



RAPPORT ASSOULPI

**Exercices
2018
2019
2020 (1^{ER} SEMESTRE)**

**COMITÉ EXÉCUTIF
ITIE-RDC
MARS 2021**

Adopté le 16 mars 2021

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
Abréviations.....	4
Liste des tableaux.....	5
Liste des graphiques.....	7
Liste des annexes.....	7
Avertissement.....	8
Résumé Exécutif.....	9
I. INTRODUCTION.....	12
1.1. Contexte et objectif de la mission.....	12
1.2. Mandat du Secrétariat Technique.....	12
1.3. Période et secteurs couverts par le rapport.....	13
1.4. Méthodologie.....	14
1.5. Limitations.....	15
1.6. Evaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations.....	15
II. CONTEXTE GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN 2018, 2019 ET 1^{er} SEMESTRE 2020.....	19
2.1. Cadre juridique et fiscalité applicables aux industries minières et pétrolières en RDC.....	19
2.1.1. Cadre juridique et fiscalité applicables au secteur pétrolier.....	20
2.1.2. Cadre juridique et fiscalité applicables aux industries minières.....	29
2.1.3. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur extractif congolais.....	53
2.1.4. Tableau de description des flux.....	55
2.2. Octroi des droits pétroliers et miniers.....	56
2.2.1. Procédure d'octroi des droits pétroliers.....	56
2.2.2. Procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières.....	62
2.2.3. Transactions sur les droits miniers.....	68
2.2.4. Types de droits miniers octroyés.....	69
2.3. Registres des droits miniers et pétroliers.....	70
2.3.1. Registre des droits miniers.....	70
2.3.2. Registre des droits pétroliers.....	77
2.3.3. Suivi des mesures correctives de la validation relatives aux Exigences 2.2 et 2.3.....	80
2.3.4. Suivi des recommandations issues des Rapports Contextuels 2016 et 2017-2018.....	82
2.3.5. Suivi des observations de l'Administrateur et du Validateur Indépendants.....	83
2.4. Octroi et divulgation des contrats miniers et pétroliers.....	85
2.4.1. Politique de divulgation.....	85
2.4.2. Pratique réelle de divulgation.....	85
2.5. Propriété effective des entreprises extractives.....	91

2.5.1.	Introduction	91
2.5.2.	Contexte et état des lieux	91
2.5.3.	Déclaration de la propriété effective	93
2.6.	Participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives	97
2.6.1.	Introduction	97
2.6.2.	Définition de l'entreprise publique.....	98
2.6.3.	Cadre légal et réglementaire de la participation de l'Etat	100
2.6.4.	Régime fiscal et statut des EP	101
2.6.5.	Rôle des entreprises publiques	101
2.6.6.	Description des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat	102
2.6.7.	Niveau de participation de l'Etat dans les industries extractives	114
2.6.8.	Prêts et garanties accordés aux industries extractives.....	124
2.6.9.	Publication des états financiers des EP	129
2.6.10.	Transactions des entreprises publiques	130
2.6.11.	Avances fiscales des EP au Gouvernement.....	138
2.6.12.	Dépenses quasi budgétaires.....	141
2.7.	Vue d'ensemble de l'exploration, de la production et des exportations	146
2.7.1.	Secteur pétrolier	146
2.7.2.	Secteur minier	149
2.8.	Fournitures d'infrastructures, accords de troc et contrat spécifique « SICOMINES »	155
2.8.1.	Exigence de la Norme ITIE.....	155
2.8.2.	Cadre conventionnel et principaux acteurs	155
2.8.3.	Description et fonctionnement du projet.....	156
2.8.4.	Données relatives à la mise en œuvre du projet "SICOMINES"	159
III.	CONTEXTE PARTICULIER DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN 2020, LIE A LA PANDEMIE A COVID-19.....	162
3.1.	Revue des procédures fiscales pour tenir compte des effets de la pandémie à Covid-19.	162
3.2.	L'impact de la crise COVID-19 sur le secteur pétrolier.....	162
3.3.	Impact de la pandémie de Covid-19 sur l'octroi des droits miniers.....	163
3.4.	Impact de la pandémie à Covid-19 sur la production et les exportations minières	163
IV.	INFORMATIONS SUR LES REVENUS GENERES PAR LE SECTEUR EXTRACTIF EN 2018, 2019 ET 1^{er} SEMESTRE 2020.....	165
4.1.	Détermination de la matérialité, du périmètre et du référentiel.....	165
4.2.	Vue d'ensemble des revenus générés par le secteur extractif	168
4.3.	Paiement des entreprises et recettes de l'Etat au niveau national	173
4.4.	Paiement et recettes des entreprises publiques.....	193
4.5.	Paiement et recettes infranationaux.....	199
4.6.	Revenus de la redevance minière	203

4.7.	Résultat des travaux d'analyse des données du périmètre de déclaration unilatérale	215
4.8.	Analyse des revenus du secteur extractif	219
4.9.	Revenus des ventes de production des parts de l'Etat et/ou autres revenus perçus en nature	226
4.10.	Outils de divulgation systématique des revenus extractifs.....	228
V.	AFFECTATION DES REVENUS EXTRACTIFS	231
5.1.	Affectation des revenus extractifs hors budget national.....	231
5.2.	Revenus issus des transferts infranationaux	231
5.3.	Brève description du processus d'élaboration et d'exécution du budget	234
VI.	INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DU SECTEUR EXTRACTIF	239
6.1.	Dépenses sociales des entreprises extractives	239
6.2.	Gestion et suivi de l'impact environnemental.....	254
6.3.	Contributions économiques des entreprises extractives	257
VII.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS	264
7.1.	Des recommandations issues de la validation de 2018-2019	264
7.2.	Des recommandations issues du rapportage ITIE	264
VIII.	ANNEXES.....	267
	Annexe 1 : Périmètres de déclaration des entreprises	267
	Annexe 2 : Périmètre des entités de l'Etat	269
	Annexe 3 : Tableau de fiabilisation des déclarations des entreprises	270
	Annexe 4 : Référentiel du Rapport assoupli.....	272
	Annexe 5 : Suivi des déclarations	275
	Annexe 6 : Tableau des projets d'infrastructures, Décaissements réels par projet.....	277
	Annexe 7 : Liste des projets d'infrastructures les plus urgents	278
	Annexe 8 : Etat d'avancement des projets pilotés par l'ACGT sous financement du programme sino-congolais	280
	Annexe 9 : Compilation de l'impact de Covid-19 sur le secteur extractif.....	282

Abréviations

Acronyme	Signification
\$US	<i>Dollar des Etats-Unis d'Amérique</i>
AECP	<i>Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente</i>
AFE	<i>Agence Financière de l'Etat</i>
ARPC	<i>Autorisation de Recherche des Produits de Carrières</i>
Bbl	<i>Baril</i>
BCC	<i>Banque Centrale du Congo</i>
BCPSC	<i>Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais</i>
CAMI	<i>Cadastre Minier</i>
CDF	<i>Franc Congolais (Congolese Democratic Franc)</i>
CE	<i>Comité Exécutif</i>
CEEC	<i>Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification</i>
CGEA	<i>Commissariat Général à l'Energie Atomique</i>
CPP	<i>Contrat de Partage de Production</i>
COREF	<i>Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques</i>
CTCPM	<i>Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière</i>
CTR	<i>Comité Technique de suivi et évaluation des Réformes</i>
DGDA	<i>Direction Générale des Douanes et Accises</i>
DGI	<i>Direction Générale des Impôts</i>
DGRAD	<i>Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation</i>
DPSB	<i>Direction de la Préparation et du Suivi du Budget</i>
DRHKAT	<i>Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga</i>
DRLU	<i>Direction Provinciale des Recettes du Lualaba</i>
DRP	<i>Direction des Recettes Provinciales</i>
EIES	<i>Etude d'impact environnemental et Social</i>
EP	<i>Entreprise Publique</i>
ETD	<i>Entités Territoriales Décentralisés</i>
GMP	<i>Groupe Multipartite de l'ITIE</i>
IBP	<i>Impôt sur les Bénéfices et Profits</i>
IGF	<i>Inspection Générale des Finances</i>
INS	<i>Institut National des Statistiques</i>
INSS	<i>Institut National de Sécurité Sociale</i>
ITIE	<i>Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives</i>
JV	<i>Joint-Venture (Contrat d'association/ de partenariat)</i>
K\$US	<i>Milliers de dollars américains</i>
M\$US	<i>Millions de dollars américains</i>
MEDD	<i>Ministère de l'Environnement et Développement Durable</i>
NIF	<i>Numéro Identifiant Fiscal</i>
OCC	<i>Office Congolais de Contrôle</i>
OHADA	<i>Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires</i>
ONEM	<i>Office National de l'Emploi</i>
PAR	<i>Programme d'Atténuation et de Réhabilitation</i>
PE	<i>Permis d'Exploitation</i>
PEPM	<i>Permis d'Exploitation de Petite Mine</i>
PER	<i>Permis d'Exploitation des Rejets</i>
PGES	<i>Plan de Gestion Environnemental et Social</i>
PIB	<i>Produit Intérieur Brut</i>
PR	<i>Permis de Recherche</i>
RDC	<i>République Démocratique du Congo</i>
SACIM	<i>Société Anhui Congo d'Investissement Minière</i>
SAEMAPE	<i>Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle</i>
SAKIMA	<i>Société Aurifère du Kivu et de Maniema</i>
SGH	<i>Secrétariat Général des Hydrocarbures</i>
SICOMINES	<i>Sino-congolaise des Mines</i>
ST	<i>Secrétariat Technique</i>
TVA	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>
TVD	<i>Taxe voiries et drainage</i>

Liste des tableaux

N°	Contenu
Tableau n°1	Types d'informations collectées
Tableau n°2	Types de contrats pétroliers
Tableau n°3	Types de droits pétroliers octroyés
Tableau n°4	Types de contrats miniers
Tableau n°5	Types de droits miniers octroyés
Tableau n°6	Types de droits de carrières octroyés
Tableau n°7	Intégration des thématiques ITIE dans le Code minier
Tableau n°8	Droits octroyés et droits valides en 2018, 2019 et au 30 septembre 2020
Tableau n°9	Répartition des Droits miniers octroyés par province
Tableau n°10	Etat de demandes de droits miniers en instruction en 2018
Tableau n°11	Etat de demandes de droits en attente des Arrêtés ministériels en 2019
Tableau n°12	État de demandes de transfert de droits en 2018,2019 et au 1er semestre 2020
Tableau n°13	Autres opérations sur titres valides
Tableau n°14	Droits miniers valides au 30 septembre 2020
Tableau n°15	Titulaires et nombre des PR transformés en PE en 2018 et au 30 septembre 2020
Tableau n°16	Droits miniers à expiration en 2021
Tableau n°17	Taux de couverture de la superficie minière concédée par rapport à la superficie totale de la RDC
Tableau n°18	Situation de l'exploitation artisanale
Tableau n°19	Situation des droits miniers d'exploitation
Tableau n°20	Synthèse du registre pétrolier
Tableau n°21	Extension et renouvellement
Tableau n°22	Suivi des recommandations des Rapports contextuels ITIE-RDC 2016 et 2017-2018
Tableau n°23	Suivi des observations de l'Administrateur et du Validateur Indépendants au CAMI et SGH
Tableau n°24	Progrès accomplis par les parties prenantes dans la divulgation des contrats
Tableau n°25	Déclaration de la propriété effective
Tableau n°26	Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2018
Tableau n°27	Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2019
Tableau n°28	Résultats comptables des EP exercices 2017 et 2018
Tableau n°29	Participation directe de l'Etat dans les industries pétrolières en 2018 et 2019
Tableau n°30	Participation majoritaire de l'Etat dans les entreprises minières
Tableau n°31	Participation minoritaire de l'Etat dans les entreprises minières
Tableau n°32	Parts détenues par SONAHYDROC dans les entreprises extractives en 2017 et 2018
Tableau n°33	Évolution des parts détenues par les EP Minières dans les entreprises extractives
Tableau n°34	Garanties données par les EP en 2018
Tableau n°35	Dépenses à couvrir par quelques prêts reçus par la GECAMINES S.A
Tableau n°36	Etat des recettes perçues par les EP en 2018, 2019 et 1er semestre 2020
Tableau n°37	Paiements des EP en 2018,2019 et 1er semestre 2020
Tableau n°38	Créances de la GECAMINES sur l'Etat
Tableau n°39	Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises, Exercice 2018
Tableau n°40	Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises, Exercice 2019
Tableau n°41	Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises au 1er semestre 2020
Tableau n°42	Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, Exercice 2018
Tableau n°43	Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, Exercice 2019
Tableau n°44	Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, 1er semestre 2020
Tableau n°45	Liste des blocs sélectionnés par province
Tableau n°46	Liste de quelques Sociétés en phase de transformation des droits de recherches en droits d'Exploitation
Tableau n°47	Situation des prêts de USD 50.000.000 et de USD 32.000.000
Tableau n°48	Décassements en faveur du projet minier
Tableau n°49	Décassements en faveur du projet infrastructures
Tableau n°50	Décassements en faveur des travaux d'infrastructures les plus urgents
Tableau n°51	Montants cumulés des travaux d'infrastructures les plus urgents
Tableau n°52	Remboursement en 2019 des travaux d'infrastructures les plus urgents
Tableau n°53	Amortissement de la dette

Tableau n°54	Revenus générés par le secteur extractif
Tableau n°55	Etat des recettes du secteur pétrolier par année et par bénéficiaire
Tableau n°56	Revenus générés par le secteur Minier, par exercice et par bénéficiaire
Tableau n°57	Etat des paiements par année et par secteur en USD
Tableau n°58	Etat des recettes par année et par secteur en USD
Tableau n°59	Etat des recettes de la redevance Minière attendues et réalisées
Tableau n°60	Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2018
Tableau n°61	Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2019
Tableau n°62	Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, 1er semestre 2020
Tableau n°63	Etat compilé des paiements et des recettes par flux et par exercice
Tableau n°64	Etat des déclarations des paiements des recettes par entreprises, Exercice 2018
Tableau n°65	Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2019
Tableau n°66	Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, 1er semestre 2020
Tableau n°67	Etat compilé des paiements et recettes par flux et par exercice
Tableau n°68	Etat des paiements et des recettes contractuelles des EP par flux et par exercice
Tableau n°69	Etat des déclarations des paiements et des recettes par DRP, Exercices 2018, 2019 et 1er semestre 2020
Tableau n°70	Classement des flux infranationaux suivant l'importance de leurs recettes
Tableau n°71	Etat des paiements et des recettes de la redevance minière par bénéficiaire et par exercice
Tableau n°72	Etat des paiements et des recettes de la quotité de 25% de la redevance minière par province et par exercice
Tableau n°73	Etat des recettes de la quotité de 15% de la redevance minière par ETD et par exercice
Tableau n°74	Etat des paiements des quotités de la redevance minière par entreprise et par exercice
Tableau n°75	Etat des recettes des quotités de la redevance minière par entreprise et par exercice
Tableau n°76	Statistiques des entreprises ayant effectué les paiements de la redevance minière suivant les différentes quotités
Tableau n°77	Etat des autres paiements significatifs par entreprise et par exercice
Tableau n°78	Etat des recettes par entreprise et par exercice
Tableau n°79	Etat des autres recettes par entreprise et par exercice
Tableau n°80	Revenus du secteur extractif destinés au Trésor public par année
Tableau n°81	Contribution aux revenus budgétaires par entreprise pétrolière et par Exercice
Tableau n°82	Contribution aux revenus budgétaires par entreprise minière et par Exercice
Tableau n°83	Revenus du secteur pétrolier par Exercice et par flux
Tableau n°84	Revenus du secteur minier par Exercice et par flux
Tableau n°85	Revenus de la redevance minière par Exercice
Tableau n°86	Evolution des recettes de la redevance minière avant et après la révision du Code minier
Tableau n°87	Situation d'activité par CPP
Tableau n°88	Modalités de partage du Profit minéral
Tableau n°89	Calcul et modalités de répartition de la redevance minière
Tableau n°90	Règles de répartition des recettes fixées par la LOFIP
Tableau n°91	Déclaration des dépenses sociales par les entreprises minières
Tableau n°92	Déclaration des dépenses sociales par les entreprises pétrolières
Tableau n°93	Production minière et métallurgique en 2018 et 2019
Tableau n°94	Contribution du secteur extractif au PIB en 2018 et 2019
Tableau n°95	Contribution des recettes du secteur extractif aux recettes courantes de l'Etat
Tableau n°96	Contribution du secteur extractif dans les exportations
Tableau n°97	Contribution du secteur extractif à l'emploi
Tableau n°98	Production et exportations minières artisanales en 2017 et 2018
Tableau n°99	Statistiques de production et scellage de diamant en 2018
Tableau n°100	Statistiques de production et scellage de diamant en 2019
Tableau n°101	Statistiques de production et scellage de diamant en 2020
Tableau n°102	Statistiques de scellage de diamant et la taxe de 1%
Tableau n°103	Suivi des recommandations

Liste des graphiques

N°	Contenu
Figure n°1	Procédure d'octroi des droits d'hydrocarbures
Figure n°2	Procédure d'octroi des droits miniers par appel d'offres
Figure n°3	Schéma de circulation des revenus
Figure n°4	Le bassin de Muanda
Figure n°5	Localisation des ressources potentielles en hydrocarbures
Figure n°6	Schéma de circulation des flux pétroliers
Figure n°7	Schéma de circulation des flux miniers
Figure n°8	Revenus du secteur extractif destinés au Trésor public par année
Figure n°9	Contribution aux revenus budgétaires par entreprise pétrolière et par Exercice
Figure n°10	Contribution aux revenus budgétaires par entreprise minière et par Exercice
Figure n°11	Revenus du secteur pétrolier par Exercice et par flux
Figure n°12	Revenus du secteur minier par Exercice et par flux
Figure n°13	Revenus de la redevance minière par Exercice
Figure n°14	Evolution des recettes de la redevance minière avant et après la révision du Code minier

Liste des annexes

N°	Contenu
Annexe 1	Périmètres de déclaration des entreprises
Annexe 2	Périmètre des entités de l'Etat
Annexe 3	Tableau de fiabilisation des déclarations des entreprises
Annexe 4	Référentiel du Rapport assoupli
Annexe 5	Suivi des déclarations
Annexe 6	Tableau des projets d'infrastructures, Décaissements réels par projet en 2019 et durant le 1 ^{er} semestre 2020
Annexe 7	Liste des projets d'infrastructures les plus urgents
Annexe 8	Etat d'avancement des projets pilotés par l'ACGT sous financement du programme sino-congolais
Annexe 9	Compilation de l'impact de Covid-19 sur le secteur extractif

Avertissement

Le présent rapport est entièrement produit par le Comité Exécutif, sans l'aide d'un Administrateur Indépendant, démontrant ainsi l'engagement des parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre du processus ITIE, malgré le contexte difficile découlant de la pandémie à Covid-19 et de ses effets pervers.

Le Rapport assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 contient des informations contextuelles et des informations financières, qui nécessitent des avertissements suivants :

1. Des informations contextuelles

De manière exceptionnelle, ce rapport fait une compilation de toutes les informations contextuelles collectées, se rapportant aux Exercices 2019 et 2020, et celles publiées dans les Rapports Contextuels ITIE-RDC 2016 et 2017-2018, qui ont été, bien sûr, actualisées.

Cette partie a donc le mérite de couvrir, à ce jour, les informations les plus récentes du secteur extractif congolais.

Ces informations seront dorénavant publiées de manière systématique sur les sites web de l'ITIE-RDC et des parties déclarantes concernées et ce, afin de rendre moins volumineux les futurs rapports ITIE-RDC.

2. Des informations financières

Conformément à l'option d'assouplissement des Exigences proposée par le Conseil d'Administration de l'ITIE Internationale et à la décision du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, évoquées ci-dessous, les paiements et les recettes divulgués dans ce rapport **n'ont pas fait l'objet d'une conciliation**.

A ce titre, le débat habituellement engagé sur les écarts ne devrait donc pas être envisagé dans le cadre de ce rapport.

Comme décidé par le Comité Exécutif, ce rapport sera complété par six monographies traitant en **profondeur** des informations relatives aux thématiques suivantes :

- (1). L'état des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des règles de tenue et de publication des registres ad hoc pour les Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 (Exigences 2.2 et 2.3) ;
- (2). L'état des lieux de la divulgation des contrats extractifs conclus ou modifiés, assorti d'un plan de leur publication exhaustive (Exigence 2.4) ;
- (3). L'état des lieux de l'application de l'Exigence 2.5 de la norme ITIE et évaluation de la divulgation des propriétaires effectifs des Industries extractives en RDC ;
- (4). Le renforcement des divulgations des Entreprises publiques du secteur extractif de la RDC, Exercices 2017 et 2018 (Exigences 2.6, 4.5 et 6.2) ;
- (5). L'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC : « Projet SICOMINES » (Exigence 4.3) ;
- (6). L'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 (Exigence 5.2).

Résumé Exécutif

Ce rapport contient des informations contextuelles publiées dans les Rapports ITIE-RDC 2016 et 2017-2018 actualisées avec celles de 2019 et 2020. Il met toutes ces informations à la disposition du public pour lui permettre de mieux appréhender le contexte dans lequel les revenus issus de l'extraction minière et pétrolière en RDC ont été générés dans le but de promouvoir des débats publics ciblés et documentés devant conduire à des réformes susceptibles d'améliorer la gouvernance des ressources naturelles.

Il comprend également des informations sur les revenus générés par le secteur extractif au cours des exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020, en termes des recettes perçues par l'Etat et ses démembrements ainsi que les paiements effectués par les entreprises.

Ayant été élaboré dans un contexte particulier lié à la Covid-19, ce rapport décrit aussi l'impact de cette pandémie sur les industries extractives en 2020.

Outre les annexes, ce rapport comprend sept parties.

La première partie est introductive et porte sur l'objectif visé, le mandat reçu par le ST du C.E pour actualiser le cadrage et produire le rapport assoupli, la délimitation du champ d'application, la méthodologie d'élaboration, les limitations constatées ainsi que l'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données divulguées dans le cadre de ce rapport.

La deuxième partie traite du contexte général des industries extractives et comprend 8 chapitres, dont condensé ci-dessous :

Le premier traite du cadre légal et du régime fiscal applicables aux industries minières et pétrolières en RDC. Il donne un aperçu des lois et règlements appliqués dans les secteurs minier et pétrolier congolais tout en relevant, au besoin, quelques écarts constatés dans la mise en œuvre desdits lois et règlements. Il illustre, avec des références légales et réglementaires, l'intégration des exigences de la Norme ITIE dans le cadre juridique national et souligne les réformes qui sont entreprises ou envisagées dans les secteurs minier et pétrolier congolais.

Enfin, il décrit, dans des tableaux annexes, les flux des revenus perçus, d'une part, à trois niveaux de l'Etat, à savoir : le Gouvernement central, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), et d'autre part, les revenus encadrés par les Entreprises publiques (EP) et les administrations spécialisées de l'Etat.

Les deuxième et troisième chapitres traitent respectivement de l'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que de leurs registres. Ils décrivent les procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers en s'appuyant chaque fois sur les dispositions légales et réglementaires en la matière. Ils évoquent également les textes qui régissent la tenue des registres des droits et donnent enfin une synthèse statistique de ces droits ainsi que les différentes opérations qui y ont été effectuées. Les informations contenues dans ce rapport sont complétées et approfondies dans le rapport thématique sur l'octroi des droits et la tenue des registres des droits miniers et pétroliers.

Le quatrième chapitre porte sur la divulgation des contrats et traite de la politique de leur divulgation, mais surtout des pratiques observées dans son application. Il démontre également les efforts fournis par les parties prenantes et les progrès accomplis pour parvenir à une

divulgaration exhaustive des contrats. Les informations contenues dans ce rapport sont complétées et approfondies dans le rapport thématique sur la publication des contrats.

Le cinquième chapitre, relatif à la propriété effective des entreprises extractives, décrit le contexte et donne un état des lieux de la divulgation de la propriété effective, particulièrement en ce qui concerne la mise en place des textes réglementaires devant régir cette question. Il présente enfin le résultat de la déclaration de la propriété effective dans le cadre du rapport assoupli, dans un tableau reprenant la raison sociale de l'entreprise, le(s) nom(s) de la (des) personne(s) physique(s) divulguée(s) et un petit commentaire portant sur l'identité de la personne, son pays de résidence, sa participation et sur la date d'acquisition de la propriété effective. Les informations contenues dans ce rapport sont complétées et approfondies dans le rapport thématique sur la propriété effective.

Le sixième chapitre traite de la participation de l'Etat et des EP dans les entreprises extractives visée par l'exigence 2.6 de la Norme ITIE. Toutefois, étant donné leur corrélation, les Exigences 2.6, 4.3, 4.5 et 6.2 ont été traitées ensemble, ceci pour tenir compte de toutes les questions de transparence et de gouvernance soulevées autour de la thématique de la participation de l'Etat. Les règles aussi bien que les pratiques ont été décrites dans ce chapitre. Les informations complémentaires et approfondies sur la participation de l'Etat sont fournies dans le rapport de revue des états financiers des EP disponible sur le [site](#) de l'ITIE-RDC.

Le septième chapitre parle des activités de prospection dans le secteur pétrolier et donne un état des lieux des travaux de recherches géologiques et minières réalisés aussi bien dans le domaine minier non concédé que dans le domaine concédé. Ce chapitre présente aussi les statistiques de production et des exportations dans le secteur pétrolier et dans le secteur minier.

Le huitième chapitre traite de la fourniture d'infrastructures en donnant des informations sur le projet SICOMINES qui s'y rapporte. Il décrit ce projet, en précise les acteurs clés et le cadre conventionnel et fournit aussi d'autres informations spécifiques pertinentes. Les informations contenues dans ce rapport sont complétées et approfondies dans le rapport thématique sur l'évaluation du projet SICOMINES.

La troisième partie décrit le contexte particulier des industries extractives caractérisé par les impacts de la pandémie à Covid-19.

La quatrième partie traite des informations financières. Il s'agit des paiements effectués par les entreprises extractives, d'une part, et d'autre part, des revenus de l'Etat générés par le secteur extractif tant au niveau national qu'infranational. Parmi ces revenus, figurent des revenus des ventes des parts de production de l'Etat. A ce sujet, il est démontré dans ce chapitre qu'à ce jour, aucun projet sous contrat de partage de production (CPP) n'est arrivé à maturité pour l'applicabilité de l'Exigence 4.2 y afférente.

Le tableau ci-dessous donne la situation des revenus générés (en \$US) par le secteur extractif au cours des Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020.

Revenus du secteur extractif des exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020

Secteur	2018	2019	2020	Total Exercices
Minier	2 735,3M\$	2 493,2M\$	736,6M\$	5 965,2M\$
Pétrolier	181,1M\$	228,7M\$	73,5M\$	483,3M\$
Total	2 916,4M\$	2 721,9M\$	810,2M\$	6 448,5M\$

Ce chapitre fait aussi état des avancées significatives enregistrées dans le cadre de l'intégration de la transparence dans le système de gestion des recettes au niveau du Gouvernement central. Il montre les efforts accomplis par le Ministère des Finances dans la mise en place de la chaîne informatisée de la recette en implémentant des outils et logiciels informatiques dans les régies financières pour gérer, de manière automatique et transparente, toute la procédure de collecte des recettes de l'Etat et en assurer ainsi la traçabilité.

La cinquième partie traite de l'affectation des revenus du secteur extractif. Elle décline le cadre légal qui régit la gestion des finances publiques et parle successivement de l'élaboration des lois de finances et des documents annexes ainsi que de gestion et de contrôle des finances aussi bien du Pouvoir Central que des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Cette partie traite également des transferts infranationaux qu'il définit au sens de la Norme ITIE. Elle évoque les textes légaux et réglementaires qui régissent ces transferts et en fixent les modalités de calcul, de perception, de répartition ainsi que les bénéficiaires respectifs. Après avoir fait état de l'application de ces textes aux niveaux du Pouvoir Central, des Provinces et des ETD, ce chapitre se termine enfin par une brève description du processus d'élaboration du budget de l'Etat et par une information sur la manière dont les recettes revenant en propre aux Régies financières sont réparties en interne.

La sixième partie traite des contributions sociale et économique de l'industrie extractive. L'information sur la contribution sociale est donnée en termes des dépenses sociales engagées par les entreprises tant minières que pétrolières au profit des communautés locales. Ce chapitre donne aussi une vue sur les recettes environnementales perçues par les entités de l'Etat et sur les engagements sociaux et environnementaux des entreprises extractives.

L'information sur la contribution économique des industries extractives est donnée en termes de leur part au PIB, dans les recettes budgétaires, dans les exportations et à l'emploi.

La septième partie revient sur le niveau d'exécution des recommandations issues du rapport de validation et des rapports ITIE-RDC précédents. Il est à souligner que les recommandations du présent rapport sont reprises dans des encadrés contenus dans le corps du rapport au regard du ou des points auxquels elles rapportent.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif de la mission

Conformément à la Norme ITIE, les pays de mise en œuvre sont tenus de publier, au travers des rapports ITIE, les paiements effectués et les revenus générés par le secteur extractif ainsi que des informations du contexte dans lequel ces paiements et ces revenus ont été réalisés, dans le respect de l'Exigence 4.8 portant sur la régularité et l'antériorité de ces informations.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés entraînées par la pandémie de Covid-19¹, le Conseil d'Administration de l'ITIE a, en date du 25 mai 2020, convenu de mesures d'assouplissement des Exigences ITIE en vue de maintenir la dynamique du processus tout en s'adaptant aux circonstances locales et aux besoins urgents d'informations.

Parmi ces mesures, il y a la possibilité offerte aux pays de produire les rapports à publier en 2020 soit suivant **la procédure conventionnelle**, soit en optant pour une **procédure assouplie**, et ce, avec ou sans l'aide d'un Administrateur Indépendant.

L'assouplissement a pour but de permettre aux pays de s'écarter quelque peu de la procédure standard (conventionnelle) de rapportage ITIE, y compris en matière de réconciliation des informations (Exigence 4.9.b).

Concernant la RDC, le Comité Exécutif a, en date du 30 juillet 2020, opté pour la production du Rapport ITIE-RDC 2018, 2019 et le 1^{er} semestre 2020 **suivant la procédure assouplie, sans faire appel à un Consultant chargé habituellement de procéder à la réconciliation des déclarations.**

Un rapport assoupli c'est donc un rapport qui s'écarte de la procédure standard, notamment par la suppression de la phase de réconciliation des données, dans le but juste de garantir la continuité dans la divulgation des informations ITIE, sans engendrer des risques sanitaires.

Par la même occasion, le Comité Exécutif a adopté les Termes de référence par lesquels il donne au Secrétariat Technique le mandat d'actualiser le cadrage et de produire ce rapport assoupli sous sa supervision directe.

1.2. Mandat du Secrétariat Technique

Le mandat du Secrétariat Technique tel que défini par le Comité Exécutif consiste à :

- Élaborer le projet de Cadrage à soumettre au Comité Exécutif pour adoption ;
- Collecter, compiler, examiner et analyser les informations obtenues auprès des parties déclarantes : Entités de l'État et Entreprises ;
- Préparer un projet de rapport assoupli à soumettre aux Parties Prenantes pour amélioration avant son approbation par le Comité Exécutif ;
- Proposer à l'adoption du Comité Exécutif la version finale du rapport assoupli contenant l'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données, ainsi des recommandations visant à améliorer la gouvernance du secteur extractif congolais.

¹ Décision du Conseil d'administration 2020-31/BC-290, <https://eiti.org/fr/decision-conseil/2020-31>

Tableau n°1 : Types d'informations collectées

N°	Libellé	Exigence de la Norme
1.	Cadre juridique et Fiscalité	2.1. a.
2.	Réformes entreprises et envisagées	2.1. b.
3.	Octrois des licences	2.2. a, b, c et d.
4.	Registre des licences	2.3. b et c.
5.	Contrats extractifs	2.4. a, b et c ; 4.7
6.	Propriété effective	2.5. a, b, c, d, e, f et g
7.	Participation de l'Etat dans les Industries extractives (I.E)	2.6. a, b et c
8.	Vue d'ensemble des I.E, exploration, production et exportations	3.1, 3.2 et 3.3
9.	Paiements des entreprises et recettes de l'Etat	4.1, 4.6.
10.	Revenus des ventes de production de l'Etat	4.2.
11.	Fournitures d'infrastructures	4.3
12.	Intégration de l'ITIE dans les systèmes du Gouvernement et des entreprises	4.9. b
13.	Affectation des revenus	5.1. a et b, et 5.3.
14.	Transferts infranationaux	5.2. a, b et c
15.	Dépenses sociales et environnementales + impact environnemental	6.1. a, b et c ; 6.4. a et b
16.	Dépenses quasi-budgétaires	6.2
17.	Contribution à l'économie	6.3
18.	Revue des états financiers des Entreprises Publiques (EP)	2.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.9 et 6.2

Ce rapport est établi pour améliorer la transparence et la gouvernance du secteur extractif congolais. Les avis qui y sont exprimés sont ceux des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du processus ITIE en RDC.

1.3. Période et secteurs couverts par le rapport

Le Rapport assoupli ITIE-RDC porte sur les Exercices fiscaux 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020.

Ainsi, ce rapport contient tous les paiements effectués par les entreprises et tous les revenus encaissés par les entités de l'Etat et les EP au cours des exercices précités qui ont été déclarés par les parties, au regard du Référentiel des flux et du périmètre retenus. Il contient également toutes les informations contextuelles, à jour, visées au tableau n°1 ci-dessus, qui ont été obtenues auprès des entreprises privées, des EP et des entités de l'Etat.

Concernant les secteurs, seuls les secteurs pétrolier et minier industriel sont couverts par le présent rapport. Le secteur forestier et l'artisanat minier feront l'objet des rapports séparés tels que prévus dans le Plan de travail triennal 2021-2023.

1.4. Méthodologie

La méthodologie suivie a consisté à :

A. Pour les informations contextuelles :

- a) Identifier la (les) source(s) pertinente(s) pour chaque information contextuelle, ce qui a permis de lister les sources suivantes :

SOURCES	•INFORMATIONS
TEXTES LEGAUX & REGLEMENTAIRES	•Cadre légal et régime fiscal
CAMI, SGH	•Procédures d'attribution des droits
CAMI, SGH	•Registres de droits
Min. PF, Mines, Hydro	•Politique de publication des contrats
ENTREPRISES	•Propriété effective
Min. du PF, EP	•Participation de l'Etat dans les industries extractives
ACGT, BCPSC, SICOMINES	•Fourniture d'infrastructures
ENTREPRISES, CTCPM, CAMI, BCC, SGH	•Prospection, production et exportations
CTR, BCC	•Transferts infranationaux
ENTREPRISES	•Dépenses sociales et environnementales
EP	•Dépenses quasi budgétaires
BCC, ONEM, ENTREPRISES	•Contribution à l'économie

- b) Collecter les informations auprès de diverses structures listées dans le tableau ci-dessus au moyen des lettres-réponses, des formulaires ou des échanges directs ;
c) Revoir et analyser les états financiers des EP par un Consultant indépendant ;
d) Compiler les informations collectées et analysées.

B. Pour les informations financières : paiements et recettes

- Actualiser le cadrage pour la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de déclaration et des unilatérales ainsi que la mise à jour des formulaires de déclaration ;
- Collecter, sur base de ce cadrage, des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus de l'Etat au moyen des formulaires contenus dans le progiciel de télédéclaration T/SL ;
- Analyser et traiter les données collectées.

C. Rédiger le projet de Rapport assoupli.

1.5. Limitations

La pandémie à Covid-19 et les mesures corolaires qui ont été prises dans le cadre de l'Etat d'urgence, notamment la restriction des mouvements, la distanciation sociale et le confinement, ont paralysé le fonctionnement de l'Etat, les activités des entreprises, le fonctionnement du Comité National de l'ITIE-RDC et la mise en oeuvre même du processus ITIE.

De manière particulière, la collecte des données pour la production du rapport assoupli a été confrontée aux difficultés majeures suivantes :

- La persistance, après le déconfinement, des mesures de restriction des mouvements et de distanciation sociale. Ce qui n'a pas permis d'entrer en contact avec les parties déclarantes pour sensibiliser les nouvelles entreprises, former les nouveaux Points focaux à la déclaration ITIE, mettre à niveau les anciens et organiser l'atelier de lancement de la collecte des données au cours duquel le cadrage et les formulaires de déclarations sont présentés aux parties déclarantes ;
- Le système de rotation ou de télétravail mis en place dans les entreprises extractives, les banques commerciales, la Banque Centrale du Congo et les autres administrations de l'Etat n'a pas non plus facilité la collecte et la certification des données. En effet, beaucoup de temps était perdu du fait que certaines personnes dédiées à fournir les données n'étaient toujours pas disponibles parce qu'elles n'étaient pas de service, soit qu'elles étaient en congé technique soit en quarantaine dans le cadre des mesures sanitaires. Ainsi, la certification par l'IGF des données de l'Etat se limitera aux déclarations de trois régions financières nationales.

Par ailleurs, les déclarations de l'Exercice 2020 étant partielles (1 semestre), elles n'ont pas fait l'objet de certification, cet Exercice n'étant pas encore clos. Ces déclarations seront certifiées dans le cadre de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2020 ;

- Première expérience pour les entreprises et les entités de l'Etat de fournir les données de presque trois exercices pour un rapport et cela, dans un contexte déjà rendu difficile par tant de problèmes ci-dessus énumérés.

Comme on peut s'en rendre compte, tous ces problèmes ont eu évidemment un impact inévitable sur les échéances de production du rapport ainsi que sur l'exhaustivité et la fiabilité des données.

1.6. Evaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations

A. Des informations contextuelles

Exhaustivité : Malgré les limitations relevées ci-dessus, nous pouvons conclure que les informations contenues dans le présent rapport sont exhaustives.

Fiabilité : Les informations reçues dans le cadre de ce rapport proviennent, soit des publications officielles, soit des structures étatiques, soit encore des entreprises extractives. Les publications officielles font l'objet d'une vérification et d'une certification préalables des responsables attitrés. Celles reçues des structures étatiques et des entreprises extractives ont été approuvées

par leurs responsables respectifs, conformément au mécanisme de fiabilisation adopté par le Comité Exécutif.

Ainsi, nous avons l'assurance que les informations contextuelles contenues dans ce rapport sont exhaustives et fiables.

B. Des informations financières

Exhaustivité :

(a) Pour les entreprises extractives :

Les paiements des entreprises ayant effectué les déclarations dans le cadre de ce rapport représentent 97% de l'ensemble des recettes perçues par l'Etat. Les 3% restant s'expliquent par le manque de déclarations des entreprises ci-après :

Entreprises contactées n'ayant pas fourni de déclarations :

Il s'agit de :

- 1) BRAVURA ;
- 2) KAIPENG ;
- 3) AMUR MUGOTE.

Entreprises non retrouvées :

- 1) EVELYNE : Entreprise ayant payé un pas de porte de 10 M\$US à la GECAMINES, mais qui n'a pas de siège social en RDC ;
- 2) INTERACTIVE ENERGY : Entreprise introuvable aux adresses des Cabinets fournies par la GECAMINES et non répertoriée par les Administrations. Elle a payé à la GECAMINES une avance de 15 M\$US sur la cession des rejets de Kankanda.

Entreprises en fermeture :

- 1) THOMAS Mining : Entreprise en fermeture confirmée par le Tribunal de Commerce de Kolwezi et la Division des Mines de Lualaba ;
- 2) IVERLAND : A déclaré pour l'Exercice 2018, mais n'a pas déclaré pour les Exercices 2019 et 2020 parce qu'elle a restitué les titres à la GECAMINES.

Entreprises dont le personnel administratif est indisponible :

- 1) MSAC : Partenaire de la GECAMINES ayant payé un pas de porte de 800K\$US en 2018, mais dont le représentant est bloqué en Chine à cause de Covid-19 ;
- 2) CNMC Congo Corporation : Entreprise ayant déclaré pour l'Exercice 2018, mais n'a pas déclaré pour les Exercices 2019 et 2020, le personnel administratif étant indisponible à cause de Covid-19 ;
- 3) OM Métal : Le personnel administratif est indisponible à cause de Covid-19 ;

Entreprise non minière :

L'entreprise CGM LISHI, dont l'objet social est la production des acides, ne devrait pas se retrouver dans le périmètre de déclaration ITIE.

(b) Pour les Entités étatiques :

Toutes les entités de l'Etat ont effectué leurs déclarations, excepté la Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu (DGNK), parce qu'elle a rompu le contrat qui le liait à l'entreprise sous-traitante qui gérait son système de gestion des impôts. Cette dernière a emporté tous ses équipements.

Les déclarations des entités de l'Etat reçues représentent 99,9% de l'ensemble des recettes de l'Etat.

Les limitations ci-dessus considérées et tenant compte du seuil de couverture convenu par le Comité Exécutif, qui est largement atteint, l'on peut raisonnablement considérer que les informations financières contenues dans le présent rapport sont exhaustives.

Fiabilité :

Conformément à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019 relative à la qualité et à la vérification des données, le Comité Exécutif a convenu, dans son rapport de cadrage, du mécanisme de fiabilisation des données repris dans le présent rapport au *Chapitre 4, point 4.1*.

Comme évoqué dans les *limitations* de ce rapport, les difficultés liées, notamment au contexte particulier de la pandémie à Covid-19 ont eu un impact sérieux sur le processus de fiabilisation des données.

En effet, la certification des déclarations est essentiellement basée sur la manipulation de preuves de paiement, qui sont des documents physiques, généralement rangés sur les sites de travail de différentes entités. Or, à cause du confinement, des mesures de restriction des mouvements et de distanciation physique dus à la pandémie à Covid-19, la Banque Centrale du Congo, les Banques Commerciales, les Administrations de l'Etat et la plupart des entreprises extractives ont mis en place un service minimum sur leurs sites de travail, en instaurant soit un système de rotation du personnel soit le télétravail, ceci n'a pas permis, d'une part aux Inspecteurs de l'IGF d'effectuer leur mission de certification auprès des Directions des Recettes Provinciales et de terminer celle amorcée à la Banque Centrale du Congo pour le compte des Régies financières nationales, et d'autre part, aux autres points focaux des entités déclarantes de répondre efficacement et en temps utile aux requêtes formulées à cet effet.

Toutefois, ayant anticipé les conséquences de la pandémie à Covid-19 sur la déclaration à l'ITIE, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilisation des données, **le Comité Exécutif a convenu qu'il sera largement satisfait si le taux de couverture de la fiabilisation atteint est supérieur ou égal à 90% de l'ensemble des paiements effectués par les entreprises du périmètre de déclaration.**

Ainsi,

(a) Concernant les entreprises extractives,

Après examen de l'application du mécanisme de fiabilisation des données adopté par le Comité Exécutif, il ressort que le taux de fiabilisation en 2018 et en 2019 est en moyenne de 94%. Ceci

donne l'assurance raisonnable que les paiements déclarés par les entreprises, tels que publiés dans ce rapport, sont fiables, car le pourcentage est au-delà du seuil retenu.

Les informations détaillées relatives à la fiabilisation des paiements des entreprises extractives sont reprises à l'annexe 3.

(b) Concernant les entités étatiques,

Pour ce qui est des Régies financières nationales et des DRP, nous avons reçu les formulaires synthèses signés par les Hauts responsables des entités ci-après : DGI, DGRAD, DGDA, DRLU, DRHKAT, DGRHU, DPMER. Les recettes perçues par ces entités représentent près de 99% de l'ensemble des recettes du secteur extractif.

S'agissant du contreseing des formulaires de déclaration des Régies financières, à l'exclusion des Directions des recettes provinciales, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a, par sa décision du 16 mars 2021, accordé un délai de 3 semaines à l'IGF pour poursuivre ses travaux de certification des déclarations de la DGI, de la DGRAD et de la DGDA. L'IGF devra fournir au Comité Exécutif, au plus tard le 06 avril 2021, son rapport de certification. Ce dernier complétera l'opinion émise ci-dessus sur la fiabilité des informations financières divulguées. Par conséquent, la présente section (1.6) sera actualisée afin de mettre à jour l'opinion générale du Rapport assoupli sur la fiabilité des données divulguées.

II. CONTEXTE GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN 2018, 2019 ET 1^{er} SEMESTRE 2020

2.1. Cadre juridique et fiscalité applicables aux industries minières et pétrolières en RDC

En République Démocratique du Congo, les ressources naturelles sont gérées conformément aux principes posés dans la [Constitution](#)² du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

En effet, l'article 9 de la Constitution dispose que « *L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental* ».

De ce fait, agissant à travers le Gouvernement central, l'Etat a la *compétence exclusive de légiférer* dans le domaine économique en prenant les lois sur les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles (Constitution, article 202, point 36, litera f).

De même, dans certaines matières relevant du domaine règlementaire des ressources naturelles, le Gouvernement central collabore avec les gouvernements provinciaux pour, entre autres, mettre en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde : (i) des droits humains et des libertés fondamentales ; (ii) des droits fonciers et miniers, de l'aménagement du territoire, du régime des eaux et forêts ; (iii) de l'environnement, des sites naturels, des paysages et de la conservation des sites ; (iv) des régimes énergétiques, etc. (Constitution, article 203, points 1, 16, 18 et 19).

Par ailleurs, l'Etat consacre certaines matières à la compétence exclusive des provinces. C'est à ce titre que ces dernières peuvent élaborer des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques, agricoles et forestiers d'intérêt provincial et les exécuter conformément aux normes du planning national (Constitution, article 204, points 19 et 20).

Après avoir posé les principes qui gouvernent la gestion des ressources naturelles en République Démocratique du Congo, le présent chapitre décrit, ci-dessous, le cadre légal et le régime fiscal applicables aux industries minières et pétrolières en République Démocratique du Congo d'une part et, d'autre part, présente, à l'aide des tableaux en format exploitable postés sur le [site](#) web de l'ITIE-RDC, la catégorisation des flux des revenus perçus selon le cas par le Gouvernement central, par les provinces, par les entités territoriales décentralisées, par les administrations spécialisées et par les Entreprises publiques du secteur extractif (EP).

² <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>

2.1.1. Cadre juridique et fiscalité applicables au secteur pétrolier

La présente section traite respectivement : (i) du cadre légal et de l'aperçu des lois et règlements en vigueur ; (ii) des types de contrats et de droits régissant les activités d'hydrocarbures en RDC ; (iii) du régime fiscal, douanier et de change des industries pétrolières ; (iv) du niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier ; (v) des rôles et responsabilités des entités de régulation du secteur pétrolier ; (v) des réformes entreprises ou envisagées dans le secteur des hydrocarbures.

2.1.1.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur

En République Démocratique du Congo, le secteur des hydrocarbures est essentiellement régi par :

- la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ou [Code des Hydrocarbures](#)³;
- le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant [Règlement d'hydrocarbures](#)⁴.

La loi portant régime général des hydrocarbures fixe le régime général applicable aux hydrocarbures. Elle définit le régime juridique et fiscal d'une part et, d'autre part, les activités de l'amont et de l'aval pétrolier.

Cette loi abroge l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Elle reprend les grandes lignes de cette dernière mais s'en démarque au travers les innovations qu'elle apporte, notamment par la mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production (CPP) et subsidiairement sur le contrat de services et ce, à l'exclusion du régime des conventions.

Les autres textes réglementaires en vigueur dans le secteur des hydrocarbures sont ceux régissant essentiellement les activités d'hydrocarbures en aval, qui ne s'inscrivent pas dans le champ d'application du processus ITIE, qui ne traite que de l'amont pétrolier ou des industries extractives.

2.1.1.2. Types de contrats et de droits régissant les activités d'hydrocarbures en RDC

a. Types de contrats pétroliers

Tableau n°2 : Types de contrats pétroliers

N°	Type	Définition	Parties	Procédure de conclusion
1	Contrat de partage de production (CPP) (Article 40, Code des Hydrocarbures)	Est celui qui prévoit le partage de la production d'hydrocarbures entre l'Etat et la société ou le groupe de sociétés, dans lequel la société nationale (SONAHYDROC S.A) détient des parts (Article 2, point 9 du Code des Hydrocarbures).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'État (représenté par les Ministres des Hydrocarbures et des Finances) ; ✓ Personnes morales de droit congolais ou de 	Appel d'offres

³ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.15.012.01.08.2015.html>

⁴ <https://drive.google.com/file/d/1qc9ADTsYzKpBJG7ViLPTochme1UF9BP/view>

N°	Type	Définition	Parties	Procédure de conclusion
2	Contrat de services (Article 40, Code des Hydrocarbures)	Est celui par lequel un tiers procède, pour le compte de l'Etat ou de la société nationale, à ses propres risques et frais, ou sur financement de l'Etat en cas de contrat d'assistance technique ⁵ à la réalisation de tout ou partie des travaux pétroliers pour la mise en valeur d'un bloc moyennant une rémunération adéquate en espèces (Article 2, point 10 du Code des Hydrocarbures).	droit étranger sélectionnées ; ✓ Société Nationale des Hydrocarbures (SONAHYDRO C S.A).	

Les contrats d'hydrocarbures ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par Ordonnance du Président de la République. Ils sont modifiés par voie d'avenant (Article 41, alinéas 2 et 3 du Code des Hydrocarbures).

b. Types de droits pétroliers octroyés

Tableau n°3 : Types de droits pétroliers octroyés

N°	Type	Portée	Durée
1	L'autorisation de prospection	<p>L'autorisation de prospection est accordée à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et ayant présenté une étude d'impact environnemental (Article 25, Code des Hydrocarbures).</p> <p>Elle est accordée par arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions (Article 26, Code des Hydrocarbures).</p> <p>L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un bassin sédimentaire déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux définis à l'article 2, point 29, de la présente loi (<i>travaux de prospection</i>).</p> <p>Aux termes de l'article 2, point 29 du Code des Hydrocarbures, la prospection est l'activité par laquelle une personne autorisée par l'Etat se livre, au moyen de l'étude de l'information disponible, à des investigations, au prélèvement et à l'analyse des échantillons du sol, du sous-sol, de l'océan, des lacs et des cours d'eau, aux fins de détecter des indices d'hydrocarbures, en utilisant, notamment des techniques</p>	<p>Douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée de six mois.</p> <p>Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible. (Article 27, alinéa 2, Code des Hydrocarbures)</p> <p>Néanmoins, l'autorisation de prospection cesse de produire totalement ses effets en cas d'expiration du délai, de renonciation ou d'attribution à titre exclusif des droits d'exploration et d'exploitation sur un ou plusieurs blocs du bassin sédimentaire concerné (Article 28, Code des Hydrocarbures).</p>

⁵ Le contrat d'assistance technique est un contrat de services qui est financé par l'Etat lui-même.

N°	Type	Portée	Durée
		géophysiques, géochimiques et la télédétection, à l'exception du forage.	
2	Le droit d'exploration des hydrocarbures	Le droit d'exploration est exclusif (<i>Article 50, alinéa 1 du Code des Hydrocarbures</i>). L'exploration est l'activité visant à mettre en évidence des gisements d'hydrocarbures à partir des données de prospection et en recourant aux techniques appropriées, y compris le forage (<i>Article 2, point 17 du Code des Hydrocarbures</i>).	Il est accordé au contractant pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Il est renouvelable deux fois respectivement pour une durée de trois ans. La durée initiale est de quatre ans pour les bassins sédimentaires aux conditions géologiques ou d'accès difficiles (<i>Article 50, alinéas 2 et 3 du Code des Hydrocarbures</i>).
3	Le droit d'exploitation des hydrocarbures	Le droit d'exploitation est exclusif (<i>Article 59, alinéa 1 du Code des Hydrocarbures</i>). L'exploitation est l'activité destinée à extraire des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement, de production ainsi que celles d'abandon de puits et de gisements (<i>Article 2, point 16 du Code des Hydrocarbures</i>).	Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt ans, renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans. (<i>Article 59, alinéa 2 du Code des Hydrocarbures</i>).

Les droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sont accordés en vertu d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services par bloc à la suite d'une procédure d'appel d'offres. Ils sont accordés à la société nationale (SONAHYDROC S.A) avec une ou plusieurs personnes morales de droit congolais ou de droit étranger en association qui, ensemble, forment le contractant vis-à-vis de l'Etat (*Article 33 du Code des Hydrocarbures*).

Les droits d'exploration et d'exploitation sont cessibles, partiellement ou totalement, et transmissibles. Cependant, toute cession directe ou indirecte de ces droits est soumise à l'approbation préalable du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et ce, sous peine de nullité et de résiliation du contrat d'hydrocarbures. Cette approbation est faite par voie d'Arrêté, le Conseil des Ministres informé (*Article 78 du Code des Hydrocarbures*).

2.1.1.3. Mesures de transparence

La Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures prévoit plusieurs mesures de transparence, entre autres :

- La publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site web du ministère des hydrocarbures, endéans 60 jours à dater de leur approbation par ordonnance du Chef de l'Etat, des contrats d'hydrocarbures et de leurs avenants (*Article 41, alinéa 4 du Code des Hydrocarbures*) ;
- La déclaration et la publication sur le site web du ministère en charge des hydrocarbures et au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de la production, des paiements et des recettes certifiés des entreprises pétrolières et gazières (*Article 10, Code des Hydrocarbures*) ;

- La publication par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, dans les trente jours à compter de la promulgation de la Loi, de la liste de tous les contrats d'hydrocarbures en cours de validité (Article 190, Code des Hydrocarbures) ;
- L'institution par la Loi de la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'hydrocarbures, mettant ainsi en concurrence les personnes morales de droit congolais ou de droit étranger et impliquant plusieurs acteurs officiels de haut niveau dans le processus de prise de décisions (Articles 35 à 39 du Code des Hydrocarbures).
- L'engagement du Gouvernement d'assurer la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance et de veiller à la protection de l'environnement dans les activités d'hydrocarbures tant en amont qu'en aval (Article 11, alinéa 3, Code des Hydrocarbures).

2.1.1.4. Régime fiscal, douanier et de change des industries pétrolières

Le Code des Hydrocarbures prévoit un seul régime fiscal, douanier et de change applicable à tout contractant dans le secteur des hydrocarbures.

Selon ce régime, sauf exonérations accordées par la loi, **de manière générale**, le contractant est assujéti aux impôts, droits, taxes et redevances ci-après (Article 125 du Code des Hydrocarbures) :

- (1). les royalties ;
- (2). la part du profit oïl de l'Etat ;
- (3). la part de l'excess oïl de l'Etat ;
- (4). le bonus de signature ;
- (5). le bonus de droit d'exploration ;
- (6). le bonus de renouvellement de droit d'exploration ;
- (7). le bonus de renouvellement de droit d'exploitation ;
- (8). le bonus à l'avenant ;
- (9). le bonus de la première production ;
- (10). la redevance superficière ;
- (11). la taxe statistique ;
- (12). le paiement d'un document administratif ;
- (13). l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié ;
- (14). l'impôt professionnel sur les rémunérations des nationaux ;
- (15). la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur sur la consommation locale en phase d'exploitation ;
- (16). la taxe sur toute forme de cession de droits ou d'intérêts en phases d'exploration et d'exploitation.

Le contractant est soumis au régime douanier de droit commun, à l'exception (i) des opérations d'importation et d'exportation des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et (ii) des opérations d'exportation d'hydrocarbures bruts qui bénéficient du régime de la franchise totale des droits et taxes (Code d'Hydrocarbures, articles 140 à 150).

Le régime de change⁶ particulier applicable au contractant dans le secteur des hydrocarbures est déterminé par la Banque Centrale du Congo (Article 151 du Code des Hydrocarbures, et aussi la Réglementation du change en République Démocratique du Congo à consulter sur ce [lien](#)).

⁶ [http://cno.ohada.cd/OHADA-RDC/3_Textes_internes_\(RDC\)/Reglementation_changes_rdc.pdf](http://cno.ohada.cd/OHADA-RDC/3_Textes_internes_(RDC)/Reglementation_changes_rdc.pdf)

Les Contrats de partage de production (CPP) prévoient le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre. Les CPP prévoient également la possibilité de paiement en nature. Nonobstant leur assujettissement aux impôts, droits, taxes et redevances repris ci-haut (Article 125 du Code des Hydrocarbures), le régime fiscal des CPP est constitué : (i) des bonus (Article 127), (ii) des royalties, de la redevance superficiaire et des taxes (Articles 127 à 129), ainsi que (iii) du cost oil et de l'excess oil (Articles 130 à 138).

Le régime fiscal du contrat de services est fixé dans le contrat. Le prestataire de services est rémunéré sans intérêts pour ses dépenses d'exploration et opérations d'exploitation, et avec intérêt pour l'investissement de développement (Code des Hydrocarbures, article 139).

De manière spécifique, il importe de relever que dans ses dispositions transitoires (article 189), la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 dispose que « *Sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène qui sont d'application immédiate, les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. À leur renouvellement, ils sont régis par les dispositions de la présente loi* ».

De cette disposition, il y a lieu de constater, à côté du régime fiscal, douanier et de change du Code des Hydrocarbures, la survivance des régimes découlant des droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur dudit Code. Ces droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la Loi n°15/012 sont ceux que certaines entreprises détiennent en vertu de la Convention du 11 août 1969 concernant l'exploitation sur la terre ferme (onshore) régissant l'association PERENCO REP et LIREX, et que d'autres entreprises conservent de la Convention du 9 août 1969 s'agissant de l'exploitation en mer (offshore) qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et CHEVRON-ODS.

À l'expiration des termes pour lesquels ces Conventions ont été conclus, à la date de renouvellement de leurs droits d'hydrocarbures, les sociétés jadis bénéficiaires des droits d'hydrocarbures découlant de ces Conventions sont régies par la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 et concluent soit des CPP soit des Contrats de services.

Au regard du Code des Hydrocarbures, seules les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène sont d'application immédiate par toutes les sociétés du secteur, y compris les sociétés détentrices des droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015.

Dans la pratique cependant, l'association des entreprises composée des Groupes PERENCO, TEIKOKU et CHEVRON a obtenu de l'Etat congolais le deuxième renouvellement de sa Concession et de sa Convention du 9 août 1969 régissant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo. Ce renouvellement est consacré par l'Avenant n°8 signé le 27 octobre 2017 et approuvé par une Ordonnance du Président de la République le 21 novembre 2017. Ce second renouvellement de la Concession est accordé pour une période de 20 ans et prendra effet le 22 novembre 2023,

prorogeant de ce fait la durée de la Concession jusqu'au 21 novembre 2043 (date d'expiration). De même, la Convention est prorogée jusqu'à l'expiration de la Concession renouvelée.

Il importe de souligner à ce sujet que ce deuxième renouvellement intervient six ans avant l'expiration du premier renouvellement et deux ans après l'entrée en vigueur du Code des Hydrocarbures et ce, nonobstant les dispositions impératives de l'article 189 de ce Code ci-dessus reproduites.

L'avenant n°8 et l'Ordonnance d'approbation⁷ peuvent être consultés sur le site de l'ITIE-RDC⁸.

En application de la Convention du 11 août 1969, les sociétés pétrolières versent à l'Etat les royalties, un dividende et l'impôt sur le bénéfice et profit, tandis que la Convention du 9 août 1969 oblige les sociétés pétrolières à payer à l'Etat la taxe statistique, la marge distribuable, la taxe de participation et l'impôt professionnel sur les bénéfices.

2.1.1.5. Niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier

Outre la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant général des hydrocarbures, la fiscalité de l'amont pétrolier congolais est organisée par :

- l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

L'examen de ces textes montre que les provinces ne bénéficient que d'un impôt d'intérêt commun, à savoir : l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, « ICMH » (Article 3 de l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018).

Par ailleurs, la **Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques** (la **LOFIP**)⁹ prévoit en son article 221 une allocation à la province productrice de 10% de la part des recettes de la catégorie B revenant aux provinces. En effet, cet article est ainsi libellé : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 218 de la présente loi, la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B¹⁰ s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives* ».

S'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction ».

À ce jour, les 10% ci-dessus prévus ne sont pas remis à la province productrice, faute d'arrêté interministériel pris à cet effet.

⁷ <https://drive.google.com/file/d/1UbJivB7ntQmVAFVVPVvooIvZorfnPGj3/view>

⁸ <https://drive.google.com/open?id=1UbJivB7ntQmVAFVVPVvooIvZorfnPGj3>

⁹ https://drive.google.com/file/d/1o1pXwAwAUiQP5ITfYmQlOkCB_IfsSsbq/view

¹⁰ **Les recettes de Catégorie B sont :** (i) les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations collectées au niveau du Pouvoir central ; (ii) les recettes de douanes et d'accises ; (iii) les recettes des impôts recouvrées sur les grandes entreprises et (iv) les recettes des pétroliers producteurs.

Bien plus, en application de l'article 181 de la Constitution, les provinces devraient bénéficier des ressources provenant de la *Caisse nationale de péréquation (CNP)* dont le budget est alimenté à concurrence de 10% de la totalité des recettes de catégorie A et B telle que définies à l'article 219 de la LOFIP.

Mais, une fois de plus, les modalités pratiques ne sont pas encore prises au niveau du Pouvoir central pour matérialiser les prescrits de la Constitution à ce sujet, car les textes de base ont été publiés. Il s'agit de la [Loi organique n°16/028](#)¹¹ du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de péréquation et de l'Ordonnance n°18/149 du 27 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Caisse nationale de péréquation.

2.1.1.6. Rôles et responsabilités des entités de régulation du secteur pétrolier

a. **Le Ministre des Hydrocarbures**

Le Ministre applique la politique nationale des Hydrocarbures, telle que définie par le Gouvernement.

À ce titre, en application du **Règlement d'Hydrocarbures** (articles 13 et 14), et sans préjudice de l'[Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020](#) *fixant les attributions des Ministères*¹², il est chargé notamment de :

- a) veiller au respect des lois et règlements dans l'exercice des activités pétrolières ;
- b) contrôler les travaux liés à la prospection, l'exploration, la production, le raffinage et l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- c) accorder l'autorisation de prospection et attribuer les droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ;
- d) octroyer les autorisations de raffinage, de fournitures des produits pétroliers, de transport-stockage, d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et de l'industrie pétrochimique ;
- e) veiller à la promotion des activités pétrolières des nationaux dans le cadre du contenu local ;
- f) assurer l'exécution des prescriptions d'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) ;
- g) fixer les normes et les spécifications des produits pétroliers ;
- h) certifier les quantités et qualités des produits pétroliers ;
- i) contrôler la constitution des stocks de sécurité opérationnels ;
- j) contrôler et gérer les stocks stratégiques ;
- k) veiller sur le déroulement des activités d'hydrocarbures ainsi que des activités connexes ;
- l) conclure des accords internationaux dans le domaine des hydrocarbures, le Conseil des Ministres entendu ;
- m) gérer la banque de données pétrolières et gazières du Ministère ;
- n) participer à la fixation des prix des produits pétroliers ;

¹¹ <http://leganet.cd/legislation/jo/2016/jos.12.11.2016.pdf>

¹² <http://www.leganet.be/Legislation/Droit%20Public/Ministeres/ordonnance.20.17.27.03.2020.html>

- o) publier annuellement sur le site web du Ministère toutes les statistiques relatives à la production, aux paiements et aux recettes déclarées, après vérification de l'Administration.

b. Le Secrétariat Général des Hydrocarbures

(Article 15, Règlement d'Hydrocarbures)

Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un **Secrétariat Général** qui en est l'organe administratif et technique assistant le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

- traiter et analyser les dossiers lui confiés par le Ministre ;
- veiller à la bonne exécution des décisions du Ministre ;
- contrôler, suivre et évaluer les activités des sociétés pétrolières et gazières ainsi que de leurs filiales participant à l'activité ou sous-traitants ;
- traiter les requêtes et rapports des opérateurs pétroliers ;
- constater, liquider les recettes du Ministère ;
- constater les besoins et préparer les dossiers d'appel d'offres à soumettre au Ministre ;
- préparer les contrats et assurer le suivi ;
- concevoir les normes techniques du secteur ;
- contrôler les infrastructures de distribution, transport-stockage des produits pétroliers et de pétrochimie ;
- identifier les besoins en formation et élaborer les plans et programmes de renforcement des capacités du personnel du Ministère ;
- tenir les registres des droits d'hydrocarbures et autorisation spécifiques accordés par le Ministre ;
- élaborer et évaluer les projets pétroliers ;
- préparer les prévisions budgétaires des dépenses, des recettes et d'investissement du Ministère ;
- inspecter les conditions de travail dans les activités d'hydrocarbures ;
- élaborer, conserver et diffuser la documentation relative aux hydrocarbures.

c. La Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC SA)

Les *Statuts coordonnés* de SONAHYDROC SA sont publiés dans le Journal Officiel de la RDC (57^{ème} année, numéro spécial du 26 novembre 2016) et aussi sur le site web de l'ITIE-RDC¹³ sur ce [lien](#).

Créée par le Décret-loi n° 245 du 9 août 1999, la Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) a été transformée en SONAHYDROC SA en application des articles 14 à 18 du Code des Hydrocarbures.

Aux termes du Règlement d'Hydrocarbures (article 16), elle a pour mission, entre autres, de :

- contribuer à la valorisation et à la gestion du patrimoine pétrolier ;
- constituer et maintenir pour le compte de l'Etat les stocks stratégiques de tous les produits pétroliers ;

¹³ <https://drive.google.com/file/d/1GBz3CGnuDl6fVG39m46pnb6fOqzneNa/view>

- participer au développement des activités pétrolières et gazières sur l'ensemble du territoire National.

Au regard de ses statuts, SONAHYDROC SA est une société spécialisée dans :

- la prospection, l'exploration et la production des hydrocarbures, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers, dans les bassins sédimentaires à l'intérieur et à l'extérieur de la RDC ;
- l'exploration, la production et le développement des gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux en amont, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers ;
- la commercialisation des hydrocarbures pour elle-même ou pour le compte de l'Etat ;
- l'implantation et le développement de l'industrie de raffinage, de pétrochimie et de production de biocarburant, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers ;
- les activités de stockage et de transport des produits pétroliers ;
- la distribution commerciale par l'importation et l'exportation des produits pétroliers et dérivés ;
- la prise et la détention des participations de l'Etat dans les sociétés du secteur des hydrocarbures en amont et à la création des filiales.

SONAHYDROC SA peut aussi entreprendre, par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, toute opération dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses objets ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

d. Le Fonds pour les générations futures

La Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 a institué un fonds pour les générations futures dont les ressources proviennent notamment d'une quotité de la part du profit oil de l'Etat. La gestion du fonds pour les générations futures est confiée à un établissement public qui sera créé à cet effet par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Il y a lieu de constater cinq ans après la promulgation de la loi portant régime général des hydrocarbures que le décret portant création de l'établissement chargé de gérer ce Fonds n'est toujours pas signé par le Premier Ministre.

2.1.1.7. Les innovations introduites par la Loi n°15/012 du 1er août 2015

La promulgation de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 apporte au secteur des hydrocarbures les principales innovations ci-après :

- l'affirmation de la propriété de l'Etat sur les ressources d'hydrocarbures du sous-sol jusqu'au point d'exportation ;
- la mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production et subsidiairement sur le contrat de services ;

- la couverture à travers son champ d'application de l'ensemble des segments du secteur des hydrocarbures, à savoir l'amont et l'aval pétroliers ;
- la consécration et le regroupement des grands principes généraux de l'aval pétrolier actuellement éparpillés dans des textes réglementaires ;
- la création de 4 zones fiscales distinctes en fonction des caractéristiques géologiques et environnementales ;
- l'harmonisation du régime fiscal et douanier pour toutes les sociétés pétrolières. Cette mesure vient annuler celle de l'ancienne législation qui prévoyait 2 régimes distincts pour les sociétés On shore et les sociétés off-shore ;
- l'obligation faite à l'Etat de s'investir dans les travaux de recherche géologique, géophysique et géochimique en vue de l'évaluation de ses ressources en hydrocarbures ;
- l'affirmation du principe selon lequel les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi conservent leurs validités jusqu'à expiration. A leur renouvellement, ils seront régis par les dispositions de la nouvelle loi ;
- l'instauration d'une procédure spécifique d'appel d'offres pour l'attribution des droits d'hydrocarbures différente de la procédure organisant les marchés publics. Cette procédure est régulée et contrôlée par le Conseil des ministres (Gouvernement central) ;
- la mise en place d'un fonds pour les générations futures. Les ressources du fonds proviennent notamment de la part du profit Oil de l'Etat ;
- la création d'une société nationale (SONAHYDROC) destinée à participer aux activités d'hydrocarbures en amont (avec une participation minimum de 20% non cessible) ;
- l'instauration de la règle selon laquelle les droits d'hydrocarbures, en l'occurrence, le droit d'explorer et d'exploiter sont accordés uniquement par voie de contrat, à l'exclusion du permis ;
- la responsabilité sociétale des entreprises pétrolières aux fins d'impliquer ces dernières aux enjeux de développement durable en faveur des populations directement affectées par les travaux pétroliers, à travers des contributions et une provision pour les interventions sociales tant en phase d'exploration qu'en phase d'exploitation ; etc.

2.1.2. Cadre juridique et fiscalité applicables aux industries minières

2.1.2.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur

Le Secteur minier congolais est régi par la **Loi n°007 du 11 juillet 2002** portant Code Minier (CM), telle que modifiée et complétée par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018**.

Cette loi est mise en application par le **Décret n°038/2003 du 26 mars 2003** portant Règlement minier tel que modifié et complété par le **Décret n°18/024 du 08 juin 2018** ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels.

En plus du Code et du Règlement miniers, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier.

Les principaux sont :

- le **Code des Impôts** ;
- le **Code des Douanes** ;

- la *Loi n°03/003 du 28 février 2013* fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
- l'*Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018* fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- l'*Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018* fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
- l'*Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010* portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'O.L. n°13/007 du 23/02/2013 ;
- la *Loi n°11/009 du 09 juillet 2011* portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la *Loi n°08/007 du 07 juillet 2008* portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- la *Loi n°08/008 du 07 juillet 2008* portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;
- la *Loi n°08/009 du 7 juillet 2008* portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- la *Loi n°08/010 du 7 juillet 2008* fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- le *Décret n°13/003 du 15 janvier 2013* relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- le *Décret n°13/002 du 15 janvier 2013* portant organisation de la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ;
- la *Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011* relative aux Finances Publiques ;
- la *Loi n°08/012 du 31 juillet 2008* portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;
- la *Règlementation du Change* en République Démocratique du Congo édictée par la Banque Centrale du Congo le 25 mars 2014 ;
- la *Loi n°13/005 du 11 février 2014* portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- etc.

Pour la Province du Haut-Katanga :

- *L'Édit n°0001 du 23 mai 2008* portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ;
- *L'Édit n°003 du 16 novembre 2010* portant institution de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés ;

Pour la Province du Lualaba :

- *L'Édit N°002 du 7 juillet 2016* portant voirie et drainage.

Pour la Province du Haut Uélé :

- *L'Édit N°016/03 du 12 décembre 2016* portant fixation des règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux dans la Province du Haut-Uele.

2.1.2.2. Types de contrats et de droits régissant les activités des industries minières en RDC

a. Types de contrats miniers

Le Code minier n'énumère pas limitativement les contrats miniers à conclure par les opérateurs miniers.

Néanmoins, l'article 340 du Code minier proscrit le régime des « conventions minières », parce qu'il dispose que « *Toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la présente loi sont régies par les dispositions du présent Code* ».

Il ressort de cette disposition que le Code minier ne laisse aucune période de transition pour ces conventions minières, qui doivent se conformer aux dispositions en vigueur.

Malgré la liberté contractuelle reconnue aux opérateurs miniers, le Code organise quelques types de contrat dont les principaux sont :

Tableau n°4 : Types de contrats miniers

Types de contrat	Références dans le Code minier
- L'hypothèque	Article 168 à 175
- Le gage	Article 176
- L'amodiation	Article 177 à 181
- L'option	Article 193 à 195
- La cession	Article 182 à 186
- La transmission	Article 187 à 192

Dans la pratique, les opérateurs miniers concluent aussi d'autres types de contrats, dont les plus courants sont, entre autres : contrat de partenariat ou joint-venture, contrat de partage de production, contrat de prestation de services, contrat de vente, contrat d'achat, contrat de traitement à façon (TAF), contrat d'assistance technique et financière (ATF), etc.

b. Types de droits miniers octroyés

(1). Les droits miniers

Tableau n°5 : Types de droits miniers octroyés

Type	Portée	Durée
Permis de Recherche (PR)	Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances (art. 50)	La durée du Permis de recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales (art. 52)
Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis d'exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable. Le Permis d'exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code (art. 64).	La durée de validité du Permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune (art. 67).

Type	Portée	Durée
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	Le Permis d'exploitation des rejets porte sur les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Le Permis d'exploitation des rejets peut s'étendre à d'autres substances minérales conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code (art. 88). Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'exploitation présente l'acte de cession partielle au Cadastre minier pour enregistrement auquel est jointe sa demande de Permis d'exploitation des rejets (art. 91 al.2)	Les dispositions de l'article 80 du s'appliquent au dépôt, à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'exploitation des rejets (art. 95). La durée du Permis d'Exploitation des Rejets est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée art. 90).
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	Les dispositions de l'article 64 ci-dessus (voir PE) s'appliquent au Permis d'exploitation de petite mine (art. 99).	La durée de validité du Permis d'exploitation de petite mine est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée. Toutefois, à la demande du titulaire et après avis favorable de la Direction des mines, le ministre peut proroger la durée d'un Permis d'exploitation de petite mine au-delà de dix ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans (art. 101).

(2). Les droits de carrières

Tableau n°6 : Types de droits de carrières octroyés

Type	Portée	Durée
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	L'Autorisation de recherches des produits de carrières porte sur les substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée (art. 136).	Un an, renouvelable une fois pour la même durée (art. 138).
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits de carrières sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable (art. 146).	La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée (art. 149)
Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)	La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est la même que celle de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement (art. 147).	La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière temporaire est d'un an non renouvelable. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'exploitation temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours (art. 149).

Type	Portée	Durée
Article 133 : De l'autorisation d'ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique	Le Gouverneur de province peut ouvrir, sur un terrain domanial qui ne fait pas l'objet d'un PE Minière, une carrière pour les travaux d'utilité publique.	L'Arrêté du Gouverneur de province précise les conditions d'ouverture et la durée des travaux
Article 134 : De l'autorisation d'exploitation non commerciale de carrières à usage domestique	L'exploitation de carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale exclusivement à son propre usage domestique ne nécessite ni autorisation ni déclaration préalable. Cette activité reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement.	
Article 135 : De l'autorisation de recherches et d'exploitation commerciale de carrières	Tout ramassage des matériaux sur le terrain du domaine foncier national ou leurs dépendances à usage autre que domestique est considéré comme une exploitation de carrières et est soumis aux mêmes conditions que l'exploitation de carrières permanente.	

Les dispositions du Code s'appliquent, dans leur intégralité et dans leur ensemble, aux opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales.

Les activités de transformation des substances minérales et des produits des carrières extraits ou traités, effectuées par une personne autre que le titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation, sont régies par la législation et la réglementation générale sur l'industrie.

Dans le cadre de l'exploitation artisanale des mines, le Code minier organise les critères d'institution et de fermeture d'une zone d'exploitation artisanale (art. 109 et 110), ainsi que les critères d'accès à cette zone (Art. 111).

2.1.2.3. Mesures de transparence

La mise en œuvre du processus ITIE en RDC a largement contribué à la révision du Code minier en 2018, en témoigne l'intégration très poussée des thématiques clés de la Norme ITIE dans le Code minier et la sévérité de la sanction prévue en cas d'entrave aux règles de transparence et de traçabilité.

Le tableau ci-après reprend les principales thématiques de l'ITIE intégrées dans le Code minier, les références aux articles du Code et du Règlement miniers ainsi que les contenus sommaires.

Tableau n°7 : Intégration des thématiques ITIE dans le Code minier

Thématiques ITIE	Dispositions		Contenu
	Code minier	Règlement minier	
1. Traçabilité	Art.1 ^{er} , point 53 bis	-	Mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation.
2. Transparence	Art.1 ^{er} , point 54 bis	Article 2	Ensemble de règles, mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus des exploitations et des transactions minières, la publication des statistiques de production et de vente, la publication des contrats et la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers ainsi que les données sur l'allocation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.
3. Transparence, traçabilité et certification	Article 7 ter		Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat.
4. Publication des contrats miniers	Article 7 quater		Les contrats miniers, leurs annexe et avenant sont publiés au Journal officiel et sur le site web du ministère des mines endéans soixante jours de la date de leur signature.
5. Engagement formel du Gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE	-	Article 25 bis	Le Premier Ministre s'engage, par un acte formel publié au Journal Officiel, à mettre en œuvre, en République Démocratique du Congo, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs

Thématiques ITIE	Dispositions		Contenu
	Code minier	Règlement minier	
			<p>similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit.</p> <p>La mise en œuvre des normes nationales, régionales et internationales de transparence est assurée par la collaboration de toutes les parties prenantes conformément au Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres.</p>
6. Sanctions en cas d'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière	Article 311 quater	-	Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 \$US, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.
7. Norme de transparence et de bonne gouvernance des activités minières	-	Article 25 ter	<p>Sans préjudice des dispositions des articles 1 point 54 bis, 7 ter, 7 quater du Code minier ainsi que 28 et 97 littera j du Règlement minier et des mises à jour ultérieures insérées par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres, les parties prenantes mettent en œuvre les mesures de transparence qui exigent notamment des services publics concernés ainsi que des titulaires des droits découlant du Code minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement d'un système de registre des droits miniers au cadastre minier accessible au public ; • la description des procédures de demande, de transfert et d'attribution des titres miniers, agréments ou autorisations quelconques et d'en spécifier les détails techniques et financiers ; • la publication de tous les contrats miniers, leurs annexes et avenants au Journal Officiel et sur le site web de la CTCPM ; • l'accès à l'information sur les propriétaires réels des entreprises titulaires des droits miniers sur le site web de la CTCPM.
8. Déclaration du bénéficiaire réel ou propriétaire réel	Art.1 ^{er} , point 54 bis	Article 25 quater	Toute société titulaire de droits d'exploitation, toute entité de traitement, toute coopérative minière, tout comptoir agréé, ainsi que tout marché boursier exerçant ses activités en vertu des dispositions du Code minier déclare son ou ses propriétaires réels, conformément au formulaire publié par les parties prenantes en application du Décret du Premier Ministre visé à l'article 25 bis du présent Décret.

Thématiques ITIE	Dispositions		Contenu
	Code minier	Règlement minier	
<p>9. Transmission et publication des rapports financiers relatifs aux activités minières</p>	-	Article 25 quinquies	<p>Les services publics en charge de la collecte des impôts, droits de douane et accises ainsi que des taxes, droits et redevances au niveau national et provincial, ainsi que les entreprises du portefeuille intervenant dans la chaîne de valeur transmettent trimestriellement leurs rapports financiers relatifs aux activités minières au Ministre ayant les finances dans ses attributions. Une ampliation du rapport susmentionné est réservée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions.</p> <p>Le rapport dont question à l’alinéa précédent est publié par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans les quinze jours de leur réception sur son site internet.</p> <p>Les revenus et paiements à faire figurer dans les rapports financiers relatifs aux activités minières mentionnées à l’article précédent sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impôts, droits et taxes spécifiques prévus par le Code minier et ses mesures d’application ; • les impôts, droits et taxes de droit commun ; • les revenus produits de la vente des parts sociales ; • les revenus provenant de la vente des produits miniers marchands ; • les revenus provenant du transport des produits miniers marchands ; • les paiements généralement quelconques effectués dans le cadre de l’activité minière. <p>Les sociétés minières ainsi que leurs sous-traitants publient trimestriellement les rapports faisant état des paiements opérés en faveur des services publics visés à l’article 25 quinquies alinéa 1^{er}, des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que pour le développement communautaire.</p> <p>Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la publication de la comptabilité, les sociétés publient annuellement leurs états financiers.</p>
<p>10. Données de production et d’exportation</p>	-	Article 25 sexies	<p>Le Chef de Division provinciale des mines collecte toutes les informations mensuelles sur la production des titulaires de droits d’exploitation industrielle et de petite mine, des entités de traitement, des coopératives minières, des négociants, des comptoirs agréés</p>

Thématiques ITIE	Dispositions		Contenu
	Code minier	Règlement minier	
			<p>ainsi que des marchés boursiers opérant dans le ressort territorial de la province. Il transmet, au début de chaque mois, les informations mentionnées à l’alinéa précédent au Secrétaire général des mines pour consolidation et transmission au Ministre des Mines aux fins d’une publication trimestrielle.</p> <p>Les données de production et d’exportations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le volume et la qualité de la production par substance minérale ou produit marchand et l’information sur les méthodes de calcul utilisées pour arriver aux volumes de production et valeurs par province et par projet minier ; • le volume de ventes locales, des exportations totales et les valeurs y afférentes par substance minérale ou produits marchands. <p>Le Ministre publie les données de production et des exportations à travers le site web de la CTCPM à la fin de chaque trimestre.</p> <p>Les sociétés minières les publient également sur leurs sites internet.</p> <p>Le Ministre des Mines publie le rapport annuel d’activités le quinzième jour du mois de janvier de l’année suivante.</p>
11. Respect des obligations de procédures d’acquisition et d’aliénation des droits miniers	-	Article 25 septies	<p>Tout achat ou cession des parts ou d’un droit minier, appartenant à l’Etat, à la province, à une Entité Territoriale Décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d’offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière.</p>
12. Traçabilité et certification de l’origine des substances minérales	-	Articles 25 nonies à 25 vecies ter	

2.1.2.4. Régime fiscal, douanier et de change du secteur minier

La **Loi n°007 du 11 juillet 2002** portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018** organise, pour les mines :

- un régime fiscal, douanier et des recettes non fiscales (Titre IX) ;
- une réglementation de change et des garanties de l'Etat (Titre X).

Au regard de l'**article 220** du Code Minier tel que modifié et complété par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018**, ce régime est **exclusif** et **exhaustif**, outre son caractère unique et son applicabilité aux opérateurs du secteur minier suivants : (i) les titulaires des droits miniers, (ii) les sous-traitants, (iii) le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant et (iv) les détenteurs des agréments au titre des entités de traitement agréés (Article 219, CM).

Son **caractère exhaustif** découle de l'énumération limitative, par le Code minier, de tous les impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement que des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Quant au **caractère exclusif**, il convient de noter que seuls les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus dans le Code minier sont applicables aux assujettis cités à l'article 219 du CM, à l'exclusion de toutes les autres formes d'impositions prévues dans d'autres textes législatifs et réglementaires et ce, sous réserve des dispositions des articles 221 et 276 du Code minier.

Néanmoins, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières (Article 220, CM).

2.1.2.4.1. Régime fiscal, douanier et des recettes non fiscales applicable aux activités minières

Le contribuable visé est soumis :

A. Régime des impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir au profit du Pouvoir central

Aux termes de l'article 220 bis du CM, le contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières :

- (i) aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du Code minier et
- (ii) aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun.

En effet, les impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du Code minier sont :

- (1) Impôt sur les bénéfices et profits ;
- (2) Impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en RDC ;
- (3) Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier ;
- (4) Impôt professionnel sur les rémunérations ;
- (5) Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- (6) Droits d'entrée ;
- (7) Droits d'accises ;

- (8) Droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;
- (9) Droit proportionnel pour approbation et enregistrement des cessions ;
- (10) Droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;
- (11) Droits superficiaires annuels par carré ;
- (12) Droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;
- (13) Redevance minière ;
- (14) Redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;
- (15) Bonus de signature ;
- (16) Pas de porte.

En revanche, les impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun sont :

- (1) Taxe sur la Valeur Ajoutée, en sigle TVA ;
- (2) Taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
- (3) Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;
- (4) Taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ;
- (5) Taxe de déboisement ;
- (6) Droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
- (7) Taxes sur la télécommunication ;
- (8) Taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;
- (9) Droit d'enregistrement des dragues ;
- (10) Redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries ;
- (11) Agrément de boute-feux.

B. Régime des impôts et taxes d'intérêt commun, à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées

En application de l'article 220 ter du CM, le titulaire est soumis, au profit des provinces et autres entités décentralisées, dans le cadre de ses activités minières, aux impôts et taxes suivants :

- **Impôts** :
 - (1) Impôt foncier ;
 - (2) Impôt sur les véhicules ;
 - (3) Impôt sur les revenus locatifs.
- **Taxes** :
 - (1) Taxe spéciale de circulation routière ;
 - (2) Taxe de superficie sur les concessions minières.

Les impôts, droits, taxes et redevances prévus par l'article 220 ter du CM sont perçus conformément à la législation sur les recettes des provinces et des entités territoriales décentralisées.

C. Régime des taxes, droits et redevances applicables aux activités autres que les activités minières du titulaire

En application de l'article 220 quater du CM, le titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses activités minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature¹⁴ ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.

D. Régime douanier

En ce qui concerne le régime douanier applicable aux activités minières, le CM règle spécifiquement les questions relatives :

- (1) à la liste des biens bénéficiant du régime privilégié : Article 225.

Toutefois, l'importation par le titulaire ou ses sous-traitants des matériels, biens, équipements et autres biens qui ne figurent pas sur les listes approuvées, est soumise aux dispositions du régime de droit commun.

- (2) à l'exportation des échantillons : Article 226.

Dans le cadre du projet, l'exportation par le titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit, à la sortie du Territoire National. Toutefois, les échantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du CM, ceux vendus aux tiers, avant ou après analyse, ainsi que les échantillons faisant l'objet d'une exportation à caractère commercial sont soumis à toute imposition de droit commun.

- (3) à la mise en consommation sur le Territoire national des biens importés : Article 228.

Les matériels, les biens et les équipements importés sous le régime privilégié en matière douanière ne peuvent être cédés sur le Territoire National sans l'autorisation de l'Administration des douanes. Le contrevenant à cette disposition s'expose aux pénalités édictées par la réglementation des douanes.

- (4) aux conséquences de l'arrêt du projet à/ou avant terme : Article 229

Dans le cas où le projet est arrêté à/ou avant terme, les matériels, biens et équipements qui ont bénéficié du régime privilégié en matière douanière doivent, soit être réexportés, soit être mis en consommation sur le Territoire National après ajustement du régime douanier par le paiement des droits et taxes restant dus calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.

- (5) au transfert des biens, matériels et/ou équipements : Article 230

En cas de pluralité de titres miniers détenus par le titulaire et/ou la société d'exploitation, le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un projet à l'autre doit faire l'objet d'une information écrite préalable à l'administration des douanes.

- (6) à l'importation en franchise temporaire : Article 231

¹⁴ [Ordonnance-Loi n°18/003](#) du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central et [l'Ordonnance-Loi n°18/004](#) du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Les biens, équipements et matériels introduits par le titulaire sur le Territoire National et destinés à être réexportés sont admis temporairement en franchise de droits de douane sur autorisation de l'Administration douanière pour un délai de six mois. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il ne peut être respecté.

Par ailleurs, le Code minier prévoit des régimes applicables aux différentes phases du projet, relatifs : (i) aux droits d'entrée aux taux préférentiels (Article 232) ; (ii) aux importations dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre (Article 233) ; (iii) au droit de sortie (Article 234) et (iv) aux droits de consommation et d'accises (Article 235).

E. Régime fiscal

a. Des impôts réels

Le Code minier soumet le contribuable visé aux **impôts réels** et aux **taxes** ci-après :

- (1) Impôt foncier (Article 236) : Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie des concessions minières n'est pas dû.
- (2) Impôt sur les véhicules (Article 237) : Le titulaire est redevable de l'impôt sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur les véhicules n'est pas dû sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier.
- (3) Taxe de superficie sur les concessions minières (Article 238), dont les taux varient par hectare et par nombre d'années, selon que l'assujetti est titulaire d'un Permis de Recherche ou d'un droit minier d'exploitation.
- (4) Taxes et redevances du secteur forestier et protection de l'environnement (Article 238 bis) :
Le titulaire des droits miniers et des carrières est assujetti à la :
 - (i) taxe de déboisement ;
 - (ii) taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A ;
 - (iii) taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A ;
 - (iv) taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.
- (5) Taxe spéciale de circulation routière (Article 239) : Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.

b. De la redevance minière (Article 240)

Outre les impôts et taxes ci-dessus, le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une **redevance minière** dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute.

Les titulaires visés sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

Les modalités de recouvrement et de répartition de cette redevance minière sont développées dans le chapitre 11 infra.

c. Des impôts sur les revenus

Le Code minier soumet le contribuable visé aux impôts suivants :

- (1) Impôt professionnel sur les rémunérations (Article 244) : Le titulaire est le redevable légal de l'Impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.
- (2) Impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié (Article 244 bis) : Le titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet et au taux du droit commun pour les années suivantes. Il est déductible de l'impôt sur les bénéfices et profits.
- (3) Impôt sur les revenus locatifs (Article 239 bis et 245) : Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun.
- (4) Impôt mobilier (Article 246) : Sauf exceptions prévues par l'article 246, le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus mobiliers conformément au droit commun.
- (5) Impôt professionnel sur les prestations de services (Article 246 bis) : Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services pour les sommes payées en rémunérations des services de toute nature lui rendus par des personnes physiques ou morales, non établies en RDC, au taux de 14%.
- (6) Impôt sur les bénéfices et profits (Article 247) : Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 30%.
- (7) Impôt spécial sur les profits excédentaires ou super profits (Article 251 bis) :
Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.
L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur le profit excédentaire n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits.
- (8) Impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales (Article 253 bis) : La plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale. Cette plus-value constatée au niveau de la personne morale ayant cédé les actions ou parts sociales est réputée être de source congolaise dans la mesure où les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales cédées sont situées en RDC. Lorsque les actifs sont situés dans plusieurs juridictions, la plus-value n'est calculée que sur la valeur des actifs appartenant à la filiale de droit congolais.

Outre les impôts sur les revenus ci-dessus, les titulaires des droits miniers et/ou des carrières sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), conformément au droit commun (Article 259 du CM).

d. De la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire

En vertu de l'article 258 bis du CM, le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente **est tenu de constituer**, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à **0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée**. Cette dotation doit être entièrement mise à disposition **des communautés locales** avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

e. De la provision pour reconstitution de gisement (Article 257 du CM)

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à **0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée**.

f. De la provision pour réhabilitation du site (Article 258 du CM)

Le titulaire est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à **0,5% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée**.

2.1.2.4.2. Réglementation de change et garanties de l'Etat

A. La réglementation de change

Le titulaire des droits miniers bénéficie de la liberté de conversion des devises au taux du marché et peut transférer des fonds vers l'étranger (Articles 263 et 264 du CM). Cependant, les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires (Article 265 du CM).

a. La gestion des recettes de vente à l'exportation

Les recettes en devises relatives à l'exportation des produits miniers sont encaissées dans les quarante-cinq jours calendrier à dater de la sortie des biens du territoire national pour un pays africain et de l'embarquement à partir du territoire national ou d'un pays africain, sauf si le contrat de vente comporte des dispositions particulières concernant le délai de paiement (Article 266 du CM).

Dérogeant aux articles 1 à 9 de l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change et ses mesures d'application, l'article 267 du Code minier précise les droits et les obligations du titulaire qui exporte les produits des mines autorisés.

Le titulaire qui exporte les produits des mines peut ouvrir et détenir un compte ou un groupe de comptes en devises étrangères auprès des banques commerciales agréées, dont le siège social est en République Démocratique du Congo, pour gérer les recettes et les dépenses en devises du projet qu'il exploite en vertu de son droit minier. Il bénéficie de la liberté de garder en devises toutes les recettes des ventes à l'exportation des produits du projet sans obligation de les convertir en monnaie nationale (Article 268 du CM).

b. Le rapatriement des recettes des exportations

Le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines est :

- a) autorisé à garder et à gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de **40%** ;
- b) tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République Démocratique du Congo, **60%** des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du Code minier.

En cas d'amortissement de son investissement, il est tenu de rapatrier **100%** des recettes de ses ventes à l'exportation dans son compte national principal en République Démocratique du Congo dans le délai de quinze jours.

La quotité rapatriée est destinée à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents et ne peut servir à financer les transactions susceptibles de transférer les fonds vers l'étranger (Article 269 du CM).

c. Le paiement de la redevance de suivi de change

Le titulaire est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo la redevance de suivi de change de 2/1000 sur :

- tout paiement vis-à-vis de l'étranger, à l'exception des rapatriements des recettes qui proviennent du compte principal ;
- toute opération de débit ou de crédit effectuée sur son compte principal, à l'exception des transferts en faveur de comptes de service de la dette étrangère (Article 270).

B. Les garanties et le contrôle de l'Etat

a. Des libertés garanties

Sous réserve du respect des lois et règlements miniers de la République Démocratique du Congo, aux termes de l'article 273 du CM, l'Etat garantit aux titulaires des droits miniers et de carrières :

- (1). le respect de la législation et des accords ou conventions signés avec des partenaires ;
- (2). le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser, à leur gré, leurs entreprises ;
- (3). la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale des diplômes et d'expérience pour la réalisation des opérations minières et sous réserve des conditions de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- (4). le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers et/ou de carrières ;
- (5). la libre circulation sur le territoire national de leur personnel et de leurs produits ;

- (6). la liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, sous réserve de donner priorité aux entreprises congolaises pour tout contrat en relation avec le projet minier, à des conditions équivalentes en terme de quantité, qualité, prix et délais de livraison et de paiement ;
- (7). la liberté de disposer des produits sur les marchés internes, d'exporter et de disposer sur le marché externe, sous réserve du respect des dispositions du présent Code ;
- (8). la jouissance paisible des Périmètres faisant l'objet de leurs droits miniers et/ou de carrières.
- (9). les facilités d'obtenir pour leur personnel étranger tous les documents requis pour accéder aux lieux de recherches ou d'exploitation sans préjudice du respect des normes légales et réglementaires régissant la police des étrangers.

Outre ces libertés garanties, l'Etat et la BCC s'interdisent de racheter d'office les devises logées dans les comptes en devise des résidents et des non-résidents. Si les besoins de l'économie nationale l'exigent, l'Etat et la Banque Centrale du Congo sont autorisés à racheter les devises des recettes rapatriées aux taux et hauteur à négocier (Article 274 du CM).

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il importe de mentionner que les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances exceptionnelles fixées par la loi, moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation (Article 275 du CM).

b. De la garantie de stabilité

Le Code Minier assure la stabilité du régime fiscal et douanier à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur.

L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire du Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu'à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :

- ✓ l'entrée en vigueur de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;
- ✓ l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

En d'autres termes, la modification de ce régime n'est possible que lorsque ce Code fait lui-même l'objet de modifications par voie parlementaire. En cas de modification législative dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, les titulaires des droits miniers valides bénéficient de la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change prévu par le Code (Article 276).

c. Des opérations soumises à l'accord préalable de l'Etat

Est soumise à l'accord préalable de l'Etat :

- (1). **Toute transmission des parts sociales ou d'actions** au sein d'une société titulaire d'un permis d'exploitation entraînant la prise de contrôle de celle-ci par le bénéficiaire de la transmission (Article 276 bis, alinéa 1 du CM) ;

- (2). **Toute modification de l'actionnariat d'une société de droit congolais ou de droit étranger**, ayant le contrôle d'une société filiale associée ou actionnaire dans une société titulaire d'un permis d'exploitation et entraînant la prise de contrôle de la société filiale contrôlée (Article 276 bis, alinéa 2 du CM);
- (3). **Toute opération de fusion** entraînant l'absorption d'une société titulaire d'un Permis d'exploitation par une autre (Article 276 ter du CM).

Au sens du Code minier, **la prise de contrôle** est l'acquisition du pouvoir, par le fait de la détention de la majorité des droits de vote, de déterminer les décisions de la société notamment celles de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société (Article 276 quater du CM).

2.1.2.5. Niveau de décentralisation fiscale dans le secteur minier

a. De la répartition des compétences

Le Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 distingue clairement les impôts, droits et taxes revenant au Pouvoir central de ceux revenant aux Provinces (Voir [Point 1.2.4.1](#) ci-dessus, articles 220 bis et 220 ter).

Bien plus, au-delà même du secteur minier, deux Ordonnances-Lois ont été promulguées en mars 2018. Il s'agit de :

- [l'Ordonnance-Loi n°18/003](#)¹⁵ du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- [l'Ordonnance-Loi n°18/004](#)¹⁶ du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

En effet, l'Ordonnance-Loi n°18/003 énumère **limitativement** (Art.5) les droits, taxes et redevances à percevoir **uniquement** par le Pouvoir central (Art.3) et dont les recettes collectées sont **exclusivement et intégralement** versées au compte du Trésor public (Art.6).

Par contre, l'Ordonnance-Loi n°18/004 distingue les impôts, droits, taxes et redevances provinciaux d'intérêt commun (Articles 3 et 4) des droits, taxes et redevances spécifiques à la province et à l'entité territoriale décentralisée (Art.5). Cette Ordonnance-Loi précise que « *les droits, taxes et redevances spécifiques à chaque province et entité territoriale décentralisée sont prélevées sur les matières non imposées par le Pouvoir central* » (Art.6).

Les modalités de répartition des recettes d'intérêt commun sont fixées par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 qui dispose : « *La part des recettes d'intérêt commun allouée à l'entité territoriale décentralisée est établie à 40%. La répartition des ressources entre les entités territoriales décentralisées est fonction de trois critères, à savoir : la capacité contributive, la superficie et la démographie. L'édit en détermine les modalités de répartition* ».

¹⁵ https://drive.google.com/file/d/1WKOR_MPxOni5D4_wtOTWDZ9kmNc7im-9/view

¹⁶ https://drive.google.com/file/d/1CaAccEub1U_6f-Q971OnrNWdibGwJ5ZH/view

b. Du bénéficiaire ou de la répartition du pas de porte

Le **pas de porte** est défini comme une « *taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier* (Article 1^{er}, point 36 bis).

La lecture croisée du Code minier et de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 permet de relever un conflit à l'intérieur du Code minier d'une part et, d'autre part, entre le Code minier et l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018, s'agissant du bénéficiaire du pas de porte.

En effet, l'exposé des motifs de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier cite comme 32^{ème} innovation : « *L'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'Etat ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement* ».

Ceci est concrétisé par l'article 33 bis alinéa 2 du Code minier qui dispose : « *Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société.*

Cependant, le même Code minier cite le pas de porte parmi les impôts, taxes, droits et redevances à percevoir **au profit du Pouvoir central** (Article 220 bis, **littera a**, point 16).

En outre, dans son **Annexe** listant les droits, taxes et redevances du Pouvoir central, à la Rubrique **XXIV (MINES)**, au **point 18**, l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature desdits droits, taxes et redevances reprend ce qui suit : « *Quotité de 50% des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat* ».

Il convient de noter que l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central est publiée **quatre jours après** la promulgation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

c. De la Caisse Nationale de Péréquation (CNP)

Instituée par l'article 181 de la Constitution et, en application de la [Loi-Organique n°16/028](#) (portant organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de péréquation)¹⁷, la **Caisse Nationale de Péréquation** dispose désormais des organes de direction, à la suite de la publication de l'[Ordonnance n°18/149](#) du 27 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction générale de la dite Caisse¹⁸.

Il importe de noter que la CNP est placée sous la tutelle du Gouvernement central et que son budget est alimenté par le Trésor public, **à concurrence de dix pour cent de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat chaque année.**

2.1.2.6. Rôle de l'Etat et répartition des compétences dans le secteur minier

¹⁷ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/JOS.12.11.2016.pdf>

¹⁸ https://drive.google.com/file/d/1FpSL_KyAgboHP5agdP4-A8Zn7M2Hp00/view

Les articles 8 à 16 bis du Code Minier tel que modifié et complété par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018** précisent le rôle de l'Etat et répartissent les compétences entre le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux.

Cette répartition des compétences est restrictive en ce sens qu'en dehors des ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du Code Minier et agir directement dans le secteur minier.

a. Du rôle de l'Etat (Article 8)

Le rôle principal de l'Etat est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier. Il assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du Code Minier.

À cet effet, il entreprend, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières.

b. Du fonds minier pour les générations futures (Article 8 bis)

Le Code Minier a institué un Fonds minier pour les générations futures (FOMIN) dont les ressources sont constituées d'une quotité de 10% de la redevance minière. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise ledit fonds.

c. De la compétence du pouvoir central

1) **Le Premier ministre** (Article 9)

Le Premier ministre est compétent pour :

- ✓ édicter ou modifier le Règlement minier qui porte les mesures d'application du Code minier ;
- ✓ classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en mines ou en produits des carrières et inversement ;
- ✓ confirmer la réservation d'un gisement soumis à l'appel d'offres faite par arrêté du ministre ;
- ✓ déclarer une substance minérale substance minérale stratégique ;
- ✓ décréter une zone interdite aux travaux miniers, à l'activité minière ou aux travaux de carrières ;
- ✓ déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en substance réservée ;
- ✓ délimiter ou classer une portion du territoire en aire protégée.

Le Premier ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie de décret, délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, et le cas échéant, des ministres compétents. L'exercice des prérogatives reconnues au Premier ministre n'est pas susceptible de délégation.

2) **Le Ministre des Mines** (Article 10)

Le Ministre des Mines est compétent pour :

- ✓ octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- ✓ déchoir le titulaire, retirer les droits miniers et/ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration des droits miniers et/ou de carrières, conformément aux dispositions du Code Minier ;
- ✓ autoriser, par dérogation, les exportations des minerais à l'état brut par arrêté interministériel délibéré en Conseil des ministres ;
- ✓ instituer les zones d'exploitation artisanale ;
- ✓ agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement des substances minérales ;
- ✓ autoriser l'extension des travaux d'exploitation ;
- ✓ approuver les hypothèques minières ;
- ✓ exercer la tutelle des Services publics spécialisés du ministère des Mines ;
- ✓ réserver les gisements à soumettre à l'appel d'offres, à confirmer par le Premier ministre ;
- ✓ accepter ou refuser l'extension d'un droit minier ou de carrières aux substances non associées ;
- ✓ délivrer les autorisations de traitement des produits de l'exploitation artisanale ;
- ✓ proposer au Premier ministre le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;
- ✓ nommer, sur proposition des ministres sectoriels concernés, les membres de la Commission interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission interministérielle chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;
- ✓ agréer les mandataires en mines et carrières ;
- ✓ agréer les laboratoires d'analyses des substances minérales ;
- ✓ agréer les bureaux d'études géologiques ;
- ✓ approuver ou refuser les transferts des droits miniers ;
- ✓ édicter, en collaboration avec les ministres ayant l'Économie et le Commerce extérieur dans leurs attributions, la nomenclature des produits marchands ;
- ✓ statuer sur les résultats des audits environnementaux conjointement avec le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- ✓ approuver, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;
- ✓ fixer, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre en charge des mines.

3) L'Administration des mines (Article 10 bis)

L'Administration des mines comprend le Secrétariat Général, les Directions, les Divisions et autres Services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application. Ils sont régis conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'Administration publique.

Les directions techniques qui interviennent dans le processus de l'octroi de droits miniers et/ou de carrières sont :

- ✓ la Direction de géologie ;
- ✓ la Direction des mines ;
- ✓ la Direction de protection de l'environnement minier.

Le Règlement minier détermine les attributions de chacun des services de l'Administration des mines.

d. De la compétence de la province

1) *Le Gouverneur de Province (Article 11)*

En plus des prérogatives lui reconnues notamment par la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et d'autres lois en la matière, le Gouverneur de province est compétent pour :

- ✓ élaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ proposer l'érection d'une zone interdite aux activités minières ;
- ✓ émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

2) *Le Ministre provincial (Article 11 bis)*

La compétence du ministre provincial est subordonnée à l'avis de conformité du Chef de Division provinciale des mines. Le ministre provincial est compétent pour :

- ✓ exécuter, sous la supervision du Gouverneur de province et, le cas échéant, en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- ✓ délivrer les cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- ✓ autoriser la détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;
- ✓ exercer, en harmonie avec les services techniques du ministère des mines et des établissements sous tutelle du ministre, la supervision des activités des services du ministère des mines installés en province ;
- ✓ délivrer un récépissé au titulaire d'un droit minier ou de carrières avant le commencement de ses activités dans la province ;
- ✓ accorder aux artistes agréés par le ministère en charge de la Culture et des Arts l'autorisation spéciale prévue à l'article 115 du Code Minier ;
- ✓ octroyer les autorisations de recherches des produits de carrières et les Autorisations d'exploitation de carrières de matériaux de construction à usage courant ;
- ✓ décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.

3) *Le Chef de Division provinciale des mines (Article 11 ter)*

Le Chef de Division provinciale des mines est compétent pour :

- ✓ contrôler et surveiller les activités minières en province ;
- ✓ réceptionner les dépôts de demande d'agrément au titre des coopératives minières adressée au Ministre ;

- ✓ émettre des avis de conformité préalablement aux décisions et actes du ministre provincial relativement à l'administration des dispositions du Code Minier.

e. Des compétences des Services techniques spécialisés

1) *Le Cadastre Minier* (Article 12)

Le Cadastre minier est un établissement public chargé de la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières et placé sous la tutelle du ministre des mines.

Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et une quotité des droits superficiaires annuels par carré.

2) *L'organisme spécialisé de recherches*

Un décret du Premier ministre instituera un organisme spécialisé chargé de la recherche dans le domaine minier. L'organisme spécialisé de recherches sera un établissement public placé sous la tutelle du Ministre des mines et aura pour objet de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique.

Outre les services techniques spécialisés cités ci-haut, le Règlement minier précisera, à sa publication, les attributions d'autres services intervenant dans le secteur minier.

2.1.2.7. Les innovations introduites par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018

La révision du Code Minier de 2002 a pour raison d'être de combler les lacunes et les faiblesses constatées durant les quinze ans de mise en œuvre dudit Code. Son objectif est d'établir des partenariats gagnant-gagnant entre l'Etat et les opérateurs miniers par l'accroissement du niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et de carrières et la précision à nouveau de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par les projets desdites entreprises ; ainsi que par la recherche de l'équilibre du régime fiscal, douanier et de change.

Pour l'essentiel, les innovations introduites par la loi modificative portent sur :

- (1). le souci de conformer le Code Minier à la Constitution et à l'évolution du contexte politico-administratif mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code, notamment en attribuant au Premier Ministre toutes les attributions antérieurement exercées par le Président de la République, et aussi en organisant les attributions des autres intervenants dans le secteur minier ;
- (2). l'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales dans le champ d'application du présent Code ;
- (3). la restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale ;
- (4). le relèvement de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;
- (5). le paiement des droits proportionnels ;
- (6). le renforcement des conditions d'octroi, de transformation, de renouvellement et de cession des droits miniers et de carrières ;
- (7). la prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique ;

- (8). l'exclusivité de l'activité de la sous-traitance dans le secteur de mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais ;
- (9). la précision des modalités de superposition des périmètres des droits miniers et/ou des carrières ;
- (10). la participation requise d'au moins 10 % des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières ;
- (11). la restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une coopérative agréée ;
- (12). le retrait des droits miniers et la récupération du périmètre ;
- (13). la participation des congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses et de traitement ;
- (14). l'introduction de la notion de mine distincte et l'obligation de création d'une société de droit congolais pour son exploitation ;
- (15). l'introduction du cahier des charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales ;
- (16). l'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ;
- (17). le renforcement de la responsabilité industrielle du titulaire ;
- (18). la prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;
- (19). la restriction du régime privilégié du Code ;
- (20). l'élargissement de l'assiette et le relèvement des taux de la redevance minière ;
- (21). la cessation du bénéfice des droits d'entrée au taux préférentiel pour les titulaires qui auront accompli six ans et plus d'exploitation ;
- (22). l'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60% ou 100% de recette des ventes à l'exportation ;
- (23). l'intervention d'autres ministres sectoriels dans la sphère des compétences du Ministre des mines du fait de la transversalité de l'exploitation minière ;
- (24). la précision du cadre juridique pouvant exceptionnellement autoriser l'exportation des minerais à l'état brut ;
- (25). l'autorisation d'exportation, selon le cas des substances minérales ;
- (26). l'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de la protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale ;
- (27). le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental ;
- (28). l'attribution exclusive au Premier ministre de la compétence de classer ou de déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières, de déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en une substance réservée ;
- (29). l'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation ;
- (30). l'application des règles d'amortissement linéaire des immobilisations ;
- (31). la fixation du montant du capital social à au moins 40% des ressources nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- (32). l'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune ;
- (33). l'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'Etat ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement ;
- (34). l'institution d'un établissement public placé sous la tutelle du Ministre des mines et chargé de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but

d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique.

Recommandations adressées au Premier Ministre

Pour le secteur pétrolier :

- *Prendre le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme public chargé de gérer le Fonds pour les générations futures.*
- *Instruire les ministres ayant dans leurs attributions respectives les finances et le budget à prendre l'arrêté interministériel attribuant aux provinces productrices, la quotité de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces.*

2.1.3. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur extractif congolais¹⁹

Ces réformes concernent essentiellement (i) la fiscalité, (ii) la mise en place des mécanismes des contrôles de cohérence des données et d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes, (iii) l'encadrement des conditions d'obtention des exonérations autorisées par la loi et (iv) la revue des procédures fiscales pour tenir compte des effets de la pandémie à Covid-19.

2.1.3.1. Réformes relatives à la fiscalité

En matière d'impôts, la réforme entreprise par le Gouvernement a concerné les procédures fiscales. En effet, la Loi des finances de 2019 impose entre autres aux entreprises du secteur extractif, de souscrire, dans un délai de deux mois suivant l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une **documentation allégée sur le prix de transfert**. En ce qui concerne le paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la Loi des finances de l'Exercice 2020 a innové en procédant à l'augmentation du nombre d'échéances de paiement de l'acompte. Au lieu de deux échéances de paiement d'acompte prévus respectivement avant le 1^{er} août et le 1^{er} décembre, la loi en a ajouté deux autres qui interviennent avant le 1^{er} juin et avant le 1^{er} octobre.

En matière de recettes non fiscales, l'article 31 de la Loi des finances de 2019 a modifié, en grande partie, les droits, taxes et redevances relevant du secteur des hydrocarbures contenus dans la rubrique XXII Hydrocarbures de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central. De même, l'article 37 de la Loi des finances de 2019 soumet tout minage, concernant les travaux d'exploration ou d'exploitation à ciel ouvert ou souterrain des mines et des carrières, qu'elle qu'en soit la durée, et tout achat, transport ou emmagasinage des produits explosifs, à l'autorisation préalable du service public spécialisé du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions. La délivrance de ces autorisations et de l'agrément de dépôt et de boutefeue est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et la Défense Nationale dans leurs attributions respectives.

¹⁹ Source : COREF (Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques)

2.1.3.2. Mise en place des mécanismes des contrôles de cohérence des données et d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes

Trois systèmes informatiques sont en implémentation dans les régies financières de l'Etat pour permettre d'assurer, en amont et en aval, des contrôles de cohérence des données émanant de diverses sources ainsi que la garantie d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes.

Le premier système est appelé « **ISYS REGIES** » et a l'ambition de mettre en relation les administrations des recettes, à savoir DGI, DGRAD et DGDA, à la Banque Centrale du Congo et aux Banques Commerciales, permettant ainsi à ces trois premières administrations de capter, en temps réel, tous les paiements des droits, impôts, taxes et redevances versés par les assujettis aux Banques Commerciales. Le fonctionnement de ce mécanisme aura pour effet de réduire le délai de nivellement des recettes dans le Compte général du Trésor et d'assurer la maîtrise, par les administrations financières, des recettes résultant des ordonnancements réalisés par elles. Ce faisant, le contrôle de la cohérence des ordonnancements effectifs et des recettes recouvrées s'en trouvera renforcé. En sus du circuit informatique, ce mécanisme mettra à la disposition des administrations des recettes, une banque des données sur les opérations effectuées par les opérateurs économiques auprès de chaque administration des recettes et facilitera, en conséquence, le recouplement des informations en faveur de toute administration connectée.

En résumé, ce système vise à sécuriser les paiements des droits, taxes et impôts effectués aux guichets des banques commerciales. Il apporte trois innovations essentielles dans la gestion des recettes publiques, à savoir : (i) l'automatisation de la procédure de perception ; (ii) la dématérialisation de la procédure d'apurement et (iii) la fiabilisation de l'information transmise en temps réel.

Il importe de noter que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'utilisation du logiciel « **ISYS REGIES** » est désormais obligatoire dans sept provinces de la RDC ciblées comme pilotes pour cette première phase d'implémentation. Il s'agit des provinces de Kinshasa, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Kongo Central, Lualaba, Nord-Kivu et Tanganyika. Les dix-neuf autres provinces qui restent implémenteront cette première phase au second semestre de l'année fiscale 2021.

Le deuxième système est appelé « **SYDONIA World** » et est en implémentation dans les bureaux des douanes depuis cinq ans. Grâce à ce logiciel, les douaniers du port ou de l'aérogare de destination reçoivent, au départ du bateau ou de l'aéronef du port ou de l'aérogare d'embarquement, toutes les informations reprises dans le manifeste. La maîtrise par le bureau douanier du port ou de l'aérogare de destination des informations contenues dans ce manifeste leur permet de réaliser le contrôle de cohérence entre les informations inscrites dans la déclaration de l'importateur et celles contenues dans le manifeste. Enfin, la connexion des systèmes informatiques SYDONIA World et ISYS RÉGIES à l'Entrepôt des Données Financières de l'Etat (EDOFIE) offre à la DGI et à la DGRAD la latitude d'entrer en possession des informations contenues dans le logiciel SYDONIA World et, éventuellement, d'effectuer des recouplements avec les données contenues dans les déclarations déposées par les assujettis. Par exemple, la DGRAD pourra, de l'EDOFIE, tirer les informations sur la valeur et le tonnage des minerais exportés ayant servi de base de calcul de la redevance minière.

Le troisième et dernier système c'est le logiciel « **LOGIRAD** » qui est en implémentation à la DGRAD et auprès des Services d'assiette. Ce logiciel va assurer le transport électronique des informations relatives à la constatation et à la liquidation des recettes fiscales des Services d'assiette vers les Services d'ordonnancement de la DGRAD. En fait, ce système informatise

les étapes de réalisation de la recette publique. Ce système va empêcher la manipulation des données de base, permettant la constitution de la base imposable des droits, taxes et redevances. La connexion future de ce logiciel et de ISYS RÉGIES à l'Entrepôt des Données Financières de l'Etat (EDOFIE) fournira à la DGI et à la DGDA la possibilité de puiser, auprès de la DGRAD, des informations nécessaires pour des recoupements avec les informations inscrites dans les déclarations reçues des opérateurs économiques.

Pour un contrôle optimum de la base taxable, il sera nécessaire que les services tels que le CEEC, l'OCC et le CGEA, qui participent à la vérification de la teneur et du tonnage des minerais, puissent avoir une ouverture dans ce logiciel.

2.1.3.3. Encadrement des conditions d'obtention des exonérations autorisées par la loi

Plusieurs lois prévoient les exonérations en matières économiques et sociales en faveur des opérateurs économiques et sociaux ainsi que les conditions de leur octroi. Cependant, certains textes réglementaires accordent aussi des exonérations. C'est le cas notamment pour le Décret n°13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur. Pour mettre fin à ce foisonnement des textes prévoyant des exonérations et mettre en place une politique cohérente en la matière, il est apparu nécessaire au Gouvernement de passer en revue le cadre juridique actuel (Code minier, Code des Investissements, Code des douanes et accises, etc.) en vue d'encadrer les conditions d'obtention des exonérations autorisées par la loi et, finalement, d'élaborer un système fiscal de référence en République Démocratique du Congo. En définitive, il s'agit de ramener, dans le Code général des impôts et le Code des douanes et accises, tous les avantages accordés aux opérateurs économiques sous forme d'exonérations.

2.1.4. Tableau de description des flux

Le tableau de description des flux posté sur le site web de l'ITIE-RDC²⁰ est un **Classeur** de quatre feuilles contenant respectivement :

- les flux des revenus nationaux ;
- les flux des revenus infranationaux ;
- les flux des revenus contractuels des entreprises publiques (EP) ;
- les flux des revenus encadrés par les autres services de l'Etat.

Chaque tableau comprend dix colonnes renseignant sur : l'agence collectrice, la dénomination du flux, sa source légale, sa base de taxation, le taux de taxation, les catégories d'entreprises assujetties (selon qu'elles sont en exploration ou en production), la raison d'inclusion du flux dans le référentiel, son mode de déclaration à l'ITIE-RDC, le montant encaissé par flux et son importance sur l'ensemble des recettes.

Cette description des flux vise à apporter au public une information simple et compréhensible sur la structuration et l'organisation de la fiscalité en RDC, information susceptible d'éclairer les parties prenantes lors du débat sur les revenus du secteur extractif. C'est aussi un outil d'analyse à la disposition des investisseurs potentiels.

Limitation : Ce tableau ne reprend que les flux du référentiel du rapport et donc exclut les flux du secteur de l'artisanat minier, qui feront l'objet d'un rapport spécifique.

²⁰ <https://drive.google.com/file/d/18XmGsV90yDqCda6g3aD3rmFivPDnIMqV/view>

2.2. Octroi des droits pétroliers et miniers

2.2.1. Procédure d'octroi des droits pétroliers

Trois types de droits pétroliers sont reconnus par la Loi du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures. Ce sont :

- l'Autorisation de prospection ;
- le Permis d'exploration ;
- le Permis d'exploitation.

a) Attribution de l'autorisation de prospection

Conformément aux articles 25 à 32 du Code des Hydrocarbures et 50 à 59 du Règlement d'hydrocarbures, l'autorisation de prospection est accordée, par arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi à cet effet et présenté une étude d'impact environnemental.

L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un bassin sédimentaire déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux définis par la loi.

Elle est valable pour une durée de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée de six mois.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

La société requérante se procure le cahier de charge dont le contenu est donné à l'article 54 du Règlement d'hydrocarbures.

À l'issue des travaux de prospection dûment exécutés, le bénéficiaire de l'autorisation de prospection est pré-qualifié pour la procédure d'appel d'offres en vue de l'obtention du droit d'exploration ou d'exploitation.

Toutes les données brutes ainsi que les échantillons issus de la prospection sont la propriété exclusive de l'Etat.

b) Attribution des droits d'exploration et d'exploitation

Conformément à la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, seule la procédure par voie d'appel d'offres est applicable pour l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en République Démocratique du Congo.

c) Octroi par Appel d'Offres

Conformément aux articles 35 à 39 du Code des Hydrocarbures en vigueur, le Ministre des Hydrocarbures met en concurrence les personnes morales de droit congolais ou étranger en lançant un avis à manifestation d'intérêts publié dans la presse locale et internationale.

En application de l'article 76 du Règlement d'hydrocarbures, le Ministre sélectionne une ou plusieurs personnes morales sur base des critères techniques et financiers qu'il définit et fait approuver par le Conseil des Ministres. Une présélection des offres est organisée, le cas échéant.

La liste des soumissionnaires et celle des sélectionnés sont publiées dans la presse locale et internationale, au Journal officiel de la RDC et sur le site web du Ministère des Hydrocarbures.

Dans le cas où le potentiel d'hydrocarbures d'un bloc n'est pas suffisamment démontré ou en raison de sa géologie, il est recouru à la procédure d'appel d'offres restreint sur autorisation du Conseil des Ministres.

Selon l'article 25 de la loi sur la passation des marchés publics, « l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offre ouvert. ».

En cas d'échec de la première procédure, des nouveaux appels d'offres sont lancés jusqu'à la conclusion du marché.

La personne morale de droit congolais ou de droit étranger qui a gagné le marché, s'associe à la société nationale, et les deux constituent ensemble la partie contractante vis-à-vis de l'Etat congolais.

Ainsi fait, le Ministre des Hydrocarbures conclut, avec la personne morale sélectionnée en association avec la société nationale, un contrat d'hydrocarbures accordant les droits d'exploration et d'exploitation sous la forme d'un contrat de partage de production ou de services.

Les contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les Ministres des Hydrocarbures et des Finances après délibération en Conseil des Ministres. Ils ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du Président de la République.

Le contrat de partage de production porte sur deux phases :

1. La phase d'exploration, qui inclut entre autres les activités d'évaluation des découvertes d'hydrocarbures dans le but d'en déterminer la commercialité ;
2. La phase d'exploitation, qui inclut notamment les opérations de développement en vue de la production des hydrocarbures (Article 44 du Code).

Le droit d'exploration est exclusif. Il est accordé au contractant pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Il est renouvelable deux fois respectivement pour une durée de trois ans.

Toutefois, la durée initiale est de quatre ans pour les bassins sédimentaires aux conditions géologiques ou d'accès difficiles (Article 50 du Code).

Le droit d'exploitation est aussi exclusif. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt ans, et il est renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans (Article 59 du Code).

De 2018 au 1^{er} semestre 2020, il n'y a pas eu octroi de droit d'hydrocarbures²¹. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'évoquer les critères techniques et financiers, qui ne sont applicables qu'en cas d'octroi par appel d'offres comme cela est dit ci-haut. La lettre du Secrétaire Général référencée ci-dessus rappelle que le dernier appel d'offres lancé remonte à l'année 2014, et aussi qu'aucune activité d'exploration n'a été entreprise au cours de la période couverte par le rapport.

En plus, il n'y a pas de demandes de droits en attente.

²¹ Lettre du Secrétaire Général aux Hydrocarbures n° MIN-HYD/SG/03/755/2020 du 14 octobre 2020 adressée au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC

Toutefois, à l'issue d'un appel d'offres lancé sur base de l'avis à manifestation d'intérêt n°004/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014 de 2014, la RDC, par le biais du Ministère des Hydrocarbures, et un consortium de sociétés représenté par la société Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM)²², ont signé, en juillet 2017, un contrat n°001/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2017 pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu en vue de la production de l'électricité. Cette exploitation revêt un caractère social et environnemental.

En effet, à lire Wikipédia, Le lac Kivu est l'un des [Grands Lacs d'Afrique](#). Il se situe entre la [République démocratique du Congo](#) et le [Rwanda](#).

Ce lac est caractérisé par une forte stratification thermique et chimique (CO₂ et [méthane](#) assez fortement "piégés" dans les eaux profondes, mais pourrait épisodiquement être brutalement libéré avec des risques graves pour la population et la faune).

Ce lac abriterait 300 kilomètres cubes de dioxyde de carbone et 60 kilomètres cubes de méthane, pouvant remonter par des cheminées volcaniques, ce qui représente plus de 300 fois la quantité de gaz contenue dans le lac Nyos qui lors de son [éruption](#) avait fait 1700 morts.

En 2005, des géologues et géochimistes ont estimé que certains changements récents de comportement du lac sont des indices de risque accru d'une éruption incontrôlable de gaz et que « La libération d'une fraction de ces gaz, qui pourrait être déclenchée par une éruption de magma dans le lac, aurait des conséquences catastrophiques pour les deux millions de personnes vivant sur ses rives ».

C'est, donc, pour prévenir tout risque de catastrophe naturelle liée à la sursaturation du Gaz méthane que ce contrat d'exploitation a été signé.

La partie contractante est un consortium composé de :

- La société Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM) ;
- La société Transcentury Limited, et
- La société Swede Energy DRC Sarl.

La lettre N° 981/DGCMP/DG/DRE/D4/BNJ/2014 de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics contenant la liste restreinte des candidats sélectionnés, ainsi que [le contrat de base signé avec le groupe EPPM sont publiés sur le site de l'ITIE-RDC](#).

Au sujet de ce projet, lors des discussions sur le cadrage 2017, l'Administrateur Indépendant a soulevé la question de savoir pourquoi le registre pétrolier communiqué par le SGH ne reprenait pas ce contrat. Ce dernier a fait savoir que c'est un type de contrat qui n'est pas régi par la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, il s'agit ici d'un Partenariat Public-Privé (PPP) à la place d'un Contrat de Partage de Production (CPP). Ceci fait que dans ce projet il n'y a pas de fiscalité au profit de Ministère des hydrocarbures, même pas au niveau de l'extraction du gaz.

En d'autres termes, le Projet concerne deux secteurs distincts et complémentaires à savoir les Hydrocarbures et l'Energie. Chacun d'eux est régi par une législation particulière. Le projet nécessite la signature, en temps opportun, des accords séparés qui serviront d'annexes au contrat.

Mais, le gaz méthane du lac Kivu n'étant pas d'origine fossile, toutes les réglementations et notions relatives aux autres types d'hydrocarbures ne lui sont pas applicables.

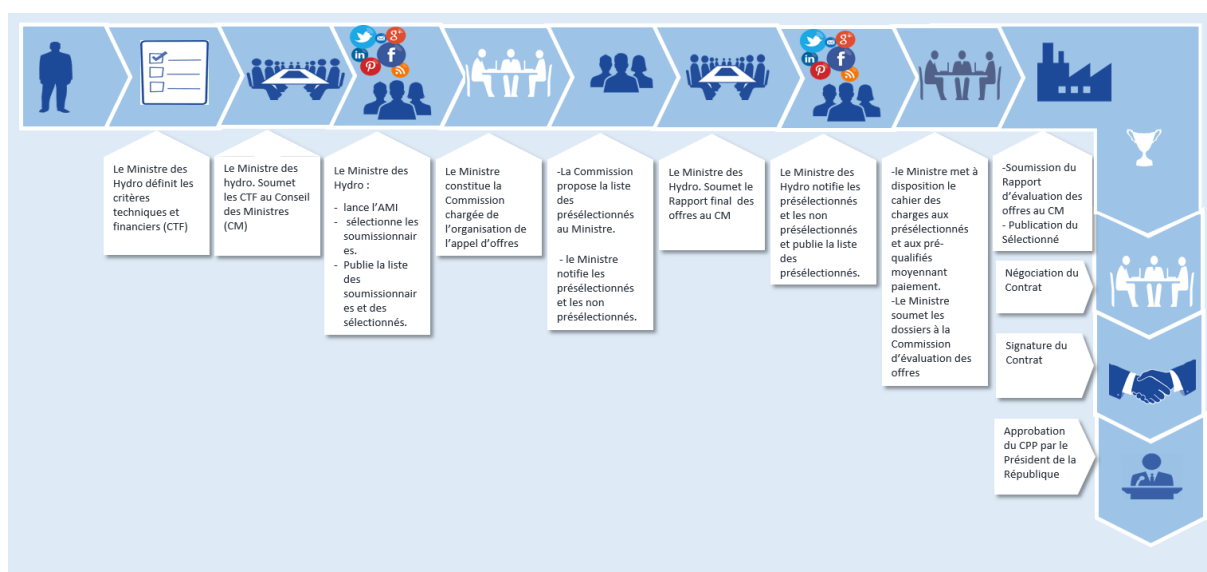
²² https://docs.google.com/document/d/15hA_YOHk0gtOLJ4sfWNN0Ev24A48sr:xl0R0bS7Z9eA/edit

Le contrat repose plus sur l'aspect « Transformation du gaz méthane en électricité » comme principale activité dont la fiscalité est encadrée par le Ministère de l'Énergie. Toutefois, les experts du Ministère des Hydrocarbures ayant pris part aux négociations, ont tenu à ce que quelques termes fiscaux soient repris au profit du secteur des hydrocarbures (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019).

Et suivant la lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/755/2020 du 14 octobre 2020, le dossier a été transmis au Ministère des Finances pour avis et, à ce jour, le Ministère des Hydrocarbures, est toujours en attente.

Figure n°1 : Procédure d'octroi des droits d'hydrocarbures

La procédure d'octroi est schématisée comme suit :



d) Cession ou transfert des droits d'exploration et d'exploitation

Suivant les articles 78 à 81, les droits d'exploration et d'exploitation sont cessibles partiellement ou totalement et transmissibles conformément à la loi.

Sous peine de nullité ou de résiliation de contrat, toute cession directe ou indirecte des droits est soumise au Ministre des Hydrocarbures pour approbation préalable selon les conditions et modalités fixées dans le Règlement d'hydrocarbures.

Le cessionnaire des droits d'exploration et d'exploitation est tenu, au même titre que l'attributaire initial, de justifier des capacités techniques et financières auprès du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions (voir article 76 du Règlement d'hydrocarbures).

La société nationale bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession totale ou partielle.

À la lumière des informations reçues du SGH, le seul cas signalé est celui de la cession des parts jadis détenues par ENI RDC dans le bloc NDUNDA à LOG OIL & GAS (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019).

e) De l'extension des permis pétroliers

Les articles 63 et 105, respectivement du Code et du Règlement d'Hydrocarbures, n'évoquent que l'extension du bloc. En effet, au cas où le gisement s'étend au-delà du bloc d'exploitation sur une superficie libre de droit d'exploration, le contractant peut obtenir une extension du bloc initialement couvert par son droit d'exploration.

En cas d'extension du gisement sur un bloc déjà Couvert par un droit d'exploration attribué à un autre contractant, les différents contractants sont tenus de conclure un accord pour son exploitation

En effet, une extension de permis est accordée par arrêté du Ministre, après examen de la demande et sans frais, au contractant qui n'a pas achevé, dans le délai, le programme des travaux prévus dans le contrat, et qui, de ce fait, sollicite une prorogation de la durée d'exécution des travaux.

Selon les informations reçues du SGH, trois cas pratiques de prorogation sont à signaler. Il s'agit des cas d'OIL OF DRC dans les blocs I & II, de TOTAL E&P RDC et de SEMLIKI dans le bloc III.

i. Cas de OIL OF DRC

La RDC a signé, le 05 mai 2010, un CPP d'une durée de 20 ans avec l'Association CAPRIKAT Limited – FOXWHELP Limited sur les blocs I et II, où la société OIL Of DRC a été désignée comme opérateur. Un permis lui avait été accordé pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois. Elle a obtenu la 1^{ère} prorogation en 2016 pour une durée de 2 ans, et la 2^{ème} en juillet 2019 pour 2 ans encore. L'on comprend que le CPP²³ continue d'être valide et que c'est le permis qui avait expiré en 2015 et prorogé en 2016.

Au sujet de la 2^{ème} prorogation accordée en 2019, le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions a, par sa lettre n°M-HYD/RMM/JMN/hnb/0893/CAB/ MINET/2019 du 18/12/2019, fourni les éléments de réponse ci-après :

« La dernière extension était accordée pour trois raisons à savoir :

- a. finaliser l'avenant au CPP en incluant les nouvelles clauses fiscales ;
- b. résoudre la problématique de transport du pétrole brut du Lac Albert (Ouganda) vers l'océan Indien (Tanzanie) pour rendre faisable le projet ; et
- c. finaliser l'entrée de la SONAHYDROC SA dans les blocs I et II du graben Albertine ».

Ci-après, les arrêtés ayant sanctionné les différentes prorogations au profit d'OIL OF DRC :

- ✓ Arrêté ministériel n°003/JKMK/CAB/MIN/HYD/2019 du 10/05/2019 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du Bloc I du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;
- ✓ Arrêté ministériel n°004/JKMK/CAB/MIN/HYD/2019 du 10/05/2019 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX,GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du Bloc II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo.

²³ Voir Registre pétrolier sur le site de l'ITIE-RDC

- ✓ Arrêté ministériel n°010/ANM/CAB/MIN/HYD/2018 du 24/11/2018 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du Bloc I du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;
- ✓ Arrêté ministériel n°011/ANM/CAB/MIN/HYD/2018 du 24/11/2018 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du Bloc II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo.

ii. Cas de TOTAL E&P RDC et de SEMLIKI dans le bloc III

- De l'opinion du Gouvernement

TOTAL, en partenariat avec SEMLIKI, avait fait les travaux d'exploration jusqu'à la sismique qui a fait état de l'existence de trois prospects à une profondeur de 4 Km. Mais, au regard des conditions climatiques, géographiques et d'accessibilité très difficiles dans la zone d'exploitation, TOTAL avait estimé que le projet sera très coûteux et risque de ne pas être rentable. Ces conditions difficiles avaient nécessité des travaux supplémentaires pour la poursuite du programme.

C'est pour cette raison que TOTAL avait demandé l'**extension** du permis et sollicité du Gouvernement Congolais que les termes du contrat soient renégociés, notamment pour bénéficier de certaines exonérations fiscales, avant de procéder aux travaux de forage, et ce afin que le développement du bloc III soit économiquement viable pour les deux parties.

Une **extension** du permis d'une année lui avait été accordée par l'arrêté du Ministre des Hydrocarbures. Concernant les éventuelles exonérations, le Gouvernement avait estimé de traiter de cette question après le forage.

Les discussions n'ayant pas abouti comme elle le souhaiterait, TOTAL E&P RDC en sigle « TEP RDC » s'est dit ne plus être en mesure de poursuivre les travaux. C'est ainsi qu'elle s'est finalement désengagée et retirée du Bloc III.

Après ce retrait, SEMLIKI s'est désolidarisée de TOTAL pour rester dans le bloc où elle a sollicité et obtenu une extension d'une année.

Ainsi, un nouveau partenariat est né entre SEMLIKI, comme société de droit congolais, et EFORA, ex-SACOIL basée en RSA, comme Opérateur en remplacement de TOTAL. Ce nouveau partenariat est en train de réétudier le bloc pour voir quelle partie il faudra rendre et renouveler éventuellement le contrat.

- De l'opinion de TOTAL E&P RDC, « TEP RDC »

Par sa lettre TEP RDC/PAR/2019-005 du 18/02/2019, la société TEP RDC dit n'avoir posé aucun acte volontaire en vue d'abandonner ses droits attachés au permis d'exploration ou au CPP ni de se retirer du bloc III, ces droits ont tout simplement pris fin à l'échéance du contrat le 27/01/2019 sans qu'aucun renouvellement ou extension n'ait été sollicité.

Donc, TEP ne s'est d'aucune façon retirée du CPP, en vertu des dispositions du contrat d'association, elle est restée dans le permis et dans le CPP du bloc III jusqu'à leur expiration au même titre que SEMLIKI, son partenaire. Et si cette dernière souhaite à l'avenir solliciter une

nouvelle attribution du bloc III auprès de la RDC, cela l'engage, et devra ainsi se faire sur de nouvelles bases et non comme une continuation de l'ancien CPP.

Aussi, par sa lettre TEP RDC/PAR/2019-009 du 03/04/2019, TEP RDC signifie au Ministre des Hydrocarbures :

- Qu'il n'était plus possible, comme souhaité par lui, de tenir encore de réunions du Comité d'opérations pour poursuivre des discussions sur des points qu'il avait soulevés ;
- Qu'elle avait déjà restitué tous les documents, échantillons et autres informations pertinentes en confirmant qu'il n'y avait pas d'opération en cours ni d'actif acquis à liquider.

f) Du renouvellement de permis

Comme on l'a vu au chapitre sur le Cadre légal et régime fiscal, le seul cas à signaler est celui du deuxième renouvellement de la Concession et de la Convention du 9 août 1969 au profit des Groupes PERENCO, TEIKOKU et CHEVRON intervenu par l'Avenant n°8 du 27 octobre 2017 et approuvé par une Ordonnance du Président de la République le 21 novembre 2017.

g) Informations d'ordre général

- i.** Lors d'une réunion du Comité Exécutif, le Président des séances avait soulevé une préoccupation quant à la validité de l'arrêté interministériel accordant à l'Agent maritime AMICONGO le monopole de prendre en charge non seulement le brut congolais à l'exportation, mais aussi des produits pétroliers en importation. Le Secrétariat Technique était chargé d'apporter un éclaircissement.
Contacté à ce sujet, le SGH a fait savoir qu'à ce jour, il n'y a aucun acte contraire à cet arrêté, et donc AMICONGO continue à jouir de ce monopole (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019) ;
- ii.** Dans les débats sur les rapports ITIE précédents, les parties prenantes avaient exigé qu'il soit désormais publié la liste des personnes formées avec les frais de formation des Cadres Congolais perçus auprès des Entreprises pétrolières. Cette information a été obtenue auprès du SGH (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/755/2020 du 14 octobre 2020).
- iii.** L'arrêté portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines (Article 314 du règlement des hydrocarbures) n'est pas encore pris, les discussions sont toujours en cours au niveau du Ministère.

2.2.2. Procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières

La procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrière est régie par les Articles 33 à 49 du Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018. Elle prévoit l'octroi des titres, soit par voie d'appel d'offres soit par demande des droits. La procédure

d'octroi des droits par voie d'appel d'offres est requise pour tout gisement étudié, documenté et éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.

a) Octroi des droits par appel d'offres : procédure exceptionnelle (art. 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7 du Code Minier)

Le Gouvernement, par le truchement du Ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services.

Dans ce cas, le Ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. La réservation des droits miniers et/ ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres est confirmée par le Premier Ministre dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du Ministre.

Les offres déposées sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre.

Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

À la fin de la procédure, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation. La publication se fait au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

L'appel d'offres est conclu endéans neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres. Elle se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.

Figure n°2 : Procédure d'octroi des droits miniers par appel d'offres

Procédure schématisée d'octroi des droits miniers par appel d'offres



Note : Suivant la lettre N° Réf : /CAMI/DG/812/2020 du 26/10/2020 adressée au Secrétariat Technique, le CAMI fait savoir qu'aucune procédure d'octroi des droits miniers par appel d'offres n'a été organisée au cours de la période couverte par ce rapport.

Tous les droits ayant été octroyés par la procédure ordinaire, il n'y a donc pas lieu d'évoquer les critères techniques et financiers utilisés qui n'interviennent qu'en cas d'appel d'offres.

b) Octroi par demande des droits : procédure ordinaire (art. 34 al. 1^{er} du Code Minier)

Sans préjudice de l'octroi des droits miniers et/ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 33 ci-dessus, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers et/ou de carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt suivant la règle du premier-venu premier-servi.

L'octroi des droits miniers et/ou de carrières par la procédure ordinaire se fait en six étapes suivantes :

➤ Demande de droit :

Chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières est faite au moyen d'un formulaire à retirer auprès du Cadastre minier pour le droit concerné. Ce formulaire comprend des renseignements suivants à fournir conformément à l'article 35 al. 1^{er} du Code Minier :

- a. les statuts, l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et la preuve de publication au Journal officiel ;

- b. les renseignements sur l'identifiant fiscal ;
- c. la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- d. l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs;
- e. le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- f. l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier et/ou de carrières est sollicité ;
- g. l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;
- h. le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis ;
- i. l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- j. la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;
- k. la preuve de la capacité financière du requérant.

L'article 37 al. 1^{er} du Code Minier prévoit, en contrepartie de la prestation, un paiement au titre des frais de dépôt. Ce n'est qu'après ce paiement que l'instruction peut commencer.

➤ **Instruction cadastrale :**

Cette instruction commence dans un délai de vingt jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande. (Art. 40 al. 1, 3 et 4 du Code Minier) et consiste à vérifier si :

- Le requérant est éligible pour le type de droit minier et/ou de carrières demandé ;
- Les limites du nombre de droit minier et/ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;
- Le périmètre demandé n'empiète pas sur un périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction, sauf empiètements autorisés à l'article 30 du présent Code. Et sans préjudice à cet article, les règles suivantes s'appliquent en cas d'empiètements :
 - Lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont plus de 25% empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité, ou est introduite pendant qu'une autre demande est en instruction, cette demande est rejetée.
 - Lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont 25% au maximum empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité, ou est introduite pendant qu'une demande est en instruction, la situation est corrigée de façon à éliminer les empiètements.

Dans tous les cas, les demandes suivantes ne peuvent être rejetées pour cause d'empiètement lors de l'instruction cadastrale :

- a. La demande de droits miniers ou de carrières d'exploitation du titulaire de droit minier ou de carrières de recherches sur le même périmètre ;
- b. La demande de transformation des droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation en plusieurs droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation sur le même périmètre ;
- c. La demande du permis d'exploitation des rejets du titulaire du droit minier couvrant le périmètre sur lequel sont entreposés les rejets.

➤ **Instruction technique (art. 41 du Code Minier)**

La Direction des Mines détermine si les conditions techniques d'octroi du droit minier ou de carrière sollicité sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique, le Cadastre Minier procède à :

- l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;
- la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.

➤ **Instruction environnementale et sociale (art. 42 du Code Minier)**

Au cours de cette instruction, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent :

- l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente ;
- le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire ;
- le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ;
- ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :

- a. L'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;
- b. La transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décision.

➤ **Décision de l'autorité compétente**

L'Article 43 al. 1er et 4 du Code Minier prévoit qu'à la réception du dossier de demande avec avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières. Dépassé ce délai, le droit est réputé octroyé, et le requérant peut entrer en sa jouissance, à condition qu'il demande au Cadastre minier, dans les soixante jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente, de

procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. Passé ce délai de soixante jours, le droit est d'office renoncé.

A ce propos, l'article 47 du Code Minier stipule qu'en cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code, le Cadastre minier délivre au requérant les titres miniers et/ou de carrières constatant les droits miniers ou des carrières octroyés, moyennant paiement des droits superficiels annuels par carrés y afférents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 198 du Code, ces droits sont payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de la notification de l'octroi du droit sollicité et des notes de débit y afférentes. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc

➤ **Inscription du droit accordé dans le registre minier**

Si l'autorité compétente est favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification du requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier. Et le requérant entre en jouissance de son droit, à condition de payer les droits superficiels annuels par carrés au plus tard trente jours ouvrables, pour la première année, à compter de la notification de l'octroi du droit sollicité et des notes de débit y afférentes. Sinon, le droit accordé devient d'office caduc.

La situation des droits miniers octroyés en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 est donnée plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de cette période. Et le CAMI confirme que tous ces droits ont été octroyés conformément à la loi.

c) Procédure de renonciation au permis

La procédure de renonciation au Permis est la même, mutatis mutandis, pour le PR (art. 60 du Code), le PE (art. 79 du Code) et le PER (art. 96 du Code)

Le titulaire d'un Permis peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre. La déclaration de la renonciation partielle ou totale adressée au Ministre précise les coordonnées du tout ou de la partie du Périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration. La partie du Périmètre faisant l'objet de renonciation doit être composée de carrés entiers. Tandis que, la partie du Périmètre restant doit respecter la forme d'un Périmètre minier prévue à l'article 28 du Code.

Le Périmètre couvert par le Permis est libre en tout ou en partie selon le cas, de tout droit à compter du donner acte du Ministre. La renonciation totale ou partielle n'ouvre droit à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

Procédure (Règlement minier : art. 119-123 pour le PR, art. 173-179 pour le PE et art. 200-201 pour le PER) :

- Dès réception de la déclaration de renonciation, le CAMI vérifie si elle est recevable. En cas de recevabilité, il délivre au Titulaire un récépissé et procède à l'instruction de la déclaration dans les dix jours ouvrables. Après instruction et si toutes les conditions sont respectées, le CAMI transmet la déclaration au Ministre dans le délai ci-dessus :

- Le Ministre en prend acte par un arrêté qu'il transmet au CAMI. Sous réserve des dispositions des articles 119 et 120 du Règlement minier, à défaut pour le Ministre de donner acte à une déclaration de renonciation dans le délai de trois mois à compter de la date de son dépôt, la déclaration est réputée acceptée.
- Dans les deux cas, le CAMI procède à l'affichage de l'Arrêté ou de la déclaration de renonciation réputée acceptée et à la notification au Titulaire, sans frais, par le moyen le plus rapide et fiable.
- En fin, le CAMI procède à la modification de l'inscription du Permis au registre des droits octroyés du report du Périmètre sur la carte de retombes minières et du Certificat.
- En cas de renonciation partielle, le CAMI modifie l'inscription du Permis au registre des droits octroyés ainsi que le report du périmètre sur la carte de retombes minières. Il procède à la modification du Certificat en y inscrivant la renonciation partielle et le retourne au Titulaire dans un délai de cinq jours à compter de l'inscription.

Les cas de renonciation aux permis enregistrés en 2018, 2019 et 2020 sont donnés plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de ces exercices. Et CAMI confirme que ces renonciations ont été faites conformément à la loi.

2.2.3. Transactions sur les droits miniers

a) L'amodiation

L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire (art. 177 al. 1^{er} du Code Minier).

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

À la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours. La validité de ce contrat correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant (art. 178 du Code Minier).

Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier moyennant paiement, au profit du Trésor public, d'une taxe pour enregistrement dont le montant est déterminé par voie réglementaire (art. 179 al. 4 du Code Minier).

b) La mutation (Titre VII, Chapitre II du Code Minier)

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession, de transmission, de transfert ou par option. Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès. Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à

requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

En ce qui concerne particulièrement le transfert, deux cas sont à distinguer :

Pour les actifs appartenant à l'Etat, le transfert se fait par la procédure d'appel d'offre ;

Pour les actifs appartenant aux privés, le transfert se fait par contrat entre les parties.

Les différentes transactions sur les permis enregistrées en 2018, 2019 et 2020 sont données plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de ces exercices. Et CAMI confirme que ces transactions ont été effectuées conformément à la loi.

c) Vente/cession des parts ou droits des Entreprises publiques

L'article 25 septies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 dispose que tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier appartenant à l'Etat, la Province, Entité territoriale décentralisée ou à une Entreprise du Portefeuille est soumis à l'appel d'offres conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière.

La précision qu'il convient d'apporter ici c'est que le CAMI n'intervient pas dans le processus de vente/cession d'actifs des Entreprises publiques.

Seulement, en tant que notaire, il prend acte de la volonté des parties et assure la procédure administrative tout en se rassurant que le contrat a été conclu conformément à la loi.

2.2.4. Types de droits miniers octroyés

Les détails sur les types de droits miniers sont donnés dans le chapitre sur le cadre légal ci-dessus. Nous nous limitons ici juste à leur énumération.

a. Les droits miniers :

- Permis de Recherche (PR)
- Permis d'Exploitation (PE)
- Permis d'Exploitation des Rejets (PER)
- Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)

b. Les droits de carrières

- Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)
- Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AÉCP)
- Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)
- Autorisation d'ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique

2.3. Registres des droits miniers et pétroliers

2.3.1. Registre des droits miniers

A. Cadre légal

Suivant l'article 14 quater du Règlement minier, le Cadastre Minier est un établissement public doté de la personnalité juridique. Il est chargé de l'inscription dans les registres y afférents et/ou cartes de retombes minières :

- de la demande d'octroi des droits miniers et/ou de carrières ;
- des droits miniers et/ou de carrières octroyés ainsi que des décisions de refus ;
- du cas de retrait, d'annulation et de déchéance de droits miniers et de/ou de carrières ;
- des mutations et amodiations des droits miniers ;
- des sûretés minières.

Il tient régulièrement ces registres et cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.

En pratique, le CAMI tient un registre public des droits miniers qui est automatiquement mis à jour chaque fois qu'une nouvelle opération (demande, octroi, amodiation, etc.) est enregistrée. Lors de la rédaction du rapport contextuel 2016, le site du CAMI était en construction, et donc inaccessible au public.

À ce jour, selon les informations reçues du CAMI, bien qu'en cours de perfectionnement, son site web www.cami.cd est opérationnel et les utilisateurs peuvent accéder au registre des droits miniers et avoir diverses informations évoquées au point A ci-dessous²⁴. Cette information est confirmée dans la lettre la plus récente du 26/10/2020 référencée ci-haut.

Dans le cadre des Rapport contextuel ITIE-RDC, le CAMI a transmis au Secrétariat Technique (ST) les registres des droits valides respectivement au [31 décembre 2017](#)²⁵, au [31 décembre 2018](#)²⁶, au [31 décembre 2019](#)²⁷ et au [30 septembre 2020](#)²⁸. Ces registres peuvent être consultés sur le [site web de l'ITIE-RDC](#)²⁹.

B. Structure du registre

Le registre des droits miniers est structuré de la manière suivante, en termes d'informations qu'il contient :

- Le nom du titulaire du droit et son NIF ;
- Le type, le numéro et le statut du permis ;
- La date de demande, d'octroi et d'expiration du permis ;
- La (les) substance(s) couvertes par le permis ;
- La superficie ;

²⁴ Lettre n° Réf. CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019

²⁵ <https://drive.google.com/open?id=1tBAiXHKQbtbLpuFdjVHZquBXqRWkVQzs>

²⁶ https://drive.google.com/open?id=1G3kMsxC_o-u6km1O8cFeuWHnY7nLDD7x

²⁷ <https://drive.google.com/file/d/1CTTllyJS0769NOrEc3BYiCr2NMSU9rCg/view?usp=sharing>

²⁸ <https://drive.google.com/file/d/1vqum3bb7XhbKEkXA2qUUyCJh5G-xHrw/view?usp=sharing>

²⁹ https://drive.google.com/open?id=1dARyglIvDhW1QykwSgem93Ch_tnjJ2QX

- La province et la localisation ;

En outre, ce registre renseigne sur les transactions effectuées suivantes :

- La transformation des permis ;
- L'amodiation ;
- La cession, partielle ou totale ;
- L'hypothèque ;
- Le contrat d'option.

Pour chacune de ces transactions, le registre indique le bénéficiaire, la date de demande, la date d'octroi et la date d'expiration.

C. Synthèse statistique des registres 2018, 2019 et 30 septembre 2020

a. Droits octroyés et droits valides en 2018, 2019 et 2020 par type de titres

Tableau n° 8 : Droits octroyés et droits valides en 2018, 2019 et au 30 septembre 2020

Type	Droits octroyés			Droits Valides		
	en 2018	en 2019	30/09/ 2020	au 31/12/2018	au 31/12/2019	Au 30/09/2020
PR	163	387	21	1 742	2066	1 989
PE	12	12	3	542	544	537
PER	0	5	0	18	19	19
PEPM	12	13	3	155	172	170
AECP	10	5	1	286	249	245
ARPC	37	78	2	245	239	240
C.U.P	0	0	0	19	19	19
Total	234	500	30	3 007	3 308	3 219

b. Droits miniers actifs octroyés en 2018, 2019 et au 30 septembre 2020 par province

Tableau n° 9 : Répartition des Droits miniers octroyés par province

Province	2018	2019	30/09/2020	Province	2018	2019	30/09/2020
BAS-UELE	4	6		LOMAMI	8	2	
HAUT-KATANGA	65	156	3	LUALABA	35	176	8
HAUT-LOMAMI	14	19	1	MANIEMA	5	13	1
HAUT-UELE	6	8		NORD-KIVU	16	14	
ITURI	13	19	4	NORD-UBANGI	1	0	1
KASAÏ	17	3		SANKURU	2	1	
KASAÏ CENTRAL	2	3		SUD-KIVU	9	18	7
KASAÏ ORIENTAL	0	2		SUD-UBANGI	0	2	4
KINSHASA	2	2		TANGANYIKA	13	17	1
KONGO-CENTRAL	16	23		TSHOPO	6	16	
Total					234	500	30

c. Droits miniers et des carrières en attente des Arrêtés ministériels.

Tableau 10 : Etat de demandes de droits miniers en instruction en 2018

Type de permis	Statut	2018
PR	Demandes approuvées*	15
PR	Nouvelles demandes**	147
PER	Nouvelles demandes**	1
Total		163

(*) : Dossier transmis au Cabinet du Ministre ou à la Division provinciale.

(**) : Dossier en instruction au CAMI.

Tableau n°11 : Etat de demandes de droits en attente des Arrêtés ministériels en 2019

Opérations	Nombre des droits	Observations
Nouvelles demandes	78	10 Avis défavorables et une inscription judiciaire
Droits en cession	6	-
Droits en renouvellement	32	5 Avis défavorables
Droits en transformation	12	3 inscriptions judiciaires
Droits en renonciation	13	-
Recours/prorogation d'échéance	1	-

d. Demandes des Transferts de droits reçues* en 2018, 2019 et au 30 septembre 2020

Tableau n°12 : État de demandes de transfert de droits en 2018,2019 et au 1er semestre 2020

Transactions	2018	2019*	30 sept. 2020
Demandes d'Amodiation reçues	20		
Contrats d'Option	-		
Dossiers d'Hypothèque	-		
Demandes de Cession totale	77		25
Demandes de Cession partielle			9
Conversion des personnes physiques en personnes morales	8		

(*) : Il s'agit des droits octroyés avec indication des dates d'octroi et d'expiration

e. Autres opérations enregistrées sur les droits miniers valides en 2018, 2019 et au 30 septembre 2020

Tableau 13 : Autres opérations sur titres valides

Statut	2018	2019*	30/09/2020	Statut	2018	2019	30/09/2020
Actif	1358		1503	Actif levée de force majeure	129		187
A déchoir pour non-paiement	318		49	Actif report de déchéance	20		24
A déchoir pour non commencement	1		0	Transformation PR en PE	100	21	93
Actif en cours de renonciation partielle	8		8	Transformation PR en PEPM	23		18
Actif en cours de renonciation totale	11		29	Transformation PEPM en PE	14		20
Actif en cours de transformation partielle	11		13	Transformation ARPC en AECF	52		81
Actif en déchéance pour non commencement	74		0	Transformation en multiple	1		2
Actif en déchéance pour non-paiement	21		246	Droits déchus	233		273
Actif en force majeure	400		388	Demandes PE approuvées	7		-
Actif en renouvellement	141		185	Demande PEPM approuvées	6		-
Renouvellement octroi	33		66	Demandes AECF approuvées	1		-

(*) : Le registre de 2020 a actualisé et amélioré celui de 2019 en ce qui concerne les informations qui n'y étaient pas présentées.

f. Droits miniers valides au 30 septembre 2020 par province

Tableau 14 : Droits miniers valides au 30 septembre 2020

Province	Droits valides	Province	Droits valides	Province	Droits valides
BAS-UELE	49	LOMAMI	23	KWANGO	83
HAUT-KATANGA	739	LUALABA	539	KWILU	12
HAUT-LOMAMI	100	MANIEMA	143	MAYI-NDOMBE	2
HAUT-UELE	111	NORD-KIVU	152		
ITURI	116	NORD-UBANGI	7		
KASAÏ	165	SANKURU	18		
KASAÏ CENTRAL	47	SUD-KIVU	142		
KASAÏ ORIENTAL	60	SUD-UBANGI	6		
KINSHASA	40	TANGANYKA	230		
KONGO-CENTRAL	291	TSHOPO	144		

g. Liste de titulaires miniers ayant transformé les PR en PE de 1er janvier 2018 au 30 septembre 2020

Tableau 15 : Titulaires et nombre des PR transformés en PE en 2018 et au 30 septembre 2020

N°	Nom du Titulaire	PR transformés en PE			N°	Nom du Titulaire	PR transformés en PE		
		2018	2019	2020			2018	2019	2020
1	Abdallah HASSAN ALI MOHAMED	1		1	33	LUBANGI MUTEBA	1		
2	AMC	3	6	3	34	MADINI BARAKA SARL			1
3	BLACKSTONE PETROMINERALS Sprl	3		3	35	MAGHARIBI MINING SAU			3
4	BRAVURA CONGO S.A			1	36	MAPOTI OLELA MINING GROUP SARL			1
5	CCS CHINDA TRADE-INVESTMENT SARL			1	37	Mariam DJANDE WAMBAL	1		
6	CHEMAF	3		12	38	MCC RESOURCES SARL			2
7	COMPAGNIE MINIERE DE LA LUKAYA S.A			1	39	MIKUBA MINING			4
8	COMISA	8		8	40	MMR	2		2
9	DA FEI MINING Sarl			1	41	MUYA RESSOURCES	4		2
10	DATHCOM MINING	2		2	42	NDONA EXPANSION MINING			1
11	DOKOLO NDONA	1			43	REGAL EXPLORATION DRC SASU			5
12	Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA	1			44	REGAL SK	1		1
13	Eric Dieudonné Mapoti Olela	1			45	SOCIETE CHINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO SARL			1
14	Freddy BOMPANZE ENGOMBE	1			46	SODIMIKA			1
15	G12 ENTREPRISE SARL			4	47	SEGMAL	3		3
16	GICC Sarl			4	48	SEMHKA	5	1	5
17	GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL			2	49	SOCIETE GENERALE DES MINES ET CARRIERES SARL	1		1
18	HONGKONG EXCELLEN MINING INVESTMENT CONGO SARL			2	50	SOCIETE INDUSTRIELLE MINING-INTERNATIONAL SARLU			1
19	HONGKONG YISEN INVESTMENT CONGO SARL			1	51	SOCIETE MINIERE DE LONGATSHIMO	1		1
20	IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL	36			52	SOMIKA	3		
21	JADAS SARL	1	1		53	Sophie TUMALEO MWANGE	2		
22	KIMIA MINING INVESTMENT SARL			1	54	TANTALE ET NIOBIUM DU TANGANYIKA	2		2
23	KISENGO MINING	2	3		55	TANTALE MINING KATANGA		1	1
24	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A.	1			56	TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD			1
25	LEK MINING SPRL	1			57	UNITED COMINIERS SAS	4		2
26	LEREXCOM	2			58	WALNI MINERAL COMPANY	2		5
27	LUAMBO MINING	1			59	CDMC		2	
28	GÉCAMINES		1	2	60	JEHOVAH JIREH ADO SARL			1
29	CHARBONNAGE DE MAKALA		1		61	BENDERA MINING COMPANGY			1
30	RUBAMIN		1		62	AURUM SARL			2
31	CHENGTUN CONGO RESOURCES		1		63	TERRA KARA SARL		2	
32	SA DRC MINING		1						
Total							100	21	99

h. Liste de droits miniers devant expirer en 2021

Tableau n°16 : Droits miniers à expiration en 2021

Type de droits	Nombre de droits	Nombre de carrés	Note
AECP	53	229	
ARPC	2	3	
C.U.P.	6	24	
PE	5	98	Dont RUMI : PE 578, SEG de KALUKUNDI PE 591
PEPM	15	475	
PER	1	3	GCM à KIPUSHI
PR	192	20 196	

i. Taux de couverture de la superficie minière concédée par rapport à la superficie totale de la RDC

Tableau n°17 : Taux de couverture de la superficie minière concédée par rapport à la superficie totale de la RDC

Nature de permis	Nbre droits	Nbre carrés	Sup./km ²	%
PR	1989	204,021	173,326.04	7.38
PE	537	57,733	49,047.07	2.09
PEPM	170	10,814	9,187.03	0.39
PER	19	452	384.00	0.02
AECP	245	1,002	851.25	0.04
ARPC	240	984	835.96	0.04
AECT-CUP	19	69	58.62	0.00
Superficie totale concédée	3219	275,075	233,689.97	9.96
Espace libre			2,113,422.03	90.04
Superficie totale RDC			2,347,112.00	100.00

Tableau n°18 : Situation de l'exploitation artisanale

Libellé	Nombre	Carrés	Sup./Km ²	%
Superficie réservée à l'exploitation artisanale	489	4,675	3,971.65	0.17
Superficie projetée pour l'exploitation artisanale	369	31,342	26,626.60	1.13
Superficie en zone de restriction	20	210,922	179,188.79	7.63
Superficie des Aires protégées			265,711.00	11.32

Tableau n°19 : Situation des droits miniers d'exploitation

Libellé	Nbre droits	Nbre Carrés	Sup./Km ²	%
PE	537	57,733	49,047.07	2.09
PEPM	170	10,814	9,187.03	0.39
Superficie totale RDC	-	-	2,347,112.00	100.00
Superficie totale concédée	707	68,547	58,234.10	2.48

Définitions de quelques concepts :

- ❖ **Actif en force majeure** : c'est le statut d'un droit minier valide et agréé en force majeure, mais dont le droit de jouissance a été suspendu par un événement indépendant de la bonne volonté de son titulaire ;
- ❖ **Actif en cours de renonciation** : c'est le statut d'un droit minier renoncé par le titulaire et dont la procédure administrative est en cours de traitement afin de sa radiation ;
- ❖ **Actif-report de déchéance** : c'est le statut d'un titre minier dont le titulaire a été déchu de ses droits miniers soit pour non commencement des travaux soit pour non-paiement des droits Superficiaires, mais dont la procédure est en cours de traitement, à la suite de son recours.
- ❖ **Transformation en multiple** : c'est l'éclatement d'un permis en plusieurs autres de même nature ou de nature différente.

j. Système de gestion et de mise à jour du CAMI

Le Land folio (ex-Flexicadastre) est le système de gestion quotidienne interne, il est à jour à tout moment qu'une opération est effectuée, et les données gérées par le système sont affichées sur le site chaque mois. Ce qui revient à dire que le site du CAMI est mis à jour mensuellement (Cf. lettre N° Réf./CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019).

Land folio, comme Système d'Information Géographique (SIG), permet de faire la recherche sur le site des informations suivantes par permis ou par entreprise :

- la position géo-spatiale de tous les titres miniers actifs ou inactifs,
- le nombre de carrés,
- la date de demande du titre,
- la date d'octroi du titre,
- la date d'expiration du titre,
- les substances exploitées,
- les zones d'exploitation artisanales, interdites et protégées,
- les types de permis (ou « demandes » tel qu'intitulé dans Land folio)

Note :

- Concernant l'exploitation par les utilisateurs des données de LAND FOLIO sous format des données ouvertes, il convient de souligner ici que le CAMI n'a pas encore des données

exploitables en ligne accessibles au public. Au fait, le CAMI craint que les informations publiées sous format données ouvertes soient déformées et utilisées à des fins inappropriées. Il estime pour ce faire que la carte de retombe minière doit conserver son authenticité et sa sincérité en ne laissant pas aux utilisateurs la possibilité de manipuler les données qu'elle contient.

Par contre, ces données sont disponibles sous format électronique (shapefile) qu'on peut se procurer à son guichet. Jadis ces données étaient vendues sur support CD à 500 \$US, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui vu que ces données sont déjà affichées sur le site et accessibles au public pour consultation. Toutefois, elles peuvent être vendues comme avant sur demande de l'utilisateur.

- *Concernant d'éventuels obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation complète des informations, le CAMI dit qu'aucun obstacle n'est lié à la divulgation des informations exigées par la loi, car le Code minier en ses articles 7 ter et 7 quater ainsi que le Règlement minier en son article 25 ter obligent les titulaires des droits à la transparence (Cf. lettre N° Réf./CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019).*
- *Concernant les lacunes dans les informations mises à la disposition du public, le CAMI dit se faire l'obligation de publier toutes les informations prévues par la loi et de ce fait, il n'a enregistré aucune plainte.*

2.3.2. Registre des droits pétroliers

A. Cadre légal

L'article 47 du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures institue la tenue et la mise à jour d'un registre distinct pour chaque activité d'hydrocarbures en précisant que les registres sont établis sur papier ou sur support digital et sont disponibles pendant les heures de service de l'Administration. En cas de contradiction entre les deux supports, c'est le support papier qui fait foi.

L'article 48 détermine les éléments que doit contenir un registre. Il s'agit de :

- a) Numéro et date de l'inscription ;
- b) Nom et adresse des entités du contractant ou du bénéficiaire ;
- c) Type d'Hydrocarbures et d'autorisation accordée ;
- d) Coordonnées géographiques, superficie et province(s) du bassin sédimentaire ou bloc ;
- e) Validité du droit d'hydrocarbures ou l'autorisation et renouvellement ;

Enfin, l'article 49 fixe les conditions d'accès au registre des droits d'hydrocarbures accordés. Il s'agit de :

- a) Formuler la demande d'accès au registre et en donner la raison ;
- b) Annexer à la demande les renseignements légaux sur sa structure (pour la personne morale) et l'identité complète du gérant (pour la personne physique) ;
- c) S'acquitter du paiement d'un document administratif.

La lettre du SGH précitée indique que :

- A ce jour, le registre sur support digital est en cours d'élaboration au niveau du Secrétariat Général aux Hydrocarbures, en estimant qu'avec l'appui logistique de l'ITIE ce registre sera, à l'avenir, mis à la disposition des demandeurs intéressés.
- L'Arrêté interministériel sur le paiement du droit administratif prévu par le Règlement d'Hydrocarbures pour accéder au registre des droits pétroliers n'est pas encore pris. Néanmoins, en se référant à la lettre HYD/RMM/MMM/hnb/602/CAB/MINET/2020 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de Hydrocarbures, un projet d'Arrêté interministériel portant fixation des taux, droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures est déjà sur la table de Son Excellence Monsieur le Ministre de Finances pour harmonisation des vues.

B. Etat et structure du registre

Le registre des droits pétroliers est jusqu'à ce jour tenu manuellement par le Secrétariat Général des Hydrocarbures. Néanmoins, le ST l'a obtenu et publié sur le site de l'ITIE-RDC³⁰.

Ce registre contient les informations suivantes :

- le nom de l'opérateur et son NIF ;
- le type de permis ;
- le type de contrat ;
- la superficie du périmètre ;
- les coordonnées géographiques ;
- la date de demande du permis ;
- la date d'octroi ainsi que la durée de validité du permis ;
- les opérations intervenues au cours de l'année ;
- la matière exploitée et
- la région d'extraction.

Le Secrétariat Technique de l'ITIE continue à travailler avec le Secrétariat Général aux Hydrocarbures pour compléter les informations manquantes, notamment la date de demande de permis qui n'est nulle part renseignée, les NIF de certains opérateurs et les coordonnées géographiques de certains blocs (Concessions on et offshore, Blocs III – IV et V ainsi que les Blocs MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03 de la Cuvette Centrale).

³⁰ <http://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/>

C. Synthèse du registre des droits pétroliers

Tableau n°20 : Synthèse du registre pétrolier

Type de Contrat	Type de Permis	Opérateur
CPP RDC et Association SURESTREAM PETROLEUM LIMITED – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc NDUNDA, Bassin côtier	Permis d'exploration	SURESTREAM
CPP RDC et Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc III, Graben Albertine RDC	Permis d'exploration	Total E&P RDC
CPP RDC et Association SURESTREAM PETROLEUM LIMITED – La Congolaise des Hydrocarbures sur les Blocs YEMA-MATAMBA MAKANZI, Bassin côtier	Permis d'exploration	SURESTREAM
CPP RDC ET Association COMPAGNIE MINIERE CONGOLAISE SPRL et LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur les blocs MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03 de la Cuvette Centrale	Permis d'exploration	COMICO SPRL
CPP RDC et Association ENERGULF AFRICA Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc Lotshi, Bassin côtier	Permis d'exploration	ENERGULF
CPP RDC et Caprikat Ltd et Foxwhelp Ltd sur les blocs I & II du graben Albertine	Permis d'exploration	Oil of DR Congo
Convention du 11 août 1969 sur les Concessions 179 Est Mibale et 189 Liawenda-Kinkazi, Bassin côtier	Permis d'exploitation	PERENCO-REP
Convention du 09 août 1969 sur la Concession 177, Bassin côtier	Permis d'exploitation	MIOC Ltd

N.B. :

Les coordonnées géographiques des blocs d'exploration pétrolière du bassin côtier sont données à l'annexe 1 du CPP entre la RDC et l'association ENERGULF AFRICA Ltd & la COHYDRO (actuelle SONAHYDROC)³¹

D. Opérations intervenues sur certains droits en 2018, 2019 et au 1^{er} semestre 2020

Comme on l'a dit ci-haut, ces opérations sont reprises dans le tableau ci-après :

Tableau n°21 : Extension et renouvellement

Opérations	Bénéficiaires
Extension de Permis sur le Bloc III du Graben Albertine	Total E&P RDC, puis SEMLIKI
Renouvellement de la Concession 177 et prorogation de la Convention du 09/08/1969 suivant l'avenant n° 8 offshores	Groupes PERENCO, TEIKOKU & CHEVRON
Cession des parts d'ENI RDC dans le CPP NDUNDA	LOG OIL & GAS

Ces actes posés par les Ministres attendent encore l'approbation du Président de la République, excepté le renouvellement qui est déjà sanctionné par une Ordonnance.

³¹ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvNE9kdXFFNUtzTVE/view>

E. Accessibilité au registre des droits pétroliers

Suivant la lettre du SGH supra, le registre des droits pétroliers repris à l'article 42 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 et à l'article 47 du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures, ne peut être publié parce qu'il constitue un acte générateur dont le taux sera déterminé par l'Arrêté interministériel fixant le taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures. Toutefois, à ce jour, l'accès du public à ce registre est gratuit à cause de l'absence de l'arrêté interministériel sus-évoqué.

Il peut être noté ici que cet arrêté interministériel, une fois pris, pourrait constituer un obstacle à la fois juridique et pratique pour accéder au registre des droits pétroliers. Obstacle juridique en ce qu'il rendrait restrictif l'accès au registre et obstacle pratique en ce qu'il ne sera pas possible pour les citoyens, particulièrement ceux de l'arrière-pays, de faire le déplacement de Kinshasa pour consulter le registre logé au SGH.

Au regard de la Norme ITIE, le SGH souligne qu'il n'y a pas eu appel d'offre pour la période couverte par ce rapport. Pour ce que l'ITIE considère comme « lacune » dans les informations accessibles au public, dit-il, le site du Ministère est à ce jour ouvert et accessible au grand public. Les contrats pétroliers et textes légaux, réglementaires du secteur des hydrocarbures y sont publiés. Néanmoins, ajoute-t-il, ce site dont la gestion est sous la responsabilité du Cabinet du Ministre, exige quelques améliorations sur le plan technique.

À cet égard quelques propositions basées sur des lacunes constatées ont été faites par l'Administrateur actuel dudit site et se résument en ces points :

- Le site est fonctionnel sauf que les mises à jour ne sont pas régulières ;
- Le contenu doit s'adapter à la Norme ITIE ;
- La nécessité de former des gestionnaires des contenus tant au niveau de l'Administration qu'au Cabinet du Ministre. À cet effet, un dossier est en préparation par l'Administrateur dans ce sens ;
- L'adaptation des onglets dédiés spécialement à la transparence du secteur des hydrocarbures et qui renseignent sur le cadrage annuel des sociétés, sur le cadrage pétrolier, la cartographie, etc. ;
- L'organisation d'une séance de travail avec les Experts sur la mise en place d'une cartographie interactive des permis octroyés dans le secteur des hydrocarbures.

2.3.3. Suivi des mesures correctives de la validation relatives aux Exigences 2.2 et 2.3

À l'issue du processus de validation de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, mené d'octobre 2018 à octobre 2019, les mesures correctives ci-après ont été prises en rapport avec l'octroi et les registres des droits miniers et pétroliers.

De l'octroi des droits miniers et pétroliers (Exigence 2.2)

« Conformément à l'Exigence 2.2, la RDC est tenue de rendre publiques les informations sur les licences octroyées et transférées, y compris tout écart non négligeable par rapport au cadre légal et réglementaire applicable ainsi que le détail des critères techniques et financiers qui ont été évalués. La RDC est encouragée à faire en sorte que l'ITIE travaille en étroite collaboration avec les ministères concernés pour publier également des informations sur les demandes en attente. En cas d'appel d'offres, la RDC est tenue de divulguer les critères de soumission et la

liste complète des soumissionnaires, et le pays est encouragé à documenter les résultats du processus. »

Des registres des droits miniers et pétroliers (Exigence 2.3)

« Conformément à l'Exigence 2.3, la RDC devra tenir un système de registre ou de cadastre accessible au public, contenant des informations récentes et exhaustives sur toutes les licences détenues par des entreprises extractives. La RDC devra collaborer étroitement avec le ministère des Hydrocarbures, le Secrétariat général aux Hydrocarbures (SGH) et ses partenaires pour veiller à ce qu'un registre des licences d'exploitation du pétrole et du gaz soit accessible au public. Le Cadastre minier (CAMI) est encouragé à améliorer la ponctualité et l'exhaustivité des données figurant dans son cadastre en ligne, en y ajoutant les coordonnées géographiques, dans la mesure du possible. Il pourrait également envisager de mettre ses données à disposition dans un format de données ouvertes. »

Pour rencontrer les différentes observations qui ont conduit à ces deux mesures correctives, le Comité Exécutif a initié une étude dans sa Feuille de route des priorités couvrant la période allant de juillet et décembre 2020. Cette étude consiste à dresser un état des lieux du respect des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers et de la tenue des registres y afférents, afin de déceler tout écart non négligeable par rapport au cadre légal et réglementaire applicable en la matière, et faire des recommandations destinées à corriger les pratiques en matière d'octroi et de tenue des registres des droits miniers et pétroliers.

En attendant les résultats de cette étude, les tableaux ci-après donnent respectivement une évaluation du niveau d'exécution de quelques recommandations et observations issues du rapportage ITIE et de la validation.

2.3.4. Suivi des recommandations issues des Rapports Contextuels 2016 et 2017-2018

Tableau n°22 : Suivi des recommandations des Rapports contextuels ITIE-RDC 2016 et 2017-2018

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
CAMI	1. Accélérer et de finaliser les travaux de construction de son site pour permettre au public de consulter les informations dont les liens ont été orientés vers ce site.	Exécutée	Travaux de construction du site sont finalisés et le site est opérationnel et accessible au public. C'est plutôt les travaux de perfectionnement qui sont en cours.
	2. Compléter les NIF qui manquent dans le Registre pour certains titulaires des droits miniers.	En cours	Le CAMI a identifié les titulaires sans NIF. Le registre a été corrigé et les NIF encodés dans le système. Toutefois, le travail continue pour d'autres titulaires qui n'ont pas encore transmis leurs NIF.
	3. Présenter dans le Registre les droits miniers octroyés par province, suivant la configuration administrative actuelle.	Exécutée	Le Secrétariat Technique a reçu une liste des droits miniers et de carrières par province suivant la configuration administrative actuelle
	4. Rendre exploitables les données du FlexiCadastre en les présentant sous format données ouvertes.	Exécutée	Le CAMI envoie au Secrétariat Technique un registre des droits valides sous format Excel, posté sur le site ITIE et exploitable par les utilisateurs
SGH	1. Compléter le Registre des droits pétroliers, l'actualiser régulièrement et le mettre en ligne pour permettre au public d'accéder aux informations qu'il contient.		L'administrateur du site web du Ministère des Hydrocarbures a posé le diagnostic des difficultés de ce site et travaille pour y remédier

2.3.5. Suivi des observations de l'Administrateur et du Valideur Indépendants

Tableau n°23 : Suivi des observations de l'Administrateur et du Valideur Indépendants au CAMI et SGH

Observations	Réponses / Commentaires
I. Concernant le CAMI :	
<i>La lettre du CAMI N°./CAMI/DG/760 du 15/10/2020 adressée au Secrétariat Technique fournit des réponses/commentaires ci-après par rapport à certaines observations faites par l'Administrateur et le Valideur Indépendants</i>	
1. Les dates d'attribution des permis ou d'expiration ne sont pas systématiquement renseignées	L'absence des dates de d'octroi et d'expiration se justifie dans deux cas. Il s'agit : - Des demandes approuvées qui ont reçu un avis cadastral favorable et qui attendent la décision du Ministre central des Mines ou du Ministre Provincial en charge des mines. Elles apparaissent sur le site pour des raisons de transparences ; - Des nouveaux droits en attente de décision d'octroi du Ministre des Mines, issus des droits miniers ou de carrières actifs ayant fait l'objet d'une procédure de cession partielle, de transformation partielle ou de transformation en multiple Permis
2. Existence de permis échus dans la situation des permis actifs	Les droits miniers ou de carrières expirés et qui gardent le statut « actif » se rapportent : - aux droits en renouvellement ou en transformation auxquels les dispositions de l'article 49 du Code Minier accordent la prorogation d'office de la durée de validité; - aux droits en procédure de radiation, conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.
3. Date de la demande du permis postérieure à la date d'attribution	Certaines procédures affectant les droits miniers donnent lieu à la naissance d'un nouveau droit, Il s'agit de la cession ou transmission partielle, de la transformation d'un PR ou d'un PE en multiple PR ou PE. La « date d'octroi » mentionnée est celle du droit initial dont est issu le nouveau droit, pendant que « la date de demande » à laquelle vous avez fait allusion dans votre lettre est celle relative aux procédures susmentionnées.
4. La date d'attribution correspond à celle de demande	Il s'agit, dans les rares cas, d'une simple erreur d'encodage
5. Dans le registre de 2015, les NIF des sociétés détentrice des permis ne sont pas renseignés	En 2015, la mention du NIF n'était pas encore une obligation pour les titulaires des droits miniers. Elle ne l'est devenue qu'en 2018 avec la révision du Code Minier de 2002.
6. L'existence de NIF différents pour une même société	La situation a été corrigée en précisant le vrai NIF de chaque société concernée
7. L'existence de sociétés différentes avec le même NIF	La situation a été corrigée
8. Le registre des droits valides en 2018 ne fournit pas les dates de demande	La situation a été améliorée dans le registre des droits valides en 2020
9. Les rapports ne commentent pas l'efficacité de la procédure d'octroi de licences dans les deux secteurs	Observation à examiner dans le cadre de l'étude prévue, notamment, pour décrire la pratique en matière des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers

Observations	Réponses / Commentaires
<i>II. Concernant le SGH :</i>	
10. Le Rapport ITIE 2015 confirme qu'aucune nouvelle licence n'a été octroyée en 2015, mais il ne fait pas explicitement référence à des transferts	À la section dédiée au cas de cession ou transfert des droits pétroliers ci-haut, le présent rapport mentionne la cession/transfert des parts jadis détenues par ENI RDC dans le bloc NDUNDA à LOG OIL & GAS.
11. Écarts non négligeables : Le Rapport ITIE 2015 n'inclut pas d'informations particulières sur la prorogation du permis de TOTAL E&P. Un rapport du Cadre de concertation de la société civile de l'ITURI sur les ressources naturelles concernant le bloc III du Graben Albertine indique toutefois que le permis avait été renouvelé en 2012 et 2015, quand il a été stipulé qu'il pouvait être renouvelé deux fois après une période de cinq ans.	Concernant le permis de TOTAL E&P, il convient de préciser que le rapport parle de l'extension et non du renouvellement du permis en 2015. En effet, l'extension est accordée pour un permis d'exploration qui tend vers son expiration. C'est ainsi que TOTAL E&P, se trouvant dans les conditions difficiles d'achever les travaux dans le délai de 5 ans prévu par la loi, avait sollicité et obtenu, à 2 ans d'expiration de son délai, une extension d'une année de son permis d'exploration.
12. Pas d'information sur les demandes d'octroi en attente en 2016 et jusqu'en 2018	Conformément au Code d'Hydrocarbures en vigueur, tout octroi des droits pétroliers doit se faire par voie d'appel d'offres, il n'y a donc pas, à ce jour et désormais, de demandes en attente.
13. Le Rapport ITIE 2015 indique l'absence d'un cadastre public dans le secteur pétrolier	Sans préjudice à l'article 47 précité, du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures le registre des droits pétroliers est actuellement accessible sur le site de l'ITIE-RDC.
14. Le Rapport ITIE 2015 aborde des aspects importants de l'Exigence 2.2, mais n'a pas abordé les critères techniques et financiers appliqués dans le secteur pétrolier	Le présent Rapport ITIE, à la section qui traite de l'octroi des droits pétroliers par appel d'offres, renvoie à l'article 76 du Règlement d'Hydrocarbures qui traite de la question des critères techniques et financiers appliqués dans le secteur pétrolier. Il mentionne aussi qu'il n'y a pas eu d'appel d'offre entre 2018 et 1 ^{er} semestre pour que les critères techniques et financiers à appliquer soient définis.

Recommandations en attendant les résultats de l'étude :

Au CAMI :

- Compléter les NIF qui manquent pour certains titulaires des droits valides ;
- Fournir les informations sur les éventuelles opérations d'amodiation, d'hypothèque, de conversion des personnes physiques en personnes morales ainsi que sur les contrats d'option.

Au SGH

Compléter le Registre des droits pétroliers, l'actualiser régulièrement et le mettre en ligne pour permettre au public d'accéder aux informations qu'il contient, sans préjudice à l'article 47 précité du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures, qui institue la tenue et la mise à jour d'un registre pétrolier.

2.4. Octroi et divulgation des contrats miniers et pétroliers

Ce chapitre examine les questions relatives à la politique et à la pratique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences.

2.4.1. Politique de divulgation

En République Démocratique du Congo, la politique de divulgation des contrats ayant pour objet l'exploration, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des ressources naturelles a été introduite par le Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011³², avant d'être insérée dans les textes légaux de référence des secteurs minier et pétrolier³³.

En effet, l'article 2 du Décret sus évoqué dispose que : « *Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur. La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion* ».

Les articles 41 et 190 du Code des hydrocarbures ainsi que l'article 7 quater du Code minier tel que modifié et complété reprennent l'obligation de publier les contrats au journal officiel et sur le site internet des ministères sectoriels endéans soixante (60) jours de la date de leur signature ou approbation.

L'article 25 ter du Règlement Minier tel que modifié et complété précise que la publication de tous les contrats miniers, leurs annexes et avenants est faite au Journal Officiel et sur le site internet de la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière (CTCPM), qui est un service spécialisé relevant du Ministère des Mines.

Il ressort de ces dispositions que l'obligation de publication porte non seulement sur le contrat comme document juridique principal, mais aussi sur tous ses accessoires, notamment les annexes et les avenants.

2.4.2. Pratique réelle de divulgation

En pratique, les contrats portant sur les hydrocarbures sont publiés :

- ✚ sur le site internet du Ministère des Hydrocarbures (<http://hydrocarbures.gouv.cd/?-Contrats>) ;
- ✚ sur le site internet de l'ITIE-RDC³⁴ ;

³² Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ;

³³ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ; Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

³⁴ <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/>

- ✚ sur le site du Ministère des Mines au travers du lien conduisant à la plateforme Resource Contract³⁵.

Les contrats miniers sont publiés :

- ✚ sur le site web du Ministère des Mines via la plateforme Resource Contract (<https://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/http-mines-rdc-cd-resourcecontracts/>);
- ✚ sur le site internet de l'ITIE-RDC (<https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>)

Toutefois, comme l'indique le rapport contextuel ITIE-RDC 2017 – 2018³⁶, la publication des contrats, selon l'esprit du législateur, demeure non exhaustive et le délai légal y afférent n'est généralement pas respecté.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la politique de divulgation des contrats, les parties prenantes ont dressé une liste actualisée reprenant des documents contractuels non publiés. Cette liste, partagée avec le ST, a été régulièrement mise à jour par un groupe d'experts de la CTCPM, du CAMI, du ST après un travail approfondi réalisé auprès des EP et des Administrations concernées.

Entre août et décembre 2020, trois ateliers des parties prenantes, organisés en ligne, ont permis d'évaluer et de valider les résultats des travaux effectués pour rechercher les documents contractuels non encore publiés.

À l'issue de cette évaluation, les parties prenantes ont noté les progrès accomplis au moment de la publication du présent rapport repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°24 : Progrès accomplis par les parties prenantes dans la divulgation des contrats

Processus de publication	Nombre	%
- Liste actualisée de documents contractuels à publier	162	100,00%
- Documents retrouvés, dont :	146	90,12%
✓ Documents publiés par la CTCPM ou par l'ITIE-RDC	141	87,04%
✓ Documents de grandes dimensions, difficiles à numériser pour publication	5	3,09%
- Documents à vérifier ou à retrouver pour publication, dont :	16	9,88%
✓ Documents signés avant la publication du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles	6	3,70%
✓ Documents signés après la publication du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011, dont divulgation légalement obligatoire	10	6,17%

Une liste détaillée peut être consultée sur le site web de l'ITIE-RDC ou être téléchargée à partir du lien internet suivant :

<https://drive.google.com/file/d/1F0ottUNot6m-ImElqbwGcmmHMGEP6G6d/view>

³⁵ <https://www.mines-rdc.cd/resourcecontracts/>

³⁶ Rapport contextuel ITIE 2017 – 2018, p.41

Dans la liste des documents publiés, figurent les neuf (9) contrats que les Organisations de la Société Civile ont toujours qualifiés d'emblématiques et dont la publication restait «prioritaire». Il s'agit des contrats ci-après :

- (1). Contrat de cession de l'intégralité des droits et intérêts relativement aux royalties de Gécamines dans KCC à AHIL³⁷ ;
- (2). Contrat de prêt de 200 millions d'euros par Fleurette Mumi Limited à la Gécamines³⁸ ;
- (3). Convention de partenariat entre la Gécamines, Hong Kong Exellen Mining Investment Co. Ltd (HKEMI) et KIK Mining SASU relative à l'exploitation commerciale et le partage de production des gisements des mines à ciel ouvert de KILAMUSEMBU et de KINGAMYAMBO³⁹ ;
- (4). Accord-cadre de coopération stratégique entre la Gécamines et China Nonferrous Metal Mining (Group) Co. LTD⁴⁰ ;
- (5). Contrat de cession pour les rejets de Kakanda avec la société Interactive Energy Russia en 2018⁴¹ ;
- (6). Contrat de JV amendé et reformulé KCC⁴² ;
- (7). Contrat de JV reformulé Boss Mining⁴³
- (8). Contrat de JV amendé et reformulé Ruashi Mining⁴⁴
- (9). Contrat de cession des parts sociales (2016) et des royalties (2017) dans Metalkol ⁴⁵

Les Organisations de la Société Civile ont estimé que la divulgation des contrats ci-dessus était « prioritaire » pour les raisons ci-après :

- Ces contrats portent sur la cession des actifs importants susceptibles de générer plus de revenus à la Gécamines et à l'Etat congolais ;
- L'opacité du processus de signature de ces contrats a alimenté de forts soupçons de corruption.

Aussi, en exploitant les informations contenues dans les documents fournis par la GÉCAMINES dans le cadre des travaux de cadrage 2018 et de l'analyse des états financiers de la GÉCAMINES de l'Exercice 2018, le ST a identifié, sollicité et obtenu de cette EP les documents contractuels additifs qui ont été publiés sur les sites web de la CTCPM et de l'ITIE-RDC.

Il s'agit de :

³⁷ La GCM a fourni en version anglaise un Contrat bilatéral signé en date du 22 janvier 2015 entre GCM et AHIL portant cession des royalties de GCM dans KCC à Africa Horizons Investment Limited (AHIL). AHIL est une filiale du Groupe Fleurette appartenant à M. Dan Gertler.

³⁸ Version anglaise obtenue de la GCM, publiée sur le site de l'ITIE et transmise à la CTCPM pour publication

³⁹ Ce CPP était déjà publié sur le site de l'ITIE mais sans les annexes. La GCM a fourni au ST les annexes du CPP ainsi que l'avenant n° 1 au CPP signé en date du 22 janvier 2019 lesquels ont été publiés sur le site de l'ITIE et transmis à la CTCPM pour publication.

⁴⁰ Document obtenu de la GCM, publié sur le site de l'ITIE et transmis à la CTCPM pour publication

⁴¹ La GCM a fourni un Contrat fixant le prix de la cession ce contrat évoque à l'"Attendu" A un contrat de cession signé entre les parties en date du 10 août 2019 qui n'est pas publié et n'a pas été transmis

⁴² Document obtenu de la GCM, publié sur le site de l'ITIE et transmis à la CTCPM pour publication

⁴³ Document obtenu de la GCM, publié sur le site de l'ITIE et transmis à la CTCPM pour publication

⁴⁴ Document obtenu de la GCM, publié sur le site de l'ITIE et transmis à la CTCPM pour publication

⁴⁵ La GCM a fourni au ST Un Protocole d'accord du 05 avril 2016 ayant notamment pour objet la cession par GCM au profit de HIGHWIND des actions cédées. Ce protocole d'accord qui est déjà publié sur le site ITIE comprend le contrat de cession d'actions.

- (1). Contrat de prêt TFM de 30 millions \$US du 28/10/2011⁴⁶
- (2). Contrat de prêt TFM de 30 millions \$US du 04/07/2017
- (3). Contrat de prêt TRAFIGURA de 23 millions \$US du 14/08/2013
- (4). Contrat de prêt entre la GÉCAMINES et la MIBA du 12 mai 2018 relatif au prêt de cinq millions de dollars américains par la GÉCAMINES à la MIBA
- (5). Contrat entre la GÉCAMINES et LUNA MINING du 31/08/2013 relatif au traitement à façon pour la production des concentrés cuivre
- (6). Contrat financier entre la GÉCAMINES et TRAFIGURA PTE LTD du 14/08/2013 relatif au prêt de vingt-trois millions de dollars américains
- (7). Contrat Général entre la GÉCAMINES et SIMCO du 26/02/2010 relatif à la cession des actions de la GÉCAMINES dans les SARL
- (8). Contrat d'amodiation entre la GÉCAMINES et SOMIKA du 30/11/2017 relatif aux droits miniers attachés au permis d'exploitation 2590⁴⁷
- (9). Convention de renonciation partielle de droits miniers entre la GÉCAMINES et KCC du 28/08/2018 concernant deux carrés du permis d'exploitation des rejets n°9683⁴⁸

Dans le cadre des travaux d'amélioration du présent rapport, les parties prenantes ont fait remarquer la non divulgation du Contrat de vente n° CuCo /617/2019 entre la GECAMINES SA et SIFFAN LOGISTIC SARL signé en date du 24 juillet 2019 ayant pour objet la vente des minerais du remblais R433 localisé a KAMFUNDWA. Ce contrat a été obtenu de la GECAMINES et publié sur le site de l'ITIE-RDC ainsi que sur celui du Ministère des Mines.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des négociations du Programme Formel avec le FMI soutenu par la facilité élargie des crédits, il sied de relever que la signature de ce programme a été conditionnée par, notamment, la divulgation des contrats miniers et pétroliers.

Faisant suite à cette exigence du FMI, les contrats ci-après ont été publiés sur le site du Ministère des Mines en octobre 2020. Il s'agit des contrats suivants :

- (1). L'Acte de cession du Permis d'exploitation du 12 août 2019 entre la Société Minière de Kilo-Moto (SOKIMO), cédant et KODO RESOURCES SARL, Cessionnaire, Relatif aux Permis d'Exploitation 5078, 5079 et 5081 sur le site de ZANI KODO ;
- (2). Le Protocole d'accord du 18 janvier 2020 entre la Société Minière de Kilo-Moto et AJN Resources portant conversion en Actions à la Bourse des Valeurs du Canada de certains intérêts de la SOKIMO dans certains projets miniers en vue d'avoir accès à des financements « Cash-flow » ;
- (3). Le Contrat d'association du 5 juin 2019 entre la Société Minière de Kilo-Moto et PIANETA Mining and Trading Sarl relatif à la construction d'une société commune pour l'exploitation des gisements d'or et des substances associés de « KODO RESOURCES » ;
- (4). Le Contrat de partenariat du 12 février 2020 entre la Société Minière de Bakwanga « MIBA » et AM International Development & Investment.

⁴⁶Le document transmis par la GCM n'a qu'une partie du préambule sur une page : la GCM a été relancé pour renvoyer l'intégralité de ce contrat.

⁴⁷ Commentaire de la GCM sur ce contrat : Concernant le Projet Lupoto, il n'existe pas de contrat de cession de 20 % des parts de Gécamines. Il s'agit du contrat d'amodiation avec Iverland qui a été finalement transféré à Somika.

⁴⁸ Cette convention a donné lieu en 2019 à un paiement d'\$US 6000 000 de KCC à la GCM

Il ressort des discussions du FMI et du Gouvernement congolais telle que relayées par la presse⁴⁹, à la suite d'un point de presse en ligne tenu par le représentant du FMI à Kinshasa, que le FMI serait en désaccord avec le Gouvernement qui s'est engagé à divulguer les contrats conclus seulement à partir de 2019 alors que le FMI continue à exiger la publication de tous les contrats.

Parmi les contrats récents publiés par le Gouvernement, figure celui créant la société SIMAKS MINING SA issue du partenariat entre l'EP SODIMICO SA et WHITE WATER FALL, LLC, une société de droit américain. Ce contrat ainsi que les statuts de SIMAKS MINING ont été publiés sur le site de la CTCPM trois (3) jours seulement après la signature du contrat de JV.

Cependant, l'Accord signé en novembre 2020 entre l'Entreprise Générale de Cobalt (une filiale de la GECAMINES) et la Société Trafigura Pte Ltd portant sur l'exploitation et la commercialisation de l'hydroxyde de cobalt n'est pas encore publié à ce jour.

Après plusieurs réunions de sensibilisation de la Direction Générale de l'Entreprise Générale de Cobalt (EGC) et en plus des correspondances échangées entre leurs Excellences Madame la Présidente du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC et Monsieur le Ministre des Mines avec l'EGC pour obtenir la divulgation de cet Accord, des réunions ont été tenues entre les représentants de l'EGC, de Trafigura, du Secrétariat International de l'ITIE et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC afin de partager les informations et examiner les conditions de divulgation ou non de cet Accord.

A l'issue de ces réunions, les participants s'étaient résolus de soumettre cette question à la compétence du Comité Exécutif pour décision, lequel a décidé, le 16 mars 2021, de poursuivre les discussions avec l'EGC en organisant un débat ouvert sur le fond, élargi à toutes les Parties Prenantes, pour qu'elles puissent parvenir à un entendement commun sur la publication des contrats en général, et sur les types de contrats à divulguer en particulier. Ceci devrait également, pour des raisons d'équité, amener à ce que toutes les entreprises soient désormais soumises aux mêmes règles de divulgation de leurs contrats.

Note d'information du ST :

La Norme ITIE 2019 exige des pays de mise en œuvre de divulguer, à compter du 1^{er} janvier 2021, tous les contrats conclus ou modifiés. Pour ce faire, les pays devront respectivement disposer d'un plan de divulgation des contrats établissant clairement les délais de mise en œuvre et couvrant les obstacles éventuels à une divulgation exhaustive et systématique. Les pays de mise en œuvre doivent intégrer ce plan de divulgation des contrats dans leurs plans de travail respectifs à partir de l'année 2020.

*À cet effet, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a inscrit, parmi les priorités de sa feuille de route de juillet à décembre 2020, une étude destinée à dresser **un état des lieux de la divulgation des contrats conclus ou modifiés** et qui devra être assortie d'un plan de publication exhaustive des contrats au 1^{er} janvier 2021.*

⁴⁹ Article de Presse de **Libre Afrique** du 15 septembre 2020 intitulé « Le FMI exige la transparence des contrats miniers » : <https://afrique.lalibre.be/53983/rdc-le-fmi-exige-la-transparence-des-contrats-miniers/>

Cette étude sera menée auprès des ministères ayant respectivement dans leurs attributions les mines, les hydrocarbures et le Portefeuille, ainsi qu'auprès des entreprises publiques minières et pétrolières extractives.

Les résultats de cette étude sont attendus au plus tard en avril 2021.

2.5. Propriété effective des entreprises extractives

2.5.1. Introduction

La disposition 2.5(b) de la Norme ITIE exige des pays de mise en œuvre de fournir des informations sur la politique du Gouvernement et sur les discussions du Groupe Multipartite en matière de divulgation de la propriété effective des entreprises extractives.

Aussi, la disposition 2.5(c) exige que ces pays demandent –et que les entreprises divulguent publiquement- les informations relatives à la propriété effective

Ces deux dispositions font l’objet de deux points développés dans ce chapitre et qui portent respectivement sur l’état des lieux de la divulgation de la propriété effective et la déclaration des entreprises faites dans le cadre du présent Rapport.

2.5.2. Contexte et état des lieux

La République Démocratique du Congo est l’un des pays qui avaient souscrit au projet pilote de divulgation des propriétaires effectifs des industries extractives. Et pour se conformer à la Norme 2013, elle avait recruté un Consultant pour lui proposer une définition d’un propriétaire effectif qui cadre avec la législation congolaise (voir rapport contextuel 2016, pp49-50). Les divulgations faites sur base de cette définition avaient valu à la RDC le prix de meilleur pays en matière de divulgation de la propriété effective. Cependant, à la suite de la publication de la Norme ITIE 2016, cette définition devait être revue et adaptée pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Pour rappel, la Norme 2016 avait fixé une échéance jusqu’au 1^{er} janvier 2020 pour l’entrée en vigueur de l’Exigence 2.5 relative à la divulgation complète des propriétaires effectifs. À cet effet, les pays étaient invités à publier au 1^{er} juillet 2017 une Feuille de route (FDR) qui décrit les objectifs à atteindre, les défis à relever et les activités à réaliser en prévision du respect de de l’Exigence à l’échéance fixée.

La FDR publiée par la RDC, qu’on peut consulter sur le site de l’ITIE-RDC⁵⁰, prévoyait principalement les activités destinées à actualiser la définition de propriétaire effectif par rapport à la Norme 2016 et doter le pays d’un cadre juridique devant régir la divulgation des propriétaires effectifs des industries extractives.

Dans le cadre de l’exécution de cette FDR, les activités suivantes ont été réalisées :

- Vulgarisation de la FDR relative à la divulgation de la propriété effective (réalisée à Lubumbashi les 29 et 30 janvier 2018). Cette vulgarisation a permis aux parties prenantes de s’approprier la FDR, de comprendre leur rôle et de s’engager à participer activement à sa mise en œuvre.
- Identification des défis à la divulgation de la propriété effective et proposition d’actions prioritaires et/ou des réformes (réalisée à Kinshasa les 28 et 29 mars 2018). Cette dernière activité, réalisée en collaboration avec NRGI, a permis aux parties prenantes de dresser, d’une part, la liste des défis à la divulgation de la propriété effective, et d’autre part, la liste

⁵⁰ http://www.itierdc.net/new_itie-rdc/

des réformes ou actions prioritaires à entreprendre pour l'effectivité de la divulgation de la propriété avant janvier 2020.

Aussi, le Comité Exécutif avait mis en place une Commission chargée d'actualiser la définition en vigueur par rapport à la Norme 2016 et d'élaborer un projet de Décret devant régir la divulgation de la propriété effective en RDC.

Au terme des travaux de cette Commission, la définition de la propriété effective a été actualisée et le projet de Décret élaboré.

Ce projet contient les éléments clés suivants :

- la définition actualisée du propriétaire effectif et de différents concepts utilisés ;
- la définition des PPE (personnes politiquement exposées) et leur catégorisation ;
- le seuil de déclaration ;
- les sociétés ou entités concernées par la divulgation de la propriété effective ;
- les structures en charge de la collecte de l'information sur la propriété effective ;
- le détail et le degré de l'information à divulguer pour les propriétaires effectifs en général et les PPE en particulier ;
- les mécanismes de collecte et de fiabilisation de l'information.
- la sanction pour défaut de déclaration.

Outre le secteur minier, ce projet, voulu de portée générale, couvre également les secteurs gazier, pétrolier et forestier dont les législations particulières ne règlent pas la question relative à la divulgation de la propriété effective.

Présenté au Comité Exécutif pour discussion, ce projet a été retourné au Secrétariat Technique pour relecture et vérification de la conformité de chaque disposition à la législation congolaise.

Par ailleurs, les discussions des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'ITIE en RDC ont, de leur côté, contribué à l'introduction de la notion de propriété effective dans le Code minier de 2018 (Cf. art. 1^{er}, 54bis et 7 ter).

Et, s'appuyant sur les dispositions du Code, le Règlement minier est revenu sur la divulgation des bénéficiaires réels des activités minières au travers de son article 25 quater qui stipule : « *Toute société titulaire de droits d'exploitation, toute entité de traitement, toute coopérative minière, tout comptoir agréé, ainsi que tout marché boursier exerçant ses activités en vertu des dispositions du Code minier déclare son ou ses propriétaires réels, conformément au formulaire publié par les parties prenantes en application du Décret du Premier Ministre visé à l'article 25 bis du Règlement minier.* » Et, comme cela est dit à l'article 25 ter du Règlement minier, l'information sur les propriétaires réels des entreprises titulaires des droits miniers doit être accessible sur le site web de la CTCPM.

À cet effet, un projet de décret de portée plus générale portant **engagement du Gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE** est élaboré à l'initiative du Ministre des Mines et sera soumis à l'adoption du Comité Exécutif. Ce projet de décret prend en compte, entre autres matières, la propriété effective. En conséquence, le projet de décret sur la propriété effective initialement proposé devrait se muer en un projet d'Arrêté interministériel plus flexible, capable de s'adapter chaque fois que de besoin à l'évolution de la Norme ITIE.

Qu'à cela ne tienne, la CTCPM et le ST publient déjà, sur leurs sites respectifs, les informations sur la propriété effective tirées des Rapports ITIE-RDC.

2.5.3. Déclaration de la propriété effective

En attendant la publication des textes réglementaires qui permettront aux Structures dédiées à s'activer, les informations sur les propriétaires effectifs :

- sont collectées au moyen d'un formulaire envoyé aux entreprises pour leur déclaration et seules les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation de rapport ITIE sont astreintes à fournir la déclaration de leurs propriétaires effectifs ;
- sont certifiées par la signature du formulaire de déclaration par un haut responsable de l'entreprise ;
- sont celles valables au moment de la collecte des données pour la production du rapport ITIE et le seuil de divulgation est fixé à 25% de participation.

Ainsi, dans le cadre de la production du Rapport assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020, les entreprises ont reçu un formulaire pour déclarer la propriété effective au même titre que toutes les autres informations contextuelles et financières.

Après analyse des déclarations, il ressort la situation suivante :

Tableau n° 25 : Déclaration de la propriété effective

N°	Raison sociale	Propriétés effectives déclarées	Commentaires
1	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL	ANIL SOMANI	ANIL est de nationalité indienne, il réside en RDC et assume la fonction de gérant. Actions 0%, date d'acquisition de la propriété : 30/12/2014
2	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	Madame CAI XIULING	KAI FENG JILLION TRADE CO.LTD détient 99% d'actions et son propriétaire effectif (PE) n'a pas été révélé, tandis que Madame Cai Xiuling, de nationalité chinoise résidant en Chine, détient 1% dont la date d'acquisition de la propriété n'a pas été indiquée.
3	RUBAMIN	MR. ATUL N. DALMIA MR. ANIL R. PATEL	Ces personnes de nationalité indienne, toutes résidant en Inde, sauf Navin en RDC, détiennent respectivement 46,16%-27,34%-10%-5,85%-5%-3,79% d'actions et les autres pour le reste. La date d'acquisition unique de la propriété est le 01/12/2006
4	RUBACO SARL	MR. NAVIN M. DALMIA	
5	LUALABA MINING RESOURCES SAS	MRS. SEEMA ATUL DALMIA MRS. MITA ANIL PATEL MR. HETAV ANIL PATEL	
6	GTL	Georges Arthur FORREST	George Arthur FORREST de nationalité belge, résidant en RDC, détient 70% d'actions contre 30% détenus par la GÉCAMINES.
7	HUACHIN METAL LEACH SPRL	CHEBIB MOUKACHAR	La seule information renseignée est que CHEBIB MOUKACHAR est de nationalité libanaise résidant en RDC. La participation, la
8	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL		

N°	Raison sociale	Propriétés effectives déclarées	Commentaires
			date d'acquisition de la propriété et autres n'ont pas été renseignés.
9	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	Monsieur SUKADI DIABOD	Monsieur SUKADI DIABOD de nationalité congolaise, résidant en RDC, détient 19,8% dans chacune de deux entreprises d'actions depuis le 06/09/2014.
10	MMG KINSEVERE SPRL		
11	METAL AND CHEMICALS	NSANA KANYONI JOHN NSANA KANYONI NTARE NSANA KANYONI NEZA KANYONI KAZE STEPHANE	Ces personnes de nationalité congolaise, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 70%-10%-10%-10% d'action. Le 1er assume la fonction de Directeur Général et les autres d'associés. Les dates d'acquisition de la propriété n'ont pas été renseignées.
12	MUTANDA MINING	GLENCORE	MUMI est une filiale de Glencore qui est une société cotée en bourse. Les informations et liens en rapport avec la bourse n'ont pas été fournis.
13	MINING MINERAL RESOURCES Sarl	CHAITANYA CHUG RAHIM DHROLIA HITESH CHAG BHUDHARBHAI	Ces personnes de nationalités canadienne, canadienne, indienne, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 40%-40%-20% d'actions. Les dates d'acquisition de la propriété n'ont pas été renseignées.
14	KISANFU MINING	CHAITANYA CHUG	CHAITANYA CHUG de nationalité canadienne, résidant en RDC, détient 70% d'actions dans KIMIN (date d'acquisition : le 12/12/2001) et 50% dans SOMIKA (date d'acquisition non renseignée).
15	SOCIETE MINIERE DU KATANGA		
16	IVERLAND MINING CONGO SARL	SANDRA INEZ GARCAO NISHTHUATWAEALAL ASHARA	Ces personnes de nationalités grecque et indienne, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 95% et 5% d'actions. La date d'acquisition unique de la propriété est le 28/12/2015.
17	IRON MOUNTAIN	ASHDALE GERCO	ASHDALE GERCO est de nationalité congolaise résidant au Congo. Il détient les 100% d'actions, la date d'acquisition remonte au 07/11/2018.
18	MINING PROGRESS COMPANY SARL	BOKONDA BALELA FAUSTIN	BOKONDA BALELA FAUSTIN est Député honoraire de nationalité congolaise, résidant en RDC. Il détient les 100% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 25/01/2018.
19	CHEMICAL OF AFRICA Sarl	VIRJI SHIRAZ	VIRJI SHIRAZ de nationalité indienne, résidant en RDC, assume la fonction d'Associé Gérant de CHEMAF. Il détient 0,19% d'actions dont la date d'acquisition n'a pas été renseignée.
20	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	LUO XINGENG	LUO Xingeng de nationalité chinoise, résidant en RDC, détient 51% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 20/07/2017.
21	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTMENT MINIER	-	JIANG QINGDE de nationalité chinoise, résidant en Chine, détient 50% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 18/03/2013.

Note :

Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC tient un fichier, régulièrement mis à jour, reprenant toutes les entreprises qui ont déjà, une fois, déclaré à l'ITIE leurs propriétaires effectifs ainsi que les noms de ces derniers et les informations les concernant.

La mise à jour de ce fichier se fait chaque fois qu'une nouvelle entreprise déclare son(s) propriétaire(es) effectif(s) ou lorsqu'une entreprise antérieurement enregistrée signale un changement intervenu dans la structure de sa propriété effective.

Dans le cadre du présent rapport, ce fichier sera actualisé sur base des résultats obtenus tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

De tous les propriétaires effectifs divulgués ci-dessus, seul M. BOKONDA BALELA FAUSTIN de MINING PROGRESS COMPANY SARL a été listé comme personne politiquement exposée, en tant que Député honoraire.

Au regard du résultat de divulgation aussi bien dans le cadre de ce Rapport assoupli que des Rapports précédents, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a inscrit dans son Plan de Travail Triennal 2021-2023, une étude pour évaluer la divulgation des propriétaires effectifs des industries extractives en RDC.

Cette étude aura pour objectifs de :

- Établir des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 en RDC ;
- Dresser l'état des lieux de la législation en matière de divulgation de la propriété effective ;
- Dresser l'état des lieux de l'application des textes légaux et réglementaires ;
- Dresser l'état des lieux de l'application de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE ;
- Évaluer le niveau de divulgation de la propriété effective des industries extractives en RDC, y compris la qualité et la fiabilité des données existantes à ce jour ;
- Formuler des recommandations pratiques pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 en RDC ;

L'étude devra pour ce faire :

- Identifier les instruments juridiques de divulgation de la propriété effective dans la législation congolaise ;
- Décrire le cadre légal et réglementaire existant ainsi que l'Exigence de la Norme ITIE applicables en matière de divulgation de la propriété effective ;
- Dresser un état des lieux de l'application de ce cadre légal et réglementaire et de cette Exigence ;
- Déceler tout écart non négligeable par rapport auxdits cadre légal et réglementaire et à l'Exigence ;
- Faire des recommandations pratiques au Comité Exécutif de l'ITIE-RDC pour i) mettre en place les instruments juridiques et les systèmes du gouvernement nécessaires à la divulgation des propriétaires effectifs ; ii) renforcer l'engagement des parties prenantes, y compris les entreprises extractives et la société civile, dans la divulgation et l'utilisation de ces données ; et iii) garantir des divulgations fiables, désagrégées et ponctuelles en matière de propriété effective et de la structure de propriété des entreprises opérant ou investissant en RDC ; iv) encourager l'utilisation des données, en accord avec les demandes des parties prenantes et les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC.

Recommandations au Comité Exécutif en attendant les résultats de l'étude :

- ✓ *Accélérer le processus de publication, par le Premier Ministre, du Décret portant engagement du Gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et, par les Ministres sectoriels, de l'Arrêté interministériel portant divulgation de la propriété effective des industries extractives.*
- ✓ *Sensibiliser les entreprises sur les dispositions légales et réglementaires en matière de divulgation de la propriété effective ainsi que sur l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE.*

2.6. Participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives

2.6.1. Introduction

La divulgation des informations sur la participation de l'Etat dans les industries extractives est prévue par les dispositions des exigences 2.6, 4.2, 4.5 et 6.2 de la Norme ITIE⁵¹. Elle revêt une importance cruciale en RDC, vu le rôle clé et historique que jouent l'Etat et les entreprises publiques dans la gouvernance directe et indirecte du secteur extractif.

En vue de donner des informations à même de rencontrer ces exigences, le présent chapitre est structuré autour des points ci-après :

- (1). La définition de l'Entreprise Publique (EP) en cohérence avec la Loi et la Norme ITIE ;
- (2). La présentation du cadre légal et règlementaire de la participation du Gouvernement et celle des EP dans les industries extractives ;
- (3). La présentation du régime fiscal applicable aux entreprises publiques ;
- (4). La description succincte des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat, et vice versa ;
- (5). La présentation de la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives en 2018, 2019 et premier semestre 2020 ainsi que les changements ayant affecté cette participation au cours de la période ;
- (6). Les prêts et garanties accordés par l'Etat et les EP aux industries extractives ;
- (7). L'état de publication des comptes financiers des EP et leur gouvernance ;
- (8). Les transactions des EP ;
- (9). La Problématique des avances fiscales accordées à l'Etat par les EP et ;
- (10). Les dépenses quasi budgétaires des EP.

En sus des informations contenues dans [les rapports contextuels 2017-2018](#) (disponibles sur le site de l'ITIE-RDC),⁵² ce point, qui est un condensé d'informations collectées auprès du Gouvernement⁵³ et des Entreprises publiques du secteur extractif, vise à apporter un complément d'informations plus actualisées susceptibles de rencontrer les préoccupations des parties prenantes et du validateur.

⁵¹ Normes ITIE 2016 et 2019

⁵² https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/essentiel-du-rapport-itie-rdc-2017/?preview_nonce=35fa69121e

⁵³ Diverses lettres de demande d'informations adressées aux différentes sources gouvernementales. Ces lettres sont disponibles au ST et où elles peuvent y être consultées. Etant nombreuses, il a été difficile de donner intégralement leurs références.

A titre indicatif, quelques références de ces lettres :

- 1) Lettre de madame la Vice-premier Ministre et Ministre du Plan n°1958/CAB/VPM//PLAN/GM/mdg/2020 du 4/09/2020 demandant au Ministre du Portefeuille d'instruire les EP à fournir les informations requises pour le rapport 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 ;
- 2) Lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/ITIE/01078/2020 du 14 septembre 2020 adressée aux DG des EP Minières ;
- 3) Réponse GECAMINES cf. Lettre n° 852/DG/20 du 05/11/2020 adressée au Coordonnateur national de l'ITIE.

2.6.2. Définition de l'entreprise publique

La Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat précise en son article 2 qu'une entreprise publique est : « ***Toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social*** ».

Le même article définit une entreprise du portefeuille de l'Etat comme « ***Toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation*** ».

Enfin, ce même article en son alinéa c.1 définit l'Etat comme « ***Etat-agent économique, dans sa forme globale comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, détenteur des titres, actions ou parts sociales.*** ».

Ces dispositions sont en phase avec la Norme ITIE en son exigence 2.6 a) qui définit l'entreprise d'Etat comme étant « ***une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par le Gouvernement, et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte du gouvernement*** ».

Fort de ces précisions, le Comité Exécutif⁵⁴ a convenu de définir l'entreprise extractive de l'Etat comme « **Toute Entreprise publique (EP) du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social et est engagée dans les activités extractives pour le compte de l'Etat** ».

Sur base de cette définition et des données reçues lors du cadrage 2018, 2019 et premier semestre 2020, neuf entreprises extractives ont été retenues dans le périmètre ITIE-RDC comme entreprises de l'Etat. Il s'agit de la GÉCAMINES, la SODIMICO, la SCMK-Mn, la COMINIÈRE, la SAKIMA, la SOKIMO, la MIBA et la SACIM pour le secteur minier et la SONAHYDROC pour le secteur pétrolier.

Note sur le cas de la Société Immobilière du Congo (SIMCO) :

La présente note est insérée en vue de répondre aux préoccupations exprimées par certaines parties prenantes et le validateur, au sujet du statut de SIMCO et ses relations avec la GÉCAMINES, une des détentrices de cette entreprise.

La société SIMCO, co-détenue par 2 EP, la GÉCAMINES SA et la SCMK-Mn, a été créée dans un contexte légal (arrêté royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions) qui ne permettait pas, avant l'avènement de SYSCOHADA, à ce qu'une seule entreprise puisse détenir plus de 20% du capital d'une société par actions à responsabilité limitée (Sarl). En conséquence, quand il s'est agi de la négociation des partenariats, la GÉCAMINES ne pouvait, à elle seule, obtenir le maximum de puissance des votes lors des assemblées générales. Ainsi, pour lui permettre d'avoir plus de puissance votale dans les nouveaux partenariats, un artifice juridique fut monté. D'où la création de SIMCO avec un capital détenu à 99% par GÉCAMINES et 1% par la SCMK-Mn, deux EP devenues, par la suite des personnes morales de droit privé à la suite des Lois n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises

⁵⁴ PV du C.E du 26 septembre 2018

publiques et n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le statut ainsi que les relations de SIMCO avec la GÉCAMINES sont déterminés dans le Contrat⁵⁵ général signé le 26 février 2010 par les deux sociétés, relatif à la cession à SIMCO Sprl des actions de la GÉCAMINES dans les partenariats. L'article 1^{er} de ce contrat fixe les modalités de cession à SIMCO des actions que la GÉCAMINES détient au-delà de 20% dans les participations.

En clair, SIMCO ne joue que le rôle de portage des actions de la GÉCAMINES dans les partenariats de cette dernière. À ce sujet, SIMCO, dans sa lettre à l'ITIE⁵⁶, précise que le portage consiste à accompagner et assister la GÉCAMINES dans i) le suivi et la gestion de ses JV dont SIMCO porte une partie des actions et ii) dans la préparation et la tenue des réunions des organes statutaires des JV de la GÉCAMINES.

En contrepartie de ce portage par SIMCO, la GÉCAMINES attribue à cette dernière une rémunération pour services rendus de 5% nets d'impôts des dividendes auxquels SIMCO aura droit en sa qualité d'actionnaire dans lesdites sociétés par actions.

À l'analyse de ces lois et de la situation des participations transmise par le Ministère du Portefeuille, il s'avère que SIMCO n'est donc pas une EP. En effet, pour rentrer dans cette catégorie, l'entreprise visée doit cumulativement réunir les conditions posées par l'article 2 al. 1 et 2 rappelées ci-dessus. Cela veut dire que, premièrement elle doit être une entreprise du portefeuille de l'Etat suivant les prescrits de l'article 2 al. 2 de cette Loi et secondement, remplir les conditions d'une entreprise publique conformément à l'article 2 al.1 de cette même Loi.

En clair, elle doit être directement détenue par l'Etat ou par une personne morale de droit public, à défaut, être une propriété exclusive ou majoritaire de ces derniers.

A l'analyse de la situation de SIMCO, elle n'est ni directement détenue par l'Etat au sens de l'article 2 al. 2 encore moins une propriété exclusive d'une personne morale de droit public, puisque les deux actionnaires la GECAMINES et la SCMK-Mn, quoiqu'entreprises publiques, ne sont pas des personnes morales de droit public étant devenues sociétés commerciales à la suite de la Loi sur la transformation des entreprises publiques.

En conséquence et sur base de ces considérations, la société SIMCO, une entreprise immobilière et non extractive, n'a pas été retenue dans le périmètre ITIE comme EP, puisque ne remplissant pas les conditions légales requises.

Toutefois, en raison des participations de SIMCO dans les entreprises extractives, KCC (5%) et SICOMINES (12%), elle participe aux déclarations ITIE et est comprise dans le périmètre du présent rapport.

En rapport avec les dispositions de l'exigence 2.6 a.i), une précision mérite d'être apportée au sujet des relations de la société SIMCO avec les deux EP actionnaires.

⁵⁵ Contrat général n° 1066/20537/SG/GC/2010 ente la GÉCAMINES et SIMCO du 22 février 2010.

⁵⁶ SIMCO : Lettre de la SIMCO SAS du 14 mai 2019 en réponse à la demande d'informations du ST ITIE pour le Cadrage 2018. La lettre est disponible au ST ITIE.

Ses relations avec la GECAMINES (qui détient 99% du capital), sont régies par le Contrat général signé le 26 février 2010 précité. En clair, les opérations afférentes au bénéfice non réparti, au réinvestissement et au financement par des tiers entre et la société SIMCO et la GECAMINES sont menées par cette dernière, la coentreprise se contentant de jouer le rôle de portage des actions de la maison mère dans ses partenariats comme rappelé ci-dessus.

Quant à ses relations avec la SCMK-Mn (qui détient 1% du capital), elles sont celles de transfert à l'actionnaire des dividendes à l'issue de la distribution décidée par les organes statutaires attitrés.

2.6.3. Cadre légal et réglementaire de la participation de l'Etat

La participation de l'Etat dans les Entreprises du portefeuille de l'Etat et dans les entreprises extractives privées est organisée par les Lois et Règlements ci-après :

- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- Loi 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures qui prévoit en ses articles 16 et 17 la participation de la société nationale des hydrocarbures de 20% au minimum en cas d'association dans les activités d'hydrocarbures en amont. Les parts de la société nationale ne sont pas cessibles ;
- Loi 18/001 du 09/03/2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui relève de 5 à 10% la part de l'Etat dans les entreprises privées minières à l'occasion de la transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation ;
- Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques ;
- Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Établissements publics et Services publics ;
- Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques Entreprises publiques ;
- Décret n° 09/14 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé « Fonds Spécial du Portefeuille » en sigle, « F.S.P. » ;
- Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat » en sigle, « COPIREP » ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale.

A ces instruments il faut ajouter également le Statut, le Règlement Intérieur propre à chaque EP ainsi que les Instructions de la tutelle assurée par le Ministère de Portefeuille.

2.6.4. Régime fiscal et statut des EP

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les EP extractives se sont transformées en sociétés commerciales⁵⁷. En principe, leur mode de gestion est de type commercial quoique six⁵⁸ d'entre elles soient exclusivement détenues par l'Etat. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun.

A la faveur de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier qui a supprimé le régime conventionnel, la SAKIMA n'est plus régie par un régime fiscal d'exception prévu par la convention applicable au Groupe BANRO du 13 février 1997. Elle relève désormais du régime fiscal unique du Code Minier en vigueur. A ce titre, à l'instar des autres EP et comme tout contribuable et redevable du secteur, elle paie les impôts, taxes et droits dus à l'Etat conformément au régime fiscal, douanier, para fiscal et de change prévu par le Code Minier. De même, ce changement de régime n'a pas eu d'incidence sur la structure et la typologie des recettes collectées puisque les différents partenariats contractés avant et même après le Code modifié en mars 2018, avaient été conclus sur une base commerciale sans considération de la nature et du caractère du régime conventionnel dont jouissait la SAKIMA.

2.6.5. Rôle des entreprises publiques

La Norme ITIE 2019, à travers ses exigences 2.6, 4.2, 4.5 et 6.2 consacre une place de choix aux entreprises publiques. Outre l'observance de ces exigences spécifiques, les EP sont également appelées à se conformer aux autres exigences de la Norme, ceci pour assurer la pleine transparence des opérations qu'elles mènent au regard du rôle qu'elles jouent dans la vie de la nation.

Le rôle des EP a été abordé par le rapport sur la revue des Etats financiers 2017 et 2018 (voir pp. 15 à 82).

En complément à ce rapport et en considérant le passé, et dans certaine mesure le présent, quatre principaux rôles ont été ou sont joués par les EP en RDC :

Sur le plan économique, les EP engagées dans les activités extractives participent à la formation de la valeur ajoutée et celle du revenu national au travers les activités de production et d'exportation qu'elles effectuent.

Le rôle des EP aurait encore été plus important si les CPP les impliquant étaient déjà en production puisqu'en plus des parts de production qui leur reviennent, elles devraient gérer directement et indirectement les parts de l'Etat et percevoir les revenus pour compte de ce dernier.

⁵⁷ Le processus de transformation a débuté en 2008 et il est en cours.

⁵⁸ Il s'agit de : GÉCAMINES, SCMK-Mn, SODIMICO, SOKIMO, SAKIMA et SONAHYDROC

Le rôle économique des EP tend, cependant, à s'amoindrir en raison de la situation financière difficile qu'elles traversent actuellement.

Sur le plan financier et fiscal, en sus du paiement régulier des divers droits dus à l'Etat au niveau central, provincial et local, les EP sont de fois sollicitées par le Gouvernement en vue de soutenir le Trésor public au travers les avances fiscales à imputer sur leurs obligations fiscales futures (cas de la GECAMINES), la contribution spéciale au budget de l'Etat (voir particulièrement la GECAMINES, la SODIMICO et la SONAHYDROC) et récemment, le consentement d'un prêt au Gouvernement (voir point sur les prêts et garanties).

Sur le même registre, en vertu des contrats signés avec divers partenaires, les EP collectent, à leur profit, des recettes contractuelles.

Les paiements effectués à l'Etat par les EP et les recettes collectées par elles sont bien décrits au point 9 de la présente section et au chapitre 4 du présent Rapport.

Sur le plan social, le rôle de l'EP, dans le contexte congolais, peut être perçu du point de vue création des emplois et réalisation des infrastructures économiques revêtant un caractère social comme les routes, les centrales hydro électriques/thermiques, les hôpitaux, les écoles, etc. Généralement, ces infrastructures ont été construites, en premier lieu pour les besoins de l'entreprise et/ou au profit des travailleurs et leurs dépendants, notamment les hôpitaux et les écoles pour améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

Dans le passé, et dans une moindre mesure aujourd'hui, le rôle social des EP a été observé. A titre d'exemple, bien d'écoles, de routes, d'hôpitaux ont été érigés par la GECAMINES dans le sud, le centre et l'ouest du Katanga où cette EP concentre ses activités. De même, l'érection et le développement de villes minières ont été réalisés grâce à certaines EP. C'est le cas de la cité minière de Kipushi et des villes de Likasi et Kolwezi par la GECAMINES. C'est aussi le cas des villes de Mbuji Mayi et de Kalima respectivement par la MIBA et la Société Minière du Kivu devenue la SAKIMA.

2.6.6. Description des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat

2.6.6.1. Transferts financiers entre l'EP et l'Etat

Ces transferts peuvent être décrits à plusieurs niveaux : de l'EP vers l'Etat, du Gouvernement vers l'EP, entre les JV et l'EP ou vice-versa.

Les transferts de l'EP vers le Gouvernement, qu'ils soient du ressort central ou provincial, peuvent se situer à quatre niveaux :

Le **premier** est celui du paiement aux Régies nationales, provinciales et aux ETD des impôts, droits, taxes, redevances etc., qui leur sont dus en vertu des dispositions légales et réglementaires contenues dans des Codes spécifiques. Les règles de transfert qui s'appliquent sont celles prévues par les textes réglementaires fixant les modalités de paiement des dettes envers l'Etat⁵⁹.

⁵⁹ Voir art 1 du Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. Consulter : <http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Dettes/D.20.019.21.08.2020.html>

Les transferts des EP au titre d'impôts, taxes, redevances, droits, en faveur de l'Etat et des provinces s'élèvent respectivement à 85,51M\$US en 2018, 55,35M\$US en 2019⁶⁰ et 11,92 M\$US en 2020 soit un total de 152,78M\$US pour la période. Ils sont disponibles et présentés sous format données ouvertes sur le site de l'ITIE-RDC.

Le **deuxième** est celui des cessions des titres et des parts du capital (parts sociales/actions). Les règles applicables sont déterminées par la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat dans les EP et le Décret n°13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés.

La cession à titre onéreux de tout ou partie des actifs ou tout ou partie du capital de l'EP constitue un désengagement de l'Etat et doit être menée par le Ministère de tutelle suivant cette procédure :

- Lancement de l'appel d'offres
- Publication de l'avis de cession au Journal officiel ou dans trois organes de presse
- Sélection compétitive et octroi du marché au plus offrant
- Rapport au Gouvernement sur les opérations de désengagement menées et leurs retombées
- Versement de l'intégralité de la recette au compte spécial du Trésor public conformément aux articles 24 et 25 de la loi citée ci-dessus.

Bien que la procédure de passation de marché évoquée ci-dessus s'adresse au Ministère du Portefeuille, faute de l'observer, l'EP peut combler la faille en organisant en son sein, si elle n'existe pas, la cellule de gestion et de passation des marchés qui devra s'assurer de l'application systématique des dites procédures apte à garantir que les cessions effectuées soient opérées de manière ouverte et transparente.

Au cours de la revue des états financiers des EP des Exercices 2017, 2018 et des entretiens avec les hauts responsables de la GÉCAMINES⁶¹, ces derniers ont indiqué qu'en attendant l'aboutissement des négociations avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au terme desquelles une cellule de passation de marché sera installée au sein de cette société, les pratiques ci-après sont observées en matière des cessions des parts du capital :

- ✓ Ciblage de la JV à céder et recours à un cabinet spécialisé pour évaluer le patrimoine minier, les parts détenues et les dividendes potentiels ;
- ✓ Sur base du rapport de ce cabinet et du plan de développement de la GÉCAMINES, tenue d'une réunion du Conseil d'Administration, en présence des censeurs du Gouvernement, pour prise de décision de céder ou non. La décision de cession est fonction de l'importance des dividendes potentiels. Si ces derniers sont importants, la cession n'a pas lieu ;
- ✓ En cas de décision de cession et en vertu de la préférence, information est donnée au partenaire dans la JV pour obtenir son accord et s'assurer qu'il est en mesure d'acquérir les parts ;

⁶⁰ Données ITIE 2018 et 2019 (voir : <http://itierdc-data.masiavuvu.fr/donnees-itie/>)

⁶¹ KPMG : Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques exercices 2017-2018, p. 27 et entretiens le SG de la GÉCAMINES et le cabinet KPMG en présence du ST ITIE, le 1/12/2020.

- ✓ Processus de négociation avec l'acheteur, conclusion et signature du contrat de cession.

C'est certainement cette procédure qui a été observée lors des cessions que la GÉCAMINES a effectuées en 2018. Il s'agit des cessions des parts dans la MINIÈRE DE KASOMBO (voir lien : <https://drive.google.com/file/d/13P0O1bN7IjKMLL9iXNqOZ0fLhmd7RQMe/view>) et dans KISANFU MINING (voir contrats :

https://drive.google.com/file/d/1vhksc8Y6K6DLq1J06-P1jkH3P_WejwgB/view).

Les deux contrats de cession sont postés sur le site internet de l'ITIE-RDC. La valeur totale de ces cessions est de 89,17M\$US⁶².

Comme on peut le constater, la pratique s'écarte de la règle décrite ci-dessus. Elle ne donne pas assez d'assurance quant à la transparence qui devait caractériser la cession des parts. En effet, il n'y a pas de publicité permettant à un plus grand nombre de concourir et d'ouvrir la porte à des soumissionnaires ayant des capacités techniques et financières supérieures à celles des partenaires de la GÉCAMINES dans le projet. Enfin, le produit de la cession n'est pas versé au trésor public comme l'exige la loi.

Recommandation à la GECAMINES et les autres EP

Il est donc urgent que la société accélère le processus de mise en place de la Cellule de passation des marchés, conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics.

Le **troisième** niveau est celui du partage des recettes des partenariats des EP entre ces dernières et le Trésor public, particulièrement les recettes issues des royalties et des pas de porte comme le prévoit l'article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016. En effet, cet article dispose que 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les EP du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, doivent être portés dans les recettes non fiscales et perçues conformément à la procédure prévue en la matière.

Pour plus d'informations sur cette loi des Finances, consulter la page suivante :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Finances/Loi%2015.021.31.12.html>

Le Rapport ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 (déclarations en cours de comparaison) a enregistré un montant d'USD de 179,63M\$US au titre de royalties et pas de porte encaissés par les EP dont 69,63M\$US pour les royalties et 100,0M\$US pour les pas de porte.

Ces recettes sont présentées dans les tableaux ci-après :

⁶² Montant sujet à des modifications car en cours de conciliation.

Tableau n° 26 : Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2018

Entreprises Publiques	Royalties	Pas de porte	Total
GÉCAMINES	27 800 000	35 400 000	63 200 000
SODIMICO	2 177 057	10 500 000	12 677 057
COMINIÈRE		750 000	750 000
SAKIMA	162 407		162 407
SOKIMO		1 452 394	1 452 394
TOTAL	30 139 464	48 102 394	78 241 858

Source : Déclarations ITIE 2018

Tableau n° 27 : Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2019 et 2020

Exercice 2019 :

Entreprises Publiques	Royalties	Pas de porte	Total
GÉCAMINES	23 900 000	52 900 000	76 800 000
SAKIMA	284 242		284 242
COMINIÈRE		750 000	750 000
SOKIMO		600 000	600 000
TOTAL	24 184 242	54 250 000	78 434 242

Exercice 2020 :

Entreprises Publiques	Royalties	Pas de porte	Total
GÉCAMINES	15 300 000	6 700 000	22 000 000
COMINIÈRE		950 000	950 000
TOTAL	15 300 000	7 650 000	22 950 000

Source : Déclarations ITIE 2019 et 2020

Note : Les cases vides contenus dans les tableaux ci-dessus signifient qu'aucune recette n'a été encaissée par l'EP au regard du flux concerné.

En application de la disposition de la Loi des Finances précitée et de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, le montant déclaré par les EP est censé représenter les 50% revenant à ces dernières, la différence, pour le même montant, étant supposée avoir été versée par les JV au Trésor public⁶³.

Au titre des royalties (50%) revenant au Trésor public, la DGRAD a renseigné n'avoir perçu aucun paiement en rapport avec ce flux.

Au titre de pas de porte, aucun encaissement n'a été déclaré par la DGRAD tant en 2018 qu'en 2019. L'absence de partage peut être expliquée par l'exploitation, par les EP, de la contradiction entre l'art 39 de la loi des Finances, l'Ordonnance-Loi n° 18/003 ci-dessus et l'article 33 bis al. 2 du Code Minier. L'Ordonnance-Loi précitée impose le partage des royalties et des pas de porte à parts égales entre l'EP et le Trésor public alors que l'article 33 bis al.2 dispose que « Lorsque

⁶³ Lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2018/1132 du 26/03/2018 du Ministre des Finances au DG de la DGRAD relative aux problèmes de compensation des avances faites par la GECAMINES au Trésor public avec les obligations en matière des recettes non fiscales.

le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société ».

Recommandation au Parlement

Il est important que le législateur clarifie rapidement cette situation afin de permettre à chaque partie (EP et Trésor public) d'encaisser ce qui lui revient.

Enfin, il convient de signaler que jusqu'ici le partage des recettes des royalties et des pas de porte est le seul cas réglementé. Le partage des autres recettes contractuelles n'étant pas prévu par la loi, objectivement, elles reviennent intégralement à l'EP et ne sauraient, de ce fait, être considérées comme revenant également au Trésor public.

Le **quatrième** niveau, qui est classique, est celui du paiement des dividendes à l'Etat par l'EP, consécutif à une distribution issue du résultat bénéficiaire. Ici les règles applicables sont celles prévues par SYCOHADA, la loi fiscale, l'arsenal juridique organisant la participation de l'Etat dans les entreprises du Portefeuille et les dispositions statutaires de chaque EP.

Dans la pratique, il a été observé que sur les 9 EP du périmètre, 2 EP (la GÉCAMINES et la SACIM) ont présenté, en 2018, des résultats bénéficiaires pour, respectivement, 148,91M\$US et 5,14M\$US. Les 7 autres ont présenté des résultats déficitaires. C'est état est quasi récurrent pour la plupart des EP.

Exceptionnellement, la GÉCAMINES a réalisé un bénéfice mais ce dernier est tributaire du résultat hors activités ordinaires (les recettes contractuelles notamment) et risque d'être absorbé par des déficits antérieurs qui s'élèvent à -308,02M\$US pour les seuls Exercices 2016 et 2017.

Cette situation compromet évidemment le paiement des dividendes à l'Etat, l'actionnaire unique, puisque légalement, il faut préalablement éponger les déficits antérieurs avant de procéder à toute distribution des dividendes. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la GÉCAMINES est régulièrement soumise à une grosse charge fiscale. En effet, outre le paiement des diverses obligations fiscales et non fiscales, elle est soumise, de fois, au paiement des avances fiscales et de l'effort pour la contribution au budget de l'Etat. Toutes ces situations mettent en mal la réalisation du bénéfice et le paiement des dividendes à l'Etat.

Pour ce qui est des dividendes versés à l'Etat, la DGRAD a déclaré ceux perçus de la SACIM pour un montant de 751,08K\$US⁶⁴.

2.6.6.2. Transferts financiers du Gouvernement vers l'EP

Il peut s'agir des subventions, des apports financiers ou d'autres appuis que l'Etat actionnaire ou non apporte à l'EP en vue de soutenir l'exploitation de cette dernière pour son équilibre financier ou social. Les règles qui s'appliquent sont celles déterminées par les textes qui accordent la subvention ou le transfert, les conventions ou même les décisions unilatérales qu'un gouvernement peut prendre pour sauver une EP. Il est à noter que ces textes peuvent varier d'une EP à l'autre, cela dépend de la nature ou du caractère de la subvention à accorder ou du transfert à effectuer par l'Etat.

⁶⁴ Données ITIE 2018 et 2019 (voir : <http://itierdc-data.masiavuvu.fr/donnees-itie>)

La revue des états financiers et même les réponses des EP aux demandes d'informations du Secrétariat Technique n'ont relevé aucun transfert/subvention du Gouvernement central ou provincial au profit d'une EP.

2.6.6.3. *Transferts entre les EP et leurs filiales (JV) et vice-versa.*

Deux cas peuvent être envisagés.

- ❖ Le premier est le transfert financier de la JV à l'EP en termes des paiements contractuels exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la JV. Ici les règles qui s'appliquent sont celles définies dans les contrats /conventions de création. Les transferts des JV au EP en termes de paiements contractuels seront examinés au point traitant des transactions des entreprises publiques.
- ❖ Le deuxième cas est celui des transactions de divers types pouvant être envisagées entre les deux parties qui n'entrent pas forcément dans le cadre de cet exposé, tel est le cas, par exemple, des prêts accordés par la JV à l'EP qui sera abordé au point traitant des prêts et garanties accordés aux industries extractives par l'Etat ou l'EP.

Pour ce qui est des transferts de l'EP à ses JV, de l'examen des réponses reçues⁶⁵ des EP à ce sujet, aucune n'a confirmé avoir effectué un quelconque transfert au profit de ses JV.

La connaissance des transferts réciproques entre les EP et les coentreprises est cruciale pour mieux comprendre les relations entre les deux parties. Les informations y relatives sont généralement contenues dans les contrats/annexes, avenants ou tous les trois. Vu le nombre assez élevé de contrats de JV (avenants et annexes) conclus à ce jour, surtout dans le secteur minier, il n'est pas aisé, à ce niveau, de décrire de manière exhaustive ces types de relations.

Recommandation au Comité Exécutif

Pour une bonne lisibilité de ces relations, procéder à une revue des contrats existants. Ceci pourrait permettre la bonne compréhension des règles/pratiques entre chaque JV et EP correspondante.

2.6.6.4. *Conservation des bénéfices non répartis.*

Les règles applicables sont celles contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, et dans les Statuts des EP.

Suivant les Statuts reçus⁶⁶ de quelques EP, c'est l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'affectation du résultat en termes de distribution aux actionnaires, cas de bénéfice, et du report du déficit, en cas de perte. C'est également cet organe qui décide des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires. Les Statuts reçus de la COMINIÈRE, de la GÉCAMINES, de la SAKIMA et de la SODIMICO renseignent que 10% des bénéfices distribuables sont obligatoirement affectés à la réserve légale, tandis que la différence peut être

⁶⁵ Réponses reçues des 9 EP suite à la demande de diverses informations en lien avec cette partie du rapport

⁶⁶ Statuts reçus de SAKIMA, SACIM, COMINIÈRE, SODIMICO et GÉCAMINES. Les statuts reçus sont disponibles au ST. Ils ne sont pas postés sur le site ITIE, faute de demande et accord préalable des concernées. Cependant, ceux de la GECAMINES sont disponibles sur le site de cette entreprise.

affectée à des réserves extraordinaires ou à un report à nouveau. L'affectation à la réserve légale devient facultative quand elle atteint 20% du capital social.

Sur ce même point, la SACIM indique plutôt qu'en vertu de l'Accord signé le 18/03/2013 entre l'Etat congolais et Anhui Foreign Economic Construction Corp (AFECC), le résultat à distribuer est réparti comme suit :

- ± 5% affectés à la réserve légale ;
- La différence est à partager entre les associés proportionnellement à leurs parts.

De la compréhension des diverses réponses reçues des EP à ce sujet, sur base des Statuts et des dispositions du droit OHADA, il est clair que les EP ont le droit de conserver le bénéfice non réparti dans les comptes appropriés (report à nouveau, réserve) et de le répartir sur décision de l'Assemblée des actionnaires.

La revue des états financiers des EP des Exercices 2017-2018⁶⁷ n'a relevé aucun écart entre la règle et la pratique en ce qui concerne le bénéfice conservé par l'entreprise et à répartir, d'autant plus que toutes les EP n'ont pas de bénéfice à répartir puisqu'ayant réalisé des pertes, à l'exception de la SACIM et de la GÉCAMINES qui ont réalisé des bénéfices en 2018.

Pour ce qui est de la répartition du bénéfice conservé par ces deux entreprises, elle ne pourra être clarifiée qu'à l'issue de l'examen des états financiers de l'Exercice 2019, qui n'est pas encore mené.

2.6.6.5. Réinvestissement des bénéfices

Les règles applicables sont celles prévues éventuellement par les Statuts. Dans le cadre de ce rapport et à titre illustratif, les statuts de cinq EP ont été exploités pour comprendre les règles applicables en matière du réinvestissement du bénéfice. Il s'agit des statuts des EP ci-après : GECAMINES, SACIM, SAKIMA, SODIMICO et COMIERE.

Le réinvestissement du bénéfice ne peut être réalisé qu'en cas de résultat bénéficiaire. Dans le contexte actuel des EP, en pratique, le cas de réinvestissement du bénéfice dans les activités des EP n'est pas envisageable, du moins pour l'instant, au regard des résultats déficitaires quasi récurrents qu'elles affichent. Hormis la SACIM et la GÉCAMINES qui ont réalisé des bénéfices en 2018, toutes les autres EP ont réalisé des pertes comme le renseigne le tableau ci-après :

Tableau n°28 : Résultats comptables des EP exercices 2017 et 2018

Nom de l'EP	Résultat de l'exercice	Nom de l'EP	Résultat de l'exercice
SODIMICO	-26.094 millions CDF	MIBA	-23,66M\$US
SOKIMO	-9,037M\$US	SONAHYDROC	-4.103 millions CDF
COMINIÈRE	-2.738 millions CDF	SACIM	+5,147M\$US
SAKIMA	-9.457 millions CDF	GÉCAMINES	+148 900 000 \$US (**)
SCMK-Mn	-5.908 millions CDF		

Sources : États financiers des EP 2018, Rapport de revue des EF par KPMG

⁶⁷ KPMG : op. cit. pp.15-82

*(**) Dans leur opinion⁶⁸ sur les états financiers de la GÉCAMINES, les Commissaires aux comptes et l'auditeur externe indiquent que ce résultat bénéficiaire est largement influencé par les transactions hors activités ordinaires issues notamment des recettes contractuelles perçues par l'entreprise en 2018.*

Note :

Les chiffres du tableau sont donnés à titre indicatif. Ils sont tirés des Etats financiers tel que présentés par les EP. Pour ceux qui sont libellés en CDF, ils n'ont pas été convertis en \$US faute de référence quant au taux de conversion utilisé par chaque EP.

2.6.6.6. Droit de financement des activités de l'EP par des tiers

À la suite de leur transformation en sociétés commerciales, les EP ont la latitude de négocier et d'obtenir le financement de leurs activités par des tiers pour autant que ce dernier soit obtenu sur base des conditions du marché.

Le rapport de la revue des états financiers des EP a relevé qu'en 2018, toutes les 9 EP ont bénéficié des financements des tiers⁶⁹. Les informations sur les financements reçus des tiers sont données au point 6 de ce chapitre.

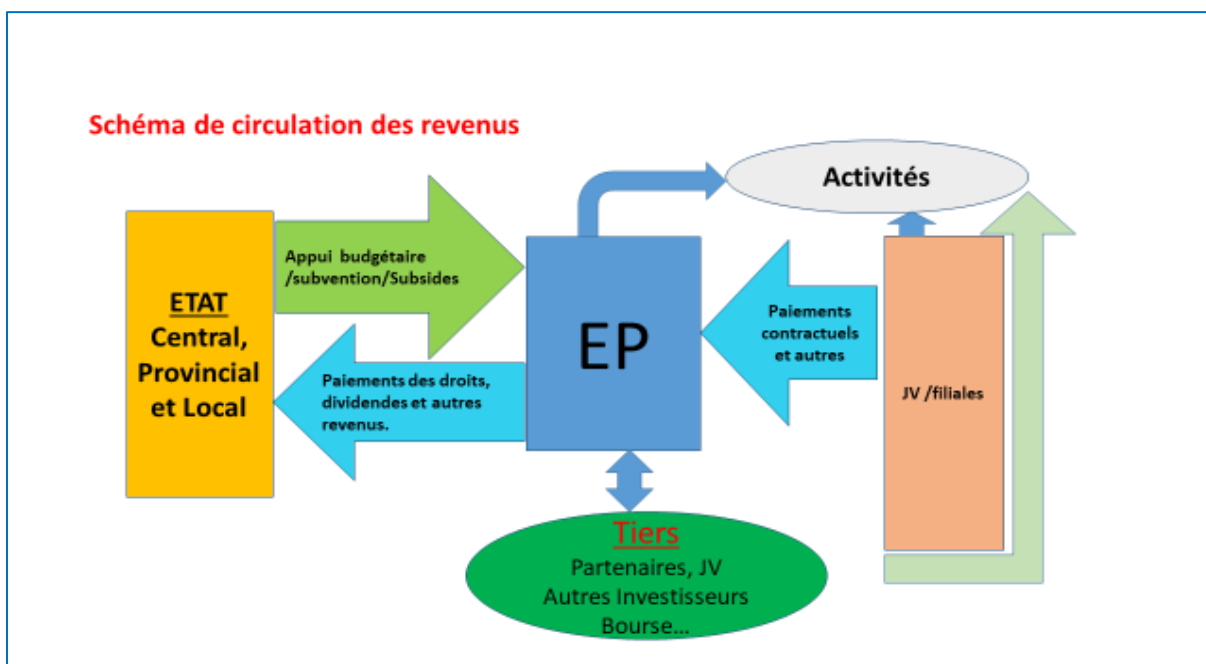
Au sujet de la possibilité qu'ont les entreprises, y compris les EP, à se faire financer par l'émission d'actions, le rapport sur la revue des états financiers et le présent rapport n'ont pas relevé ce cas, du reste difficile en RDC, le marché des valeurs n'étant pas assez développé.

En définitive, les relations financières décrites ci-dessus peuvent se schématiser comme suit :

⁶⁸ Voir États financiers GÉCAMINES exercice 2018, qui sont disponibles au ST ITIE.

⁶⁹ Pour les financements des tiers, voir rapport KPMG : p. 18 pour la COMINIÈRE, pp 25-27 pour la GÉCAMINES, p.39 pour SACIM, p.42 pour la MIBA, p.50 pour SAKIMA, p.57 pour la SCMK-Mn, p.69 pour la SODIMICO, p.76 pour la SOKIMO et p.81 pour la SONAHYDROC.

Figure n°3 : Schéma de circulation des revenus



2.6.6.7. Description des conditions attachées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives

Note :

Ce point est élaboré sur base des précisions apportées par les EP, particulièrement celles contenues dans les réponses de la GÉCAMINES, de la SODIMICO et de la COMINIÈRE.

Les conditions liées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives peuvent s'analyser en termes d'apports et des contreparties qui sont clarifiés par les accords, les contrats ou les conventions signés avec ces entreprises.

Les apports peuvent être en numéraire (cas rare), en patrimoine (le cas le plus fréquent) ou en industrie.

Le patrimoine apporté est constitué, le plus souvent, soit des droits et titres miniers/pétroliers, soit de gisement ou encore des équipements et installations qui peuvent être cédés au partenariat ou faire l'objet de l'amodiation.

L'apport en industrie est constitué le plus souvent des informations, des documentations, des données techniques, voire de l'expertise humaine.

En contrepartie de la cession des titres, des gisements, des installations ou de l'apport en industrie, l'Etat ou l'EP participe au capital de l'entreprise. Ce qui lui donne aussi le droit au pas de porte, au dividende et à la perception des royalties en compensation de la consommation de gisement. Également, l'Etat ou l'EP ont le droit de participer à la gestion des partenariats au travers des mandataires proposés par eux et nommés à quelques postes des organes statutaires.

En contrepartie des droits et titres donnés en amodiation, l'Etat ou l'EP reçoivent le loyer d'amodiation et le pas de porte.

Les flux du Référentiel des EP donnent plus d'indications en termes de la nature des contreparties de la participation de l'Etat ou de l'EP dans les entreprises extractives.

À titre illustratif, quelques conditions de participation sont présentées ci-dessous :

[Conditions de participation notées dans certaines JV de la SOKIMO⁷⁰, de la SODIMICO SA⁷¹ et de la GECAMINES⁷²](#)

i) Contrat d'association SOKIMO-B2 GOLD représentée par PIANETA MINING & TRADING

Le contrat a été signé le 06 juin 2020 et vise la création d'une société commune.

Conditions commerciales

- Pas de porte : 4,5M \$US
- Rente mensuelle : 90K\$US
- Royaltie : 2,5% sur la valeur de l'Or vendu
- Équilibre financier : 500K\$US

ii) Contrat semi industriel entre SOKIMO et la Société MAZOKA

Contrat signé le 20 mars 2020 pour une durée de trois ans renouvelables.

Conditions commerciales

- Indemnité forfaitaire : 100K\$US
- Partage de production : SOKIMO a 35% de la production nette.

iii) Contrat entre SOKIMO et KORKA

Contrat signé le 26 février 2019.

Conditions commerciales

- Partage de production : SOKIMO 30%
- Indemnité forfaitaire : 100K\$US (payé en mars 2019)

iv) Contrat de mise en place d'une JV pour l'exploration et l'exploitation du PE102 entre SODIMICO et WHITE WATERFALL, LLC

Contrat signé le 04 décembre 2020 et vise la mise en place d'une société anonyme commune, qui sera appelée « Société d'Investissement Minier Akon et SODIMICO », SIMAKS Mining en sigle, en vue d'explorer et d'exploiter le gisement de KIMONO inclus dans le PE102.

⁷⁰ Lettre SOKIMO au Coordonnateur National n° SKM/DG/AMK/182/2020 du 02 novembre 2020 en réponse à la demande d'informations pour la production du rapport assoupli. Contrats disponibles sur le site ITIE.

⁷¹ Contrat SODIMICO-WHITE WATERFALL, LLC disponible sur le site ITIE.

⁷² [Accord cadre de partenariat du 13 janvier 2016](#) entre la GECAMINES, la CNMC (groupe) Co., Ltd concernant l'exploitation du gisement de Deziwa et la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de ressource minière à Kambove.

Quelques conditions de participation :

- La SODIMICO devra soutenir localement la société White Waterfall, LLC en lui fournissant l'assistance indispensable pour la réalisation du contrat dans les domaines mieux précisés par l'article 4.1a) ;
 - Dans la société commune, la SODIMICO fera apport en jouissance du périmètre minier ainsi que toute la documentation disponible sur le projet ;
 - Représentation de la SODIMICO dans les organes de la JV :
 - Conseil d'administration : désignation de 3 membres sur les 7 ;
 - Direction générale : 2 candidats, le directeur général adjoint et le directeur des ressources humaines, sur les 5 qui composent le Comité de direction.
 - Royauté : conformément au Code Minier ;
 - Responsabilité de financement du projet :
 - SODIMICO : aucune responsabilité. Cependant, elle se fera communiquer par la JV des modalités de financement et pourra, le cas échéant, donner son avis ;
 - En cas de cession des parts : consentement préalable et formel de l'autre actionnaire, chacun jouissant du droit de préemption sur les cessions.
- v) Accord cadre de partenariat du 13 janvier 2016 entre la GECAMINES, la China Nonferrous Metal Mining Corporation (groupe) Ltd (CNMC) concernant l'exploitation du gisement de Deziwa ainsi que la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de ressource minière à Kambove.

Cet Accord fait suite à l'Accord-cadre de coopération stratégique conclu le 21 juin 2015 aux termes duquel les parties, après discussion, ont convenu de développer, à titre principal, « le projet DEZIWA » et complémentairement à ce dernier, « le projet KAMBOVE ».

Le premier vise l'exploitation, au travers l'Accord de JV DEZIWA, du gisement de DEZIWA ainsi que la construction d'une usine de traitement du minerai contenu dans ce gisement. Le deuxième, quant à lui vise, au travers l'accord de JV KAMBOVE, la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des ressources minières à Kambove destinée à traiter les réserves de cuivre de Kamfundwa puis celles de Kambove.

a) Le projet prioritaire « le projet DEZIWA »

Les parties ont convenu plusieurs conditions⁷³, entre autres :

- Constituer une société commune détenue à 51% par la CNMC Co Ltd et à 49% par la GECAMINES SA ayant pour objet principal l'exploitation des réserves minières de DEZIWA ;
- Assurer le financement, par la CNMC Co Ltd, de l'ensemble des études nécessaires du projet DEZIWA ;
- Assurer le financement intégral du projet DEZIWA par la CNMC contre une rétribution à cette dernière suivant les modalités à convenir par les parties, en tenant compte des avis d'un expert indépendant ;

⁷³ Les [conditions détaillées](#) sont contenues dans les documents annexés à l'Accord cadre et se rapportant aux : i) Normes de conception, ii) [cahier des charges EPC](#), iii) [calendrier des travaux](#) iv) [conditions générales](#) du contrat, v) [contrats EPC](#), vi) [Dispositions particulières](#), vii) [liste des obligations](#), viii) [modalités de mutation](#) et x) [calendrier de paiement](#).

- Octroyer à la GECAMINES l'option permettant de lui transférer les actions de CNMC Co Ltd dans la JV (...) nécessaires à la construction de l'usine de traitement du projet DEZIWA ;
- Payer à la GECAMINES (par la JV DEZIWA) deux pas de porte. L'un à la signature, sur base des réserves actuelles et l'autre sur base des réserves additionnelles. Payer également à la GECAMINES les royalties de 2% du chiffre d'affaires brut annuel de la JV ;
- Accepter la signature entre la JV et la CNMC Co Ltd d'un contrat de vente des minerais prévoyant l'exclusivité de CNMC sur toute la production de l'usine de traitement jusqu'au remboursement complet du montant financé par la CNMC.

Note au sujet des études de faisabilité et des phases du projet

Deux études de faisabilité sont convenues à savoir « l'étude de faisabilité actualisée » et « l'étude de faisabilité finalisée ». La première vise à actualiser l'étude existante et à certifier les réserves actuelles, tandis que la deuxième vise à finaliser la première et à certifier les réserves additionnelles. Chaque étude doit être validée par les parties.

Le projet est à réaliser en deux phases. La première vise la construction d'une usine de traitement des réserves actuelles d'une capacité de 80.000 tCu/an. Elle intervient à l'issue de la validation de l'étude de faisabilité actualisée. La deuxième vise à augmenter progressivement la production du cuivre pour la porter à 200.000 tCu/an par l'utilisation des réserves additionnelles du gisement de Deziwa. Elle intervient une fois l'étude de faisabilité finalisée est validée par les parties.

b) Le projet complémentaire Kambove « projet KAMBOVE »

Quelques conditions :

- Constituer une société commune où la CNMC Co Ltd détiendra 55% du capital contre 45% pour la GECAMINES ;
- Construire et exploiter, par la JV Kambove, une usine de traitement d'une capacité de 30.000 à 35.000 tCu/an. L'usine en question sera construite à Kambove ;
- Réaliser, sous financement CNMC Co Ltd, les études de faisabilité et les autres études nécessaires ;
- Assurer le financement intégral du projet par la CNMC ;
- Payer à la GECAMINES, par la JV, des royalties égales à 1,75% du chiffres d'affaires brut annuel de la JV, à l'exclusion de pas de porte ou paiement similaire.

Note

D'autres conditions plus détaillées sont contenues dans des documents afférents aux projets convenus. Sans être exhaustif, elles portent sur les stipulations à la mise en œuvre des projets (calendrier, dates de remise des études de faisabilité, le financement, les garanties et engagements, la gouvernance de deux JV, la garantie d'exercice du droit de préemption en cas de cession, etc.).

Dans le secteur des hydrocarbures, les conditions de participation de l'Etat dans les industries extractives sont fixées par le Code des Hydrocarbures, particulièrement pour ce qui concerne la participation de la SONAHYDROC dans les sociétés pétrolières. Selon les articles 15 et 17 du Code des hydrocarbures, la SONAHYDROC participe directement et indirectement aux activités pétrolières en amont comme en aval en association avec une personne morale de droit congolais ou étranger. Sa participation dans le capital d'un partenaire de l'amont ne peut être inférieure à 20%. Cette dernière n'est pas cessible.

Quant aux sociétés minières, l'article 71.d du Code Minier traite de la cession à l'Etat des 10% des parts ou actions constitutives du capital de la société qui a effectivement transformé le PR en PE. Initialement fixée à 5% par le Code minier en 2002, la participation de l'Etat est passée à 10% grâce à la modification du Code intervenue en mars 2018. Le processus de cession aboutit lorsque l'Assemblée constitutive est tenue entre la société formatrice et le Gouvernement représenté par le Ministère du Portefeuille.

2.6.7. Niveau de participation de l'Etat dans les industries extractives

Les données ayant servi à la détermination de la participation directe et/ou indirecte de l'Etat et les EP dans les industries extractives en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 viennent des sources ci-après :

- Le Ministère du Portefeuille qui a envoyé l'état des participations directes, indirectes de l'Etat dans les entreprises publiques et privées du secteur extractif ;
- Les EP qui ont transmis leurs participations dans les JV et leurs filiales du secteur extractif et non extractif. Les données des EP ont été croisées avec leurs déclarations à l'ITIE et celles des JV contenues dans le formulaire « structure du capital » ;
- Le Ministère des Mines, au travers du CAMI, qui a transmis la liste des entreprises minières qui ont transformé les PR en PE en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020.

Un rapprochement des données reçues de ces sources a été nécessaire en vue d'une part, de s'assurer de la cohérence, de la fiabilité des données et de l'exhaustivité des participations directes et indirectes de l'Etat et, d'autre part, de capter les modifications intervenues dans les participations, durant la période sous examen, dans l'optique d'en tirer les incidences financières en termes de transactions intéressant l'exigence 4.5 de la Norme ITIE.

Le résultat du retraitement des données est contenu dans les lignes suivantes.

2.6.7.1. Participation directe.

a. Secteur pétrolier

La participation de l'Etat dans ce secteur est renseignée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°29 : Participation directe de l'Etat dans les industries pétrolières en 2018 et 2019

N°	Nom de l'entreprise	Participation (en %) en 2018	Participation (en %) en 2019	Modification intervenue (2018-2019)
1	SONAHYDROC	100	100	Aucune
2	JAPECO	20	20	Aucune
3	SOREPLICO	20	20	Aucune
4	SOLICO	20	20	Aucune
5	FOXWELP	15	15	Aucune
6	CAPRIKAT	15	15	Aucune
7	SOCOREP	15	15	Aucune
8	KINREX	12,75	12,75	Aucune

Note :

Lors de l'amélioration du présent rapport par les parties prenantes, une d'entre elles ⁷⁴a estimé que les parts ci-dessus directement détenues par l'Etat devaient être remises à la SONAHYDROC en application des articles 14 à 17 du Code des Hydrocarbures. Il est important de rappeler que ces parts sont détenues par l'Etat avant même la promulgation du Code en 2015. La loi ne rétroagissant pas, il n'est pas évident que cette remise ait lieu à moins, bien sûr, d'une décision contraire de l'Etat prise expressément à cet effet.

L'examen des différents états de participation fournis par le Ministère du Portefeuille de 2015 à 2019 n'ayant pas confirmé la remise à la SONAHYDROC, ces participations demeurent dans le portefeuille de l'Etat et non dans celui de la SONAHYDROC.

Par ailleurs, la même partie a estimé que le tableau ci-dessus devait comprendre les parts de l'Etat de 15% dans SEMLIKI et EFFORA ENERGY, deux entreprises associées qui sont en passe de reprendre le bloc remis à l'Etat par la société TOTAL E&P.

L'état de participation de l'Etat 2018 et 2019 parvenu au ST n'a pas confirmé cette information. Bien plus, le CPP de cette association n'étant pas encore approuvé par Ordonnance présidentielle, ladite participation de l'Etat est plus potentielle qu'effective.

b. Secteur Minier

La participation directe majoritaire et minoritaire de l'Etat dans les industries minières est fournie par les deux tableaux ci-dessous :

Tableau n°30 : Participation majoritaire de l'Etat dans les entreprises minières

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Participation en 2019 (en %)	Modification intervenue (2017-2018)
1	GÉCAMINES	100	100	100	Aucune
2	SODIMICO	100	100	100	Aucune

⁷⁴ Proposition d'amélioration rapport assoupli de CdC/RN.

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Participation en 2019 (en %)	Modification intervenue (2017-2018)
3	SCMK-Mn	100	100	100	Aucune
4	SOKIMO	100	100	100	Aucune
5	SAKIMA	99	99	99	Aucune
6	COMINIÈRE	90	90	90	Aucune
7	MIBA	80	80	80	Aucune
8	SACIM	50	50	50	Aucune

- Composition du Capital de la SAKIMA : Etat congolais : 99,94%, GECAMINES : 0,01%, SODIMICO : 0,01%, SACIM : 0,01%, la société nationale du chemin de fer du Congo (SNCC) : 0,01%, le CEEC : 0,01% et la COMINIÈRE : 0,01%.
- Composition du capital de la COMINIÈRE : Etat congolais : 90% et la CNSS : 10 %
- Composition du Capital de la SACIM : Etat congolais 50% et AFECC : 50%
- Au regard de la composition du capital de la SACIM et tenant compte de la définition légale et celle convenue par le Comité Exécutif, la SACIM ne devait pas figurer sur la liste des EP mais, seulement être considérée comme une entreprise du portefeuille de l'Etat.
- Au moment de sa considération comme EP (voir rapport ITIE 2012), les parties avaient estimé qu'étant un entreprise d'économie mixte et tenant compte des négociations en cours entre le Gouvernement et le partenaire pour hausser la participation de l'Etat à 51%, les parties prenantes avaient décidé de la considérer comme EP. C'est depuis l'exercice 2014, SACIM participe aux déclarations ITIE sous ce statut.
- Composition du capital de la MIBA : Etat congolais 80% et le groupe SIBEKA 20%.

Tableau n°31 : Participation minoritaire de l'Etat dans les entreprises minières

Nom de l'entreprise	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Participation en 2019 (en %)	Modification intervenue (2017-2019)
FRONTIER	5	5	5	Aucune
KGL SOMITURI	5	5	5	Aucune
METALKOL	5	5	5	Aucune
KAMOA COPPER	5	5	5	Aucune
MURUMBI MINERALS	5	5	5	Aucune
GOLD DRAGON RESOURCES RDC	5	5	5	Aucune
CROWN MINING	5	5	5	Aucune
CHEMAF	5	5	5	Aucune
ALPHAMIN BISIE	5	5	5	Aucune
SEK*	5	5	5	Aucune
CONGO MINERAL EXPLORATION	5	5	5	Aucune
SYLVER BLACK R.		5	5	Aucune
SEGMAL	-	5	5	Aucune

Nom de l'entreprise	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Participation en 2019 (en %)	Modification intervenue (2017-2019)
TANTALE MINING KATANGA	-	5	5	Aucune
KANUKA MINING	-	5	5	Aucune
KISENGO MINING	-	5	5	Aucune
GOLDEN AFRICA M*.	-	5	5	Aucune
SASE MINING	-	5	5	Aucune
KALONGWE MIN.	-	5	5	Aucune
KALUNKUNDI M.	-	5	5	Aucune

Source : Etat de participation directe fourni par le Ministère du Portefeuille

Note :

Des 21 entreprises renseignées ci-dessus, seules 7 sont en phase de production et donc susceptibles de payer les dividendes à l'Etat en cas de résultat bénéficiaire et le déclarer à l'ITIE. Il s'agit de FRONTIER, METALKOL, CROWN MINING, CHEMAF, ALPHAMINES, SEK et GAR. A ce jour, aucune recette n'a été déclarée par la DGRAD au titre des dividendes perçus de ces 7 entreprises.

Ces participations minoritaires sont celles qui découlent de l'application de l'article 71d. du Code Minier relatif à la prise de participation de l'État dans le capital des entreprises minières, à la suite de la cession par le titulaire à l'Etat des 10% de son capital, consécutif à la finalisation du processus de transformation des PR en PE.

Par ailleurs, l'exploitation des listes des détenteurs des droits miniers valides en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 fournies par le CAMI a permis de dresser un état de titulaires ayant transformé leurs PR en PE au cours desdits Exercices. La liste de ces entreprises est reprise au tableau n°15 ci-dessus.

En analysant l'état de participation de l'Etat fourni par le Ministère du Portefeuille pour les Exercices 2018 et 2019, il ressort qu'il n'est pas actualisé si on le compare avec la liste reçue de CAMI renseignant les titulaires ayant procédé, pendant cette période, à la transformation des PR en PE. Cette opération, une fois finalisée, doit aboutir à la cession à l'Etat des 10% du capital de ces entreprises en application des dispositions pertinentes du Code Minier. L'état de participation du portefeuille renseigne 20 titulaires (tant pour 2018 que 2019) ayant cédé 5% de leur capital, tandis que le CAMI renseigne 44 titulaires qui ont procédé à la transformation de leurs PR en PE pour ces mêmes exercices.

Sur ces 44 titulaires, huit (08) sont des personnes physiques et un (01) est une EP (COMINIÈRE), deux catégories sur lesquelles l'article 71d du Code minier ne s'applique pas. En effet, ces dispositions ne s'appliquent pas aux EP, qui sont une propriété de l'Etat. Sur les 35 restants, figurent 2 titulaires (CHEMAF et SEGMAL), qui ont de nouveau procédé à la transformation des PR en PE durant la période mais qui, dans les années précédentes et en application des anciennes dispositions du Code Minier, avaient déjà cédé à l'Etat 5% de leur capital. Ayant procédé à ces transformations sous l'empire du Code Minier en vigueur, les dispositions de l'article 71e devraient être d'application. En effet, ne pouvant procéder à une nouvelle cession,

le requérant devra cependant créer une société affiliée où il détient plus au moins 51% du capital mais pour autant que le PE octroyé porte sur une mine distincte ou projet d'exploitation distinct.

En comparant les listes fournies par le Ministère du Portefeuille et le CAMI, seuls 2 titulaires, CHEMAF et SEGMAI, figurent simultanément sur les deux. Il y a donc un écart de 33 titulaires pour lesquels, l'information sur la cession de 10% de leur capital n'est pas encore parvenue au Ministère du Portefeuille.

Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'il n'existe pas de *mécanisme systématique* d'échange de cette information entre le Ministère des Mines et celui du Portefeuille. En l'absence d'une telle information, le Ministère du Portefeuille ne peut valablement solliciter la tenue des assemblées constitutives et par la suite, tenir une situation à jour des participations de l'Etat.

Pour pallier à cette difficulté, la Présidente du Comité Exécutif a adressé, le 04 septembre 2020, au Ministre du Portefeuille la lettre n°1958/CAB/VPM/MIN/PLAN/GM/mdg/2020 lui demandant, entre autres, de fournir à l'ITIE, les participations de l'Etat issues de la transformation par les sociétés minières des PR en PE pour la période allant de janvier 2018 au 30 juin 2020.

Par ailleurs, par sa lettre n° CAB MIN/MINES/01/01082/2020 du 14 septembre 2020, le Ministre des Mines a instruit le CAMI de fournir à l'ITIE, entre autres, la liste des entreprises ayant procédé, en 2018, 2019 et au 1^{er} semestre 2020 aux transformations précitées. Le CAMI a transmis les informations demandées.

Le Ministre du Portefeuille, réagissant à lettre du CAMI adressée à l'ITIE, a demandé, par sa lettre n°1753/MNIPF/VB/JMM/CK/2020 du 23 décembre 2020, au Directeur Général de cette entité de lui transmettre une liste exhaustive des entreprises ayant transformé les PR en PE pour la période allant de 2015 à ce jour, afin de permettre à son Ministère de maîtriser les participations de l'Etat dans les nouvelles sociétés.

Note :

Pour ce qui est de la situation en 2020, le CAMI a fourni la liste des titulaires ayant transformé les PR en PE de janvier à septembre. La comparaison n'a pas été étendue à l'Exercice 2020, faute de l'établissement de l'état de participation du portefeuille de l'Etat, généralement dressé en juin 2021, à l'issue des assemblées générales des actionnaires.

Recommandation au Ministère des Mines et celui du Portefeuille

Mettre en place un mécanisme systématique de partage de l'information concernant la cession des parts issue de la transformation des PR en PE.

Efforts entrepris par l'ITIE pour résoudre ce problème.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a retenu dans son plan de travail 2021-2023 une activité à réaliser en 2021, qui regroupera les experts du Ministère des Mines et ceux du Ministère du portefeuille ainsi que ceux du CAMI en vue de trouver une solution définitive à ce problème.

2.6.7.2. Participation indirecte

a. Secteur pétrolier

Tableau n°32 : Parts détenues par SONAHYDROC dans les entreprises extractives en 2017 et 2018

Nom de l'EP	Entreprise détenue	Phase	Participation 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Modification
SONAHYDROC	LIREX SARL	Production	15	15	Aucune
	SURESTEAM	Exploration	8	8	Aucune
	SURESTREAM	Exploration	8	8	Aucune
	ENERGULF AFRICA LIMITED	Exploration	10	10	Aucune
	SOCO E&P RDC*	Exploration	10	10	Aucune

*SOCO E&P RDC a fermé depuis 2015 et a quitté la RDC. Le bloc n'est pas encore attribué.

Note :

Les participations de l'Etat et des EP dans les industries extractives étant tirées des états financiers d'un exercice clos, celles du 1^{er} semestre 2020 seront disponibles après leur approbation par les organes statutaires, en principe, au plus tard en juin 2021.

b. Secteur Minier

Tableau n°33 : Évolution des parts détenues par les EP Minières dans les entreprises extractives

Nom de l'EP	Nom de la JV	Participation en %			Phase	Observation
		2017	2018	2019		
GÉCAMINES	BOSS	30	49	49	Production	Aucune modification
	S.E DE SHAMITUMBA	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	CMT	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	COMIKA	30	30	30	Production	Aucune modification
	COMILU	28	28	28	Production	Aucune modification
	COMMUS	28	28	28	Exploration	Aucune modification
	KCC	220	20	20	Production	Aucune modification
	KICO	32	32	32	Construction	Aucune modification
	KIMIN	30	-	-	Production	Cession des parts 2018
	MKM	19,8	19,8	19,8	Production	Aucune modification
	MIKAS	28	-	-	Production	Cession des parts 2018
	RUMI	25	25	25	Production	Aucune modification
	SECAKAT	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	SICOMNES	20	20	20	Production	Aucune modification
	SIMCO	99	99	99	Entreprise Immobilière	Aucune modification
	SMCO	27,5	27,5	27,5	Production	Aucune modification
SMK	99	99	99	Faisabilité	Aucune modification	
SOMIDEZ	49	49	49	Faisabilité	Aucune modification	

Nom de l'EP	Nom de la JV	Participation en %			Phase	Observation
		2017	2018	2019		
	STL SPRL	24	100	100	Production	
	SWANMINES	25	25	25	Construction	Aucune modification
	TFM SA	20	20	20	Production	Aucune modification
	KAMBOVE M.	35	35	35	Faisabilité	Aucune modification
	LUALABAM. R	35	35	35	Faisabilité	Aucune modification
	SAKIMA SA	0,01	0,01	0,01	Exploration	Aucune modification
	GOMA MINING		25	25	Non précisée	Aucune modification
	FREEPORT COBALT OY		20	20	Production	Identifié en 2018
SODIMICO	KICC SA	23	23	23	Construction	Aucune modification
	SODIMIKA SA	30	30	-	Exploration	Cession des parts
	SEM	-	30	30	Non précisée	Aucune modification
	SAKIMA SA	0,01	0,01	0,01	Exploration	Aucune modification
SOKIMO	MGM	13,78	13,78	13,78	Construction	Aucune modification
	KIBALI G.M	10	10	10	Production	Aucune modification
	MIZAKO	20	20	20	Non précisé	Aucune modification
	WMC	20	20	20	En veilleuse	Aucune modification
	SMB	35	35	35	Non précisée	Aucune modification
	GIRO GOLD	35	35	35	Non précisée	Aucune modification
SCMK-Mn	SIMCO	1	1	1	Entreprise Immobilière	Aucune modification
	MDDK	20	20	20	Faisabilité	Aucune modification
COMINIÈRE	MANOMIN	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	SEGMAL	32	32	32	Construction	Aucune modification
	SOMIMI	28	28	28	Exploration	Aucune modification
	TANGANIKA M.	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	TANTALE et NOBIUM	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	DATHOMIR		30	30	Non précisée	Aucune modification
	TALMUD				Non précisée	
	UNITED COMINERE		30	30	Non précisée	Aucune modification
	MURUMBI MINERAL	10	10	10	Non précisée	Aucune modification
	UATT	-	-	32	Non précisée	Nouvelle participation
	MINOR	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	SANDISTONE WORLDWIDE	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	FORCE COMODITIES	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	LONG HAO	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
MIBA	SMDL	49	49	49	Production	Aucune modification

*La SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CONGO (SIMCO) détient, pour compte de la GÉCAMINES, 12 % dans le capital de SICOMINES et 5% dans celui de KCC.

*Les traits dans le tableau signifient que la JV n'existait pas au cours de l'exercice concerné.

**** KIK MINING et TALMUD :** La GECAMINES et la COMINIÈRE ont communiqué les noms de ces JV sans préciser la phase du projet ainsi que la hauteur de leurs participations.

*******Dans la colonne observation, aucune modification signifie qu'aucun changement dans la participation (directe ou indirecte) n'est intervenu durant les exercices concernés. En conséquence, aucune implication financière ne peut être tirée pour analyse et divulgation.

Deux EP affichent un portefeuille plus au moins large. Celui de la GECAMINES comprend 28 coentreprises contre 14 pour la COMINIÈRE. Au sujet de cette dernière sur les 14 JV, 4 (Manomin, Segmal, Somimi et Dathcom) sont vraiment opérationnelles tandis que les 10 restantes sont inactives si non en veilleuse. Il est possible que les partenaires de la COMINIÈRE dans ces 10 JV n'aient pas assez de capacité financière pour tenir les activités, étant entendu que dans la plupart de contrats de JV, le financement des opérations revient intégralement au partenaire, l'EP se limitant à apporter les concessions et dans une moindre mesure quelques immobilisations. Pour la JV Dathcom, il convient de signaler que le partenaire Dathomir a été remplacé dans ce partenariat par AVZ.

Pour la GECAMINES, il convient de noter que, sur les 28 JV identifiées en 2018, 2 ont quitté le portefeuille de la GECAMINES du fait de la cession des parts (MIKAS et KIMIN). Sur les 26 restantes, 3 (CMT, SMK et SECAKAT) sont en difficulté opérationnelle, 1 est une société immobilière (SIMCO) et 1 autre (SAKIMA), dont la participation de la GECAMINES est symbolique sinon presque nulle. Des 21 restantes, 11 sont en production permises les quelles BM qui est néanmoins en arrêt d'activités.

Comme souligné ci haut et sous les points 6.5.7 et 6.6.3, le financement des activités des JV de la GECAMINES revient intégralement au partenaire.

Notons par ailleurs que la GECAMINES a renseigné détenir également des participations dans les entreprises non extractives suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - Société Financière de Développement (SOFIDE SA) | : 1% ; |
| - Société Générale de Télécommunication (SOGETEL SAS) | : 100% ; |
| - Société Immobilière du Congo (SIMCO SAS) | : 99% ; |
| - Congo Airways SA | : 5,73% ; |
| - Sino-Congolaise Hydroélectrique (SICOHYDRO) | : 7% ; |
| - Centrale Thermique de Luena (CTL SA) | : 67%. |

Elle détient également des participations dans deux cimenteries ci-après :
Cimenterie Nationale du Katanga (49,73%) et la Grande Cimenterie du Katanga (37,5%).

Principales constatations

a) Sur les participations directes de l'Etat

- Au niveau des participations majoritaires dans les deux secteurs, aucune modification des parts détenues par l'Etat n'est intervenue en 2018 et 2019 ;
- Au niveau des participations minoritaires, dans le secteur pétrolier, aucune modification de la participation de l'Etat n'a été enregistrée ;
- Dans le secteur minier, en 2018, le portefeuille de l'Etat s'est enrichi de 9 entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation minoritaire de 5% de leur capital ;
- Sur le même sujet, il y a lieu de remarquer que les situations des participations fournies par le Portefeuille et le CAMI ne se complètent pas.

b) Sur les participations indirectes

L'exploitation du registre du Cadastre minier [2018](#)⁷⁵ renseigne plusieurs opérations intervenues soit sur les permis, soit sur le capital.

À titre indicatif, les modifications constatées en 2018 et 2019 portent sur :

- ❖ L'augmentation des parts de la GÉCAMINES dans BOSS MINING, qui sont passées de 30 à 49%, en 2018.
Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de BOSS MINING tenue le 07/12/2018, transmis au ST, renseigne qu'à la suite d'un Accord transactionnel du 24/10/2018, de la Convention de JV signée le 14/11/2018 et d'un Contrat de cession d'actions conclu le 07/12/2018, la GÉCAMINES a obtenu une participation additionnelle dans cette JV.
Tous ces contrats sont publiés sur le site du Ministère des Mines et celui de l'ITIE-RDC. Ledit Procès-verbal est disponible au ST.
- ❖ La cession totale des permis de SODIMIKA à SODIMICO (Cf. PE 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 et PR 4723). Le contrat est publié sur le [site](#) de l'ITIE-RDC⁷⁶ ;
- ❖ La cession d'actions de la GÉCAMINES dans le capital de [MIKAS](#)⁷⁷ (28%) et de [KIMIN](#)⁷⁸, 900 actions représentant 30% du capital de la JV. Les contrats de cession des parts de la GÉCAMINES dans ces deux entreprises sont postés sur le site de l'ITIE-RDC ;
- ❖ [l'amodiation](#)⁷⁹ entre SODIMICO et SOMIKA intervenue en juin 2018 et portant sur les PE 12263, 12264, 13157, 13158, 13159 et 13160 ;
- ❖ L'amodiation entre SODIMICO et SEM (Société d'Exploitation de MUSOSHI) intervenue en janvier 2018 et portant sur le PE 102.
- ❖ La cession des anciens rejets des concentrateurs de Kakanda par la GÉCAMINES à INTERACTIVES ENERGY RUSSIA pour un montant de 75M\$US. Ces rejets sont couverts par le PER 9696. Le contrat de cession est publié sur le site ITIE.
- ❖ La cession, dans le cadre du contrat d'association, par SOKIMO-G2 GOLD, représentée par PIANETA MINING & TRADING, des PE 5078,5079 et 5081 à la Co entreprise KODO RESOURCES pour un montant de 750K\$US. Le contrat est publié sur le site de l'ITIE.

Il y a lieu de signaler qu'en 2018, la GÉCAMINES a repris l'intégralité des parts dans STL et qu'elle possède désormais 100% du capital de l'entreprise.

À la suite de cette modification de la composition du capital de STL, la participation dans GTL, entreprise sœur de la précédente, devait également subir de changement. La situation de cette entreprise n'est pas clarifiée. En effet, reprise dans le patrimoine de la GÉCAMINES en 2017, elle n'y figure plus en 2018 alors que pour le même Exercice, le Ministère du Portefeuille renseigne qu'elle est encore détenue par la GÉCAMINES à concurrence de 30%.

La GÉCAMINES a communiqué un Procès-verbal⁸⁰ de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de STL où ces derniers, par renonciation, conviennent de la cession au profit de

⁷⁵ https://drive.google.com/open?id=1G3kMsxC_o-u6km1Q8cFeuWHnY7nLDD7x

⁷⁶ <https://drive.google.com/file/d/16Ex0QLERTKcLHj9Y2QjZgxtJLpOEA9u/view>

⁷⁷ <https://drive.google.com/file/d/13P001bN7ljKMLL9iXNqOZ0jLhmd7ROME/view>

⁷⁸ https://drive.google.com/file/d/1vhksc8Y6K6DLq1J06-P1jkH3P_WejwgB/view

⁷⁹ https://drive.google.com/file/d/1QWChGs5R8VUz5TxxV6_mAc76GPZhqfKb/view

⁸⁰ Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 09/04/2018. Ce PV est disponible au ST.

la GÉCAMINES des 48 actions détenues par GTL, 27 actions de la société Groupe Forrest International et 1 action détenue par Georges Forrest. Il est à signaler que la GÉCAMINES détenait déjà 24 actions de la société GTL. Le même procès-verbal signale que les actionnaires ont approuvé la Convention de transaction qui met un terme à un différend entre les deux parties portant sur l'exploitation commerciale du terril de Lubumbashi.

Sur le même registre, un communiqué conjoint daté du 30/04/2018 et signé par GTL et la GÉCAMINES⁸¹ est posté sur le site de cette dernière.

Selon ce communiqué, aux termes de l'accord entre la GECAMINES et le groupe MALTA FORREST, les obligations des parties se présentent comme suit :

- (1). GTL transfère la pleine propriété de l'usine à la GECAMINES ;
- (2). GTL s'engage à réparer le four de l'usine ;
- (3). Les entités du groupe FORREST transfèrent à la GECAMINES leurs actions dans la Société Congolaise de Traitement du Terril de Lubumbashi (STL SAS) ;
- (4). La GECAMINES transfère au groupe FORREST ses actions dans GTL ;
- (5). La GECAMINES paiera une indemnité compensatoire à GTL.

Toujours en rapport avec cette opération, la GÉCAMINES a reçu du GTL un montant de 60M\$US au titre d'indemnité⁸² pour garantir la bonne exécution des travaux de réhabilitation du four électrique par GTL. Quant à l'indemnité compensatoire dont il est question à l'obligation n° (5) ci-dessus, les mêmes états financiers n'ont pas précisé si la GECAMINES s'était acquitté de son obligation à l'égard du GTL.

Note sur les transactions issues du changement dans les participations.

Les dispositions de l'exigence 2.6 ii al. 2 stipulent, entre autres, que « Lorsque le niveau de participation du Gouvernement ou des entreprises d'Etat a subi des modifications durant la période de déclaration, il leur incombe de divulguer les termes des transactions effectuées, y compris tout ce qui touche à l'évaluation financière et aux gains générés ».

Le respect de ces dispositions implique la divulgation des informations sur i) la nature de la modification, ii) la hauteur des transactions issues de cette modification, iii) les termes ou conditions de la modification et iv) l'évaluation financière de la modification.

Cette démarche vise à s'assurer que les transactions effectuées sont empreintes de transparence.

Les informations sur les trois premiers points ont été divulguées au point 6.6.2, particulièrement, dans la section consacrée aux principales constatations sur les participations directes et indirectes. Ces informations ont également été abordées par le rapport sur la revue des états financiers (cf. pp. 27 à 32 pour la GECAMINES et pp. 79 à 81 pour la SODIMICO).

Quant au quatrième point, bien que les termes de la modification soient divulgués, il serait préférable qu'un débat soit ouvert sur l'évaluation financière effectuée.

Recommandation au Comité Exécutif :

⁸¹ <https://www.gecamines.cd/Comprese/STL-GTL%20-%20Communiqué%20conjoint%20-%2030%20avril%202018.pdf>

⁸² GÉCAMINES : États financiers 2018, p32

Assurer la promotion du débat public autour des questions liées aux changements qui interviennent dans les participations de l'Etat et des EP.

2.6.7.3. Responsabilité des EP dans la couverture des dépenses engagées par les JV dans différentes phases du cycle du projet.

Des réponses reçues de toutes les EP⁸³, il ressort qu'elles n'ont aucune responsabilité sur le financement du projet. Cependant, elles exigent que le partenaire jouisse de la crédibilité sur le marché international pour y rechercher et mobiliser les fonds nécessaires au développement de la JV, y compris la mise à contribution de ses fonds propres. L'EP, en tant qu'associée, peut néanmoins coopérer à l'établissement des garanties nécessaires sans pour autant nantir ses actions dans la JV.

Concernant la responsabilité des EP dans le financement du projet de JV en ses différentes phases, à titre illustratif, le contrat SODIMICO-WHITE WATERFALL, LLC stipule à ce sujet qu'elle n'a aucune responsabilité dans le financement. Cependant, elle se fera communiquer par la JV, des modalités de financement et pourra, le cas échéant, donner son avis (Cf. art 8.1).

2.6.8. Prêts et garanties accordés aux industries extractives.

L'exigence 2.6 b) dispose que « *Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'Etat ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués* ».

En vue de rencontrer cette disposition, des demandes d'informations ont été adressées aux Ministères des Finances, du Budget et du Portefeuille ainsi qu'aux EP.

En réponse à ces demandes, le Ministère des Finances, par le biais de la DGDP⁸⁴, a donné les réponses suivantes :

- ❖ Au sujet des prêts, « *Depuis les allègements dont a bénéficié la RDC au dernier Club de Paris, tenu en date du 17 novembre 2010, le Gouvernement n'a plus accordé des prêts au secteur extractif* ».
- ❖ Concernant les garanties accordées, la même lettre précise que le « *Portefeuille de la dette publique compte une dette garantie née de la Convention sino-congolaise de \$US 6,2 milliards. Ce financement comporte un volet infrastructure pour \$US 3 milliards et un volet minier (SICOMINES) pour \$US 3,2 milliards* ».

En vue d'être complet sur les garanties, il est utile de signaler que les articles 273, 274 et 276 du Code Minier énumèrent de manière précise les garanties données par l'Etat aux entreprises extractives.

Ces garanties se résument en :

- la libre circulation sur le territoire national du personnel et des produits de ces entreprises ;

⁸³ Voir ci-dessus

⁸⁴ Lettre de la DGDP n°790/DGDP/DG/DE/TLF/2019 du 16/10/2019 en réponse à la demande d'informations pour la production du rapport

- le traitement prioritaire accordé au titulaire en cas de rachat des devises par la BCC ;
- la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu'à la fin d'une période de cinq ans.

Pour ce qui est des prêts accordés par les EP aux industries extractives durant la période, dans leurs réponses, huit EP ont indiqué n'avoir pas accordé de prêts aux entreprises extractives. Seule la GÉCAMINES a renseigné avoir accordé à la MIBA un prêt de 5 M\$US en 2018.

À la demande du Gouvernement Congolais, elle a également accordé à ce dernier un prêt sans intérêt et remboursable de 70M\$US en deux tranches respectivement de 50 M\$US et de 20 M\$US. Ceci, selon le motif de la demande, pour pallier aux besoins impérieux de souveraineté.

Suivant la lettre de demande⁸⁵ de prêt que le Ministre des Finances a adressée à la GÉCAMINES, ledit prêt devra être remboursé par le Gouvernement en tranche mensuelle de 5M\$US chacune à compter de février 2019. Le Gouvernement procède déjà au remboursement conformément à l'échéancier arrêté. A ce jour, 9 M\$US ont été remboursés.

Au sujet du prêt sans intérêt de 3M\$US que la SODIMICO⁸⁶ avait accordé à SACIM en 2011, le rapport KPMG sur la revue des états financiers des Exercices 2017 et 2018⁸⁷, sur base de la preuve fournie par SACIM⁸⁸, a indiqué que le montant restant dû (752,4K\$US) a été complètement soldé en 2018 et que la dette avait donc été apurée.

En ce qui concerne les garanties accordées par les EP en contre partie des prêts reçus des entreprises extractives, elles sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ledit tableau a été dressé après exploitation des états financiers de l'Exercice 2018 reçus de toutes les EP et du rapport KPMG précité.

Les informations sur les gages donnés par les EP en 2019 en contrepartie des prêts reçus ne sont pas disponibles. En effet, les EP ont soutenu que leurs états financiers étaient en cours d'approbation par les Assemblées générales des actionnaires qui n'ont pas été tenues en juin 2020 suite à la pandémie à Covid-19. Ceux de 2020, sont en cours d'élaboration et devront être approuvés, en principe, au plus tard en juin 2021.

⁸⁵ La GÉCAMINES ne nous a pas transmis cette lettre compte tenu de son caractère confidentiel. Cependant les hauts responsables l'ont fournie pour lecture et prise de connaissance lors de la séance de travail que le ST a eu avec eux le 1/12/2020, en présence du Cabinet KPMG.

⁸⁶ Lettre SODIMICO, op. cit.

⁸⁷ KPMG : Rapport sur les divulgations des EP, p.70

⁸⁸ Extrait du Grand livre fourni au ST par SACIM lors de la collecte des données en 2020, disponible au ST ITIE.

Tableau n°34 : Garanties données par les EP en 2018

Nom du créancier	Montant initial (En \$us)	Solde 2018 (En \$us)	Garanties accordées
1. GÉCAMINES			
COVEC (voir COMILU)*	60 200 000	87 322 286	- Revenus contractuels (partiels) dans COMILU - Cession à COMILU du gisement de LUISHA - Parts de GÉCAMINES (28%) dans COMILU
KRIL (voir KICO)	30 000 000	25 185 018	Royalties à devoir par KICO jusqu'à l'apurement
MMG KINSEVERE*	40 000 000	0	Loyers d'amodiation (80%)
TRAFIGURA	32 240 253	9 485 329	Contrats commerciaux relatifs à la vente des produits DMS (concentrés) et des produits finis à Trafigura Droits miniers sur PE 2590 (contrat d'hypothèque)
CDM*	6 100 000	2 448 424	Compensation factures de vente de la castine GCM à CDM
WANBAO KING Co (Voir COMIKA)	3 000 000	3 000 000	Non précisées
TFM1 et 2	60 000 000	75 457 004	50% des dividendes nets
SICOMINES 1 et 2*	82 000 000	84 319 460	Non précisées
HOUAYOU*	80 000 000	84 319 459	Non précisées
KCC Drilling (voir KCC)*	57 124 423	0	Non précisées
AUTRES*		7 998 713	
Total		379 535 693	
2. COMINIÈRE			
CHEMAF (pour SOMIMI)*		654 246 120	Revenus à percevoir des futurs dividendes
MMR*		3 271 230 600	Revenus à percevoir des pas de porte
Total		3 925 476 720	
3. SODIMICO			
KICC*		21 048 437 086	Revenus à percevoir des futurs royalties
Total		21 048 437 086	
4. SOKIMO			
KIBALI GOLD		6 050 000	Non précisées
WANGA MINING (MII)	2 304 720	2 304 720	Non précisées
CORNER STONES		389 968	Non précisées
GIRO GOLDFIELDS		622 179	Non précisées
Total		9 366 867	

Source : États financiers des EP 2018.

Note1 :

- Les états financiers de SACIM indiquent que cette dernière a reçu des financements pour un montant de 66,29M\$US. Les garanties données n'ont pas été précisées.

- *La SONAHYDROC, la SCMK-Mn et la SAKIMA n'ont pas signalé de financements reçus des tiers.*
- *La MIBA qui a reçu de la GÉCAMINES un prêt de 5M \$US en 2018, n'a pas indiqué les garanties données en contrepartie de ce prêt.*
- *Le montant total de l'emprunt de la GECAMINES est de 379,535 M\$US alors que la page 27 du Rapport sur la revue des états financiers de KPMG renseigne un total de 591,612 M\$US soit une différence de 212,08 M\$US. Le montant renseigné par KPMG inclut les prêts reçus de tous les créanciers y compris ceux qui ne sont pas engagés dans les activités extractives alors que le rapport ITIE ne tient compte que de seuls prêts reçus des acteurs extractifs.*

Note 2 : Sur les astérisques contenus dans le tableau

- *Le montant de 87,88M\$US comprend le prêt initial plus 27,12M\$US d'arriérés d'intérêts ;*
- *La somme de 40M\$US est une avance sur les loyers d'amodiation plus les intérêts. Elle a été versée par AMCK en 2009 et couvre 80% de ces loyers. Les 20% restants ne sont pas affectés par cette avance et sont payés annuellement par AMCK qui a été remplacé par MMG dans le contrat ;*
- *La ventilation de ce montant : 3,5M\$US et 1,5M\$US perçus en 2011 et 1,1M\$ additionnel perçu en 2015 ;*
- *Le Montant de 84,32M\$US comprend les arriérés des intérêts. Il est à noter que 12M\$US revenant à SIMCO au titre des dividendes à percevoir dans SICOMINES ont été déduits du prêt pour payer, en 2018, une partie de la dette due par la GÉCAMINES à SICOMINES ;*
- *Au sujet du prêt de KCC à la GÉCAMINES pour un montant initial de 57,21 M\$US, les états financiers Exercice 2018 de la GÉCAMINES indiquent à la page 52 que « suivant l'accord transactionnel signé entre la GÉCAMINES et KCC en date du 12 juin 2018 en son article 331 point C, KCC renonce de requérir le remboursement du financement octroyé par elle dans le cadre du programme d'exploitation que les parties ont estimé à 57M\$US. Les contreparties à ce renoncement ne sont pas précisées.*
- *Autres créditeurs (apports en capital) : Ivanhoe Mines Energy (pour KICO) : 2,65M\$US ; HKMIE (pour GCK) : 3,4M\$US ; SICOMINES (pour SICOHYDRO) : 350K\$US ; CNMC (pour DEZIWA) : 4,9KU\$; MINALEX (pour Lualaba Mining) : 35K\$US ; CNMHKL (pour Kambove Mining) : 4,5\$US ; COMMUS : 1,19M\$US ; Kambove Mining : 35K\$US et GCK pour 331,6K\$US.*
- *Pour ce qui est des sommes dues par la COMINIÈRE et la SODIMICO respectivement à CHEMAF et MMR ainsi que à KICC, les états financiers de ces EP indiquent que ces montants sont en fait des avances à valoir sur les royalties et pas de porte pour la COMINIÈRE et sur les royalties pour la SODIMICO.
Les Etats financiers de ces deux EP étant présentés en CDF, les montants dus aux créanciers par elles et renseignés dans le tableau sont en CDF et non en \$US.*
- *Au sujet de la nature des dépenses couvertes par ces emprunts gagés par les EP, le tableau ci-dessous reprend, à titre illustratif, celles renseignées par les états financiers Exercice 2018 de la GECAMINES.*

Tableau n°35 : Dépenses à couvrir par quelques prêts reçus par la GECAMINES S.A

Année	Créancier	Montant (en \$US)	Taux annuel	Dépenses à couvrir
2008	SICOMINES	50 000 000	3%	Réhabilitation des ateliers de l' Ouest, du Centre et de Lubumbashi
2009	KCC drilling	57 124 423	--	Financement du programme de recherche et d'exploration des réserves de compensation.
2010	KICO	30 000 000	3%	paiement des arriérés des salaires, décomptes finals et avantages sociaux des agents de la GECAMINES centre
2011	CDM	5 000 000	-	Acquisition des engins pour la production de la castine
2011	TFM	30 000 000	6%	Construction d'une nouvelle usine à acide à Kambove
2013	TRAFIGURA	32 240 000	6,50%	Financement des travaux de concentration des remblais en provenance de Kalumines
2015	CDM	1 100 000	-	Voir ci-dessus
2017	TFM	30 000 000	6%	Voir ci-dessus
2018	SICOMINES	32 000 000	3%	Financement de l'apport numéraire au capital de SICOMINES

Source : Etats financiers GECAMINES S.A, Exercice 2018 (pp. 45 à 52)

Note 3 :

Les états financiers 2018 de la GÉCAMINES renseignent également un solde sur un financement reçu par la GÉCAMINES de FLEURETTE MUMI HOLDING LIMITED pour un montant de 156 289 744\$US (principal + intérêts). Les détails sur les contreparties ainsi que les garanties données ne sont pas précisés par ces états. Ils ne mentionnent pas non plus la date où le prêt a été contracté, le montant reçu ainsi que celui déjà payé.

De l'exploitation de la version anglaise du contrat signé le 02 octobre 2017 entre Fleurette Mumi Holding Limited et la GÉCAMINES, il apparait clairement que cette dernière a contracté un prêt de 200M d'Euros.

Ce prêt a fait l'objet d'un large débat dans l'opinion à la suite de la publication, en décembre 2019, par la Coalition « Le Congo n'est pas à vendre ⁸⁹ » de « 15 questions à la GÉCAMINES sur le prêt de 200M d'Euros ». Ce débat a été relayé par la COGEP⁹⁰ en janvier 2020.

À la suite de ce débat, l'ITIE-RDC a approché et obtenu de la GÉCAMINES le contrat relatif à ce prêt, qui est posté sur les sites web du Ministère des Mines et de l'ITIE-RDC.

Note 4 :

Les dispositions de l'Exigence relative à la divulgation des prêts et garanties accordés par le gouvernement ou les EP aux entreprises extractives imposent, pour sa pleine exécution, que les informations ci- après soient rendues disponibles :

- i. La nature et le montant du prêt/garantie de prêt accordé,*
- ii. Les conditions du prêt (délai, taux, calendrier de remboursement).*

⁸⁹ Communiqué de presse du 23/12/2019 de « Le Congo n'est pas à vendre » à propos de « 15 questions à la GÉCAMINES sur le prêt de 200 millions d'euros »

⁹⁰ COGEP : Communiqué de presse du 23 décembre 2019

Au sens de la Norme, la comparaison des conditions du prêt avec celles prévalant sur le marché est encouragée.

Concernant les deux premiers points, ils ont été abordés ci-dessus et largement développés par le Rapport sur la revue des états financiers 2017 et 2018, particulièrement pour ce qui est de la GECAMINES (cf. pp. 27-27 du rapport KPMG).

2.6.9. Publication des états financiers des EP

Bien avant l'avènement de la Norme ITIE 2019, la publication des états financiers des EP a constitué un sujet de débat public au sein des parties prenantes, particulièrement pour ce qui est des canaux de publicité pouvant permettre un accès ouvert et public à l'information que ces états contiennent.

Considérant les demandes des parties prenantes et dans la perspective de la Norme 2019, publiée en juin de la même année, le Comité Exécutif a entrepris une série d'activités en vue de rencontrer l'exigence 2.6 b) de la Norme, qui dispose « ***qu'il revient aux entreprises d'Etat de rendre public leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles*** ».

C'est dans ce cadre que le Secrétariat Technique a, le 06/08/2018, adressé une lettre au Ministre du Portefeuille sollicitant son implication aux fins de demander aux EP de publier leurs états financiers. Ce dernier, par sa lettre n°1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018⁹¹ du 19/09/2018 a instruit les EP à travailler avec le Secrétariat Technique en vue de discuter des modalités idoines de publication desdits états financiers et de lui en communiquer les propositions convenues.

C'est ainsi que les EP et le Secrétariat Technique, en présence des entreprises privées et les organisations de la société, ont convenu, à Lubumbashi et à Kinshasa, respectivement le 25/04 et le 15/05/2019 des modalités suivantes à proposer à l'autorité de tutelle des EP :

- Publication sur le site internet de l'EP ;
- Publication sur le site internet du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- Publication sur le site internet de l'ITIE-RDC.

Au cas où la tutelle marquait son accord, les EP devraient procéder à la publication de leurs états financiers suivant l'agenda ci-dessous :

- États financiers 2017 : dès réception de l'instruction du Ministère du Portefeuille ;
- États financiers 2018 : dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de l'entreprise soit au plus tard le 31 juillet 2019.

La déclaration finale des parties prenantes à l'issue des travaux est disponible sur le site de l'ITIE-RDC suivant le lien ci-après :

<https://drive.google.com/file/d/1zvGH5EHzmNP8c0VnpjHkGiF5qcH9lmit/view>

En exécution de l'accord des parties prenantes, le Secrétariat Technique a adressé, le 04 juillet 2019, une lettre⁹² au Ministre du Portefeuille avec copie aux responsables des EP, l'informant

⁹¹ Lettre du Ministre du Portefeuille en réponse à la lettre du ST du 06/08/2018 sollicitant l'implication du Ministre auprès des EP aux fins de publier leurs États financiers

⁹² Lettre n°079/COORD/ITIE-RDC/ST/FN/2019 du 04 juillet 2019.

des modalités pratiques et de l'agenda de publication convenus par les parties prenantes. Ladite lettre lui demandait aussi d'instruire les EP de publier leurs états financiers conformément aux modalités et calendrier convenus par les parties prenantes.

À ce jour l'instruction n'est toujours pas donnée aux EP les enjoignant de procéder à la publication de leurs états financiers

Les EP considèrent que la publicité de leurs états financiers est assurée du fait qu'en application des dispositions fiscales et réglementaires, ceux-ci sont disponibles auprès de l'Administration fiscale, du Central des bilans et d'autres services étatiques centraux et provinciaux. A ce jour, ils ne sont toujours pas publiés selon les modalités convenues ci-dessus. A ce sujet, un effort devra encore être déployé pour matérialiser les propositions des parties.

Néanmoins, lors des entretiens qu'elles ont eues avec KPMG, dans le cadre de la revue des états financiers et considérant les nouvelles dispositions de la Norme, une solution pratique a été envisagée : la plupart d'entre elles ont estimé qu'en attendant l'instruction de la tutelle, elles pouvaient poster leurs états sur leurs propres sites web, à défaut, pour celles qui n'en ont pas, sur celui de l'ITIE-RDC.

La liste des Etats financiers et documents annexes reçus par KPMG dans le cadre de la revue des états financiers sont repris aux pages 97 et 98 du rapport de ce cabinet.

2.6.10. Transactions des entreprises publiques

Conformément à l'exigence 4.5 de la Norme⁹³, « ***Le GMP doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant les divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'Etat, les transferts des entreprises d'Etat aux administrations et les transferts de l'Etat à ses entreprises publiques*** ».

Tenant compte du rôle que jouent les EP dans la vie socio-économique du pays, du nombre d'EP impliquées dans les activités extractives en RDC ainsi que du nombre de dispositions que la Norme leur consacre, le Comité Exécutif a décidé que toutes les EP soient comprises dans le périmètre de déclaration quel que soit le niveau de paiement effectué à l'Etat ou quel que soit le montant de recettes encaissé. Il en est de même des transactions menées par les EP. Ces transactions ont été retenues dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur montant.

À ce titre, toutes les neuf entreprises publiques extractives de la RDC participent à la déclaration. Elles sont donc considérées à double titre : comme déclarantes des paiements qu'elles effectuent à l'Etat en tant qu'entreprises extractives et aussi comme déclarantes de toutes les recettes encaissées quel qu'en soit le montant. Il est à noter que le gros de recettes vient des opérations conjointes, la revente des parts de l'Etat n'étant pas encore applicable du fait qu'aucun contrat de partage de production (mines et pétrole) n'est arrivé au stade de production.

Tous les flux relatifs aux recettes perçues par les EP ont été retenus dans le Référentiel 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 sans application de seuil de matérialité. Ils sont repris dans le rapport de cadrage assoupli, décrits et détaillés dans le tableau de description des flux annexé au présent rapport.

⁹³ Norme ITIE 2019

Considérant la durée, ces flux peuvent être classés en trois catégories : ceux revêtant un caractère plus ou moins permanent, c'est-à-dire ceux perçus par le EP tout au long de la durée du contrat (exemple : loyer d'amodiation, royauté, dividendes, pas de porte...), ceux perçus de manière circonstancielle (exemple : prestations d'assistance, avance contractuelle, frais d'option, ...) et ceux ayant un caractère exceptionnel tel que la cession partielle ou totale d'actifs.

Pour les besoins de la déclaration dans le cadre du rapport assoupli, les EP ont reçu, via le logiciel de télédéclaration T/SL, des formulaires de tous les flux des recettes retenues dans le référentiel 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020.

2.6.10.1. Recettes encaissées par les EP

Les recettes déclarées encaissées par les EP au cours des Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 ventilées par flux sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°36 : Etat des recettes perçues par les EP en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020

EP/ FLUX	2018	2019	2020	Total Recettes
COMINIERE	850,0K\$	990,0K\$	1,1M\$	2,9M\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	100,0K\$	240,0K\$	102,0K\$	442,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	750,0K\$	750,0K\$	950,0K\$	2,4M\$
GECAMINES	392,1M\$	195,6M\$	41,3M\$	628,9M\$
Accords transactionnels	201,0M\$	25,0M\$		226,0M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)		18,9M\$	146,0K\$	19,1M\$
Avance Contractuel				
Bonus de Découverte				
Cession d'actifs	58,0M\$			58,0M\$
Dividendes des Entreprises publiques	32,0M\$	50,0M\$	6,9M\$	88,9M\$
Frais administratif de confidentialité				
Frais de Consultance		7,1M\$	5,5M\$	12,6M\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption				
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	7,6M\$	17,7M\$	6,8M\$	32,1M\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	35,4M\$	52,9M\$	6,7M\$	95,0M\$
Prestation des services	30,3M\$			30,3M\$
Royalties versées aux Entreprises Publiques	27,8M\$	23,9M\$	15,3M\$	67,0M\$
MIBA		348,0K\$		348,0K\$
Frais administratif de confidentialité		300,0K\$		300,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation		48,0K\$		48,0K\$
SAKIMA	1,4M\$	1,2M\$	695,7K\$	3,3M\$
Avance Contractuel	912,5K\$	566,6K\$	555,7K\$	2,0M\$
Frais administratif de confidentialité	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	140,0K\$	195,0K\$	140,0K\$	475,0K\$

EP/ FLUX	2018	2019	2020	Total Recettes
Prestation des services				
Royalties versées aux Entreprises Publiques	162,4K\$	284,2K\$		446,6K\$
SODIMICO	13,0M\$	1,6M\$		14,6M\$
Accords transactionnels		1,2M\$		1,2M\$
Avance Contractuel		415,0K\$		415,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	304,8K\$			304,8K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	10,5M\$			10,5M\$
Prestation des services				
Royalties versées aux Entreprises Publiques	2,2M\$			2,2M\$
SOKIMO	1,7M\$	1,2M\$	360,0K\$	3,3M\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption	120,0K\$	350,0K\$		470,0K\$
Indemnité Forfaitaire	160,0K\$	225,0K\$	360,0K\$	745,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	1,5M\$	600,0K\$		2,1M\$
SONAHYDROC	2,8M\$	4,8M\$	3,5M\$	11,1M\$
Dividendes des Entreprises publiques	2,6M\$	4,7M\$	3,5M\$	10,8M\$
Frais de formation des cadres congolais	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
Total général	411,8M\$	205,7M\$	46,9M\$	664,4M\$

Sources : Déclarations des EP à l'ITIE 2018, 2019 et 2020

Observations :

- i. Le tableau ci-dessus ne reprend que les flux pour lesquels les EP ont déclaré avoir perçu un quelconque paiement. Il ne reprend donc pas les flux pour lesquels aucun paiement n'a été renseigné par les EP. De même, il ne reprend pas deux EP, SACIM et la SCMK-Mn du fait que celles-ci n'ont renseigné aucune recette perçue des industries extractives. En effet, la SACIM n'a pas de JV tandis que la SCMK-Mn en possède une (MDDK), encore en exploration.
- ii. Dans l'ensemble, durant la période, les EP ont perçu 664,4 M\$US. La GÉCAMINES a perçu 628,9M\$US (soit 94,66% des recettes totales) suivie de la SODIMICO (14,58 M\$US), ce qui représente 2,19% de l'ensemble des recettes perçues par les EP. À elles seules, ces deux EP ont perçu 96,85% des recettes totales des EP.
- iii. Les recettes à caractère permanent⁹⁴ sont de l'ordre de 203 M\$US. Elles représentent 30,56% de l'ensemble des recettes des EP. Les recettes à caractère circonstanciel⁹⁵ s'élèvent à 381,3 M\$US, soit 57,38% de l'ensemble des recettes. Les recettes ayant un caractère exceptionnel s'élèvent à 59,3 M\$US, soit 8,93% de l'ensemble des recettes des EP. Un montant de 19,1 M\$US non ventilé a été enregistré au titre de "**Autres Recettes**". Il représente 3% de l'ensemble des recettes.

Il est à remarquer que les recettes circonstancielles et exceptionnelles représentent 66,31% de l'ensemble des recettes contre 30,55% pour les recettes permanentes.

⁹⁴ Loyers d'Amodiation, Royalties, Dividendes, Frais de formation.

⁹⁵ Pas de porte, Accords transactionnels, prestation de service, avance contractuelle, frais de consultance, frais d'option.

Notes sur certaines transactions de la période

1) Pas de porte perçus par la GÉCAMINES en 2019

Au titre de pas de porte, la GÉCAMINES a perçu 52,9 M\$US, montant qui comprend un paiement de 40 M\$US effectué par KINGA KILA MINING (KIK Mining).

Le 03/12/2018, la GÉCAMINES, HONG KONG EXCELLEN MINING et KINGA KILA MINING ont signé une Convention⁹⁶ de partenariat visant l'exploitation sur base du schéma de partage de production des périmètres miniers couverts par les PE11600 et 8841.

Les conditions de partage de production ont été abordées au chapitre 8 du présent rapport. Cette Convention fait suite à l'accord de confidentialité signé le 21/09/2017 et du Protocole d'accord signé entre les parties le 16/12/2017.

Ce CPP, qui est une première dans le domaine minier en RDC, prévoit le paiement de pas de porte fixé forfaitairement par les parties sur base du tonnage de référence à 200 M\$US payables en 5 tranches de 40 M\$US chacune suivant les modalités ci-après :

- première tranche de 20% du montant forfaitaire à la signature du contrat d'amodiation ;
- deuxième tranche de 20% du montant forfaitaire à compter de la date de validation conjointe par les parties des résultats de la certification des réserves du PE11600 ;
- troisième tranche de 20% du montant forfaitaire à compter de la date de production commerciale ;
- quatrième tranche de 20% du montant forfaitaire à compter de la date de validation conjointe par les parties des résultats de la certification des réserves du PE 8841 et la
- cinquième tranche de 20% du montant forfaitaire à compter de la date de production commerciale additionnelle.

Conformément à la Convention, la première tranche de 40 M\$US a été payée. C'est ce montant qui a été déclaré par la GÉCAMINES à l'ITIE-RDC pour le présent rapport.

2) La cession des anciens rejets du concentrateur de KAKANDA

Suite au contrat n°1767/9280/SG/2018 signé le 10/08/2018 entre INTERACTIVES ENERGY RUSSIA SA et la GÉCAMINES SA, cette dernière a cédé à la première ses anciens rejets du concentrateur de KAKANDA pour un montant total de 75 M\$US payable suivant ces modalités : (i) 20% à la signature ; (ii) 40% dès le début de la pleine production commerciale et (iii) 40% deux ans après le début de la production commerciale. Dans le cadre du présent rapport, la GÉCAMINES SA a déclaré le montant de 15 M\$US.

⁹⁶ Voir lien : <https://drive.google.com/file/d/1-wgpL2QStkEUVaHU7PbR7uYKGNP2KEDX/view>

Remarque :

Toutes les cessions relevées ci-dessus ont été effectuées sur base des procédures internes à la société et sans appel d'offres.

3) La cession des PE de la SOKIMO à KODO RESOURCES⁹⁷

À la suite du contrat d'association entre la SOKIMO et PIANETA MINING & TRADING, la SOKIMO a signé un acte de cession avec KODO RESOURCES relatif à la cession des PE5078, 5079 et 5081 pour un prix total de 750 K\$US. La cession a été approuvée par Arrêté ministériel en novembre 2019, mais le CAMI n'a pas procédé au transfert des titres à KODO RESOURCES du fait que la SOKIMO n'avait pas encore payé le droit proportionnel de 1% du prix de cession, soit 7,5 K\$US.

Estimant que cette cession n'avait pas été effectuée en toute transparence, du fait entre autres, que le cessionnaire n'avait pas des capacités techniques et financières suffisantes et que le marché avait été attribué sans appel d'offres, un membre du Comité Exécutif a inscrit la question à l'ordre du jour de la réunion du 30 juillet 2019 et, à sa réunion du 04/11/2020, il a estimé que le traitement de la question requiert la présence du Ministre du Portefeuille et celui des Mines en tant que Ministres de tutelle.

4) Les dividendes revenant aux EP

De 2018 à juin 2020, les EP ont perçu 86,53 M\$US de dividendes versés par leurs JV. Deux EP en sont bénéficiaires. Il s'agit de la GÉCAMINES pour un montant de 78,75 M\$US, (principalement versés par SICOMINES) et de la SONAHYDROC pour un montant de 7,78 M\$US reçus de LIREX.

La SONAHYDROC en perçoit régulièrement depuis plusieurs années. C'est entre autres pour cette raison qu'elle avait intégré le périmètre ITIE depuis le rapport 2011. Par contre pour la GÉCAMINES, c'est l'une des rares fois qu'elle perçoit des dividendes provenant de ses partenariats en production⁹⁸ depuis plusieurs années.

Cinq JV sur les treize, qui sont présentement en production, ont payé les dividendes à la GÉCAMINES en 2018 et 2019. Il s'agit de : SICOMINES, COMIKA, COMILU, COMMUS et MKM.

Les projets majeurs comme TFM et KCC n'ont pas payé.

En ce qui concerne TFM, en exploitant les états financiers 2018⁹⁹ de la GÉCAMINES et en vertu de deux prêts d'un montant total de 60 M\$US (soit 30 M\$US chacun reçu respectivement en 2011 et 2017), 50% des dividendes nets attendus de TFM sont mis en gage pour rembourser ces

⁹⁷ Voir liens : <http://mines-rdc.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-7931449089/view#/pdf>
<http://mines-rdc.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-4460372203/view#/pdf>

⁹⁸ Co entreprises en production et susceptibles de payer les dividendes aux EP :

- a) GECAMINES : BOSS M. STL, SOMIDEZ, TFM, KCC, RUASHI MINING, MKM, SMC, COMILU, COMIKA, COMMUS, SICOMINES et FREEPORT COBALT
- b) SOKIMO : KIBALI GOLD
- c) SODIMICO : KICC
- d) SONAHYDROC : LIREX

Note : Liste établie sur base des documents reçus des différentes EP dans le cadre de la collecte des données pour l'élaboration du rapport assoupli.

⁹⁹ GECAMINES : Etats financiers exercice 2018, p.51

prêts et les 50 autres sont à payer à la GÉCAMINES. Les déclarations de la GÉCAMINES n'ont pas renseigné un quelconque paiement au titre de dividendes reçus de TFM.

Pour ce qui est de la société KCC, dans le cadre du contrat de financement du programme de recherche des réserves de compensation du 26 novembre 2009, la GÉCAMINES a reçu un prêt de 20 M\$US pour lequel, le remboursement devait se faire sans intérêts, par compensation aux revenus de GÉCAMINES dans KCC, à savoir les dividendes et les royalties dus jusqu'à concurrence du montant effectivement emprunté. S'il est aisé de comprendre que les dividendes dans KCC sont gagés, il serait aussi important d'avoir des précisions sur l'année de l'apurement complet de cet emprunt.

De l'analyse des déclarations de la SOKIMO des Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020, il ressort que cette dernière n'a pas perçu des dividendes alors que sa JV, KIBALI GOLD, en production depuis septembre 2013, a commencé à réaliser des bénéfices en 2018.

Note :

Dans le cadre de l'amélioration du présent Rapport, les parties prenantes sont au courant des discussions entre Kibali Gold, SOKIMO et le Ministère du Portefeuille pour le paiement des dividendes de la JV des Exercices 2018 et 2019.

5) Cession des royalties de GÉCAMINES dans Metalkol¹⁰⁰

En date du 19 juin 2017, la GÉCAMINES et MULTREE LIMITED ont conclu un contrat de vente et d'achat relatif aux royalties de la GÉCAMINES dans METALKOL, une société jadis détenue par le groupe GÉCAMINES à concurrence de 25% et dont les parts ont été vendues en 2016 pour un montant de 170 M\$US.

Suivant l'article 2.2 de ce contrat, le prix convenu entre les parties est de 55 M\$US à payer en un unique versement à la réalisation.

Il est à noter qu'en vertu du Protocole d'accord¹⁰¹ du 05/04/2016 entre la GÉCAMINES, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et DEZITA INVESTMENTS, en présence de METALKOL, les parties avaient convenu que les royalties à verser à la GECAMINES par METALKOL sont de 2,5% du chiffre d'affaires net et payables trimestriellement au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre considéré.

La divulgation de l'information sur la cession des royalties dans Metalkol a soulevé un vif débat au tour de l'opportunité de l'opération d'autant plus qu'il n'était pas démontré que la vente avait été réalisée dans les conditions de transparence (appel d'offres, évaluation préalable des royalties actuels et potentiels). Concernant le prix de cession, le contrat indique un montant de 55 M\$US, tandis que certaines sources avançaient un montant de 83 M\$US¹⁰² comme étant le prix réel de l'opération.

L'ITIE-RDC a cherché, obtenu et publié ledit contrat afin que les parties prenantes s'en servent pour un débat public plus responsable. Du fait que l'article 9 du Protocole d'accord précité astreint la GECAMINES à une confidentialité quant aux éléments permettant d'évaluer le niveau réel des royalties présentes et à venir, il n'a donc pas été possible, à notre niveau, de procéder à

¹⁰⁰ Lien : <https://drive.google.com/file/d/1MxUOtDF5Qvby3XHhCxMYX1Eazj9I4XqY/view>

¹⁰¹ Lien : https://drive.google.com/file/d/16W5nCJ7Qw3_aJTpHGvukCl3TyDe_3ipU/view

¹⁰² Article du 16 novembre 2020 paru dans Agence Reuters. Selon cet article, un des actionnaires de MULTREE aurait affirmé que cette société a déboursé 83M\$US pour acquérir les royalties de GÉCAMINES dans METALKOL.

une évaluation qui permettrait de déterminer approximativement un juste prix auquel la cession aurait dû être effectuée.

2.6.10.2. Paiements effectués par les EP

Les paiements effectués par les EP à l'Etat ventilés par niveau de perception sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°37 : Paiements des EP en 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020

Entreprises Publiques	2018	2019	2020	Total général
GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	35,8M\$	50,9M\$	2,4M\$	89,1M\$
Autres Paiements S,	28,9M\$	11,0M\$	1,6M\$	41,5M\$
Avis de Mise en Recouvrement A		9,7M\$		9,7M\$
Avis de Mise en Recouvrement B	1,3M\$	700,1K\$		2,0M\$
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	657,3K\$	853,9K\$		1,5M\$
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	121,5K\$	237,2K\$		358,7K\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	2,6M\$	2,7M\$		5,3M\$
Effort de contribution au budget de l'Etat	361,3K\$	334,8K\$	117,9K\$	814,0K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	84,4K\$	623,1K\$	210,7K\$	918,3K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	27,5\$	37,6\$		65,1\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)		13,1M\$	0,0\$	13,1M\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés		9,7M\$		9,7M\$
Pénalités versées à la DGRAD (Sur les flux retenus dans le référentiel)	1,1M\$	116,6K\$	27,2K\$	1,2M\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	150,0K\$	1,0M\$	201,7K\$	1,4M\$
Taxe Voirie et Drainage	584,5K\$	810,9K\$	237,7K\$	1,6M\$
LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	418,3K\$	333,6K\$	17,9K\$	769,8K\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	203,7K\$	308,6K\$		512,3K\$
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)		10,3K\$	10,3K\$	20,5K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	19,8K\$	14,7K\$	7,7K\$	42,2K\$
Pénalités versées Trésor	32,8\$			32,8\$
Redevance Minière: Quote-part Trésor (50%)	194,7K\$			194,7K\$
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	8,0M\$	11,1M\$	9,3M\$	28,4M\$
Autres Paiements S,	585,0K\$	268,8K\$	2,8M\$	3,7M\$
Avis de Mise en Recouvrement A		4,4K\$		4,4K\$
Avis de Mise en Recouvrement B		6,0K\$		6,0K\$
Dividendes versées à l'Etat	751,1K\$	2,1M\$	2,1M\$	4,9M\$
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	1,2M\$	1,3M\$	343,6K\$	2,9M\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	228,2K\$	883,4\$	0,0\$	229,1K\$
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	228,2K\$			228,2K\$
IBP sur Prestations des personnes non résidentes en RDC			1,8M\$	1,8M\$
Impôt mobilier	166,9K\$	556,6K\$		723,5K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	7,2K\$	52,0K\$	42,3K\$	101,6K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)		3,8K\$	0,0\$	3,8K\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	1,0M\$	3,1M\$	81,0K\$	4,2M\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	349,1K\$	593,0K\$	339,0K\$	1,3M\$
Pénalités versées Trésor			276,1\$	276,1\$

Entreprises Publiques	2018	2019	2020	Total général
Police des Mines et Hydrocarbures			250,4K\$	250,4K\$
Redevance minière : quote-part ETD (15%)		544,9K\$	125,4K\$	670,4K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	1,1M\$	751,4K\$	209,0K\$	2,1M\$
Redevance Minière: Quote-part Trésor (50%)	1,4M\$	1,5M\$	653,3K\$	3,6M\$
Redevances minières: FOMIN (10%)		244,9K\$		244,9K\$
Taxe sur la reconstruction	1,0M\$		575,0K\$	1,6M\$
SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA	25,3K\$	168,9K\$	90,4K\$	284,6K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures		25,3K\$	30,9K\$	56,2K\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)		76,2K\$	20,7K\$	96,9K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	25,3K\$	45,3K\$	25,8K\$	96,4K\$
Police des Mines et Hydrocarbures		20,0K\$	9,4K\$	29,3K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)		2,1K\$	3,6K\$	5,7K\$
SOCIETE COMMERCIALE MINIERE DE KISENGE MANAGNESE	133,1K\$	123,8K\$		256,9K\$
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	31,7K\$	28,7K\$		60,4K\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)		25,2K\$		25,2K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	45,6K\$	53,5K\$		99,1K\$
Redevance Suivi de change (Pyé à la BCC)		1,8K\$		1,8K\$
Retenue Redevance suivi de Change par les banques commerciales	2,8K\$	3,0K\$		5,8K\$
Taxe rémunératoire	53,0K\$	11,6K\$		64,6K\$
SOCIETE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	183,6K\$	110,2K\$	79,0K\$	372,8K\$
Autres Paiements S,	63,5K\$	4,6K\$	4,5K\$	72,6K\$
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)		38,2K\$		38,2K\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)		4,7K\$		4,7K\$
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	23,2K\$		6,5K\$	29,6K\$
Effort de contribution au budget de l'Etat		43,8K\$	31,3K\$	75,2K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	543,8\$	18,8K\$	19,0K\$	38,4K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	1,6\$	0,5\$	0,1\$	2,2\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	7,8K\$			7,8K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	88,3K\$		17,7K\$	106,1K\$
Pénalités versées à la DGRAD (Sur les flux retenus dans le référentiel)	150,0\$			150,0\$
Pénalités versées Trésor	151,2\$			151,2\$
SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	723,1K\$	679,0K\$	6,3K\$	1,4M\$
Autres Paiements S,	61,4K\$	60,4K\$		121,8K\$
Avis de Mise en Recouvrement A	325,7K\$	320,4K\$		646,0K\$
Avis de Mise en Recouvrement B	50,0K\$	49,2K\$		99,2K\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	205,2K\$	201,4K\$	274,6\$	406,9K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	80,8K\$	47,6K\$	6,0K\$	134,4K\$
SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA	98,2K\$	272,0\$		98,4K\$
Autres Paiements S,	23,1K\$	272,0\$		23,4K\$
Avis de Mise en Recouvrement A	30,1K\$			30,1K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	27,0K\$			27,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	0,0\$			0,0\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	13,0K\$			13,0K\$

Entreprises Publiques	2018	2019	2020	Total général
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	5,0K\$			5,0K\$
SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	9,6K\$			9,6K\$
Autres Paiements S,	-965,6\$			-965,6\$
Avis de Mise en Recouvrement A	4,3K\$			4,3K\$
Avis de Mise en Recouvrement B	5,4K\$			5,4K\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	942,1\$			942,1\$
SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES DU CONGO	96,5K\$	70,4K\$	61,8K\$	228,7K\$
Avis de Mise en Recouvrement A	12,4K\$		0,0\$	12,4K\$
Avis de Mise en Recouvrement B	12,4K\$		0,0\$	12,4K\$
Effort de contribution au budget de l'Etat	15,8K\$	15,6K\$	22,6K\$	54,1K\$
Impôt sur les bénéfices et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	50,0K\$	54,8K\$	39,2K\$	144,0K\$
Pénalités versées Trésor	5,9K\$		0,0\$	5,9K\$
TOTAL GENERAL	45,5M\$	63,5M\$	12,0M\$	121,0M\$

Sources : Déclarations des EP à l'ITIE-RDC2018, 2019 et 2020

Les paiements renseignés dans ce tableau sont ceux déclarés par toutes les neuf EP du périmètre et se rapportent aux différents flux payés à l'Etat au niveau national, provincial et local. Ils comprennent aussi des paiements effectués à des entités gouvernementales centrales (CAMI, BCC, FOMIN et CEEC.) ainsi que des paiements non repris dans le référentiel mais jugés par les EP comme étant significatifs.

2.6.10.3. Transferts de l'Etat aux entreprises publiques

Ce cas a été largement abordé par le point 4.2 du présent chapitre où, sur base de la revue des états financiers menée par KPMG, il a été constaté qu'aucun transfert/ subvention de l'Etat vers les EP n'a été réalisé.

Au sujet des tranches mensuelles remboursées par le Gouvernement sur le prêt de 50 M\$US contracté auprès de la GÉCAMINES, cette opération, qui n'est qu'un remboursement, ne saurait être assimilée à un transfert encore moins à une subvention au profit de la GÉCAMINES S.A.

Enfin, dans le cadre de ce rapport, les EP ont reçu un formulaire intitulé « Prêts- garanties- Subventions obtenues de l'Etat ou des Entreprises d'Etat » en vue d'y renseigner des montants qu'elles auraient reçus de l'Etat au titre de ce flux. Aucune d'entre elles n'a renseigné avoir perçu un prêt, un transfert ou une subvention de la part du Gouvernement central ou provincial. Les formulaires sont disponibles dans le TSL et peuvent être consultés à souhait.

2.6.11. Avances fiscales des EP au Gouvernement.

À la suite de la publication du rapport contextuel 2016¹⁰³ en 2018 et du rapport de validation de la RDC en 2019¹⁰⁴, les parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant à la transparence et à la traçabilité des avances fiscales jusque-là versées uniquement par la GÉCAMINES à l'Etat depuis l'exercice 2012, en sus des paiements réguliers des tous les autres impôts et taxes effectués par cette entreprise à l'Etat.

¹⁰³ Voir rapport contextuel 2016_informatins complémentaires, informations sur la GÉCAMINES

¹⁰⁴ Rapport d'évaluation Initiale pp.171-173 et rapport du validateur p.12

Ces préoccupations ont encore été soulevées par les organisations de la société civile dans une lettre de ASADHO¹⁰⁵ adressée à la GÉCAMINES et au cours de l'atelier sur l'amélioration du Cadrage ITIE-RDC 2017 par les parties prenantes réunies à Lubumbashi, le 1er octobre 2019.

Par sa lettre n°178/COORD/ITIE-RDC/ST/FN/2019 datée du 23 octobre 2019, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a approché la GÉCAMINES pour obtenir d'elle les clarifications nécessaires sur cette pratique devenue récurrente.

Ces demandes de précisions portaient sur la base légale de calcul et du paiement de ces avances, les Exercices couverts, la ventilation des imputations par Régie et par impôt, les montants couverts et ceux restant à compenser.

La GÉCAMINES a apporté des clarifications contenues dans sa lettre n° 1124/DG/19 du 25/octobre/2019¹⁰⁶. Avec ces clarifications, il est à comprendre que :

- Les avances fiscales sont payées à la demande du Gouvernement et en fonction des besoins qu'il exprime. Il n'y a pas de base légale de leur paiement ni de leur calcul ;
- La pratique existe depuis 2012, mais c'est seulement en 2017 que le Ministre des Finances a autorisé leur titrisation en demandant aux Régies d'inscrire les montants encaissés au crédit d'impôt de la GÉCAMINES, ce qui permet à cette dernière de l'utiliser pour ses paiements futurs. À cet effet, la GÉCAMINES et les Régies tiennent périodiquement des séances de conciliation des chiffres à imputer ;
- Toutes les trois Régies nationales sont concernées par ces avances. Jusqu'en juillet 2020, le montant total titrisé s'élève à 313 750 000 \$US contre seulement 24 000 000 \$US compensés. Le solde non encore titrisé s'élève à 192 871 863,15 \$US

La situation des créances sur l'Etat congolais communiquée à l'ITIE par la GÉCAMINES SA en décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau n°38 : Créances de la GÉCAMINES sur l'Etat

Année	Avances consenties (en \$US)	Montant titrisé (en \$US)	Montant compensé (en \$US)	Montant non titrisé (en \$US)
2012	185 000 000,00	30 000 000,00	-	155 000 000,00
2013	7 310 105,72	7 000 000,00	-	310 105,72
2015	10 700 000,00	8 000 000,00	-	2 700 000,00
2016	88 199 757,43	85 000 000,00	-	3 199 757,43
2017	187 412 000,00	183 750 000,00	-	3 662 000,00
2018	28 000 000,00	-	4 000 000,00	24 000 000,00
2019	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
2020	20 000 000,00	-	20 000 000,00	-
Total	530 621 863,15	313 750 000,00	24 000 000,00	192 871 863,15

Source : Synthèse à partir des données fournies par GÉCAMINES en décembre 2020. Le document détaillé est disponible au ST ITIE.

¹⁰⁵ Lettre ASADHO n°039/ASADHO/CE/JCK/FD/2019 du 03/05/2019 dénonçant le manque de transparence concernant certaines opérations effectuées par Gécamines et relatives aux avances fiscales.

¹⁰⁶ Réponse de la GÉCAMINES apportant des clarifications demandées par le ST sur les avances fiscales. Les parties prenantes, au cours de l'amélioration du cadrage 2017 (1^{er}/10/2019) avaient demandé au ST de recueillir ces informations.

De ce tableau, il est à remarquer que :

- (1). Sur le montant de 530 621 863,15\$US dû par l'Etat à la GÉCAMINES, seulement 24 millions ont été payés à cette dernière par compensation. La créance restant due est de 506 621 863,15 \$US dont 313 750 000\$US titrisés et 192 872 863,15 \$US en attente de titrisation.
- (2). Dans le montant de 185 M\$US payé en 2012, figure 125 M\$US payés directement à la BCC au titre de pas de porte en rapport avec le contrat SICOMINES. Il avait été divulgué par le rapport ITIE de cet exercice.
- (3). Malgré cet endettement, l'Etat continue de recevoir de la GÉCAMINES des avances sur la fiscalité. Ainsi, en sus des paiements réguliers, la GÉCAMINES a effectué, en 2018 et 2019, des avances de 32 M\$US dont 28 M\$US pour 2018 et 4 M\$US pour 2019.

Par ailleurs, les états financiers de la GÉCAMINES de l'Exercice 2018, indiquent que cette entreprise doit également à l'Etat un montant de 155,29 M\$US au titre des dettes fiscales à compenser avec les créances fiscales sur l'Etat.

La ventilation de ce montant se présente comme suit : DGI : 26,8 M\$US¹⁰⁷, DGRAD 86,07 M\$US¹⁰⁸, DGDA 19,2 M\$US¹⁰⁹, DRHKAT : 1,63 M\$US et autres : 20,50 M\$US. Il convient de préciser que cette dernière catégorie est composée principalement des dus sur les royalties et pas de porte.

Une question apparentée aux avances fiscales a été soulevée par les parties prenantes au cours de l'amélioration du présent Rapport. Ces dernières se sont en effet interrogées sur le fondement légal de la perception, par la DGRAD, du flux "**Effort de Contribution au Budget de l'Etat**" (ECBE) que paient les EP. Certains estiment que ce flux s'apparente aux avances sur fiscalité à valoir sur les dividendes à percevoir des EP.

S'appuyant sur l'article 19 du Décret n°12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, qui énonce que « *Le prélèvement des avances sur dividendes par l'Etat sur les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret* », ces parties¹¹⁰ estiment que la perception de ce flux doit être proscrite, compte tenu de son caractère illégal et moins transparent.

Quoiqu'étant une contribution et non une taxe, l'ECBE est perçu en vertu de la Loi. Il trouve son fondement légal dans les lois des finances successives où il est repris en recettes attendues des EP. Dès lors il ne saurait être considéré comme illégal puisqu'organisé par la Loi des Finances, texte hiérarchiquement supérieure au Décret. De même, il ne peut pas être perçu comme non transparent puisque budgétairement prévu et donc traçable. Il fait par ailleurs l'objet de divulgation régulière dans le cadre des rapports ITIE, tant par les EP que la DGRAD.

Il n'est pas une avance sur la fiscalité, cette dernière étant, comme son nom l'indique, un paiement anticipé à imputer postérieurement sur un ou plusieurs droits encadrés par différentes

¹⁰⁷ États financiers GCM 2018, pp. 37-38 : IPR : 15,9M ; AMR : 2,4M ; IBP/NR : 7,1M\$US.

¹⁰⁸ Idem : 50% des royalties et pas de porte perçus par GCM non reversés : 65,4M ; RM : 4M ; DSA : 3,3M et Ministère Mines : 7M\$US.

¹⁰⁹ Idem : DTI

¹¹⁰ Contribution des OSC de Lualaba à l'analyse du rapport assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 transmis au ST, le 1^{er} février 2021, p.1.

régies financières. Bien que fixé sur une base forfaitaire, l'ECBE est par contre, un flux identifiable, perçu à titre définitif et ne donne pas lieu à des imputations sur les autres flux.

Il n'est pas non plus une avance sur dividende stricto sensu du fait que les deux flux ne sont pas calculés sur la même base imposable. En effet, les dividendes qui sont un impôt pur, sont calculés, entre autre, sur le bénéfice à distribuer alors que l'ECBE, une contribution, est déterminé non pas sur une base précise mais est fixé forfaitairement par le Ministère du Portefeuille en concertation avec les EP, tenant compte des capacités financières de ces dernières.

A titre illustratif, dans le cadre du Rapport assoupli, la DGRAD a renseigné avoir perçu en 2018 de la GECAMINES et de la SODIMICO un montant de 495 388 650 CDF contre 548 033 000 CDF en 2019, soit une augmentation de 10,63%.

2.6.12. Dépenses quasi budgétaires

La divulgation des dépenses quasi budgétaires effectuées par les EP est rendue obligatoire par les dispositions de l'exigence 6.2.al.1. Suivant cette exigence, « Si la participation de l'Etat dans les industries extractives génère des revenus significatifs, les pays mettant œuvre doivent prévoir la divulgation par les entreprises d'Etat de leurs dépenses quasi budgétaires. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'y inclure les filiales et des entreprises d'Etat ainsi que les coentreprises ».

Pour rencontrer ces dispositions, le Comité Exécutif a abordé la question en deux étapes :

- la recherche d'une définition harmonisée de la dépense quasi budgétaire,
- la mise en place d'un mécanisme de déclaration et de divulgation de ces dépenses par les EP.

2.6.12.1. Recherche d'une définition harmonisée de la dépense quasi budgétaire.

Sur base de la Norme 2013 puis de la Norme 2016, un formulaire de déclaration a été conçu et adressé aux EP pour qu'elles y renseignent les dépenses dites « quasi fiscales », devenues quasi budgétaires, qu'elles auraient engagées. Aucune d'entre elles n'a renseigné des telles dépenses, soit que ces EP ne comprenaient pas le contenu de ces dépenses, soit que ces dernières n'existaient pas d'autant que toutes les EP sont en proie à des difficultés financières qui ne leur ne permettraient pas, en principe, d'engager ces genres de dépenses.

C'est ainsi que le Secrétariat international de l'ITIE, venu en appui aux parties prenantes de la RDC, pour effectuer l'auto évaluation¹¹¹ a constaté que le rapportage ITIE ne clarifie pas si oui ou non il existe des dépenses quasi-fiscales en RDC et a encouragé les parties prenantes de i) convenir d'une définition de « dépenses quasi-fiscales » claire et adaptée au contexte de la RDC et ii) adapter le formulaire de déclaration des EP afin de divulguer de manière exhaustive ces dépenses.

C'est dans cet ordre que les parties prenantes, réunies à Lubumbashi et à Kinshasa, respectivement les 25/04 et 15/05/2019, se basant sur la définition contenue dans la Norme 2016

¹¹¹ Secrétariat international de l'ITIE : Synthèse de l'auto évaluation et mesures correctives identifiées, mars 2018

et tenant compte des précisions données par le Manuel du Fonds Monétaire International ¹¹², ont convenu (1) d'une définition claire de la dépense quasi fiscale et (2) d'un formulaire de déclaration adapté.

Les synthèses des travaux de Lubumbashi et de Kinshasa sont postées sur le site de l'ITIE-RDC (voir lien :

<https://drive.google.com/file/d/1zvGH5EHzmNP8c0VnpjHkGiF5qcH9lmit/view>).

La définition convenue par les parties est libellée comme suit : « Est considérée comme dépense quasi fiscale, tout paiement, autre que les dépenses sociales classiques, extérieur au budget de l'Etat, effectuée par une EP extractive à la suite d'un accord ou d'une instruction écrite ou verbale du Gouvernement central ou provincial dans l'intérêt général de la population ».

De cette définition, il est compréhensible que la dépense quasi budgétaire est engagée par l'EP pour compte de l'Etat, mais en accord avec ce dernier, cela sans compensation ou si cette dernière existait, elle est effectuée à un taux largement inférieur à celui pratiqué sur le marché. Il est également aisé de comprendre que la dépense quasi budgétaire, telle que convenue par les parties prenantes, exclue de son champ, les dépenses à caractère social engagées par les EP au profit de leur personnel, et cela en application de la législation sociale. Elle exclue aussi celles engagées par les EP en exécution des obligations imposées soit par les Codes sectoriels ou par des Cahiers des charges librement convenus avec les communautés riveraines. Enfin, cette définition exclue également les dépenses sociales engagées volontairement par les EP.

2.6.12.2. Mise en place d'un mécanisme de déclaration et de divulgation des dépenses quasi budgétaires par les EP.

Dans la foulée de l'adaptation de la définition, les parties prenantes ont également revu le formulaire de déclaration pour s'assurer qu'il était en phase avec la définition convenue et que son format permettait de capter et restituer l'information comme dans les autres formulaires.

Le formulaire revu et enrichi comprend les mentions ci-après : initiateur de la dépense, description de la dépense, localisation /bénéficiaire de la dépense, période d'exécution, Base juridique du projet (accord/note /instruction/arrêté.), mode de paiement (numéraire, nature), cout global. Il a été partagé avec les EP dans le cadre des rapports 2017 et assoupli. L'exemplaire de ce formulaire est téléchargeable sur le site ITIE-RDC.

En vue de la divulgation de ces dépenses, le Secrétariat technique a par la suite mené les actions suivantes :

- Tenue des réunions techniques avec chaque EP, ceci pour mieux asseoir la compréhension du formulaire. Ces réunions ont été organisées en septembre 2019, les comptes rendus y relatifs sont disponibles au secrétariat technique,
- Envoie des lettres de demandes d'informations à différents Ministères (Portefeuille, Budget, Finances), à certains services étatiques (DGDP, CSP) ainsi qu'à toutes les neuf EP,
- Recrutement d'un consultant chargé de procéder à la revue des états financiers des EP pour les exercices 2017 et 2018. Au nombre de questions à suivre de près par le consultant, figurait celle des dépenses quasi budgétaires,

¹¹² FMI : Manuel sur la transparence des Finances Publiques, éd. 2007

- Envoi du formulaire adapté à chaque EP au moyen du téléchargement via TSL. Il est à noter que cette phase a été précédée par un atelier de lancement de la collecte des données (1^{er} octobre 2019) au cours duquel ce formulaire, comme tous les autres, a été présenté, débattu puis adopté,
- Suivi de ces lettres auprès de différentes sources d'informations y compris les EP,
- Recueil et traitement des données.

2.6.12.3. Constatations

- Aucune EP n'a renseigné avoir engagé ces dépenses pendant les exercices couverts tant pour le rapport 2017 que pour celui-ci. En effet, de l'exploitation du formulaire adapté reçu des neuf EP pour le rapport 2018,2019 et 1^{er} semestre 2020, il en ressort qu'aucune EP n'a engagé ces dépenses ;
- Le Ministère des Finances, par le biais de la Direction Générale de la Dette Publique « DGDP », n'a pas non plus confirmé l'existence de ces dépenses par les EP ;
- Enfin, le cabinet KPMG qui a conduit la revue des états financiers 2017 et 2018 et qui a examiné cette question, a renseigné qu'aucune EP n'a effectué de dépenses quasi budgétaires au cours des exercices concernés ¹¹³.

Dans le cadre de la validation en 2018¹¹⁴, de l'élaboration du Rapport Contextuel 2017-2018 et de la revue des états financiers, trois cas susceptibles d'être assimilés aux dépenses quasi budgétaires ont été soulevés. Il s'agit : i) de la fourniture du courant électrique à la ville de Kindu par SAKIMA, ii) de la réhabilitation de l'avenue Kamanyola par la GÉCAMINES et iii) du prêt de 50 M\$US accordé par la GÉCAMINES au Gouvernement de la RDC.

Au sujet de l'électricité fournie à la ville de Kindu, en septembre 2011, la SAKIMA et la Société Nationale de l'Electricité (SNEL) ont signé un contrat¹¹⁵ de fourniture d'énergie électrique. Ce contrat fait suite au Protocole d'accord signé précédemment, relatif à la collaboration entre les deux sociétés pour alimenter en énergie électrique la ville de Kindu et ses environs, à partir de la centrale hydroélectrique de la SAKIMA située à Lutshurukuru.

Selon ce contrat, la SAKIMA fournit à la SNEL de l'énergie électrique qui est produite par sa centrale hydroélectrique. L'énergie dessert la ville de Kindu et ses environs et est transportée vers le réseau de distribution de la SNEL par la ligne 33kv construite par la SNEL. Cette dernière achète à SAKIMA l'énergie qu'elle distribue à ses abonnés.

Comme on peut le constater, l'opération de la desserte du courant électrique à la ville de Kindu est réalisée non pas par la SAKIMA, mais par la SNEL en vertu d'un accord commercial passé entre les deux sociétés. Aux termes de cet accord, la SAKIMA fournit à la SNEL du courant électrique et cette dernière, moyennant rétribution à la première, dessert la ville de Kindu en

¹¹³ KPMG : Rapport sur les divulgations des EP (voir présentation de chaque EP, point sur les dépenses quasi budgétaires).

¹¹⁴ Secrétariat International de l'ITIE : Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, pp. 171-172

¹¹⁵ Contrat de fourniture d'énergie électrique entre la SAKIMA et la SNEL en septembre 2011. Le contrat fournit en dur est disponible au ST ITIE.

électricité. Le rapport de KPMG¹¹⁶ renseigne que la créance de la SAKIMA sur la SNEL s'élève à 636,2 KUS.

Le contrat étant passé entre deux EP détenues quasiment par le Gouvernement, la question est de savoir si le prix pratiqué par la SNEL est relativement bas par rapport au prix du marché, auquel cas, la différence, si elle n'est pas remboursée par l'Etat, serait considérée comme un subside de la SAKIMA à la SNEL et donc une dépense quasi budgétaire.

La facturation à la SNEL par SAKIMA se fait sur base de l'énergie effectivement fournie chaque mois et par application de la formule suivante : $F=T \times C$ où F est le montant à payer mensuellement, T est le prix unitaire de 0,0355\$US/kWh et C correspond à l'énergie active livrée mensuellement à la SNEL.

Quant aux modalités de paiement, la SNEL paie endéans 45 jours la facture émise mensuellement par la SAKIMA, après approbation par le Service gestion clientèle de la SNEL et l'agence SAKIMA de Kindu.

L'exploitation du contrat en question permet de comprendre qu'il est ordinaire et strictement commercial, c'est-à-dire que le prix facturé est celui du marché (monopole) généralement pratiqué partout ailleurs en RDC par la SNEL. Il n'y a donc pas de traitement de faveur dans la facturation des abonnés de Kindu tenant compte de leur situation sociale particulière. C'est un prix conforme à la politique commerciale de la SNEL consistant à pratiquer une tarification discriminatoire par réseau desservi.

De même, à la lumière des états financiers de SAKIMA, il apparaît que le contrat n'est pas vraiment rentable pour les deux parties mais ne peut, pour le moment, être résilié sans l'aval de la tutelle de ces deux EP, qu'est le Ministère du Portefeuille.

En conclusion, la dépense engagée par la SAKIMA étant couverte par une contrepartie financière reçue de la SNEL, elle ne peut donc pas être considérée comme quasi budgétaire.

Concernant la rénovation de l'avenue Kamanyola par la GÉCAMINES, en 2017, la Province du Haut-Katanga et la GÉCAMINES ont conclu une Convention dans laquelle cette dernière s'engage à contribuer à la hauteur de 50%, soit 214.500 \$US, aux travaux de réfection de l'avenue Kamanyola sur son tronçon compris entre les avenues Moero et N'Djamena en compensation de ses dettes fiscales vis-à-vis de la Province. La GECAMINES étant débitrice des diverses taxes dues à la Province du Haut Katanga, les deux parties ont convenu de trouver un mécanisme d'apurer sa dette fiscale par la participation à la réfection du tronçon précité. Il est à noter que la compensation a porté davantage sur la dette due par GECAMINES à la DRHKAT au titre de la Taxe sur exportation des concentrés. Comme on peut le constater, cette dépense n'est pas à assimiler à un prêt sans intérêt à la province, encore moins un subside à cette dernière mais tout simplement, elle a été engagée pour apurer une dette fiscale. La Convention précitée est postée sur le site web de l'ITIE.

La dépense engagée par la GECAMINES ne peut être considérée comme une dépense quasi budgétaire car la société l'a engagée pour payer indirectement ses dettes vis-à-vis de la Province et non pour réfectionner ledit tronçon en lieu et place de cette dernière.

¹¹⁶ Idem : Rapport contextuel ITIE-RDC 2017-2018, p.50

Enfin, lors de l'amélioration du présent rapport, une question a été soulevée au sujet d'une part importante du budget consacrée par la Gécamines et autres EP en vue de couvrir des dépenses de santé et d'éducation. Si ces dépenses existent, il est donc important de s'assurer qu'elles ont été divulguées, quelle est la base légale de leur engagement et quelles sont les personnes ou entités qui en sont bénéficiaires.

Dans le cadre de la déclaration au présent rapport, toutes les entreprises du périmètre, y compris les EP, ont reçu un formulaire ad hoc pour y renseigner les dépenses sociales engagées qu'elles soient volontaires ou obligatoires. Hormis la SACIM qui a renseigné avoir engagé en 2020 des dépenses sociales volontaires pour un montant de 7,2K\$US, aucune autre EP n'a renseigné avoir couvert des dépenses sociales volontaires ou obligatoires. La revue des états financiers des EP n'a pas non plus retracé de telles dépenses dans les états financiers des EP, Exercices 2017 et 2018. En l'absence d'informations sur ces dépenses dans les déclarations ITIE et dans les états financiers, il est difficile, à ce niveau, de confirmer leur engagement.

Quant au prêt de 70 M\$US accordé au Gouvernement, qui est bien documenté au point 6 du présent rapport, il est remboursable par tranche mensuelle de 5 M\$US. Ainsi, il ne saurait constituer une dépense quasi budgétaire.

Tenant compte des efforts engagés par le GMP et des constatations ci-dessus, on peut raisonnablement dire qu'au stade actuel ces dépenses n'existent pas, d'autant plus qu'il n'y a aucun obstacle qui s'oppose à leur divulgation si elles existaient.

Toutefois, l'effort de sensibilisation des EP doit continuer pour qu'à l'avenir, si de telles dépenses sont engagées, qu'elles soient renseignées de manière claire dans leurs états financiers et divulguées à l'ITIE.

2.7. Vue d'ensemble de l'exploration, de la production et des exportations



L'exigence 3 prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent des informations sur les activités de prospection, les données de production, les données d'exportation, ainsi que des informations sur le potentiel du secteur.

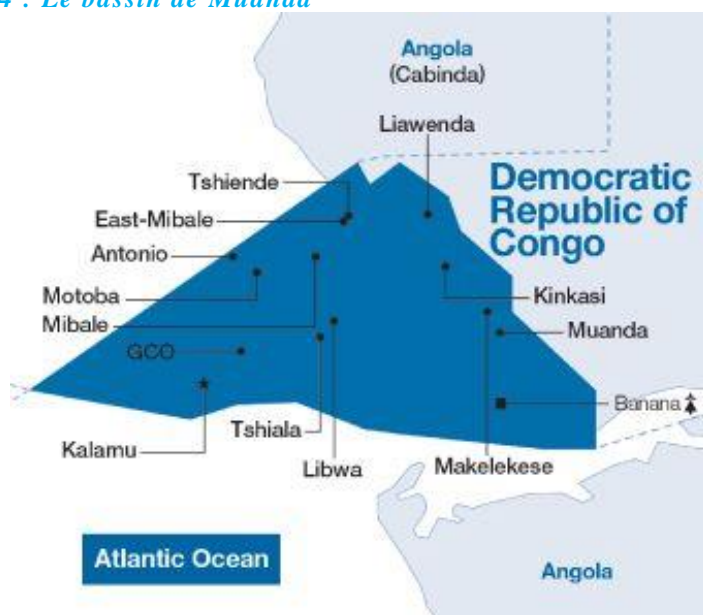
2.7.1. Secteur pétrolier

2.7.1.1. Activités de prospection et de recherche

De l'analyse du document référencé N° MIN-HYD/SG/03/755/2020 du 14 octobre 2020 reçu du Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH), il apparaît qu'aucune activité de prospection n'a été menée durant la période allant de janvier 2018 à juin 2020.

Par ailleurs, le Rapport annuel 2016 du SGH transmis au Secrétariat Technique de l'ITIE, note qu'à ce jour, seul le bassin côtier demeure depuis plus de quatre décennies le producteur du pétrole brut congolais.

Figure n° 4 : Le bassin de Muanda

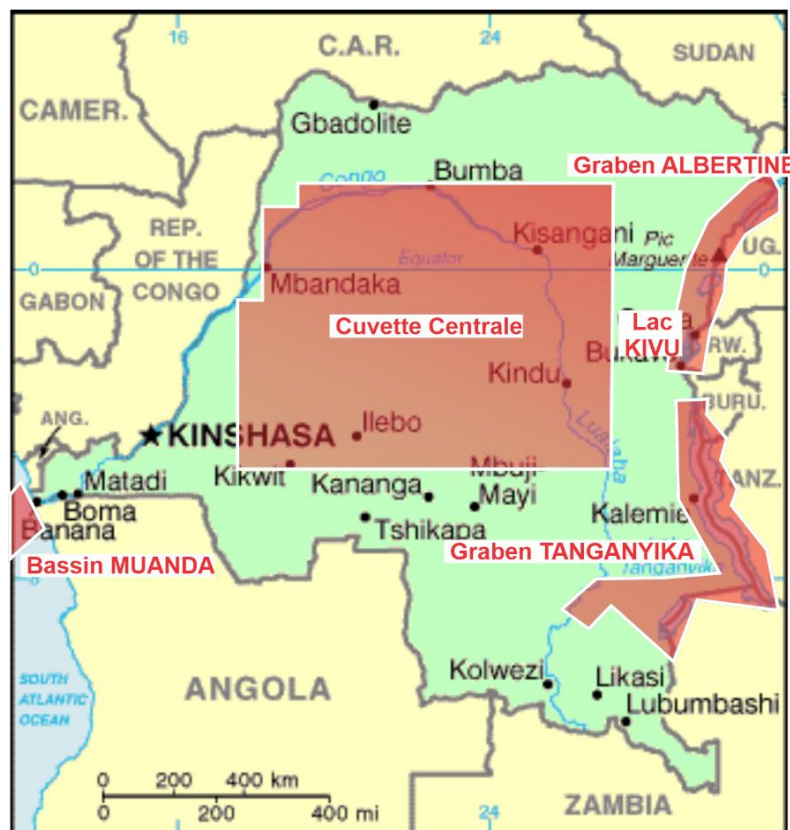


Carte des puits exploités par PERENCO au Kongo-Central (RDC)

Outre le bassin de Muanda au Kongo-Central, des ressources potentielles d'hydrocarbures ont été identifiées en RDC, réparties entre quatre bassins distincts :

- La Cuvette centrale (800 000 km²) a été découpée en 32 blocs pour l'attribution de concessions d'exploration pétrolière ;
- Le Graben Albertine (20 000 km²) comprend 5 blocs de concessions pétrolières ;
- Le lac Kivu (2400 km² dont 50 % en territoire de la RDC, 50 % en territoire rwandais) contient du gaz méthane ;
- Le Graben Tanganyika (lacs Tanganyika, Upemba et Moero), sous et autour duquel du pétrole a été détecté – 10 blocs ont été définis pour l'attribution de concessions.

Figure n°5 : Localisation des ressources potentielles en hydrocarbures



Enfin, à titre informatif, les entreprises ARIANA OIL and GAS et LEDYA OIL and GAS (LEREXCOM) ont obtenu des fiches d'accès à la base de données leur permettant de mener des recherches sur les rendus de Yema et Nganzi. Si ces études s'avèrent concluantes, elles entameront des négociations en vue de la signature de Contrat de partage de production (CPP).

2.7.1.2. Production et exportations pétrolières

a. Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises pétrolières

Tableau n°39 : Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises, Exercice 2018

Entreprise	Production (en Bbl)	Exportations	
		Quantité (en Bbl)	Valeur (en \$US)
LIREX	1 479 385,80	1 500 000,00	106 154 930,00
MIOC	2 569 015,00	2 591 603,00	183 642 171,41
PERENCO REP	1 775 266,20	1 790 000,00	127 001 690,00
PERENCO ODS	910 458,92	915 000,00	63 37 730,00

Tableau n° 40 : Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises, Exercice 2019

Entreprise	Production (en Bbl)	Exportations	
		Quantité (en Bbl)	Valeur (en \$US)
LIREX	1 383 912,71	1 385 000,00	88 496 975,00
MIOC	2 558 033,00	2 479 163,00	157 961 592,84
PERENCO REP	1 660 698,29	1 665 000,00	106 322 940,00
PERENCO ODS	906 566,88	885 000,000	57 793 345,00

Tableau n° 41 : Statistiques de production et des exportations déclarées par les entreprises au 1^{er} semestre 2020

Entreprise	Production (en Bbl)	Exportations	
		Quantité (en Bbl)	Valeur (en \$US)
LIREX	681 165,23	750 000,00	29 715 185,00
MIOC	1 418 999,00	1 559 211,00	62 108 385,89
PERENCO REP	817 399,77	900 000,00	35 512 645,00
PERENCO ODS	502 893,25	565 000,00	22 135 930,00

b. Statistiques de production et des exportations pétrolières déclarées par le SGH

Tableau n°42 : Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, Exercice 2018

Entreprise	Production (en Bbl)	Exportations	
		Quantité (en Bbl)	Valeur (en \$US)
LIREX	1 479 385	3 254 652	227 386 311
PERENCO-REP	1 775 267		
ODS	910 459	5 138 030	364 055 657
MIOC	2 569 015		
TEIKOKU	1 658 554		

Tableau n° 43 : Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, Exercice 2019

Entreprise	Production* (en Bbl)	Exportations	
		Quantité (en Bbl)	Valeur (en \$US)
LIREX	1 539 117	3 044 611	189 041 876
PERENCO-REP	1 846 943		
ODS	603 563	5 116 065	330 030 236
MIOC	1 703 055		
TEIKOKU	1 099 492		

(*) : Le SGH a fait savoir que les données de janvier et février ne leur avaient pas été envoyées par les entreprises

Tableau n°44 : Statistiques de production et des exportations déclarées par le SGH, 1^{er} semestre 2020

Entreprise	Production (en Bbl)	Exportations	
		Quantité	Valeur (en USD)
LIREX	1 498 565,00	681 165,00	24 656 311,59
PERENCO-REP		684 413,12	27 495 519,94
ODS	2 837 998,00	565 000,00	20 993 030,00
MIOC		1 559 211,00	59 080 075,00
TEIKOKU		1 035 000,00	38 679 720,00

Il est constaté une identité des chiffres déclarés par le SGH et les Entreprises pétrolières. Cela est dû au fait que les chiffres fournis par le SGH proviennent des déclarations effectuées par les entreprises.

2.7.2. Secteur minier

2.7.2.1. Activités de prospection et de recherche

Conformément au Code minier en vigueur, il convient de préciser que la prospection étant libéralisée, cette activité ne requiert plus un droit minier, d'une part et que d'autre part, l'acception « exploration » est reconnue par « recherche ».

Ce faisant, cette partie est subdivisée en deux volets ci-après :

- L'état des lieux des travaux de recherche géologique et minière réalisés dans le domaine non concédé ;
- L'état des lieux des travaux de recherche géologique et minière réalisés dans le domaine concédé.

A. Etat des lieux des travaux de recherches géologiques et minières réalisés dans le domaine minier non concédé

Il sied de signaler qu'en liminaire, un travail documentaire sur les Zones de Recherches Géologiques, en sigle « ZRG », a été réalisé.

Conformément aux dispositions des articles 290 du Code Minier et 563, du Règlement Minier, on entend par ZRG, des aires géologiques créées à partir des droits miniers ou de carrière d'exploitation déchu ou retirés des titulaires.

Par la suite, il a été sélectionné 19 blocs dans ces ZRG à travers tout le Territoire National, comme le montre le Tableau I ci-dessous. Ces blocs sélectionnés devant faire l'objet des grands travaux de recherches géologiques et minières en vue d'arriver à la découverte des gisements des substances minérales et de certifier leurs réserves.

Tableau n°45 : Liste des blocs sélectionnés par province

Localisation/Province	N° Bloc	Substance minérale visée	Superficie (En Km ²)
KONGO CENTRAL	Bloc 1	Phosphate	550,51
KONGO CENTRAL	Bloc 2	Cu-Va-Pb-Zn	1276,02
KWANGO	Bloc 3	Diamant	1140,1
NORD-UBANGI	Bloc 4	Sn-Au-Cu-W-Diamant-Terres rares	5277,4
SUD-UBANGI	Bloc 5	Sn-Au-Cu-W Diamant-terres rares	6004,62
ITURI	Bloc 6	Sn-Au-Nb-Ta Diamant	2052,51
NORD UBANGI/BAS-UELE (Axe YAKOMA-BONDO)	Bloc 7	Diamant et or	8642,47
BAS-UELE (Axe AKETI-BUTA)	Bloc 8	Diamant et or	9932,09
SUD-KIVU	Bloc 9	Sn-Au-Nb-Ta W-terres rares	1256
NORD-KIVU	Bloc 10	Sn-W-Nb-Ta-Au	1132,45
KASAI-ORIENTAL	Bloc 11	Fl-Cu-Ni	688,14
SANKURU	Bloc 12	Diamant et or	2662,49
KASAI CENTRAL/LUALABA (Axe Luiza-Kapanga)	Bloc 13	Or	6567,87
MANIEMA	Bloc 14	Sn-Nb-Ta-Diamant et or	4764,28
MANIEMA/TANGANYIKA (Axe Kasongo-Kongolo)	Bloc 15	Sn -Nb-Ta-Au	5947,06
LUALABA (Kolwezi)	Bloc 16	Cu-Co-PGM	4037,06
HAUT-KATANGA (Kambove)	Bloc 17	Cu-Co	3315,79
TANGANYIKA (Axe Manono-Mitwaba)	Bloc 18	Sn-W-Nb-Ta-Au	8758,01
TANGANYIKA (Axe Manono-Moba)	Bloc 19	Cu-Ni-Sn-Au	12366,05
Superficie total (en km²)			86.372,04

C'est dans ce cadre qu'avec l'aide de la Banque Mondiale, le Projet d'Appui au Secteur des Mines, en sigle « PROMINES », a vu le jour. C'est avec l'accompagnement de PROMINES que 6 des 19 blocs avaient fait l'objet, durant la période sous revue, des études pilotes comme l'a si bien étayé le Service Géologique National du Congo, en sigle « SGN-C » dans son document repris en annexe (Voir Annexe 6 : les activités de recherches géologiques menées en République Démocratique du Congo de 2017 à 2019).

Les résultats de ces différents travaux ont permis ce jour la mise en place de la Banque Nationale des Données Géologiques, en sigle « BNDG », sous gestion du SGN-C.

Aussi, il convient de reconnaître qu'avec le financement PROMINES, des travaux préliminaires devant aiguillés la recherche géologique et minière ont été réalisés. Ce qui ont du reste permis notamment :

- La mise à jour de la carte géologique de la RDC à l'échelle 1/2500000 ;
- La publication de la carte des occurrences minérales de la RDC à l'échelle 1/2500000 ;
- La publication de la carte métallogénique de la RDC à l'échelle 1/2500000 ;
- L'élaboration de la cartographie topographique « géodatabase ».

B. Etat des lieux des travaux de recherches géologiques et minières réalisés dans le domaine concédé

Dans ce registre, il y a lieu également de signaler que durant la même période, des travaux de recherche géologique et minière ont été également réalisés dans le domaine concédé aux privés et ce, au regard des sollicitations de transformation d'un nombre des Permis de Recherches (PR) en Permis d'Exploitation (PE) ou de mise à jour des études de faisabilité tel que le renseigne la Commission d'Évaluation des Études de Faisabilité, en sigle « CEEF », mise en place conformément à l'Article 74 de l'annexe XVI au Règlement Minier.

Ces données, ou mieux ces informations, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 46 : Liste de quelques Sociétés en phase de transformation des droits de recherches en droits d'Exploitation

N°	Société	N° Titre Minier ou de Carrière	Étape du Projet	Localisation/Province	Avis de la Commission d'Évaluation des Études de Faisabilité
01.	KAMBOVE MINING SAS	PE 465, PE 13822, PER 13229, PER 13230	Mise à jour des titres miniers	Kambove / haut- Katanga	Avis de conformité favorable.
02.	TENKE FUNGURUME MINING	PE 159, AECF 14839	Transformation du PE en AECF	Lualaba	Avis de conformité favorable moyennant recommandations
03.	MAISON DE LA VICTOIRE/NYIRAGON GO CEMENT SARL	AECF 13863	Obtention du titre minier	Goma/ Nord-Kivu	Demande de complément d'informations
04.	GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA	PE 13102, PE 8841, PR 8841, AECF 2353	Transformation partielle du PE8841 en permis des rejets, renouvellement de l'AECF 2363	- Haut- Katanga - Lualaba	Demande de complément d'informations
05.	SWAKALA SAS	AECF 12621	Renouvellement de l'AECF 12621	Kambove /Haut- katanga	Demande de complément d'informations
06.	CHEKINA	PEPM 14768	Obtention du PEPM	Malemba-Nkulu/ Haut - Lomami	Demande de complément d'informations
07.	MINIERE DE GRANDS LACS SARL	AECF 14415	Obtention de l'AECF	Kabare/ Sud-kivu	Demande de complément d'informations
08.	GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL	PR 14085	Transformation du PR 14085 en PE	Ngudu / Bas-Uele	Demande de complément d'informations
09.	MMG KINSEVERE SARL	PE528	Mise à jour du PE 528	Lubumbashi/ Haut - Katanga	Avis de conformité favorable moyennant recommandations
10.	CONGO COBALT CORPORATION SARL	PR 495, PR 496	Renouvellement des titres minier	Likasi /Haut Katanga	Demande de complément d'informations
11.	KAMOTO COPPER COMPANY/KCC	PE 525, PE 11602, PE 11601, PE 4961, PE4963, PE 4960	Mise à jour des titres miniers	Mutshatsha /Lualaba	Demande de complément d'informations
12.	CARRI CONGO SARL	AECF 11426	Renouvellement du titre minier	Mont-Ngafula/ Kinshasa	Demande de complément d'informations

N°	Société	N° Titre Minier ou de Carrière	Étape du Projet	Localisation/Province	Avis de la Commission d'Évaluation des Études de Faisabilité
13.	COMPAGNIE MINIERE DE LA LUKAYA SA/ COMILU	PE 1297	Obtention du PE	Madimba/ Kongo Central	Demande de complément d'informations
14.	KIPUSHI COOPORATION SA	PE 12234	Renouvellement du PE	Kipushi / Haut-Katanga	Demande de complément d'informations
15.	G12 ENTREPRISE SARL	PE 680, PE 687, PE 811, PE 809	Obtention des titres miniers	- Mutshatsha / Lualaba - Kasenga / Haut Katanga - Lubumbashi / Haut-Katanga	Demande de complément d'informations
16.	GICC SARL	PE 803, PE 804, PE 805, PE 806	Obtention des titres miniers	- Fungurume/Lualaba - Lubudi /Lualaba - Likasi / Haut-Katanga	Demande de complément d'informations
17.	SOCIETE BRAVURA CONGO SA	ARPC 13945, ARPC 13946	Transformation des ARPC en AECF	Kinshasa /Kinshasa	Demande de complément d'informations
18.	SOCIETE DES DEVELOPPEMENTS DE MINIERES SARL	AECF 14429, AECF 14427	Obtention des AECF	Lubudi / Lualaba	Avis de conformité défavorable
19.	TSM ENTREPRISE SARL	PE 2129	Obtention du PE	Kambove / haut- Katanga	Demande de complément d'informations
20.	INTERLACS	AECF 4878, AECF 4879			Demande de complément d'informations
21.	CHINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO SARL	PR 808	Obtention du PR	Kasenga / Haut-Katanga	Demande de complément d'informations
22.	RAHIN KINZA MUFIK CONSTRUCT SARL	AECF 12743	Renouvellement de l'AECF	Mont Ngafula/ Kinshasa	Demande de complément d'informations
23.	JINXING MINNING SA	PEPM 9261, PEPM 9262, PEPM 9263	Renouvellement des PEPM	Manono/ Tanganyika	Demande de complément d'informations

2.7.2.2. Production et exportations Minières

Les statistiques sur la production et les exportations minières des Exercices sous examen sont publiées sur le site web du Ministère des Mines et sont régulièrement mises à jour par la CTCPM.

Ci-dessous, les liens relatifs aux dites statistiques suivant les Exercices :

- 2020 : https://mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/STATISTIQUES/STATISTIQUES_MINIERES_ANNEE_2020.pdf
- 2019 : https://mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/STATISTIQUES/STATISTIQUES_MINIERES_ANNEE_2019.pdf
- 2018 : https://mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/STATISTIQUES/STATISTIQUES_MINIERES_ANNEE_2018.pdf

2.7.2.3. Méthodes de valorisation des produits miniers par la CTCMP (prix/volume des ressources)

Les prix sur le marché des métaux sont des cours de référence négociés en fonction des métaux affinés ou raffinés au regard des paramètres du marché. A cet effet, les prix des produits miniers marchands sont calculés en tenant compte de la nature du produit et de son niveau d'élaboration exprimé par sa teneur en métal valorisable. Pour ce qui est des paramètres du marché, la CTCPM différencie les marchés à termes des marchés au comptant « High ou Low grade ». D'une manière générale, elle estime les prix à partir de la moyenne entre « le Low et le High grade ».

Pour l'assiette de la redevance minière, le service attribué du Ministère des Mines applique les cours moyens mensuel du mois M-1 et pour les valeurs mercuriales, il applique les moyennes hebdomadaires N-1.

A titre indicatif :

- La cathode de cuivre étant un produit affiné, il est valorisé à 100% de son cours moyen boursier. Toutefois, les remises, rabais et ristourne peuvent être appliqués entre parties au contrat ;
- Le concentré de cuivre ou de cobalt est valorisé en tenant compte d'un coefficient de valorisation (100% moins la décote). En d'autres termes : $PV=Q*C*V$ où PV=prix de vente, Q=quantité en poids sec, C=prix moyen boursier et V= coefficient de valorisation estimée en fonction des frais que le fondeur aura engagé jusqu'à l'extraction du métal et son raffinage. Ces coefficients sont contenus dans l'Arrêté Interministériel Mines-Finances N°0913 portant nomenclature des produits miniers marchands.
- Lorsqu'il s'agit des concentrés mixtes, le prix sera la combinaison des prix des métaux valorisables. Mais, de manière pratique, on peut avoir les éléments de bonification et ceux de pénalisation. Par exemple, certains métaux contenus dans les majeurs à un certain seuil sont considérés comme une impureté. C'est le cas de l'arsenic.

2.8. Fournitures d'infrastructures, accords de troc et contrat spécifique « SICOMINES »

2.8.1. Exigence de la Norme ITIE

La Norme ITIE en son *Exigence 4.3* stipule ce qui suit :

"Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructures) en échange – partiel ou total – de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.

Dans les cas où le groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il devra s'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE rend compte de ces accords avec un niveau de détail et de ventilation d'information analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite est tenu d'adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations indiquées ci-dessus, conformément à l'Exigence 4.9."

Dans le cadre de l'application de cette *Exigence*, et après un débat élargi des parties prenantes à ce sujet, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a assimilé le Programme Sino-Congolais communément appelé « SICOMINES » à un accord de type troc. Ainsi, le Comité Exécutif publie, depuis son rapport couvrant l'exercice 2010, des informations relatives au Projet SICOMINES.

À ce jour, les accords liés au Projet SICOMINES sont les seuls en République Démocratique du Congo qui rentrent dans le cadre de l'*Exigence* ci-haut évoquée.

2.8.2. Cadre conventionnel et principaux acteurs

Le rapport contextuel ITIE-RDC 2017 - 2018¹¹⁷ revient largement sur le cadre conventionnel du projet de coopération SICOMINES ainsi que sur les principaux acteurs qui constituent et exécutent ce projet.

À titre de rappel, le projet de coopération SICOMINES est essentiellement régi par les deux conventions suivantes : ***La Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC (22 avril 2008)*** ainsi que ***la Convention de joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises (22 avril 2008)***.

La première convention est assortie de trois avenants alors que la seconde a deux avenants.

¹¹⁷ Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017 - 2018, pages 68-71 : https://drive.google.com/file/d/1G-rfFT2qRhZGmlB2_wBvi5n4ROErX1d/view

Ces conventions et leurs avenants sont accessibles sur le site du Ministère des Mines sur le portail *ResourceContract*¹¹⁸. L'annexe C à la Convention de joint-venture contenant notamment le *modèle économique* du projet SICOMINES est publiée sur le site *Congo Mines*¹¹⁹ tenu par le Centre Carter.

A ces conventions, il faut ajouter le Contrat entre la GÉCAMINES et la SICOMINES relatif à l'amodiation partielle des droits attachés au PE 11599 pour l'érection d'un site des remblais, au PE 11229 pour l'installation d'une dynamiterie et au PE 8841 pour le stockage des rejets (septembre 2014). Ce contrat est publié sur le site de l'ITIE-RDC¹²⁰.

Pour ce qui est des acteurs qui interviennent dans la constitution et l'exécution du projet de coopération SICOMINES, il s'agit principalement de/du/des :

- La République Démocratique du Congo ;
- Groupe d'Entreprises Chinoises ;
- Conseil des Affaires de l'Etat de la Chine ;
- La Commission Nationale du Développement et de la Réforme de la Chine ;
- La China Exim Bank ;
- La SICOMINES ;
- Groupe GÉCAMINES ;
- Consortium d'Entreprises Chinoises ;
- Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC) ;
- L'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT) ;
- Entreprises chargées de réhabiliter les ateliers GÉCAMINES ;
- L'Entrepreneur chargé des travaux d'infrastructures.

Le rapport contextuel ITIE-RDC 2017 - 2018¹²¹ donne une description des rôles de ces acteurs dans la mise en œuvre des accords du Programme Sino-Congolais "SICOMINES".

2.8.3. Description et fonctionnement du projet¹²²

La République Démocratique du Congo, dans l'objectif de trouver les ressources financières nécessaires à la réalisation d'infrastructures nationales, d'une part, et le Groupe d'Entreprises Chinoises souhaitant investir dans le domaine des métaux non-ferreux en RDC, d'autre part, ont conclu en date du 22 avril 2008 une Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC.

Cette Convention porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière devant garantir le financement du projet de coopération.

¹¹⁸ <https://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/http-mines-rdc-cd-resourcecontracts/>

¹¹⁹ <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/481/original/B31-Sicomines-2008-Convention-JV--Avenants-1-2.pdf?1430928919>

¹²⁰ <https://drive.google.com/file/d/1JwQ0Ej1MFh7jjkKxms1kMgwqb9pzUz1D/view>

¹²¹ *Op. Cit.* Pages 69 - 71

¹²² Ce point reprend celui contenu dans le rapport contextuel 2017 - 2018 pages 71-73. Seule la situation des prêts de 50 000 000 \$US et 32 000 000 \$US a été mise à jour suivant les informations tirées des États Financiers 2019 de la GÉCAMINES.

Pour ce faire, les deux parties conviennent de mettre sur pied une JV minière (la SICOMINES) à travers laquelle le Groupement d'Entreprises Chinoises, financées par la CHINA EXIM BANK, devra allouer des prêts à la RDC pour la réalisation des infrastructures (maximum 3 milliards \$US) et pour le développement du projet minier (3,2 milliards \$US). Le financement du projet minier par le Groupement d'Entreprises Chinoises sera fait à 30 % sous forme de prêt d'actionnaire remboursé sans intérêts. Les 70 % restant seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de 6,1. Les 100 % du financement du projet d'infrastructures seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de LIBOR (six mois) +100 BP (LIBOR du 22 avril 2008).

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices de la JV minière. Il est prévu¹²³ deux périodes pour le remboursement des investissements, ainsi qu'une période dite commerciale :

1^{ère} période : durant cette période la JV minière affectera la totalité de ses bénéfices au remboursement complet des travaux d'infrastructures les plus urgents.

2^{ème} période : pendant laquelle la JV affectera 85% de son bénéfice au remboursement total des investissements miniers et du reste des infrastructures. Les 15 % restant seront affectés à la rémunération des actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le capital social de la JV.

Période commerciale : au cours de cette période, la JV minière distribuera la totalité de ses bénéfices nets à ses actionnaires, au prorata de leurs parts dans le capital social.

Pendant les deux premières périodes la RDC concèdera à la JV l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances. La JV sera également, pendant ces deux périodes, exonérée des frais relatifs aux titres miniers ainsi que des frais des royalties liées à l'exploitation minière.

Durant la période dite commerciale, le calcul des taxes sera effectué comme suit : 30% sur le bénéfice imposable et 5% constitué des diverses taxes sur le chiffre d'affaire. La JV devra rembourser la totalité des investissements et les intérêts des Projets Minier et d'infrastructures dans 25 ans partant de sa création.

Cette JV, dénommée La Sino Congolaise des Mines (SICOMINES) est constituée par la RDC (représentée par le Groupe GÉCAMINES : 32%) et le Groupe d'Entreprises Chinoises (représentées par le Consortium d'entreprises chinoises : 68%). Elle est mise sur pied par la Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises du 22 avril 2008.

Pour le besoin de la constitution de la SICOMINES et la réalisation du projet minier, la GÉCAMINES a cédé à la SICOMINES les droits et titres miniers couvrant les gisements naturels cupro-cobaltifères suivants : cuvette Dima, Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba ouest, cuvette Mashamba -Synclinal et Dikuluwe colline D contenant des réserves minières estimées à environ 10 616 070 tonnes de cuivre dont environ 6 813 070 tonnes de cuivre en

¹²³ Article 6 de l'Avenant n°3 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructure en RDC

ressources certaines, environ 626 619 tonnes de cobalt et, en tonnage restant à déterminer toutes les substances minérales valorisables.¹²⁴

Si les réserves de ces gisements ne permettent pas de rembourser la totalité des investissements, la RDC s'est engagée à fournir d'autres concessions minières pour finaliser le remboursement.

Au cas où la SICOMINES ne rembourse pas complètement les investissements et les intérêts des projets miniers et d'infrastructures dans les 25 ans qui suivent sa création, la RDC s'est engagée à rembourser le solde restant à payer par toutes autres voies¹²⁵.

Suivant l'article 4.1.4 de la Convention de JV, le consortium d'entreprises chinoises a octroyé un prêt de \$ 32 000 000 au Groupe GÉCAMINES pour son apport en numéraire dans le capital social de la SICOMINES. Ce prêt sera remboursé avec un taux d'intérêts annuel de LIBOR (six mois) +100 BP (LIBOR du 22 avril 2008).

Ce prêt apparaît dans les États-Financiers 2019¹²⁶ de la GÉCAMINES au titre de « dette liée à une participation ». Le solde restant à payer de cette dette (intérêts compris) au 31 décembre 2019 est de \$ 10 620 198¹²⁷.

Aussi, en application de l'article 5.2 de la Convention de collaboration, le consortium d'entreprises chinoises a versé, sous forme de prêt, \$ 50 000 000 à la GÉCAMINES au titre d'assistance technique pour la réhabilitation de ses ateliers. Ce financement est également repris dans les états-financiers 2019¹²⁸ de la GÉCAMINES comme « dette liée à la participation ». Le solde de cet emprunt (principal + intérêts) au 31 décembre 2019 est de \$ 51 750 000¹²⁹.

**Infra, un tableau tiré des états financiers 2019 de la GÉCAMINES reprenant la situation détaillée de ces deux prêts.*

Pour sécuriser tous ces investissements, le Gouvernement congolais a notamment accordé au Groupe d'Entreprises Chinoises les garanties suivantes :

Les garanties relatives aux gisements et droits et titres miniers¹³⁰ : Ces garanties portent sur la nature des droits et titres cédés à la SICOMINES ainsi que sur les réserves minérales cédées pour la réalisation du projet de coopération.

Les garanties contre les risques politiques¹³¹ : Il s'agit entre autres de l'adoption par le Parlement congolais, endéans 12 mois de l'approbation de la Convention de collaboration, d'une Loi devant sécuriser le régime fiscal, douanier et de change. Une telle Loi spécifique à la SICOMINES n'est pas encore votée par le Parlement. Toutefois, la Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, para fiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux Conventions de collaboration et aux projets de coopération, qui a une portée générale s'applique sur le Programme Sino-Congolais.

¹²⁴ Ces gisements sont ceux enregistrés par le CAMI sous les numéros PE 9681 et PE 9682.

¹²⁵ Article 13.3.4 de la Convention de collaboration.

¹²⁶ Pages 42 et 48 des États-Financiers GÉCAMINES exercice comptable 2019.

¹²⁷ Au 31 décembre 2018 le solde restant à payer de cette dette (intérêts compris) était de \$ 23 707 004.

¹²⁸ Op. cit., pages 42 et 48.

¹²⁹ Solde inchangé par rapport à 2018.

¹³⁰ Article 13 de la Convention de Collaboration.

¹³¹ Article 15 de la Convention de Collaboration.

La RDC s'est également engagée à ne jamais s'approprier, nationaliser, ni exproprier la SICOMINES.

Tableau n°47 : Situation des prêts de \$US 50.000.000 et de \$US 32.000.000

Libellé	Prêt 1	Prêt 2
Montant du prêt	\$US 50.000.000	\$US 32.000.000
Date de la convention	22/04/2008	12/01/2018
Délai de remboursement	15 ans	15 ans
Date du 1 ^{er} remboursement	-	Distribution du 1 ^{er} dividende
Taux d'intérêt	3,5 % l'an	Libor 12 mois+100BP
Montant total décaissé	\$US 50.000.000	\$US 20.000.000
Montant décaissé non échu	\$US 50.000.000	\$US 20.000.000
Montant remboursé en intérêt	\$US 4.408.082	\$US 9.687.500
Montant échu non remboursé	-	-
Arriérés sur intérêts	\$US 1.750.000	\$US 307.699
Objet du financement	Réhabilitation des ateliers de l'Ouest (AO), du Centre (ACP) et de Lubumbashi (LC).	Financement de l'apport numéraire au capital de SICOMINES.

Source : États Financiers GÉCAMINES SA - Exercice Comptable - 2019

2.8.4. Données relatives à la mise en œuvre du projet "SICOMINES"

Dans le but d'éclairer davantage la lanterne des parties prenantes sur le fonctionnement du programme Sino-Congolais "SICOMINES", le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a sollicité du Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCSPSC) les informations ci-après :

- La hauteur (cumul) des investissements miniers réalisés à ce jour ;
- La hauteur (cumul) des sommes décaissées, à ce jour, pour la réalisation des travaux d'infrastructures (travaux les plus urgents et les autres infrastructures) ;
- L'encours de la dette en 2018 et 2019 ainsi que les remboursements effectués durant ces deux exercices.
- Les listes actualisées des travaux d'infrastructures convenues par les parties au Projet de Coopération durant les années 2019 et 2020 (1^{er} semestre).

Les informations communiquées par le BCSPSC se présentent comme suit :

Tableau n°48 : Décaissements en faveur du projet minier

Libellé	31 décembre 2019 (Cumul)
Fonds investis dans le projet minier	\$US 1.957.270.000
Total	\$US 1.957.270.000

Tableau n°49 : Décaissements en faveur du projet infrastructures

Libellé	Mars 2020 (Cumul)
Fonds investis dans le projet Infrastructures	\$US 802.294.073
Total	\$US 802.294.073

*L'Annexe 6 présente le Tableau des projets d'infrastructures : Décaissements réels par projet en 2019 et durant le 1^{er} semestre 2020¹³².

Tableau n°50 : Décaissements en faveur des travaux d'infrastructures les plus urgents

Libellé	Fin 2015
Fonds investis dans les projets urgents	\$US 519.589.048
Total	\$US 519.589.048

*L'Annexe 7 présente la liste des travaux d'infrastructures les plus urgents.

Tableau n°51 : Montants cumulés des travaux d'infrastructures les plus urgents

Libellé	Fin 2015
Fonds investis dans les projets urgents	\$US 519.589.048
Intérêts	\$US 106.832.762
Total	\$US 626.421.810

Tableau n°52 : Remboursement en 2019 des travaux d'infrastructures les plus urgents

Libellé	2019
Principal	\$US 83.109.051
Intérêts	\$US 18.890.949
Total	\$US 102.000.000

Commentaire du BCSPSC : Il s'agit du remboursement relatif aux travaux urgents ci-après :

- La Bretelle de Lutendele
- L'Avenue du Tourisme
- Le Boulevard Triomphal

Tableau n°53 : Amortissement de la dette

Libellé		2018	2019	Total
Remboursement effectué		\$US 68.000.000	\$US 170.000.000	\$US 238.000.000
Ventilation du Remboursement	Projet Infrastructures (60%)	-	\$US 102.000.000	

¹³² \$US 52.872.691,91 ont été décaissés en 2019 pour la réalisation des travaux d'infrastructures alors que \$US 10.251.543,18 ont été décaissés en 2020.

	Projet Minier (40%)	\$US 68.000.000	\$US 68.000.000	
--	---------------------	-----------------	-----------------	--

Commentaire du BCSPSC :

- ❖ Les \$US 68 millions représentent le remboursement du montant de \$US 1 141 177 179 dans le projet minier.
- ❖ Suivant le plan de remboursement, \$US 170 millions devraient être remboursés en 2018 mais cela a été effectué le 29 juin 2019 suivant la décision prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2019 sur l'affectation des bénéfices de l'exercice 2018.

Partie déclarante à l'ITIE depuis le rapport ITIE-RDC 2010, la SICOMINES, comme toute entreprise extractive du périmètre ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020, a téléchargé à partir du logiciel T/SL, les différents formulaires de déclaration. Cependant, à la date de publication du présent rapport, seuls les formulaires 2018 ont été chargés dans le T/SL.

Les informations renseignées dans le formulaire destiné à capter les détails des transactions troc indiquent un montant total de **\$US 49 526 244,08** au titre de la valeur des travaux d'infrastructures encourus en 2018.

La liasse de formulaires téléchargés par la SICOMINES comprend un formulaire spécifique devant renseigner les montants décaissés pour rembourser les différents prêts conformément aux modalités de remboursement décrites ci-dessus.

Les informations contenues dans ce formulaire rempli par la SICOMINES indiquent, sans préciser s'il s'agit du prêt destiné à l'investissement minier ou à la réalisation d'infrastructures, un montant de \$US 2 610 000 000 comme « *montant total prévu par le protocole d'accord du prêt* ». Le total des remboursements (Principal + Intérêts) déclarés par SICOMINES s'élève en 2018 à \$US 261 428 542.23, alors que le prêt restant dû au 31 décembre 2018 est de \$US 170 869 692.19.

L'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT) a fait parvenir au ST l'état d'avancement des projets d'infrastructures pilotés par l'ACGT sous financement du Programme Sino-Congolais pour la période 2018 et 2019. Ce tableau est présenté à l'annexe 8.

Note d'Information du ST :

Prenant en compte le besoin des parties prenantes de renforcer leur compréhension de la mise en œuvre du Projet SICOMINES et ce, eu égard à l'importance économique et financière de ce projet, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a décidé de produire un rapport spécifique portant sur l'évaluation de la mise en œuvre de la convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC, « Projet SICOMINES ».

Cette étude consistera notamment à :

- ✓ *évaluer la mise en œuvre de la convention de collaboration relative au développement du Projet SICOMINES ;*
- ✓ *produire un rapport thématique contenant des informations complémentaires à celles divulguées dans les rapports ITIE.*

Les résultats de cette étude qui sera menée par un consultant indépendant sont attendus au plus tard en avril 2020.

III. CONTEXTE PARTICULIER DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN 2020, LIE A LA PANDEMIE A COVID-19

3.1. Revue des procédures fiscales pour tenir compte des effets de la pandémie à Covid-19.

En vue de tenir compte des effets de la pandémie à Covid-19, notamment de la sédentarisation des employés des entreprises et des agents du fisc, le Gouvernement a accéléré la mise en œuvre de l'informatisation relative aux procédures de déclaration et de paiement, à distance, des droits, impôts, taxes et redevances.

Ainsi, le Gouvernement a décidé, pour le début de l'Exercice fiscal 2021, de rendre fonctionnel, au sein de la DGI, le module de téléprocédure en ce qui concerne les déclarations fiscales des entreprises gérées par la Direction des Grandes Entreprises, « DGE » en sigle.

Pour ce qui est de la DGRAD, l'action à mener en 2021 consiste à poursuivre l'implémentation du logiciel LOGIRAD en vue de relier tous les services d'assiette, chargés de la constatation et de la liquidation, avec les services de la DGRAD, compétent pour effectuer l'ordonnancement des recettes non fiscales. Dans les deux cas, ces actions concernent directement les entreprises du secteur extractif qui sont, considérant l'importance de leurs chiffres d'affaires, tous gérées par la DGE à la DGI.

3.2. L'impact de la crise COVID-19 sur le secteur pétrolier

La lettre du SGH du 14/10/2020 précitée rappelle que le Ministre de la Fonction Publique avait instauré un service minimum pour permettre une continuité de Service Publique. Quant au Secrétariat Général aux Hydrocarbures, en application des mesures prises, un système de rotation du personnel a été mis en place à cet effet. Ceci a fait qu'il n'y ait pas de problèmes majeurs dans le fonctionnement de différents Services.

Concernant l'impact de la Covid-19 sur le secteur pétrolier, les recettes des pétroliers producteurs ont été principalement impactées par les éléments ci-après :

- **La production en onshore** : Il a été constaté une baisse de 4,2% de janvier à avril 2020 par rapport à la même période en 2019. Par contre, en offshore, il a été enregistré une augmentation de production de l'ordre de 11,7% pour la même période ;
- **Le prix du baril** : En offshore, il a été observé une baisse sensible (de 66,43 à 22,05 \$US) sur la période allant de janvier à avril 2020, soit - 66, 8%. Tandis que, en onshore, le baril a atteint le plancher de 15,732 \$US au mois de mai, alors que la moyenne de son brut de référence a été de 32 \$US sur la même période.
- **Les charges d'exploitation** : En offshore, les différentes déclarations accusent une augmentation des charges, s'élevant à plus de 150% jusqu'à atteindre 216%.
- **Les recettes de l'aval pétrolier** représentent moins de 10% de l'ensemble des recettes. Elles ont été principalement impactées par l'absence des actes générateurs en attente de la signature de l'arrêté interministériel fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère des hydrocarbures.
- **La contraction des activités économiques** liées à la pandémie de Covid-19 n'a pas encouragé les nouveaux opérateurs à solliciter les titres et les anciens à en demander le renouvellement.

3.3. Impact de la pandémie de Covid-19 sur l'octroi des droits miniers

Par rapport à la pandémie de Covid-19 et aux mesures de confinement et de restriction des mouvements, le CAMI a fait savoir, par sa lettre N° Réf.:/CAMI/DG/812/2020 du 26/10/2020, qu'aucune procédure d'octroi ni de transfert n'a été modifiée pendant cette période.

Par rapport aux lacunes dans l'accessibilité des informations au public, on note que le confinement de la ville de la Gombe a certes eu un impact sur l'accessibilité des informations au niveau des bureaux du CAMI. Cependant, son site Internet est resté ouvert et accessible pour toutes les informations qui y sont publiées régulièrement.

En sus des impacts ci-dessus relevés, l'annexe n°9 reprend l'impact de Covid-19 tel que rapporté par certaines parties déclarantes.

3.4. Impact de la pandémie à Covid-19 sur la production et les exportations minières¹³³

a) Impact de la pandémie sur l'activité minière

L'impact de la crise sanitaire occasionnée par la pandémie à COVID-19 sur la santé humaine n'étant plus à démontrer, il est intéressant d'intégrer les conséquences de cette crise sur l'activité économique, en l'occurrence sur l'activité minière.

En effet, au regard des statistiques provisoires du 1^{er} trimestre 2020, les exportations de cuivre avaient augmenté de 12,75% par rapport au 1^{er} trimestre 2019, bien que l'augmentation n'ait été que de 4,02% et 9,95%, respectivement pour les mois de février et mars 2020.

Les exportations de cobalt, par contre, avaient connu une baisse de 15,18% par rapport à 2019 au cours du premier trimestre, bien qu'une légère augmentation ait été observée au mois de mars 2020 par rapport à janvier et février 2020.

En ce qui concerne la production industrielle, l'activité minière de la RDC a connu, au mois de mars 2020, un ralentissement comme partout dans le monde suite à la baisse de la demande, surtout de la Chine, avec comme conséquence la diminution de cours de principaux métaux de base dont le Cuivre, le Cobalt et l'étain produits en RDC.

En réponse aux mesures de distanciation physique, plusieurs entreprises avaient réduit les postes de travail et multiplié les rotations du personnel.

Concernant la production artisanale, au regard de la situation sociale des creuseurs et leurs dépendants, le Ministère des Mines avait préconisé la poursuite de l'activité parce que le contraire entrainerait, dans les villes, des problèmes d'insécurité dus au retour en masse des creuseurs sans moyens de subsistance.

En revanche, le Ministère des Mines avait pris contact avec des partenaires de bonne volonté pour assister les artisans miniers, via leurs coopératives respectives, par une sensibilisation et une mise à disposition des moyens devant leur permettre de respecter les mesures barrières.

b) Impacts de la pandémie à Covid-19 sur le budget national dans le secteur des Mines

En dépit de la morosité de l'économie mondiale, les exportations du cuivre en RDC continuent d'évoluer positivement au regard des statistiques minières provisoires comme le démontre le tableau ci-dessous.

¹³³ Point rédigé suivant les informations reçues de la CTCPM contenues dans la lettre 231/Cd/CTCPM/2020 du 07 octobre 2020

Evolution comparée des exportations des métaux cuprifères de Janvier à Avril 2019-2020

PERIODE	2019				2020			
	Cuivre métal	Cobalt métal	Zinc métal	Plomb métal	Cuivre métal	Cobalt métal	Zinc métal	Plomb métal
JANVIER	90 580,32	5 744,10	-	-	114 805,49	5 612,53	191,63	-
FÉVRIER	111 350,44	7 313,50	-	-	115 829,26	5 300,75	451,52	-
MARS	105 672,46	6 438,82	-	-	116 183,09	5 623,01	1 472,64	-
1er TRIMESTRE	307 603,22	19 496,42	-	-	346 817,84	16 536,28	2 115,78	-
AVRIL	101 891,62	5 286,01	-	-	138 984,36	6 453,51	1 531,21	-

Comme on peut le constater, au mois d'avril particulièrement, les exportations du cuivre ont bondi de 36,40 % par rapport à avril 2019 et d'environ 20 % de mars à avril 2020.

Contrairement au 1^{er} trimestre 2020, caractérisé par une baisse drastique des exportations du cobalt par rapport à 2019, les exportations du cobalt ont connu une augmentation au mois d'avril 2020 de 22,09 % par rapport à mars 2019 et une augmentation d'environ 15 % de mars à avril 2020.

Les statistiques des exportations de Cuivre et de Cobalt, et même de l'or au niveau de KIBALI Gold, montrent que les activités des entreprises minières se sont maintenues avec une légère diminution de la production dans le cas du Cobalt.

Il est vrai qu'avec la diminution des cours des métaux avec le Cuivre qui est passé de 6.200 USD/T Cu au mois de janvier 2020 et février 2020 à 5.200 USD/T Cu, soit une diminution de 17 %, et le Cobalt qui est passé de 33.000 à 27.000 USD/T Co, soit une diminution de 19 %, les recettes des mines en termes des redevances minières et de Fonds minier (10 % de la redevance minière) ont diminué dans la même proportion.

Au regard de l'allure des statistiques de la production minière et des cours des métaux, les projections des recettes à fin décembre 2020 se présentaient de la manière ci-après :

Projection des recettes du secteur des Mines à fin décembre 2020

Libelle	Assignations 2020/CDF	Projections Fin Décembre 2020/CDF	Variation en %
Redevance minière (100 %)	1.104.417.611.103	883.534.089.322	-20 %
Redevance minière/Trésor Public (50%)	552.208.805.551	441.767.044.661	-20 %
Fonds Minier (10%)	59.674.754.102	88.353.408.932	+48 %
Droits superficiaires	18.618.430.496	17.514.505.015	- 6 %
Autres recettes	43.838.968.505	34.956.059.666	-20 %

En ce qui concerne les droits superficiaires, aucune variation considérable n'a été envisagée puisque le taux par carré minier est fixé par la Loi.

En définitive, les exportations minières des métaux n'ont pas été fortement impactées par la pandémie à Covid-19. Bien plus, on a observé un accroissement des exportations du cuivre, du cobalt et zinc par rapport au cumul en fin juin 2019 qui se chiffraient à 675.157,59 tonnes et 36.773,09 tonnes pour le cuivre et le cobalt, soit un accroissement de 13.39% et 5,55%.

Avec 13.578,71 tonnes de cassitérite, les objectifs fixés en février 2020 sont presque atteints et à terme, la production de 20.000 tonnes pourrait être atteinte.

Quant aux exportations de diamant, elles étaient stoppées suite à la fermeture des frontières.

IV. INFORMATIONS SUR LES REVENUS GENERES PAR LE SECTEUR EXTRACTIF EN 2018, 2019 ET 1^{er} SEMESTRE 2020



4.1. Détermination de la matérialité, du périmètre et du référentiel

a. De la matérialité

Les seuils de matérialité ont été fixés à 500K\$US pour la sélection des flux et des entreprises. Ce montant représente à peu près 0,02% de l'ensemble des recettes recensées en 2018. Aucun seuil n'a été fixé pour les autres catégories de paiements, entre autres, les transactions des EP, les transferts infranationaux, les dépenses sociales et environnementales ainsi que les dépenses quasi-budgétaires.

b. Du référentiel de flux

Sur base de la Norme ITIE, en l'occurrence, des dispositions des Exigences 4.1.b, 4.1.c, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.2 et 6.1, le référentiel du Rapport assoupli compte 44 flux pour les pétroliers et 67 pour les miniers. Par rapport à l'exercice 2017, 8 nouveaux flux intègrent le référentiel. Les détails sur le référentiel sont donnés dans un tableau repris à l'annexe 3.

c. Du périmètre de déclaration des entreprises

Conformément au cadrage fixé sur base des données de 2018, le périmètre de télédéclaration comprend 75 entreprises minières et 06 pétrolières sélectionnées en combinant le critère de matérialité et celui du statut d'entreprise publique. Le périmètre compte **9 entreprises publiques** dont 03 ont été sélectionnées sur base du critère de matérialité et les autres sur celle du statut d'entreprise publique.

Cependant, après analyse de la déclaration de la Gécamines des Exercices 2018 et 2019, deux autres entreprises ont intégré le périmètre de déclaration sur base de leurs paiements significatifs.

Il s'agit de :

- INTERACTIVE ENERGY RUSSIA : 15 M\$US ;
- KINGA KILA MINING : 40 M\$US.

Ainsi, le périmètre définitif des entreprises retenues se présente comme suit :

1. Entreprises retenues sur base de la matérialité (500 K\$US)	77
dont Entreprises Minières privées,	69
Entreprises pétrolières privées	5
et Entreprises publiques (EP)	3
2. Entreprises publiques (EP) retenue sur base du seul critère de "Statut EP"	6
dont EP Minières	5
et EP pétrolière	1
Total des entreprises du Périmètre	83
dont Entreprises privées	74
et Entreprises publiques (EP)	9

La liste de ces 83 entreprises du périmètre est donnée à l'annexe 1 du présent rapport.

d. Du périmètre des entités de l'Etat

A l'issue des travaux de cadrage, 26 entités de l'Etat ont été retenues dans le périmètre de déclaration et sont réparties comme suit :

Entités de l'Etat retenues dans le Périmètre de déclaration	26
Régies Financières Nationales	3
Directions des Recettes Provinciales	8
Entreprises Publiques	9
Autres Services	6

Le périmètre de ces 26 entités de l'Etat retenues est présenté à l'annexe 2 du présent rapport.

e. Du taux de couverture

Total de recettes en considérant un seuil de matérialité de 500 K\$US (2018)	3 142 426 181
Total des recettes collectées auprès des services de l'Etat	3 157 765 174
Taux de couverture des recettes matérielles	99,51%

Ce tableau montre que les recettes non significatives par rapport au seuil et déclarées unilatéralement par l'Etat ne représentent que 0,49 %, ce qui n'affecte en rien la qualité du rapport.

f. Du niveau de désagrégation des données

Les données financières du Rapport ITIE-RDC assoupli sont désagrégées par AFE, par entreprise et par flux (paiement par paiement) et, dans la mesure du possible, par projet. La déclaration unilatérale de l'Etat est agrégée par flux et par entreprise.

g. De la réconciliation des déclarations

Consécutivement à la décision du Comité Exécutif du 30/07/2020 optant pour la production d'un Rapport assoupli, les paiements et les recettes sont déclarés unilatéralement par les parties et, par conséquent, ils ne sont pas réconciliés.

Néanmoins, pour les besoins d'analyse, d'exhaustivité et de fiabilité des données, des explications supplémentaires ont été demandées aux parties déclarantes pour tout écart de déclaration supérieur ou égal à 500 K\$US.

h. Des parties déclarantes

Les parties qui participent à la déclaration pour le rapport assoupli sont listées à l'annexe n°1 pour les entreprises et à l'annexe n°2 pour les entités de l'Etat.

i. Des outils du Rapport assoupli

1) Mécanisme de fiabilisation des données.

Le Comité Exécutif a convenu de reconduire le mécanisme de fiabilisation appliqué dans les rapports précédents, sans aucun allègement.

Par ailleurs, en prévision de certaines contraintes liées à la pandémie de Covid-19 dans l'application de ce mécanisme par certaines entreprises, **le Comité Exécutif se dit largement satisfait si le taux de couverture de la fiabilisation atteint est supérieur ou égal à 90% de l'ensemble des paiements effectués par les entreprises du périmètre de déclaration.**

Ainsi, le mécanisme convenu se présente comme suit pour les données financières :

(1) Pour les entreprises ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :

- *porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et doit être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année concernée ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de l'année concernée ; ou*
- *porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et être certifié par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes).*

(2) Pour les entreprises n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes conformément aux prescrits de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

(3) Pour les Agences Financières de l'Etat, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'Agence financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).
- L'IGF devra, en outre, produire une note décrivant la méthodologie de travail utilisée pour la certification des déclarations ITIE des Agences financières.

2) Collecte et traitement des déclarations

Le progiciel T/SL sera intégralement utilisé aux fins de collecte et traitement automatique des données. Pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité de ces dernières, le mécanisme pratique de fiabilisation ci-dessus a été proposé.

4.2. Vue d'ensemble des revenus générés par le secteur extractif

Au cours des exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020, le secteur extractif a, dans l'ensemble, généré un total de revenus de **6 448,5 M\$US** à raison de **2 916,4 M\$US** pour 2018, **2 721,9 M\$US** pour 2019 et **810,2 M\$US** pour le 1^{er} semestre 2020. Ces revenus sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°54 : Revenus générés par le secteur extractif

Secteur	2018	2019	2020	Total Exercices
Minier	2 735,3M\$	2 493,2M\$	736,6M\$	5 965,2M\$
Pétrolier	181,1M\$	228,7M\$	73,5M\$	483,3M\$
Total	2 916,4M\$	2 721,9M\$	810,2M\$	6 448,5M\$

A. Secteur Pétrolier

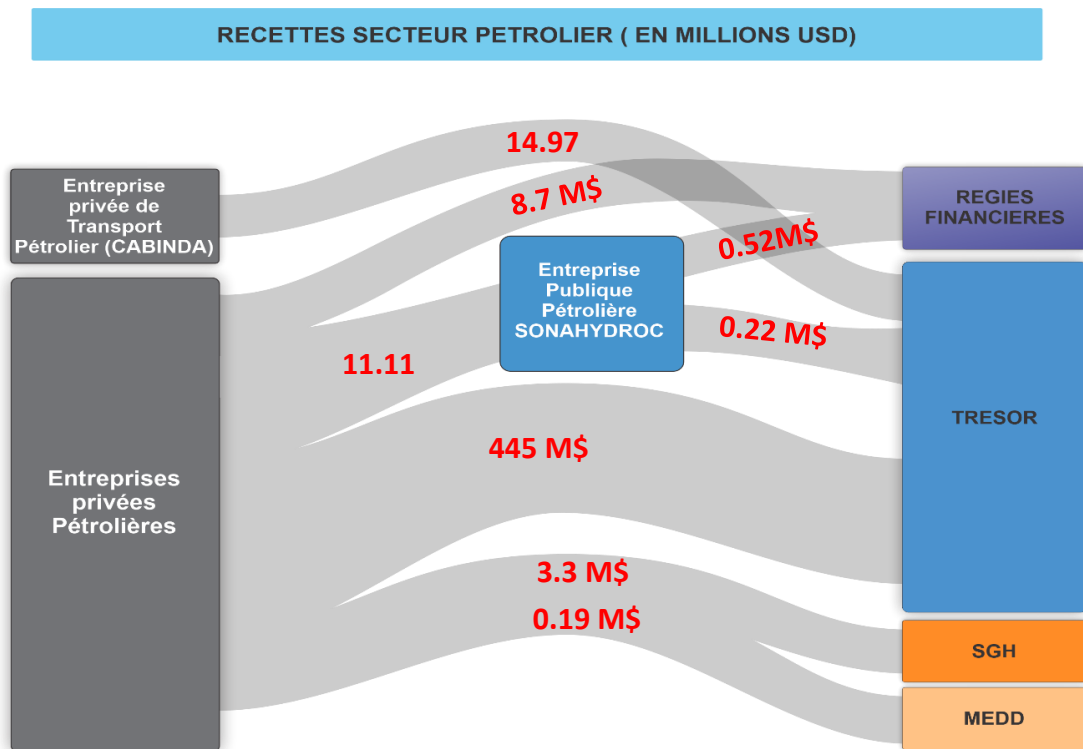
Les revenus générés par le secteur pétrolier, par exercice et par bénéficiaire sont détaillés comme suit :

Tableau n°55 : Etat des recettes du secteur pétrolier par année et par bénéficiaire

Exercice	2018				2019				2020				Total Exercices
	Eses Privées	*Trans.	EP	Total	Eses Privées	*Trans.	EP	Total	Eses Privées	Trans.	EP	Total	
Trésor	168,7M\$	4,8M\$	96,1K\$	173,6M\$	213,8M\$	5,0M\$	61,1K\$	218,8M\$	62,5M\$	5,1M\$	64,6K\$	62,6M\$	455,0M\$
EP	2,8M\$	0,0\$	0,0\$	2,8M\$	4,8M\$	0,0\$	0,0\$	4,8M\$	3,5M\$	0,0\$	0,0\$	3,5M\$	11,1M\$
Régies Fin.	3,4M\$	0,0\$	1,6K\$	3,4M\$	4,0M\$	0,0\$	0,0\$	4,0M\$	1,3M\$	0,0\$	523,4\$	6,4M\$	13,8M\$
MIN ENV	169,9K\$	0,0\$	0,0\$	169,9K\$	21,0K\$	0,0\$	0,0\$	21,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	190,9K\$
SGH	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	1,1M\$	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	1,1M\$	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	1,1M\$	3,2M\$
Total	176,1M\$	4,8M\$	97,7K\$	181,1M\$	223,7M\$	5,0M\$	61,1K\$	228,7M\$	68,4M\$	5,1M\$	65,1K\$	73,5M\$	483,3M\$

(*) Il s'agit des paiements effectués par l'entreprise CABINDA OIL au titre de transit pétrolier dans le cadre du Contrat CRX.

Figure n°6 : Schéma de circulation des flux pétroliers



Le faible montant des recettes au premier semestre 2020 est notamment dû au contexte particulier lié à la pandémie à Covid-19, comme indiqué au *point 2.2.1.g) iv*.

B. Secteur Minier

Tableau n°56 : Revenus générés par le secteur Minier, par exercice et par bénéficiaire

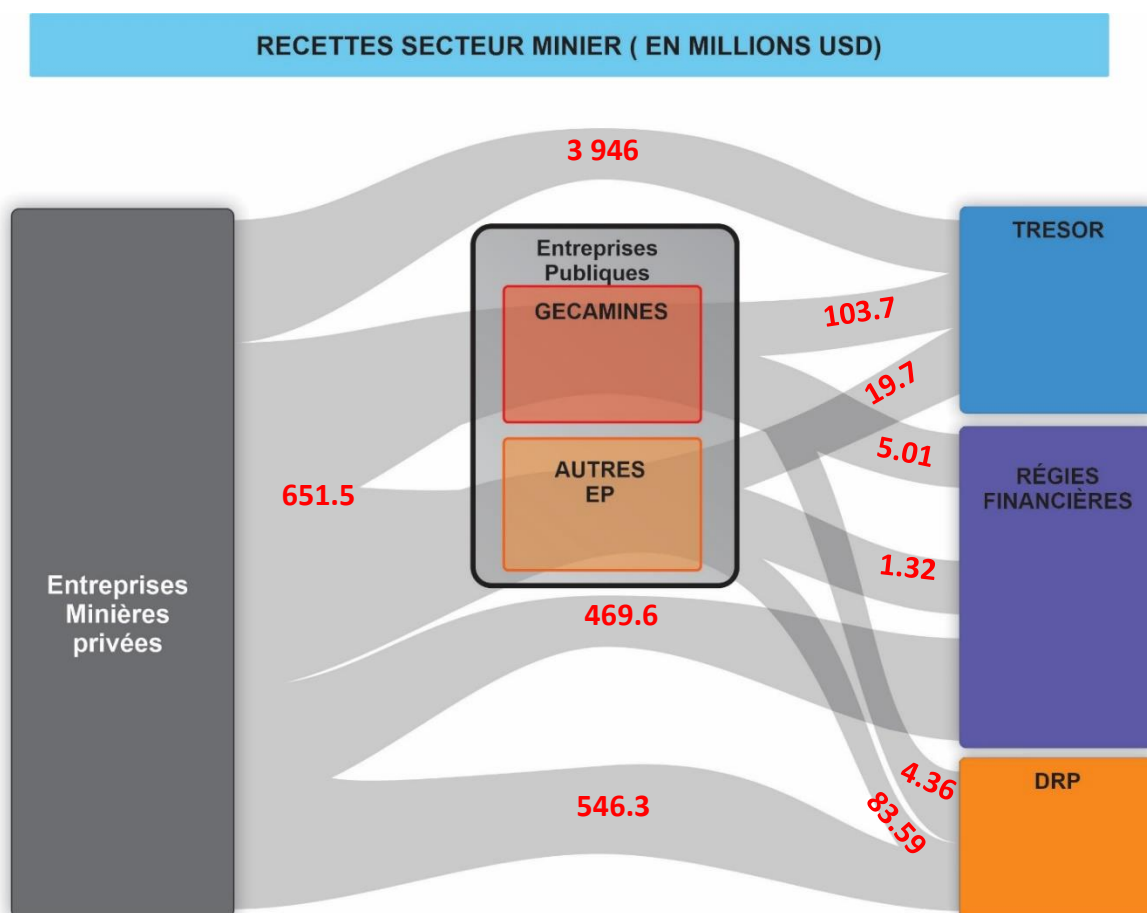
Exercice	2018				2019				2020				Total Exercices	
	Bénéficiaires	Eses privées	GCM	Autres EP	Total	Eses privées	GCM	Autres EP	Total	Eses privées	GCM	Autres EP		Total
Trésor		1 706,2M\$	67,7M\$	7,5M\$	1 781,4M\$	1 734,5M\$	33,2M\$	11,0M\$	1 778,7M\$	506,1M\$	2,8M\$	1,2M\$	510,1M\$	4 070,2M\$
EP		409,0M\$	0,0\$	0,0\$	409,0M\$	200,1M\$	0,0\$	0,0\$	200,1M\$	42,4M\$	0,0\$	0,0\$	42,4M\$	651,6M\$
DRP		245,5M\$	948,8K\$	2,7M\$	249,1M\$	230,5M\$	2,4M\$	1,5M\$	234,5M\$	70,3M\$	1,5M\$	161,6K\$	72,0M\$	555,6M\$
Régies Fin.		225,8M\$	1,9M\$	241,0K\$	228,0M\$	172,4M\$	2,3M\$	375,9K\$	175,1M\$	71,4M\$	80,9K\$	699,0K\$	72,2M\$	475,3M\$
ETD		12,7M\$	0,0\$	0,0\$	12,7M\$	48,2M\$	96,8K\$	0,0\$	48,3M\$	26,6M\$	0,0\$	100,0K\$	26,7M\$	87,7M\$
CAMI		11,6M\$	2,8M\$	552,9K\$	14,9M\$	18,8M\$	2,8M\$	501,5K\$	22,1M\$	7,1M\$	180,9K\$	224,6K\$	7,5M\$	44,5M\$
CEEC		19,3M\$	58,6K\$	647,2K\$	20,0M\$	21,1M\$	140,5K\$	709,1K\$	21,9M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	42,0M\$
BCC		19,3M\$	180,4K\$	143,0K\$	19,7M\$	12,2M\$	114,4K\$	109,8K\$	12,4M\$	5,6M\$	40,7K\$	52,1K\$	5,7M\$	37,8M\$
MIN ENV		147,3K\$	0,0\$	0,0\$	147,3K\$	44,5K\$	0,0\$	0,0\$	44,5K\$	10,0K\$	0,0\$	0,0\$	10,0K\$	201,8K\$
MinProvMinNK		316,3K\$	0,0\$	13,8K\$	330,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	201,8K\$
Total général		2 649,9M\$	73,6M\$	11,8M\$	2 735,3M\$	2 437,9M\$	41,1M\$	14,2M\$	2 493,2M\$	729,6M\$	4,6M\$	2,4M\$	736,6M\$	5 965,1M\$

Note :

Jusqu'au 30 juin 2020, le compte du FOMIN affichait un solde créditeur de **21 046 143,02 \$US**.

Ce montant n'est pas compris dans la déclaration de la BCC.

Figure n°7 : Schéma de circulation des flux miniers



Le Comité Exécutif ayant opté pour la production d'un Rapport assoupli, les paiements et les recettes ont été déclarés unilatéralement et n'ont pas fait l'objet d'une réconciliation comme il est de coutume. Néanmoins, pour les besoins d'analyse, d'exhaustivité et de fiabilité des données, des explications supplémentaires ont été demandées aux parties déclarantes pour tout écart d'au-moins 500 K\$US.

L'essentiel des résultats issus du traitement de ces données est présenté dans les tableaux qui suivent :

Tableau n°57 : Etat des paiements par année et par secteur en \$US

Secteur	2018	2019	2020	Total général
Minier	2 489,9M\$	2 275,0M\$	744,2M\$	5 509,1M\$
Pétrolier	181,5M\$	222,4M\$	76,7M\$	480,6M\$
Total général	2 671,4M\$	2 497,4M\$	820,9M\$	5 989,7M\$

Tableau n°58 : Etat des recettes par année et par secteur en \$US

Secteur	2018	2019	2020	Total Exercices
Minier	2 708,7M\$	2 461,7M\$	723,1M\$	5 893,5M\$
Pétrolier	176,0M\$	223,7M\$	68,5M\$	468,2M\$
Total général	2 884,7M\$	2 685,4M\$	791,6M\$	6 361,7M\$

C. Principales constatations

a) Evolution positive des revenus du secteur extractif

De 2018 au 1^{er} semestre 2020, la part cumulée des recettes extractives allouées au Trésor public est de 4 525 M\$US contre 3 306,5 M\$US pour les exercices 2015, 2016 et 2017, soit un accroissement de près de 36.85%. Ce dernier peut être expliqué, entre autres, par des paiements significatifs au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits, et aussi l'augmentation des recettes d'exportation consécutive à la hausse des cours des produits de base observée à partir de 2017, particulièrement pour le cobalt dont le cours avait presque triplé en 2018 et début 2019.

b) Importance de l'IBP dans l'ensemble des recettes

Les déclarations de l'Etat au titre de l'IBP pour la période de 2018 au 1^{er} semestre 2020, renseignent un montant de 1 826,37 M\$US qui représente 29 % de l'ensemble des recettes du secteur extractif. La forte augmentation de l'IBP est intervenue particulièrement en 2018. Elle est consécutive aux paiements significatifs effectués par MUMI et TFM. Il convient de noter que, durant la période, ces deux entreprises et KCC ont contribué à concurrence de 45.2% de l'ensemble des revenus du secteur minier.

c) Disproportion dans le paiement de la redevance minière

De 2018 au 1^{er} semestre 2020, la redevance minière payée par les entreprises au Trésor, au FOMIN, aux Provinces et aux ETD, s'élève à 925,4 M\$US dont 589,5 M\$US versés au Trésor public national, 225,1 M\$US versés aux Provinces et 87,7 M\$US perçus par les ETD.

Considérant les 50% versés au Trésor comme base de calcul pour déterminer la part revenant aux trois autres échelons de perception, toutes proportions gardées, les recettes attendues et réalisées se présenteraient comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau n°59 : Etat des recettes de la redevance Minière attendues et réalisées

Quotités	Recettes attendues	Recettes réalisées	Ecart
50 % Trésor public	589,5 M\$US^(*)	589,5 M\$US	-
25 % Provinces	294,75 M\$US	225,1 M\$US	-69,65 M\$US
15 % ETD	176,85 M\$US	87,7 M\$US	-89,15 M\$US
10 % FOMIN	117,90 M\$US	23,1 M\$US	-94,8 M\$US
Total	1 179,00 M\$US	925,4 M\$US	-256,00 M\$US

^(*) *Postulat :*

Faute de notes de débit permettant de déterminer les recettes attendues, les recettes effectivement encaissées par la DGRAD au titre de 50% de la quotité de la redevance minière revenant au Trésor Public ont été considérées comme base de calcul des autres quotités.

Au sujet des ETD, certaines entreprises ont indiqué n'avoir pas effectué des paiements en 2018 et 2019, cas de KIBALI GOLD, puisque certaines ETD n'avaient pas encore mis en place la procédure de perception de la quotité des 15 % conformément aux prescrits du Code Minier. Toutefois, après la mise sur pied du mécanisme de recouvrement intervenue vers fin 2019, KIBALI GOLD a procédé à la régularisation et a payé normalement en 2020.

En ce qui concerne le FOMIN, il a été constaté que 31 entreprises n'avaient pas effectué de paiement au titre de la quotité de 10%. Consultées à cet effet, certaines entreprises ont soulevé le fait que les notes de débit et de perception ne leur ont jamais été transmises par les Services attitrés. Ainsi, elles n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations. D'autres se sont abstenues de payer du fait que le Compte FOMIN communiqué par la BCC aux Banques Commerciales agréées était différent de celui repris sur les notes de perception. D'autres encore ont payé sur base des notes de perception établies par certaines divisions des mines.

d) Paiements par compensation

Sur base des crédits d'impôts TVA qu'elles possèdent, certaines entreprises se sont acquittées de leurs obligations fiscales en effectuant légalement des paiements par compensation. Ces derniers ont été enregistrés au niveau de la DGI et de la DGDA de 2018 au 1^{er} semestre 2020.

A titre indicatif, la DGI a renseigné un montant de 573,73M\$US au titre de paiements par compensation effectués par les entreprises minières.

4.3. Paiement des entreprises et recettes de l'Etat au niveau national

4.3.1. Secteur pétrolier

Sur les six (6) entreprises retenues dans le périmètre de déclaration, toutes ont soumis leurs formulaires de déclarations des paiements.

La compilation des flux de paiements en numéraires, par exercice et par entreprise, se présente comme suit :

Tableau n°60 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2018

Note : Les montants sont présentés en M\$US pour ceux ≥ à 1 Million de dollars et en K\$US pour ceux < à Million de dollars.

Exercice 2018	Déclaration des Paiements	Déclaration des Recettes					Total Recettes
		Entreprises	Trésor	EP	Régies Fin.	MIN ENV	
LIREX	37,6M\$	34,8M\$	2,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	37,6M\$
MIOC	48,1M\$	45,4M\$	0,0\$	1,7M\$	0,0\$	900,0K\$	47,9M\$
ODS	17,2M\$	15,7M\$	0,0\$	608,3K\$	0,0\$	0,0\$	16,3M\$
PERENCOREP	46,3M\$	46,4M\$	0,0\$	17,8K\$	19,9K\$	150,0K\$	46,5M\$
SONAHYDROC	96,5K\$	96,1K\$	0,0\$	1,6K\$	0,0\$	0,0\$	97,7K\$
TEIKOKU	32,2M\$	26,5M\$	0,0\$	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	27,6M\$
Total général	181,5M\$	168,7M\$	2,8M\$	3,4M\$	19,9K\$	1,1M\$	176,0M\$

Tableau n°61 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2019

Note : Les montants sont présentés en M\$US pour ceux ≥ à 1 Million de dollars et en K\$US pour ceux < à 1 Million de dollars.

Exercice 2019	Déclaration des Paiements	Déclaration des Recettes					Total Recettes
Entreprises	Total paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	MIN ENV	SGH	Total Recettes
LIREX	39,5M\$	34,6M\$	4,8M\$	85,6K\$	0,0\$	0,0\$	39,5M\$
MIOC	73,0M\$	69,9M\$	0,0\$	1,9M\$	0,0\$	900,0K\$	72,8M\$
ODS	23,9M\$	25,0M\$	0,0\$	676,9K\$	0,0\$	0,0\$	25,7M\$
PERENCOREP	41,1M\$	41,3M\$	0,0\$	126,2K\$	21,0K\$	150,0K\$	41,6M\$
SONAHYDROC	70,4K\$	61,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	61,1K\$
TEIKOKU	44,9M\$	42,9M\$	0,0\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	44,2M\$
Total général	222,4M\$	213,8M\$	4,8M\$	4,0M\$	21,0K\$	1,1M\$	223,7M\$

Tableau n°62 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, 1^{er} semestre 2020

Exercice 2020	Déclaration des Paiements	Déclaration des Recettes					Total Recettes
Entreprises	Total paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	MIN ENV	SGH	Total Recettes
LIREX	16,2M\$	13,4M\$	3,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	16,9M\$
MIOC	22,7M\$	17,7M\$	0,0\$	654,4K\$	0,0\$	900,0K\$	19,3M\$
ODS	7,5M\$	7,0M\$	0,0\$	229,4K\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
PERENCOREP	15,8M\$	14,0M\$	0,0\$	17,0K\$	0,0\$	150,0K\$	14,2M\$
SONAHYDROC	61,8K\$	64,6K\$	0,0\$	523,4\$	0,0\$	0,0\$	65,1K\$
TEIKOKU	14,4M\$	10,5M\$	0,0\$	424,2K\$	0,0\$	0,0\$	10,9M\$
Total général	76,7M\$	62,6M\$	3,5M\$	1,3M\$	0,0\$	1,1M\$	68,5M\$

Tableau n°63 : Etat compilé des paiements et des recettes par flux et par exercice

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Direction Générale d'impôt (DGI)	73,7M\$	77,3M\$	27,3M\$	68,3M\$	78,7M\$	18,1M\$	178,3M\$	165,1M\$
AMR A	30,1K\$	1,2M\$	22,7K\$	39,5K\$	1,5M\$	18,8K\$	1,3M\$	1,6M\$
AMR B	30,1K\$	444,1K\$	11,2K\$	19,4K\$	534,8K\$	17,5K\$	485,5K\$	571,7K\$
IBP(ISF)	70,4M\$	72,7M\$	25,8M\$	64,6M\$	73,7M\$	18,1M\$	168,9M\$	156,4M\$
IPR-IER	3,3M\$	2,9M\$	1,5M\$	3,6M\$	3,0M\$	993,4\$	7,6M\$	6,6M\$
DGRAD	103,9M\$	139,2M\$	46,0M\$	103,9M\$	139,2M\$	45,8M\$	289,0M\$	288,8M\$
Dividendes pétrolier	6,9M\$	12,6M\$	9,0M\$	6,9M\$	12,6M\$	9,0M\$	28,5M\$	28,5M\$
EFCB	15,8K\$	15,6K\$	22,6K\$	0,0\$	0,0\$	22,6K\$	54,1K\$	22,6K\$
Marge distribuable(Profit-Oil Etat Puissance Publique)	50,4M\$	76,6M\$	21,4M\$	50,4M\$	76,6M\$	21,4M\$	148,3M\$	148,3M\$
Participation (Profit-Oil Etat associé)	15,1M\$	23,0M\$	6,4M\$	15,1M\$	23,0M\$	6,4M\$	44,5M\$	44,5M\$
Pénalité DGRAD	0,0\$	27,0K\$	0,0\$	0,0\$	27,0K\$		27,0K\$	27,0K\$
Pénalité Trésor	73,4K\$	27,0K\$	0,0\$	0,0\$	27,0K\$		100,4K\$	27,0K\$
Royalties	28,0M\$	23,5M\$	7,8M\$	28,0M\$	23,5M\$	7,6M\$	59,3M\$	59,1M\$
Taxe de statistiques (ST)	3,4M\$	3,5M\$	1,3M\$	3,4M\$	3,5M\$	1,3M\$	8,2M\$	8,2M\$
Ministère de l'Environnement (MIN ENV)				19,9K\$	21,0K\$			40,9K\$
Suivi de l'exécution du PAR,PGE et Audit Environnemental				19,9K\$	21,0K\$			40,9K\$
Secrétariat Général des Hydrocarbures (SGH)	909,7K\$	900,0K\$	0,0\$	1,1M\$	1,1M\$	1,1M\$	1,8M\$	2,6M\$
Banque de données	300,0K\$	300,0K\$	0,0\$	300,0K\$	300,0K\$	300,0K\$	600,0K\$	300,0K\$
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	200,0K\$	200,0K\$	0,0\$	200,0K\$	200,0K\$	200,0K\$	400,0K\$	600,0K\$
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole			0,0\$			0,0\$	0,0\$	0,0\$
Frais de formation des cadres congolais	409,7K\$	400,0K\$	0,0\$	550,0K\$	550,0K\$	550,0K\$	809,7K\$	1,7M\$
Participation à l'effort de reconstruction nationale			0,0\$			0,0\$	0,0\$	0,0\$
Renouvellement de Permis d'exploitation			0,0\$			0,0\$	0,0\$	0,0\$
Société Nationale des Hydrocarbures du Congo	2,9M\$	5,0M\$	3,5M\$	2,8M\$	4,8M\$	3,5M\$	11,5M\$	11,1M\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Dividendes des Entreprises publiques	2,6M\$	4,9M\$	3,5M\$	2,6M\$	4,7M\$	3,5M\$	11,0M\$	10,8M\$
Frais de formation des cadres congolais	300,0K\$	150,0K\$		150,0K\$	150,0K\$		450,0K\$	300,0K\$
Total général	181,5M\$	222,4M\$	76,7M\$	176,0M\$	223,7M\$	68,5M\$	480,6M\$	467,6M\$

4.3.2. Secteur minier

La compilation des paiements et des recettes par exercice se présente comme suit :

Tableau n°64 : Etat des déclarations des paiements des recettes par entreprises, Exercice 2018

Exercice 2018	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										Total Recettes	
		Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD		MIN ENV
ALPHAMINBISIE MINING SA	3,8M\$	3,1M\$	0,0\$	64,1K\$	0,0\$	477,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,7M\$
AMC	4,0M\$	2,1M\$	0,0\$	641,2K\$	922,0\$	434,7K\$	200,0K\$	322,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,7M\$
AMUR SARL	0,0\$	2,7K\$	185,2K\$	10,1K\$	0,0\$	0,0\$	100,2K\$	267,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,1K\$	569,6K\$
BANRO CONGO MINING	1,2M\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,8K\$	0,0\$	1,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$
BISUNZU	1,0M\$	368,6K\$	0,0\$	209,6K\$	39,1K\$	37,5K\$	0,0\$	8,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	110,7K\$	774,4K\$
BOSS	28,2M\$	32,2M\$	4,7M\$	6,2M\$	2,9K\$	146,9K\$	67,5K\$	13,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	57,1M\$
BRAVURA	0,0\$	1,9K\$	-1 000 000,0\$	0,0\$	0,0\$	42,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	-955 531,5\$
CDM	33,9M\$	18,3M\$	0,0\$	5,9M\$	0,0\$	12,6K\$	283,6K\$	5,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	30,3M\$
CDMC	1,3M\$	14,7K\$	440,5K\$	762,3\$	453,4\$	7,5K\$	0,0\$	50,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	92,0K\$	606,2K\$
CGM LISHI MINING SPRL	0,0\$	9,6M\$	0,0\$	6,1K\$	27,5K\$	7,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,6M\$
CHEMAF Sarl	69,8M\$	33,6M\$	18,2M\$	8,4M\$	79,6K\$	892,6K\$	242,3K\$	4,6M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	65,9M\$
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	843,5K\$	3,3M\$	0,0\$	0,4\$	0,0\$	1,1K\$	0,0\$	33,2\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,3M\$
CNMC CC	3,5M\$	3,2M\$	0,0\$	1,2M\$	299,0K\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,9M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING	17,4M\$	13,4M\$	15,5K\$	2,4M\$	153,0K\$	2,1K\$	315,8K\$	2,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	18,5M\$
COCOCO	5,2M\$	5,3M\$	0,0\$	445,8K\$	0,0\$	26,0K\$	0,0\$	172,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,8M\$
COMIDE	2,4M\$	2,3M\$	0,0\$	243,0K\$	0,0\$	62,7K\$	0,0\$	2,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,6M\$

Exercice 2018	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										
Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK	Total Recettes
COMIKA	10,0M\$	23,4M\$	1,4M\$	1,9M\$	230,4K\$	4,5K\$	0,0\$	5,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	32,3M\$
COMILU	19,0M\$	12,1M\$	2,5M\$	2,3M\$	305,6K\$	4,7K\$	316,4K\$	2,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,9M\$
COMMUS	69,6M\$	40,1M\$	13,2M\$	3,3M\$	976,4K\$	8,2K\$	265,7K\$	15,6M\$	211,4K\$	0,0\$	0,0\$	73,7M\$
CONGO JINJUNGHENG MINING COMPANY	2,1M\$	1,8M\$	0,0\$	278,9K\$	14,3K\$	5,6K\$	20,2K\$	217,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,3M\$
DATHCOM	458,0K\$	412,9K\$	0,0\$	864,0\$	0,0\$	60,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	474,5K\$
EVELYNE SAU	10,0M\$	0,0\$	10,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	10,0M\$
FRONTIER	52,7M\$	27,9M\$	0,0\$	7,9M\$	55,3K\$	55,1K\$	1,0M\$	21,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	58,5M\$
GAR	2,9M\$	1,4M\$	0,0\$	548,1K\$	0,0\$	541,8\$	63,3K\$	601,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,6M\$
GECAMINES	74,0M\$	67,7M\$	0,0\$	1,9M\$	180,4K\$	2,8M\$	58,6K\$	948,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	73,6M\$
GIRO GOLD	1,7M\$	175,8K\$	1,5M\$	0,3\$	0,0\$	171,4K\$	0,0\$	5,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,8M\$
GTL	4,4M\$	1,1M\$	0,0\$	93,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$
HML	27,3M\$	9,9M\$	96,0K\$	1,2M\$	3,3K\$	37,4K\$	63,6K\$	959,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	12,3M\$
IMC SARL	569,3K\$	770,8K\$	0,0\$	427,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$
INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES	0,0\$	0,0\$	15,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,1M\$
IRON MOUNTAIN	84,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
KAI PENG MINING	0,0\$	7,4M\$	0,0\$	1,3M\$	1,5M\$	516,4\$	125,9K\$	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	11,4M\$
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	4,3M\$	7,0M\$	0,0\$	4,9K\$	0,0\$	139,0K\$	0,0\$	10,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
KCC	316,0M\$	121,1M\$	191,1M\$	25,3M\$	67,3K\$	14,1K\$	74,0K\$	18,9M\$	3,5M\$	0,0\$	0,0\$	360,1M\$
KIBALI	60,6M\$	49,3M\$	0,0\$	256,1K\$	196,5K\$	632,8K\$	9,5M\$	4,2M\$	0,0\$	123,3K\$	0,0\$	64,3M\$
KICC	23,0M\$	7,2M\$	2,2M\$	2,2M\$	13,2K\$	55,8K\$	432,3K\$	10,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	22,5M\$
KICO	4,3M\$	7,1M\$	91,6K\$	1,0K\$	0,0\$	800,0\$	0,0\$	3,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
KIMIN	1,8M\$	1,3M\$	17,3K\$	144,4K\$	155,2K\$	883,4\$	0,0\$	86,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,7M\$
LA COMINIERE	418,3K\$	178,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	304,2K\$	0,0\$	740,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	483,5K\$
LAMIKAL	0,0\$	1,1M\$	0,0\$	3,4K\$	0,0\$	9,5K\$	0,0\$	0,4\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,1M\$
LUALABA COPPER SMELTER	0,0\$	8,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	21,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	8,3M\$
LUGUSHWA	635,9K\$	399,8K\$	0,0\$	56,5K\$	0,0\$	122,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	578,7K\$
METACHEM	645,0K\$	40,0K\$	296,3K\$	20,0K\$	49,7K\$	0,0\$	88,3K\$	240,9K\$	0,0\$	0,0\$	8,5K\$	743,8K\$
METALKOL	9,0M\$	17,6M\$	0,0\$	657,6K\$	91,1K\$	118,6K\$	0,0\$	631,6K\$	226,4K\$	0,0\$	0,0\$	19,4M\$
MIBA	75,1K\$	5,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,8K\$

Exercice 2018	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										
Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK	Total Recettes
MIKAS	16,3M\$	10,1M\$	42,5K\$	2,5M\$	61,1K\$	8,8K\$	144,6K\$	3,7M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	16,5M\$
MJM	7,0M\$	4,0M\$	0,0\$	1,2M\$	74,6K\$	83,3K\$	86,5K\$	902,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,4M\$
MKM	30,5M\$	27,3M\$	2,3M\$	2,7M\$	288,5K\$	2,5K\$	92,8K\$	3,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	36,2M\$
MMG KINSEVERE	67,0M\$	46,2M\$	6,0M\$	7,3M\$	580,4K\$	137,0K\$	337,0K\$	5,7M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	66,2M\$
MMR	2,7M\$	1,2M\$	0,0\$	531,8K\$	50,5K\$	62,5\$	562,3K\$	223,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,5M\$
MPC	6,0M\$	1,2M\$	0,0\$	1,2M\$	56,1K\$	0,0\$	0,0\$	2,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,9M\$
MSAC	804,2K\$	1,9K\$	804,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	806,1K\$
MTM	7,2M\$	8,0M\$	0,0\$	4,1M\$	579,2K\$	883,4\$	257,6K\$	2,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,8M\$
MUMI	620,7M\$	519,6M\$	0,0\$	50,8M\$	2,6M\$	64,8K\$	458,7K\$	49,8M\$	8,4M\$	0,0\$	0,0\$	631,8M\$
NAMOYA	6,2M\$	5,3M\$	0,0\$	590,8K\$	77,0\$	33,2K\$	454,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,4M\$
OM METAL RESSOURCES	488,4K\$	688,3K\$	0,0\$	272,8K\$	11,3K\$	0,0\$	26,8K\$	458,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,5M\$
RUBACO SARL	1,4M\$	1,5M\$	0,0\$	12,7K\$	0,0\$	43,8K\$	0,0\$	1,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,5M\$
RUBAMIN	5,2M\$	3,3M\$	0,0\$	1,1M\$	137,6K\$	0,0\$	144,9K\$	1,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,8M\$
RUMI	46,8M\$	31,7M\$	780,6K\$	6,2M\$	292,1K\$	5,1K\$	228,0K\$	3,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	42,4M\$
SACIM	7,5M\$	7,0M\$	0,0\$	209,7K\$	138,1K\$	239,2K\$	566,7K\$	2,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	10,2M\$
SAKIMA	25,3K\$	94,2K\$	0,0\$	8,9K\$	2,4K\$	0,0\$	36,7K\$	15,6K\$	0,0\$	0,0\$	13,8K\$	171,6K\$
SCMK-Mn	133,1K\$	126,3K\$	0,0\$	17,0K\$	2,4K\$	0,0\$	43,8K\$	610,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	800,0K\$
SEK	11,8M\$	7,1M\$	3,6M\$	1,7M\$	136,3K\$	19,7K\$	88,7K\$	1,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	14,0M\$
SEM	10,5M\$	18,5K\$	10,5M\$	0,0\$	0,0\$	30,5K\$	0,0\$	130,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	10,5M\$
SICOMINES	48,0M\$	1,2M\$	43,8M\$	8,4M\$	0,0\$	31,0K\$	720,8K\$	7,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	61,6M\$
SIMCO	25,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	23,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	23,8K\$
SMCO	21,9M\$	18,7M\$	4,7M\$	2,4M\$	277,5K\$	388,5\$	303,6K\$	2,6M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	28,9M\$
SODIMICO Sarl	120,1K\$	120,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	124,7K\$
SOKIMO Sarl	10,6K\$	20,3K\$	0,0\$	5,4K\$	0,0\$	1,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	27,2K\$
SOMIDEZ	577,8K\$	7,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
SOMIKA	79,3M\$	9,5M\$	64,5M\$	3,5M\$	234,6K\$	83,3K\$	411,0K\$	4,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	82,2M\$
STL	8,5K\$	605,4K\$	0,0\$	48,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	80,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	653,8K\$
TCC	7,7M\$	4,4M\$	0,0\$	552,4K\$	78,6K\$	9,8K\$	0,0\$	585,1K\$	212,6K\$	0,0\$	0,0\$	5,8M\$
TFM	602,9M\$	504,5M\$	270,8K\$	54,0M\$	8,2M\$	399,1K\$	275,5K\$	42,7M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	610,3M\$
THOMAS	0,0\$	3,8M\$	0,0\$	1,3M\$	186,6K\$	728,0\$	158,9K\$	1,3M\$	127,6K\$	0,0\$	0,0\$	7,0M\$
TWANGIZA	12,8M\$	9,0M\$	0,0\$	826,5K\$	33,6K\$	222,4K\$	1,2M\$	725,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	12,1M\$
Total général	2 489,9M\$	1 776,0M\$	397,2M\$	227,2M\$	18,5M\$	8,1M\$	19,9M\$	248,6M\$	12,7M\$	123,3K\$	229,1K\$	2 708,7M\$

Note : Les montants sont présentés en M\$US pour ceux ≥ à 1 Million de dollars et en K\$US pour ceux < à 1 Million de dollars.

Tableau n°65 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, Exercice 2019

Exercice 2019	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes											
		Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK
ALPHAMINBISIE MINING SA	5,4M\$	6,0M\$	0,0\$	549,3K\$	58,7K\$	191,4K\$	597,7K\$	126,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,6M\$
AMC	7,3M\$	4,5M\$	0,0\$	977,2K\$	113,5K\$	0,0\$	557,1K\$	110,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,2M\$
AMUR SARL	0,0\$	12,2K\$	132,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	22,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	167,8K\$
BANRO CONGO MINING	1,1M\$	657,6K\$	0,0\$	14,4K\$	0,0\$	8,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	680,6K\$
BISUNZU	1,3M\$	1,1M\$	0,0\$	142,2K\$	21,9K\$	12,4K\$	0,0\$	35,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,3M\$
BOSS	17,6M\$	22,0M\$	1,0M\$	1,4M\$	214,2K\$	146,9K\$	0,0\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	26,0M\$
BRAVURA	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	22,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	22,9K\$
CDM	52,4M\$	21,9M\$	0,0\$	7,2M\$	0,0\$	31,5K\$	724,6K\$	10,4M\$	4,9M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	45,2M\$
CDMC	3,0M\$	212,0K\$	288,5K\$	7,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	509,5K\$
CGM LISHI MINING SPRL	0,0\$	11,8M\$	0,0\$	86,0K\$	294,6\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	11,9M\$
CHEMAF Sarl	41,4M\$	35,6M\$	1,2M\$	6,0M\$	369,7K\$	797,1K\$	350,8K\$	6,1M\$	2,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	52,8M\$
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	459,0K\$	3,9M\$	0,0\$	806,1K\$	69,0K\$	12,1K\$	0,0\$	1,2M\$	479,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,5M\$
CNMC CC	0,0\$	4,5M\$	15,5K\$	1,1M\$	93,0K\$	0,0\$	0,0\$	1,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,0M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING	23,2M\$	23,4M\$	0,0\$	2,6M\$	250,6K\$	1,8K\$	330,0K\$	3,0M\$	1,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	31,0M\$
COCOCO	1,8M\$	1,5M\$	0,0\$	340,0K\$	0,0\$	14,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,8M\$
COMIDE	1,9M\$	1,3M\$	0,0\$	202,8K\$	0,0\$	62,0K\$	0,0\$	0,5\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,5M\$
COMIKA	23,4M\$	15,4M\$	1,8M\$	2,2M\$	65,8K\$	15,4K\$	221,4K\$	5,2M\$	30,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	25,0M\$
COMILU	9,2M\$	10,7M\$	3,1M\$	1,8M\$	109,3K\$	9,7K\$	143,5K\$	741,4K\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	17,8M\$
COMMUS	131,5M\$	99,2M\$	18,3M\$	5,7M\$	543,6K\$	11,1K\$	453,7K\$	7,1M\$	2,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	133,4M\$
CONGO JINJUNGHENG MINING COMPANY	2,8M\$	2,5M\$	0,0\$	316,3K\$	23,7K\$	5,6K\$	20,5K\$	408,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,2M\$
DATHCOM	118,5K\$	164,1K\$	0,0\$	65,5\$	0,0\$	262,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	426,9K\$
EVELYNE SAU	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
FRONTIER	45,4M\$	35,8M\$	0,0\$	9,0M\$	698,2K\$	55,1K\$	1,5M\$	11,4M\$	2,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	60,7M\$
GAR	4,6M\$	1,3M\$	1,2M\$	604,0K\$	75,4K\$	3,2K\$	33,8K\$	686,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,0M\$
GECAMINES	39,9M\$	33,2M\$	0,0\$	2,3M\$	114,4K\$	2,8M\$	140,5K\$	2,4M\$	96,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	41,1M\$
GIRO GOLD	188,1K\$	173,4K\$	850,0K\$	0,2\$	0,0\$	171,4K\$	0,0\$	19,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$

Exercice 2019	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										
Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK	Total Recettes
GTL	3,3M\$	3,1M\$	0,0\$	21,4K\$	12,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,1M\$
HML	11,0M\$	14,4M\$	1,5M\$	1,7M\$	163,5K\$	28,3K\$	145,1K\$	2,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	20,2M\$
IMC SARL	0,0\$	186,8K\$	0,0\$	689,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	876,6K\$
INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
IRON MOUNTAIN	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
KAI PENG MINING	0,0\$	10,5M\$	0,0\$	2,3M\$	209,4K\$	491,4\$	136,6K\$	2,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,9M\$
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	6,6M\$	11,6M\$	0,0\$	36,1K\$	0,0\$	154,9K\$	0,0\$	64,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	11,9M\$
KCC	263,2M\$	217,0M\$	15,6M\$	23,4M\$	2,0M\$	19,6K\$	700,2K\$	30,8M\$	8,7M\$	0,0\$	0,0\$	298,1M\$
KIBALI	106,8M\$	84,7M\$	0,0\$	138,1K\$	1,4M\$	632,8K\$	10,2M\$	9,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	106,1M\$
KICC	14,3M\$	9,5M\$	1,1M\$	1,8M\$	151,7K\$	0,0\$	307,2K\$	7,2M\$	1,0M\$	0,0\$	0,0\$	21,1M\$
KICO	3,4M\$	5,0M\$	0,0\$	7,2K\$	0,0\$	46,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,1M\$
KIK MINING SASU	40,0M\$	0,0\$	40,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	40,0M\$
KIMIN	1,3M\$	2,4M\$	0,0\$	28,6K\$	17,9K\$	26,2K\$	0,0\$	875,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,4M\$
LA COMINIERE	333,6K\$	182,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	228,5K\$	0,0\$	24,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	435,4K\$
LAMIKAL	911,4K\$	5,9M\$	0,0\$	6,2\$	0,0\$	14,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,9M\$
LUALABA COPPER SMELTER	0,0\$	13,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,4M\$
LUGUSHWA	675,2K\$	12,7K\$	0,0\$	4,8K\$	0,0\$	220,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	237,7K\$
METACHEM	1,4M\$	620,7\$	73,0K\$	11,4K\$	0,0\$	0,0\$	124,8K\$	0,0\$	32,6K\$	0,0\$	0,0\$	242,5K\$
METALKOL	41,7M\$	47,2M\$	0,0\$	5,7M\$	255,6K\$	41,5K\$	21,9K\$	7,5M\$	3,7M\$	0,0\$	0,0\$	64,5M\$
MIBA	0,0\$	3,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	22,9K\$
MIKAS	21,5M\$	15,5M\$	0,0\$	1,3M\$	798,2\$	7,3K\$	82,7K\$	3,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,9M\$
MJM	5,5M\$	3,3M\$	0,0\$	678,5K\$	103,2K\$	0,0\$	52,4K\$	899,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,1M\$
MKM	76,2M\$	51,5M\$	9,6M\$	2,6M\$	234,4K\$	2,3K\$	152,7K\$	3,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	67,9M\$
MMG KINSEVERE	86,5M\$	58,0M\$	7,7M\$	6,5M\$	697,1K\$	38,4K\$	310,6K\$	6,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	79,6M\$
MMR	2,8M\$	1,8M\$	0,0\$	442,6K\$	34,3K\$	29,5\$	425,9K\$	485,4K\$	16,4K\$	0,0\$	0,0\$	3,2M\$
MPC	350,6K\$	386,1K\$	0,0\$	263,6K\$	23,8K\$	0,0\$	0,0\$	565,2K\$	60,9K\$	0,0\$	0,0\$	1,3M\$
MSAC	0,0\$	11,5K\$	0,0\$	33,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	45,3K\$
MTM	8,4M\$	6,7M\$	0,0\$	1,8M\$	294,3K\$	1,2K\$	161,6K\$	2,9M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	11,9M\$
MUMI	531,1M\$	441,4M\$	0,0\$	26,3M\$	1,8M\$	64,8K\$	262,9K\$	40,7M\$	13,8M\$	0,0\$	0,0\$	524,2M\$
NAMOYA	5,4M\$	3,3M\$	0,0\$	279,1K\$	51,1K\$	59,8K\$	399,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,1M\$

Exercice 2019	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										
Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK	Total Recettes
OM METAL RESSOURCES	0,0\$	409,7K\$	0,0\$	248,5K\$	15,4K\$	0,0\$	23,6K\$	456,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$
RUBACO SARL	908,8K\$	818,8K\$	0,0\$	105,2K\$	0,0\$	496,3K\$	0,0\$	1,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,4M\$
RUBAMIN	9,7M\$	5,6M\$	0,0\$	1,6M\$	175,4K\$	0,0\$	112,9K\$	2,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,7M\$
RUMI	81,0M\$	33,2M\$	27,2M\$	5,4M\$	205,1K\$	5,0K\$	302,5K\$	5,7M\$	3,3M\$	0,0\$	0,0\$	75,4M\$
SACIM	10,8M\$	10,6M\$	0,0\$	328,9K\$	109,8K\$	228,4K\$	661,5K\$	1,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,4M\$
SAKIMA	168,9K\$	2,5K\$	0,0\$	1,4K\$	0,0\$	1,3K\$	21,2K\$	20,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	46,4K\$
SCMK-Mn	123,8K\$	138,0K\$	0,0\$	811,9\$	0,0\$	0,0\$	26,5K\$	5,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	171,1K\$
SEK	0,0\$	4,3M\$	606,6K\$	727,4K\$	76,5K\$	52,7K\$	37,1K\$	1,4M\$	693,9K\$	0,0\$	0,0\$	7,8M\$
SEM	42,9K\$	13,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,7K\$	0,0\$	2,3\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	32,7K\$
SICOMINES	26,1M\$	1,7M\$	44,1M\$	8,4M\$	0,0\$	0,0\$	880,0K\$	0,4\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	55,1M\$
SIMCO	618,6K\$	6,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,6K\$
SMCO	26,6M\$	24,7M\$	5,6M\$	2,8M\$	278,2K\$	5,8K\$	208,6K\$	3,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	37,0M\$
SODIMICO Sarl	105,6K\$	62,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,2\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	62,1K\$
SOKIMO Sarl	0,0\$	3,4K\$	0,0\$	44,9K\$	0,0\$	24,0K\$	0,0\$	0,5\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	72,3K\$
SOMIDEZ	19,7M\$	19,7M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	14,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,7M\$
SOMIKA	23,8M\$	9,7M\$	9,0M\$	2,2M\$	105,8K\$	49,7K\$	109,9K\$	2,7M\$	731,3K\$	0,0\$	0,0\$	24,6M\$
STL	1,0M\$	1,1M\$	0,0\$	30,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	14,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,1M\$
SUCC	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
TCC	7,3M\$	6,4M\$	0,0\$	1,3M\$	164,8K\$	2,2K\$	0,0\$	1,6M\$	736,5K\$	0,0\$	0,0\$	10,2M\$
TFM	409,8M\$	297,4M\$	8,3M\$	30,4M\$	859,9K\$	558,7K\$	136,1K\$	44,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	381,6M\$
THOMAS	0,0\$	929,4K\$	0,0\$	519,5K\$	22,0K\$	7,7K\$	26,3K\$	232,3K\$	77,8K\$	0,0\$	0,0\$	1,8M\$
TWANGIZA	10,6M\$	4,7M\$	0,0\$	994,0K\$	75,3K\$	399,9K\$	449,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,6M\$
Total général	2 275,0M\$	1 765,3M\$	198,2M\$	174,4M\$	12,4M\$	8,1M\$	21,6M\$	233,8M\$	48,0M\$	0,0\$	0,0\$	2 461,7M\$

Tableau n°66 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par entreprises, 1^{er} semestre 2020

Exercice 2020	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes											
		Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK
ALPHAMINBISIE MINING SA	5,5M\$	5,0M\$	0,0\$	812,2K\$	82,3K\$	72,6K\$	0,0\$	830,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,8M\$
AMC	3,3M\$	1,8M\$	0,0\$	301,4K\$	37,2K\$	189,3K\$	0,0\$	337,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,7M\$
AMUR SARL	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	29,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	29,7K\$
BANRO CONGO MINING	272,0\$	2,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,2M\$
BISUNZU	714,6K\$	4,8M\$	0,0\$	35,7K\$	5,3K\$	16,2K\$	0,0\$	121,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,9M\$
BOSS	1,8M\$	3,9M\$	60,2K\$	7,3K\$	0,0\$	161,2K\$	0,0\$	35,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,2M\$
BRAVURA	0,0\$	19,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	26,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	46,2K\$
CDM	0,0\$	10,0M\$	0,0\$	3,4M\$	0,0\$	31,0K\$	0,0\$	4,4M\$	1,3M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,1M\$
CDMC	2,1M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	216,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	216,9K\$
CGM LISHI MINING SPRL	0,0\$	3,7M\$	0,0\$	314,1\$	104,8\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,7M\$
CHEMAF Sarl	43,1M\$	16,1M\$	502,0K\$	1,8M\$	169,4K\$	325,2K\$	0,0\$	2,7M\$	2,8M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	24,3M\$
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	0,0\$	3,6M\$	0,0\$	904,7K\$	93,8K\$	12,6K\$	0,0\$	1,7M\$	982,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
CNMC CC	0,0\$	2,4M\$	15,5K\$	581,1K\$	45,3K\$	0,0\$	0,0\$	651,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,7M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING	2,8M\$	18,8M\$	41,3K\$	1,1M\$	115,9K\$	1,9K\$	0,0\$	1,0M\$	562,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	21,6M\$
COCOCO	112,0K\$	125,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	131,1K\$
COMIDE	360,7K\$	321,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	68,8K\$	0,0\$	14,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	404,3K\$
COMIKA	0,0\$	13,1M\$	553,8K\$	506,4K\$	74,5K\$	4,8K\$	0,0\$	1,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,3M\$
COMILU	0,0\$	9,9M\$	1,5M\$	831,6K\$	60,4K\$	5,2K\$	0,0\$	996,2K\$	340,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,7M\$
COMMUS	40,5M\$	17,7M\$	14,6M\$	3,8M\$	330,7K\$	1,3K\$	0,0\$	8,6M\$	1,7M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	46,6M\$
CONGO JINJUNGHENG MINING COMPANY	1,2M\$	713,8K\$	0,0\$	98,1K\$	11,5K\$	6,1K\$	0,0\$	22,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	852,3K\$
DATHCOM	74,8K\$	53,7K\$	0,0\$	21,3\$	0,0\$	4,4K\$	0,0\$	8,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	66,3K\$
EVELYNE SAU	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
FRONTIER	11,5M\$	7,1M\$	0,0\$	3,9M\$	236,1K\$	60,4K\$	0,0\$	4,5M\$	870,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	16,7M\$
GAR	3,4M\$	1,6M\$	1,0M\$	294,9K\$	35,3K\$	4,1K\$	0,0\$	337,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,3M\$
GECAMINES	795,3K\$	1,2M\$	0,0\$	699,0K\$	52,1K\$	224,6K\$	0,0\$	161,6K\$	100,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,4M\$
GIRO GOLD	202,7K\$	188,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	188,0K\$	0,0\$	39,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	415,6K\$
GTL	236,7K\$	529,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	529,4K\$
HML	867,1K\$	8,1M\$	0,0\$	871,6K\$	75,1K\$	31,6K\$	0,0\$	689,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,7M\$

Exercice 2020	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes											
		Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK
IMC SARL	0,0\$	13,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	13,8K\$
INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,1K\$
IRON MOUNTAIN	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
KAI PENG MINING	0,0\$	6,1M\$	0,0\$	1,1M\$	79,8K\$	0,0\$	0,0\$	973,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	8,2M\$
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	6,2M\$	11,2M\$	0,0\$	10,2K\$	0,0\$	151,2K\$	0,0\$	115,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	11,5M\$
KCC	170,5M\$	88,4M\$	900,0K\$	14,0M\$	1,2M\$	15,5K\$	0,0\$	13,4M\$	5,6M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	123,6M\$
KIBALI	76,2M\$	39,7M\$	0,0\$	6,2K\$	589,1K\$	694,2K\$	0,0\$	5,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	46,5M\$
KICC	8,3M\$	5,2M\$	0,0\$	271,6K\$	28,9K\$	49,7K\$	0,0\$	508,1K\$	523,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,6M\$
KICO	2,1M\$	7,3M\$	0,0\$	43,5\$	0,0\$	3,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,3M\$
KIK MINING SASU	0,0\$	1,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,8K\$
KIMIN	2,5M\$	1,5M\$	0,0\$	117,7K\$	15,6K\$	11,6K\$	0,0\$	176,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,8M\$
LA COMINIERE	17,9K\$	12,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	12,0K\$
LAMIKAL	6,9M\$	7,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	7,2M\$
LUALABA COPPER SMELTER	0,0\$	2,7M\$	0,0\$	1,4M\$	41,5K\$	23,9K\$	0,0\$	203,3K\$	1,4M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,7M\$
LUGUSHWA	272,0\$	414,1K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	414,1K\$
METACHEM	178,6K\$	206,0\$	14,0K\$	866,2\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	208,2\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	15,3K\$
METALKOL	37,7M\$	28,5M\$	0,0\$	5,0M\$	296,5K\$	42,4K\$	0,0\$	3,7M\$	3,9M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	41,4M\$
MIBA	0,0\$	2,0K\$	0,0\$	2,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,2K\$
MIKAS	0,0\$	7,7M\$	0,0\$	527,8K\$	0,0\$	6,3K\$	0,0\$	899,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,2M\$
MJM	0,0\$	773,4K\$	0,0\$	260,3K\$	24,3K\$	0,0\$	0,0\$	248,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	1,3M\$
MKM	0,0\$	7,3M\$	2,8M\$	1,1M\$	43,0K\$	0,0\$	0,0\$	841,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	12,1M\$
MMG KINSEVERE	22,7M\$	11,3M\$	4,1M\$	2,4M\$	262,2K\$	34,3K\$	0,0\$	1,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	19,5M\$
MMR	610,0K\$	315,0K\$	0,0\$	106,8K\$	13,4K\$	32,3\$	0,0\$	103,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	538,2K\$
MPC	484,7K\$	159,2K\$	0,0\$	153,6K\$	8,8K\$	0,0\$	0,0\$	205,1K\$	112,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	638,7K\$
MSAC	0,0\$	156,7\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	156,7\$
MTM	0,0\$	4,5M\$	0,0\$	834,7K\$	83,5K\$	969,1\$	0,0\$	1,2M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	6,7M\$
MUMI	18,3M\$	18,7M\$	0,0\$	5,1K\$	135,0K\$	70,4K\$	0,0\$	14,9K\$	788,2\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	18,9M\$
NAMOYA	253,8K\$	821,5K\$	0,0\$	16,2K\$	3,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	841,4K\$
OM METAL RESSOURCES	0,0\$	2,0M\$	0,0\$	128,9K\$	8,9K\$	0,0\$	0,0\$	112,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	2,3M\$
RUBACO SARL	332,1K\$	279,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	12,4K\$	0,0\$	2,0K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	293,7K\$

Exercice 2020	Déclaration des paiements	Déclaration des Recettes										
Entreprises	Total Paiements	Trésor	EP	Régies Fin.	BCC	CAMI	CEEC	DRP	ETD	MIN ENV	MinProv MinNK	Total Recettes
RUBAMIN	13,8M\$	2,3M\$	0,0\$	684,8K\$	52,9K\$	0,0\$	0,0\$	820,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	3,8M\$
RUMI	27,4M\$	13,5M\$	2,7M\$	2,1M\$	153,9K\$	10,5K\$	0,0\$	3,2M\$	2,1M\$	0,0\$	0,0\$	23,7M\$
SACIM	6,5M\$	2,7M\$	0,0\$	77,2K\$	40,7K\$	175,4K\$	0,0\$	1,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	4,5M\$
SAKIMA	90,4K\$	565,7\$	0,0\$	1,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	26,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	29,0K\$
SCMK-Mn	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
SEK	0,0\$	191,9K\$	0,0\$	325,4K\$	33,6K\$	54,6K\$	0,0\$	338,3K\$	63,8K\$	0,0\$	0,0\$	1,0M\$
SEM	47,3K\$	23,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	21,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	45,5K\$
SICOMINES	95,9M\$	2,0M\$	374,4K\$	3,5M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,9M\$
SIMCO	6,3K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
SMCO	6,6M\$	5,7M\$	1,5M\$	1,9M\$	107,5K\$	0,0\$	0,0\$	690,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	9,8M\$
SODIMICO Sarl	74,5K\$	85,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	85,4K\$
SOKIMO Sarl	0,0\$	5,2K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	5,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	10,7K\$
SOMIDEZ	819,0K\$	11,0M\$	4,1M\$	2,8M\$	129,3K\$	4,8K\$	0,0\$	1,5M\$	2,7M\$	0,0\$	0,0\$	22,3M\$
SOMIKA	6,0M\$	9,3M\$	1,1M\$	805,1K\$	53,3K\$	27,8K\$	0,0\$	938,0K\$	141,4K\$	0,0\$	0,0\$	12,4M\$
STL	0,0\$	9,7M\$	0,0\$	1,0M\$	51,8K\$	0,0\$	0,0\$	1,2M\$	687,6K\$	0,0\$	0,0\$	12,6M\$
SUCC	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$
TCC	0,0\$	2,6M\$	0,0\$	777,7K\$	70,9K\$	2,7K\$	0,0\$	361,1K\$	526,7K\$	0,0\$	0,0\$	4,3M\$
TFM	113,2M\$	57,8M\$	5,5M\$	10,7M\$	771,1K\$	619,0K\$	0,0\$	3,0M\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	78,5M\$
THOMAS	0,0\$	121,8K\$	0,0\$	0,0\$	3,0K\$	743,0\$	0,0\$	1,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	127,2K\$
TWANGIZA	1,8M\$	408,6K\$	0,0\$	0,0\$	19,3K\$	357,6K\$	0,0\$	20,9K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	806,5K\$
Total Général	744,2M\$	502,2M\$	41,3M\$	71,9M\$	5,7M\$	3,9M\$	0,0\$	71,6M\$	26,5M\$	0,0\$	0,0\$	723,1M\$

Tableau n°67 : Etat compilé des paiements et recettes par flux et par Exercice

Note : Les montants sont présentés en M\$US pour ceux \geq à 1 Million de dollars et en K\$US pour ceux $<$ à Million de dollars.

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Direction Générale des Impôts	1 212,8M\$	1 031,0M\$	212,9M\$	1 220,9M\$	1 056,6M\$	190,9M\$	2 456,8M\$	2 468,3M\$
Avis de Mise en Recouvrement A	105,6M\$	38,8M\$	9,8M\$	108,2M\$	47,2M\$	10,8M\$	154,2M\$	166,3M\$
Avis de Mise en Recouvrement B	17,4M\$	8,7M\$	2,6M\$	18,3M\$	12,7M\$	4,1M\$	28,7M\$	35,1M\$
IBP sur Prestations des personnes non résidentes en RDC	7,6M\$	10,2M\$	5,7M\$	7,0M\$	10,4M\$	2,4M\$	23,5M\$	19,8M\$
Impôt mobilier	59,0M\$	12,3M\$	2,0M\$	58,3M\$	10,1M\$	3,3M\$	73,2M\$	71,6M\$
Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	977,5K\$	9,0M\$	621,4K\$		16,0M\$		10,6M\$	16,0M\$
Impôt sur les bénéfiques et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	816,5M\$	751,5M\$	94,8M\$	824,2M\$	765,8M\$	78,6M\$	1 662,8M\$	1 668,7M\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	205,7M\$	200,5M\$	97,5M\$	204,8M\$	194,3M\$	91,7M\$	503,6M\$	490,8M\$
Direction Générale de Douane et Accises	345,7M\$	501,0M\$	186,6M\$	527,4M\$	642,1M\$	253,2M\$	1 033,3M\$	1 422,8M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)				687,0K\$	664,8K\$	38,9K\$		1,4M\$
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	142,4M\$	124,1M\$	43,7M\$	206,3M\$	154,0M\$	67,7M\$	310,2M\$	428,0M\$
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	201,8M\$	375,1M\$	142,9M\$	319,2M\$	486,3M\$	185,4M\$	719,8M\$	990,9M\$
Pénalités et Amendes Transactionnelles pour la DGDA	1,5M\$	1,8M\$		1,2M\$	1,2M\$	74,2K\$	3,3M\$	2,5M\$
Direction Générale des Recettes Domaniales, Judiciaires et de Participation	292,4M\$	252,5M\$	193,6M\$	255,0M\$	240,9M\$	130,0M\$	738,5M\$	626,0M\$
Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	5,6K\$	42,6K\$	3,5K\$				51,7K\$	
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	63,5K\$	0,0\$	44,2K\$				107,7K\$	
Dividendes versées à l'Etat	751,1K\$	2,1M\$	2,1M\$				4,9M\$	
Droits proportionnels pour approbation et enregistrement des actes administratifs	171,0\$	448,0\$	206,7\$				825,8\$	
Droits proportionnels sur augmentation du capital des sociétés	57,7M\$	0,0\$	0,0\$	1,5M\$			57,7M\$	1,5M\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Droits superficiaires annuels par carré	210,9K\$	214,1K\$	585,5K\$				1,0M\$	
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	2,5M\$	1,8M\$	1,6M\$	3,7M\$	3,7M\$	4,6M\$	5,8M\$	12,1M\$
Effort de contribution au budget de l'Etat	361,3K\$	378,6K\$	149,2K\$	306,5K\$	2,4M\$	128,3K\$	889,2K\$	2,9M\$
Pas-de-Porte (50%)/Bonus de transfert versé à l'Etat		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Pénalités versées à la DGRAD (Sur les flux retenus dans le référentiel)	3,0M\$	5,3M\$	127,6K\$	774,4K\$	5,8M\$		8,4M\$	6,6M\$
Pénalités versées Trésor	3,0M\$	4,5M\$	115,0K\$	633,6K\$	5,7M\$		7,6M\$	6,4M\$
Police des Mines et Hydrocarbures	17,2M\$	25,1M\$	1,3M\$	2,1M\$	1,8M\$	673,8K\$	43,7M\$	4,6M\$
Redevance annuelle pour entités de traitement et de transformation de toutes catégories et tailleries	567,5K\$	343,4K\$	481,0K\$	122,7K\$	310,5K\$	25,3K\$	1,4M\$	458,5K\$
Redevance Minière	509,1K\$		2,0M\$				2,5M\$	
Redevance Minière: Quote-part Trésor (50%)	200,3M\$	211,1M\$	79,4M\$	243,3M\$	220,5M\$	124,6M\$	490,8M\$	588,4M\$
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	6,3M\$	1,6M\$	12,0M\$	2,5M\$	617,7K\$		19,8M\$	3,2M\$
Taxe pour acquisition des titres immobiliers	5,9K\$	48,2K\$	5,5K\$				59,6K\$	
Vente de licence		0,0\$	93,8M\$				93,8M\$	
Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Banque Centrale du Congo	23,9M\$	37,6M\$	16,2M\$	18,5M\$	12,4M\$	5,7M\$	77,7M\$	36,6M\$
Redevance Suivi de change (Payé à la BCC)	12,3M\$	6,3M\$	5,2M\$				23,7M\$	
Redevances minières: FOMIN (10%)	313,8K\$	22,9M\$	8,1M\$				31,4M\$	
Retenue Redevance suivi de Change par les banques commerciales	11,3M\$	8,4M\$	2,9M\$	18,5M\$	12,4M\$	5,7M\$	22,7M\$	36,6M\$
CADASTRE MINIER	7,9M\$	6,6M\$	3,3M\$	8,2M\$	8,1M\$	3,9M\$	17,8M\$	20,1M\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	7,9M\$	6,6M\$	3,3M\$	6,9M\$	6,8M\$	3,7M\$	17,8M\$	17,4M\$
Frais de dépôt du dossier de la demande	10,5K\$	30,0K\$	11,0K\$	1,3M\$	1,3M\$	169,0K\$	51,5K\$	2,8M\$
CEEC	12,2M\$	2,1M\$	918,1K\$	19,9M\$	21,6M\$		15,2M\$	41,5M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	383,7K\$	132,0K\$	164,4K\$				680,0K\$	
Taxe rémunératoire	11,8M\$	2,0M\$	753,7K\$	19,9M\$	21,6M\$		14,5M\$	41,5M\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Ministère de l'Environnement	27,0K\$	1,5M\$	2,9M\$	123,3K\$			4,4M\$	123,3K\$
Suivi de l'exécution du PAR,PGE et Audit Environnemental	27,0K\$	1,5M\$	2,9M\$	123,3K\$			4,4M\$	123,3K\$
Direction des recettes de Lualaba	100,1M\$	124,8M\$	44,7M\$	139,1M\$	128,8M\$	32,2M\$	269,5M\$	300,2M\$
Autorisation de transport de minerais		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)				183,1K\$				183,1K\$
Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales			0,0\$				0,0\$	
Frais de Consultance		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	24,0K\$	176,3K\$	250,4K\$	64,9K\$	170,8K\$	274,3K\$	450,7K\$	510,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	22,3K\$	146,6K\$	0,7\$	106,6\$	166,9K\$		168,9K\$	167,0K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	28,9M\$	72,5M\$	19,9M\$	35,0M\$	75,5M\$	5,9M\$	121,3M\$	116,5M\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	2,5M\$		0,0\$	48,7M\$			2,5M\$	48,7M\$
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Taxe Concentrés	28,8M\$	29,8M\$	4,7M\$	30,5M\$	19,4M\$	9,1M\$	63,2M\$	59,0M\$
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	18,5K\$	49,7K\$	23,4K\$				91,6K\$	
Taxe Voirie et Drainage	39,9M\$	22,1M\$	19,8M\$	24,6M\$	33,6M\$	16,9M\$	81,8M\$	75,1M\$
Direction des recettes du Haut Katanga	102,6M\$	99,3M\$	26,6M\$	101,8M\$	94,0M\$	31,0M\$	228,5M\$	226,8M\$
Autorisation de transport de minerais		109,0K\$					109,0K\$	
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)		108,1K\$		769,3K\$	2,6M\$		108,1K\$	3,3M\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	2,0M\$	674,2K\$	313,1K\$	327,4K\$	436,3K\$		3,0M\$	763,7K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	182,8K\$	51,8K\$	4,5K\$	219,5K\$	45,9K\$		239,1K\$	265,4K\$
Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	29,9K\$	38,1K\$	3,0\$				68,0K\$	
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	15,3M\$	45,9M\$	8,0M\$	17,1M\$	48,6M\$	18,4M\$	69,2M\$	84,1M\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	423,7K\$	228,2K\$	83,8K\$	637,7K\$	495,7K\$	506,1K\$	735,6K\$	1,6M\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Taxe Concentrés	42,6M\$	23,3M\$	5,4M\$	40,7M\$	12,5M\$	5,8M\$	71,3M\$	59,1M\$
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	206,9K\$	97,5K\$	16,5K\$	252,8K\$	118,2K\$	89,8K\$	320,9K\$	460,7K\$
Taxe Voirie et Drainage	41,8M\$	28,9M\$	12,8M\$	41,8M\$	29,1M\$	6,1M\$	83,5M\$	77,1M\$
Direction des recettes provinciale de la Tshopo	5,4K\$						5,4K\$	
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	5,4K\$						5,4K\$	
Direction des recettes provinciales de Tanganyika	499,9K\$	98,7K\$	92,6K\$	68,3K\$	238,3K\$	174,2K\$	691,2K\$	480,8K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	9,9K\$	35,5K\$	34,9K\$		85,0K\$	37,9K\$	80,3K\$	122,9K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	20,0K\$	1,2K\$	29,9K\$	8,9K\$	88,3K\$	74,8K\$	51,1K\$	171,9K\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	370,5K\$						370,5K\$	
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	50,9K\$	34,0K\$	16,9K\$	23,4K\$	20,6K\$	25,0K\$	101,9K\$	68,9K\$
Taxe Concentrés	36,4K\$	21,0K\$	8,5K\$	36,0K\$	44,5K\$	36,5K\$	65,9K\$	117,0K\$
Taxe Voirie et Drainage	12,1K\$	7,0K\$	2,5K\$				21,6K\$	
Direction des recettes provinciales du Haut-Lomami	100,9K\$	591,0K\$	90,8K\$				782,7K\$	
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	1,4K\$	143,6K\$	67,4K\$				212,5K\$	
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)		246,9K\$					246,9K\$	
Taxe Concentrés	65,1K\$	136,7K\$	14,7K\$				216,5K\$	
Taxe Voirie et Drainage	34,4K\$	63,8K\$	8,6K\$				106,7K\$	
Direction des recettes provinciales du Sud-Kivu	424,4K\$	709,2K\$	230,6K\$	804,5K\$		70,4K\$	1,4M\$	874,9K\$
Autorisation de transport de minerais	350,2\$						350,2\$	
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures		282,9K\$	91,1K\$				374,0K\$	
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)		3,3\$		3,4\$			3,3\$	3,4\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	424,1K\$	426,3K\$	139,5K\$	725,8K\$		70,4K\$	989,8K\$	796,2K\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale				78,7K\$				78,7K\$
Direction Générale des Reettes Provinciales du Haut-Uele		9,1M\$		4,2M\$	9,1M\$	5,5M\$	9,1M\$	18,8M\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures		146,1K\$		151,5K\$	165,8K\$	185,6K\$	146,1K\$	502,9K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)		10,6K\$		4,2\$	10,6K\$	7,0\$	10,6K\$	10,6K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)		8,9M\$		4,1M\$	8,9M\$	5,4M\$	8,9M\$	18,3M\$
Direction Générale des recettes du Maniema	163,7K\$	356,7K\$	39,1K\$	504,1K\$			559,5K\$	504,1K\$
Autorisation de transport de minerais	59,8K\$			132,4K\$			59,8K\$	132,4K\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)				366,8K\$				366,8K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	3,8K\$	2,3\$					3,8K\$	
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	100,2K\$	356,7K\$	39,1K\$	4,9K\$			496,0K\$	4,9K\$
Direction Générale des recettes du Nord Kivu	307,5K\$	970,6K\$	956,2K\$		183,9K\$	1,2M\$	2,2M\$	1,3M\$
Autorisation de transport de minerais	262,7\$						262,7\$	
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)					51,7K\$	27,0K\$		78,7K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	103,4K\$	77,1K\$	77,6K\$		20,0K\$	78,6K\$	258,1K\$	98,6K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)		1,2K\$	3,0K\$				4,1K\$	
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	41,6K\$	892,3K\$	875,7K\$		112,1K\$	1,0M\$	1,8M\$	1,2M\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	162,3K\$						162,3K\$	
Ministère Provincial des Mines du Nord Kivu	12,7K\$			229,1K\$			12,7K\$	229,1K\$
Contribution au fonds pour le développement de la Province	12,7K\$			229,1K\$			12,7K\$	229,1K\$
Direction Provinciale des Recettes du Kasai Oriental	2,1M\$	807,1K\$	826,4K\$	2,1M\$	1,5M\$	1,5M\$	3,8M\$	5,1M\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	34,2K\$	52,0K\$	42,3K\$	7,2K\$	52,4K\$	42,3K\$	128,6K\$	102,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	0,0\$	3,8K\$	0,0\$	2,9K\$	3,7K\$	2,7\$	3,8K\$	6,6K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	1,1M\$	751,4K\$	209,0K\$	1,1M\$	1,3M\$	862,1K\$	2,1M\$	3,3M\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Taxe sur la reconstruction	1,0M\$		575,0K\$	1,0M\$	100,0K\$	577,0K\$	1,6M\$	1,7M\$
Entités Territoriales Décentralisées (ETD)	15,7M\$	59,3M\$	35,0M\$	12,7M\$	48,0M\$	26,5M\$	110,0M\$	87,1M\$
Redevance minière : quote-part ETD (15%)	15,7M\$	59,3M\$	35,0M\$	12,7M\$	48,0M\$	26,5M\$	110,0M\$	87,1M\$
Générale des Carrières et des Mines	208,9M\$	144,3M\$	17,9M\$	232,1M\$	195,5M\$	41,2M\$	371,1M\$	468,8M\$
Accords transactionnels	41,0M\$	25,0M\$	0,0\$	41,0M\$	25,0M\$		66,0M\$	66,0M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)					18,9M\$	146,0K\$		19,1M\$
Avance Contractuel		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Bonus de Découverte			0,0\$				0,0\$	
Cession d'actifs	58,0M\$	0,0\$		58,0M\$			58,0M\$	58,0M\$
Dividendes des Entreprises publiques	30,6M\$	26,2M\$		32,0M\$	50,0M\$	6,9M\$	56,8M\$	88,9M\$
Frais administratif de confidentialité		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Frais de Consultance		8,4M\$	5,5M\$		7,1M\$	5,5M\$	13,9M\$	12,6M\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	7,7M\$	16,6M\$	5,7M\$	7,6M\$	17,7M\$	6,7M\$	30,0M\$	32,0M\$
Paiement Contractuel sur seuil de Prod. atteint(500000 TCU)		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	36,4M\$	51,4M\$	1,0M\$	35,4M\$	52,9M\$	6,7M\$	88,8M\$	95,0M\$
Prestation des services	13,7M\$	49,4K\$	0,0\$	30,3M\$			13,8M\$	30,3M\$
Redevance supplémentaire sur les réserves additionnelles		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Remboursement de Prestation		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
Royalties versées aux Entreprises Publiques	21,6M\$	16,6M\$	5,7M\$	27,8M\$	23,9M\$	15,2M\$	43,9M\$	67,0M\$
Vente des scories		0,0\$	0,0\$				0,0\$	
La Congolaise d'Exploitation Minière				100,0K\$	240,0K\$	102,0K\$		442,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation				100,0K\$	240,0K\$	102,0K\$		442,0K\$

Entités perceptrices	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Société Aurifère du Kivu et du Maniema	860,1K\$	1,3M\$	589,7K\$	922,1K\$	494,4K\$	14,0K\$	2,7M\$	1,4M\$
Avance Contractuel		24,4K\$		773,1K\$	288,5K\$	14,0K\$	24,4K\$	1,1M\$
Prestation des services	150,0K\$						150,0K\$	
Royalties versées aux Entreprises Publiques	710,1K\$	1,3M\$	589,7K\$	148,9K\$	205,9K\$		2,6M\$	354,9K\$
Société du Développement Industriel et Minier du Congo	11,6M\$	1,2M\$	509,2K\$	12,7M\$	1,1M\$		13,4M\$	13,8M\$
Accords transactionnels					1,1M\$			1,1M\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	10,5M\$			10,5M\$			10,5M\$	10,5M\$
Prestation des services	9,5K\$	18,1K\$	9,2K\$				36,9K\$	
Royalties versées aux Entreprises Publiques	1,1M\$	1,2M\$	500,0K\$	2,2M\$			2,8M\$	2,2M\$
Société Minière de Kilo Moto	1,5M\$			1,5M\$	850,0K\$		1,5M\$	2,3M\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption					350,0K\$			350,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	1,5M\$			1,5M\$	500,0K\$		1,5M\$	2,0M\$
Total général	2 339,9M\$	2 275,0M\$	744,2M\$	2 558,7M\$	2 461,7M\$	723,1M\$	5 359,1M\$	5 743,6M\$

4.3.3. Des réajustements effectués sur les déclarations

Consécutivement à la décision du Comité Exécutif du 30/07/2020 optant de produire un Rapport assoupli, les paiements et les recettes sont déclarés unilatéralement par les parties et, par conséquent, ils n'ont pas été conciliés. Néanmoins, pour les besoins d'analyse et d'exhaustivité des données, le Comité Exécutif avait décidé que des ajustements seraient effectués pour tous les écarts constatés, supérieurs ou égaux à 500 000 USD.

Conformément à cette décision, pour tout écart identifié d'au-moins 500 K\$US, des demandes d'explications ont été envoyées aux parties déclarantes pour soit confirmer, soit infirmer les déclarations non reportées.

1° Déclarations de la BCC et du CEEC

La BCC et le CEEC n'ont pas renseigné sur les recettes perçues suivant le modèle voulu par le Comité Exécutif. En effet, les informations collectées n'étant pas désagrégées, il n'a pas été possible de procéder au réajustement des déclarations.

2° Déclarations des ETD

Les informations sur la quotité de 15% de la redevance minière n'ont pas fait l'objet d'ajustement. En effet, seules les entreprises avaient été retenues pour effectuer une déclaration unilatérale de cette quotité. Néanmoins, certaines ETD ont fourni des informations à titre indicatif, nonobstant le fait que ces dernières n'étaient pas retenues dans le périmètre et ce, faute d'une étude qui les cartographie de manière claire.

3° Absence des informations clés dans certaines déclarations des parties

L'absence des informations relatives aux clés de rapprochement (Numéro de quittance, numéro de la note de perception, etc.) n'a pas facilité la recherche des pièces justificatives permettant aux parties contactées d'infirmier ou de confirmer certaines déclarations non reportées aux fins de procéder aux ajustements nécessaires.

4° Absence des réponses aux demandes d'explications envoyées

Certaines entreprises n'ont simplement pas répondu, en dépit des demandes d'informations complémentaires leur envoyées.

5° Absence des déclarations

Certaines entreprises n'ont pas déclaré, malgré les multiples relances aussi bien du Secrétariat Technique que des autorités du Gouvernement. La liste de ces entreprises est reprise à l'annexe 5.

4.3.4. Recommandations

Au Comité Exécutif :

- ✓ Mettre en place un calendrier de formation des nouveaux et/ ou anciens utilisateurs du T/SL, ceci afin de se rassurer qu'ils soient toujours à niveau quant à l'utilisation de l'outil.
- ✓ Veiller à la vulgarisation des nouveaux formulaires auprès des parties déclarantes, après leur adoption.
- ✓ Travailler avec l'Ambassade de Chine en RDC pour une bonne intégration des entreprises à capitaux chinois dans le processus de déclaration à l'ITIE.

Aux entreprises : Veiller au respect des consignes de remplissage des Formulaires de Déclaration.

4.4. Paiement et recettes des entreprises publiques

Le montant total des recettes perçues par les entreprises publiques sur les trois exercices est de 664.4 M\$US dont 628 M\$US pour la GECAMINES. Le tableau ci-après détaille les paiements contractuels déclarés, par flux, par les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration et les recettes perçues par les entreprises publiques sans distinction des périmètres (déclaration ou unilatéral).

Tableau n°68 : Etat des paiements et des recettes contractuelles des EP par flux et par exercice

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
COMINIÈRE					850,0K\$	990,0K\$	1,1M\$	2,9M\$
Amodiation					100,0K\$	240,0K\$	102,0K\$	442,0K\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl					100,0K\$	240,0K\$	102,0K\$	442,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert					750,0K\$	750,0K\$	950,0K\$	2,4M\$
AVZ MINERALS					750,0K\$	750,0K\$	950,0K\$	2,4M\$
GECAMINES	358,9M\$	144,3M\$	17,9M\$	521,1M\$	392,1M\$	195,6M\$	41,3M\$	628,9M\$
Accords transactionnels	191,0M\$	25,0M\$	0,0\$	216,0M\$	201,0M\$	25,0M\$		226,0M\$
ENRC					10,0M\$			10,0M\$

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
KAMOTO COPPER COMPANY SA	41,0M\$			41,0M\$	41,0M\$			41,0M\$
KATANGA M F	150,0M\$			150,0M\$	150,0M\$			150,0M\$
RUASHI MINING		25,0M\$		25,0M\$		25,0M\$		25,0M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)						18,9M\$	146,0K\$	19,1M\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl						341,8K\$		341,8K\$
KAMOTO COPPER COMPANY SA						7,0M\$		7,0M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL						11,8K\$		11,8K\$
SHITURU MINING CORPORATION							146,0K\$	146,0K\$
SINO CONGOLAISE DES MINES						7,3M\$		7,3M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA						3,0M\$		3,0M\$
TENKE FUNGURUME MINING						1,3M\$		1,3M\$
Cession d'actifs	58,0M\$	0,0\$		58,0M\$	58,0M\$			58,0M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	58,0M\$			58,0M\$	58,0M\$			58,0M\$
Dividendes des Entreprises publiques	30,6M\$	26,2M\$		56,8M\$	32,0M\$	50,0M\$	6,9M\$	88,9M\$
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE					1,4M\$			1,4M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	1,1M\$	5,7M\$		6,8M\$	1,1M\$	5,7M\$	4,9M\$	11,7M\$
LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA						8,1M\$	2,0M\$	10,0M\$
SINO CONGOLAISE DES MINES	29,5M\$	20,5M\$		50,0M\$	29,5M\$	36,2M\$		65,8M\$
Frais de Consultance		8,4M\$	5,5M\$	13,9M\$		7,1M\$	5,5M\$	12,6M\$
TENKE FUNGURUME MINING		8,4M\$	5,5M\$	13,9M\$		7,1M\$	5,5M\$	12,6M\$
Amodiation	7,7M\$	16,6M\$	5,7M\$	30,0M\$	7,6M\$	17,7M\$	6,8M\$	32,1M\$
BOSS MINING							60,2K\$	60,2K\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl	536,8K\$		600,0K\$	1,1M\$	516,0K\$	572,0K\$	400,0K\$	1,5M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL					15,5K\$		41,3K\$	56,8K\$
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE					15,5K\$		30,0K\$	45,4K\$
DIVINA LAND MINING					30,3K\$			30,3K\$
DIVINE LAND MINING SARL						20,6K\$	20,6K\$	41,2K\$

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
HUACHIN METAL LEACH SPRL						41,3K\$		41,3K\$
KAMOTO COPPER COMPANY SA		8,6M\$		8,6M\$		8,6M\$	900,0K\$	9,5M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL			817,2K\$	817,2K\$			817,2K\$	817,2K\$
MMG KINSEVERE SPRL	6,0M\$	7,7M\$	4,1M\$	17,7M\$	6,0M\$	7,7M\$	4,1M\$	17,7M\$
SHITURU MINING CORPORATION	74,4K\$	108,6K\$		183,0K\$	130,2K\$	113,5K\$	30,0K\$	273,7K\$
SINO CONGOLAISE DES MINES	1,0M\$	104,5K\$	229,5K\$	1,4M\$	890,9K\$	534,4K\$	374,4K\$	1,8M\$
SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL	15,5K\$			15,5K\$		15,5K\$	15,5K\$	31,0K\$
SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL		226,5K\$		226,5K\$		226,5K\$		226,5K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	36,4M\$	51,4M\$	1,0M\$	88,8M\$	35,4M\$	52,9M\$	6,7M\$	95,0M\$
BRAVURA CONGO SA					-1 000 000,0\$			-1 000 000,0\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl	17,5M\$			17,5M\$	17,5M\$			17,5M\$
EVELYNE INVESTMENT	10,0M\$			10,0M\$	10,0M\$			10,0M\$
HUACHIN METAL LEACH SPRL						1,5M\$		1,5M\$
KINGA KILA MINING SASU		40,0M\$		40,0M\$		40,0M\$		40,0M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	8,1M\$	5,4M\$		13,5M\$	8,1M\$	5,4M\$	5,4M\$	18,9M\$
MSAC SARL	804,2K\$			804,2K\$	804,2K\$			804,2K\$
SINO CONGOLAISE DES MINES		0,0\$	0,0\$	0,0\$				
SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL		1,0M\$	1,0M\$	2,0M\$		1,0M\$	1,0M\$	2,0M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA		5,0M\$		5,0M\$		5,0M\$	300,0K\$	5,3M\$
Prestation des services	13,7M\$	49,4K\$	0,0\$	13,8M\$	30,3M\$			30,3M\$
BOSS MINING						996,9K\$		996,9K\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl	66,0K\$			66,0K\$	66,0K\$			66,0K\$
HUACHIN METAL LEACH SPRL						96,0K\$		96,0K\$
INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES						15,1M\$		15,1M\$
KAMOTO COPPER COMPANY SA						142,5K\$		142,5K\$
KIPUSHI CORPORATION						91,6K\$		91,6K\$

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
LA CONGOLAISE DES MINES					4,1K\$			4,1K\$
LA MINIERE DE KASOMBO					42,5K\$			42,5K\$
MMG KINSEVERE SPRL	7,0K\$			7,0K\$	7,0K\$			7,0K\$
NB MINING					2,2K\$			2,2K\$
RUASHI MINING					41,3K\$			41,3K\$
SINO CONGOLAISE DES MINES	13,3M\$	0,0\$	0,0\$	13,3M\$	13,4M\$			13,4M\$
SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI	53,0K\$			53,0K\$	51,4K\$			51,4K\$
TENKE FUNGURUME MINING	321,0K\$	49,4K\$		370,4K\$	270,8K\$			270,8K\$
Redevance supplémentaire sur les réserves additionnelles		0,0\$	0,0\$	0,0\$				
SINO CONGOLAISE DES MINES		0,0\$	0,0\$	0,0\$				
Royalties versées aux Entreprises Publiques	21,6M\$	16,6M\$	5,7M\$	43,9M\$	27,8M\$	23,9M\$	15,3M\$	67,0M\$
BOSS MINING		787,1K\$		787,1K\$	3,7M\$	1,0M\$		4,7M\$
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE						1,8M\$	523,8K\$	2,3M\$
Compagnie Minière de Luisha SAS	2,1M\$			2,1M\$	2,5M\$	3,1M\$	1,5M\$	7,1M\$
KISANFU MINING					17,3K\$			17,3K\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	4,1M\$	7,1M\$	1,7M\$	12,9M\$	4,1M\$	7,1M\$	3,5M\$	14,6M\$
LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA					2,3M\$	1,6M\$	837,1K\$	4,7M\$
RUASHI MINING	739,3K\$	2,2M\$	2,7M\$	5,6M\$	739,3K\$	2,2M\$	2,7M\$	5,6M\$
SHITURU MINING CORPORATION	4,5M\$	5,5M\$	1,3M\$	11,3M\$	4,5M\$	5,5M\$	1,3M\$	11,3M\$
SINO CONGOLAISE DES MINES		0,0\$	0,0\$	0,0\$				
SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE SHAMITUMBA							59,6K\$	59,6K\$
SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI	3,7M\$			3,7M\$	3,5M\$	606,6K\$		4,1M\$
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS			0,0\$	0,0\$			4,1M\$	4,1M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	6,5M\$	1,0M\$		7,5M\$	6,5M\$	1,0M\$	750,0K\$	8,3M\$
MIBA						348,0K\$		348,0K\$
Frais administratif de confidentialité						300,0K\$		300,0K\$

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
KABE SPRL						300,0K\$		300,0K\$
Amodiation						48,0K\$		48,0K\$
SOCIETE WEST RIVER SARL						48,0K\$		48,0K\$
SAKIMA	860,1K\$	1,3M\$	589,7K\$	2,7M\$	1,4M\$	1,2M\$	695,7K\$	3,3M\$
Avance Contractuel		24,4K\$		24,4K\$	912,5K\$	566,6K\$	555,7K\$	2,0M\$
BRITCON COMPANY SARL					15,0K\$		31,7K\$	46,7K\$
CMM MOTORS SPARES LTD					22,4K\$	9,7K\$		32,1K\$
CONGO JIA XIN SARL					100,0K\$	62,3K\$	130,0K\$	292,3K\$
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO					440,5K\$	288,5K\$		729,0K\$
COPROCO GROUP SARL						6,5K\$		6,5K\$
METAL AND CHEMICALS		24,4K\$		24,4K\$	212,6K\$		14,0K\$	226,6K\$
RASH ET RASH Sarl					2,0K\$	2,5K\$		4,5K\$
SMC						99,9K\$		99,9K\$
SOCIETE AMUR MUGOTE					120,0K\$			120,0K\$
SOCIETE GENERAL DE COMMERCE						97,2K\$	380,0K\$	477,2K\$
Frais administratif de confidentialité					150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
CMM MOTORS SPARES LTD					50,0K\$			50,0K\$
CONGO JIA XIN SARL					100,0K\$			100,0K\$
COPROCO GROUP SARL						50,0K\$		50,0K\$
SMC						100,0K\$		100,0K\$
Amodiation					140,0K\$	195,0K\$	140,0K\$	475,0K\$
DFSA MINING COMPAGNY					140,0K\$	195,0K\$	140,0K\$	475,0K\$
Prestation des services	150,0K\$			150,0K\$				
METAL AND CHEMICALS	150,0K\$			150,0K\$				
Royalties versées aux Entreprises Publiques	710,1K\$	1,3M\$	589,7K\$	2,6M\$	162,4K\$	284,2K\$		446,6K\$
BRITCON COMPANY SARL					13,5K\$			13,5K\$
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO	575,0K\$	575,0K\$	575,0K\$	1,7M\$				

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
COPROCO GROUP SARL						78,3K\$		78,3K\$
METAL AND CHEMICALS	135,2K\$	676,3K\$	14,7K\$	826,2K\$	83,7K\$	73,0K\$		156,8K\$
SOCIETE AMUR MUGOTE					65,2K\$	132,9K\$		198,1K\$
SODIMICO	11,6M\$	1,2M\$	509,2K\$	13,4M\$	13,0M\$	1,6M\$		14,6M\$
Accords transactionnels						1,2M\$		1,2M\$
KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)						1,1M\$		1,1M\$
LONG FEI MINING (INCL.AMODIATION KIMPEN-S)						58,2K\$		58,2K\$
SODIMIKA (KIMPE MABAYA)						25,0K\$		25,0K\$
Avance Contractuel						415,0K\$		415,0K\$
LONG FEI MINING (INCL.AMODIATION KIMPEN-S)						235,0K\$		235,0K\$
SODIMIKA (KIMPE MABAYA)						180,0K\$		180,0K\$
Amodiation					304,8K\$			304,8K\$
LONG FEI MINING (INCL.AMODIATION KIMPEN-S)					104,8K\$			104,8K\$
SODIMIKA (KIMPE MABAYA)					200,0K\$			200,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	10,5M\$			10,5M\$	10,5M\$			10,5M\$
SOCIETE D'EXPLOITATION DE MUSOSHI	10,5M\$			10,5M\$	10,5M\$			10,5M\$
Prestation des services	9,5K\$	18,1K\$	9,2K\$	36,9K\$				
KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)	9,5K\$	18,1K\$	9,2K\$	36,9K\$				
Royalties versées aux Entreprises Publiques	1,1M\$	1,2M\$	500,0K\$	2,8M\$	2,2M\$			2,2M\$
KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)	1,1M\$	1,2M\$	500,0K\$	2,8M\$	2,2M\$			2,2M\$
SOCIETE D'EXPLOITATION DE MUSOSHI					0,0\$			0,0\$
SOKIMO	1,5M\$			1,5M\$	1,7M\$	1,2M\$	360,0K\$	3,3M\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption					120,0K\$	350,0K\$		470,0K\$
BLUEFIN CONGO SARLU					120,0K\$			120,0K\$
GIRO GOLDFIELDS						350,0K\$		350,0K\$
Indemnité Forfaitaire					160,0K\$	225,0K\$	360,0K\$	745,0K\$

EP/FLUX/ENTREPRISES	Paiement			Total Paiement	Recettes			Total Recettes
	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
AFRICAN ARCH					160,0K\$			160,0K\$
AMANI GOLD							100,0K\$	100,0K\$
AMANI KWETU							10,0K\$	10,0K\$
KOREA SARL						100,0K\$		100,0K\$
MAZOKA							100,0K\$	100,0K\$
PIANETA MINING AND TRADING SARL						125,0K\$	150,0K\$	275,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	1,5M\$			1,5M\$	1,5M\$	600,0K\$		2,1M\$
GIRO GOLDFIELDS	1,5M\$			1,5M\$	1,5M\$	500,0K\$		2,0M\$
PIANETA MINING AND TRADING SARL						100,0K\$		100,0K\$
SONAHYDROC	2,9M\$	5,0M\$	3,5M\$	11,5M\$	2,8M\$	4,8M\$	3,5M\$	11,1M\$
Dividendes des Entreprises publiques	2,6M\$	4,9M\$	3,5M\$	11,0M\$	2,6M\$	4,7M\$	3,5M\$	10,8M\$
LIREX	2,6M\$	4,9M\$	3,5M\$	11,0M\$	2,6M\$	4,7M\$	3,5M\$	10,8M\$
Frais de formation des cadres congolais	300,0K\$	150,0K\$		450,0K\$	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
LIREX	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	150,0K\$			150,0K\$				
Total général	375,8M\$	151,8M\$	22,5M\$	550,2M\$	411,8M\$	205,7M\$	46,9M\$	664,4M\$

4.5. Paiement et recettes infranationaux

Les paiements et recettes déclarés par les entreprises du périmètre de déclaration et les Directions des Recettes Provinciales sont détaillés par DRP et par flux dans le tableau ci-après. Le total des recettes perçues sur les trois exercices, sans distinction des périmètres, s'élève à **555.6 M\$US**.

Note :

Les montants sont présentés en M\$US pour ceux > Millions de dollars, en K\$US pour ceux en Milliers de dollars.

Tableau n°69 : Etat des déclarations des paiements et des recettes par DRP, Exercices 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020

DRP/ FLUX	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Direction des recettes de Lualaba (DRLU)	100,1M\$	124,8M\$	44,7M\$	139,2M\$	129,2M\$	32,3M\$	269,5M\$	300,6M\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	0,0\$			197,2K\$			0,0\$	197,2K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	24,0K\$	176,3K\$	250,4K\$	74,2K\$	210,2K\$	306,6K\$	450,8K\$	591,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	22,3K\$	146,6K\$	1,0\$	113,0\$	166,9K\$	0,0\$	168,9K\$	167,0K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	28,9M\$	72,5M\$	19,9M\$	35,0M\$	75,9M\$	5,9M\$	121,3M\$	116,8M\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	2,5M\$			48,7M\$			2,5M\$	48,7M\$
Taxe Concentrés	28,8M\$	29,8M\$	4,7M\$	30,5M\$	19,4M\$	9,1M\$	63,2M\$	59,0M\$
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	18,5K\$	49,7K\$	23,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	91,6K\$	0,0\$
Taxe Voirie et Drainage	39,9M\$	22,1M\$	19,8M\$	24,6M\$	33,6M\$	16,9M\$	81,8M\$	75,1M\$
Direction des recettes du Haut Katanga (DRHKAT)	102,6M\$	99,3M\$	26,6M\$	102,0M\$	94,3M\$	31,0M\$	228,5M\$	227,3M\$
Autorisation de transport de minerais		109,0K\$			0,0\$		109,0K\$	0,0\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	0,0\$	108,1K\$		769,4K\$	2,6M\$		108,1K\$	3,4M\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	2,0M\$	674,2K\$	313,1K\$	339,6K\$	436,3K\$	0,0\$	3,0M\$	775,9K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	182,8K\$	51,8K\$	4,5K\$	228,3K\$	45,9K\$	0,0\$	239,1K\$	274,1K\$
Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	29,9K\$	38,1K\$	3,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	68,0K\$	0,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	15,3M\$	45,9M\$	8,0M\$	17,1M\$	48,9M\$	18,4M\$	69,2M\$	84,5M\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	423,7K\$	228,2K\$	83,8K\$	637,7K\$	495,7K\$	506,1K\$	735,6K\$	1,6M\$
Taxe Concentrés	42,6M\$	23,3M\$	5,4M\$	40,7M\$	12,5M\$	5,9M\$	71,3M\$	59,1M\$
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	206,9K\$	97,5K\$	16,5K\$	255,6K\$	119,4K\$	94,7K\$	320,9K\$	469,7K\$
Taxe Voirie et Drainage	41,8M\$	28,9M\$	12,8M\$	41,9M\$	29,2M\$	6,1M\$	83,5M\$	77,2M\$
Direction des recettes provinciale de la Tshopo (DRPT)	5,4K\$			0,0\$			5,4K\$	0,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	5,4K\$			0,0\$			5,4K\$	0,0\$
Direction des recettes provinciales de Tanganyika (DRP TANGANYIKA)	499,9K\$	98,7K\$	92,6K\$	75,9K\$	253,2K\$	288,2K\$	691,2K\$	617,3K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	9,9K\$	35,5K\$	34,9K\$	0,0\$	85,0K\$	100,2K\$	80,3K\$	185,2K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	20,0K\$	1,2K\$	29,9K\$	8,9K\$	95,0K\$	107,1K\$	51,1K\$	211,0K\$
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	370,5K\$			0,0\$			370,5K\$	0,0\$

DRP/ FLUX	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	50,9K\$	34,0K\$	16,9K\$	24,0K\$	26,2K\$	30,8K\$	101,9K\$	81,1K\$
Taxe Concentrés	36,4K\$	21,0K\$	8,5K\$	42,9K\$	47,0K\$	50,1K\$	65,9K\$	140,0K\$
Taxe Voirie et Drainage	12,2K\$	7,0K\$	2,5K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	21,6K\$	0,0\$
Direction des recettes provinciales du Haut-Lomami (DRPHL)	100,9K\$	591,0K\$	90,8K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	782,7K\$	0,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	1,4K\$	143,6K\$	67,4K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	212,5K\$	0,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)		246,9K\$			0,0\$		246,9K\$	0,0\$
Taxe Concentrés	65,1K\$	136,7K\$	14,7K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	216,5K\$	0,0\$
Taxe Voirie et Drainage	34,4K\$	63,8K\$	8,6K\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	106,7K\$	0,0\$
Direction des recettes provinciales du Sud-Kivu (DPMER)	424,4K\$	709,2K\$	230,6K\$	1,0M\$	0,0\$	168,7K\$	1,4M\$	1,2M\$
Autorisation de transport de minerais	350,0\$			0,0\$			350,0\$	0,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	0,0\$	282,9K\$	91,1K\$	10,1K\$	0,0\$	7,2K\$	374,0K\$	17,3K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	0,0\$	3,0\$		3,0\$	0,0\$		3,0\$	3,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	424,1K\$	426,3K\$	139,5K\$	725,8K\$	0,0\$	159,0K\$	989,8K\$	884,8K\$
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	0,0\$		0,0\$	297,6K\$		2,6K\$	0,0\$	300,2K\$
Direction Générale des recettes du Maniema (DGRMA)	163,7K\$	356,7K\$	39,1K\$	525,8K\$	0,0\$	0,0\$	559,5K\$	525,8K\$
Autorisation de transport de minerais	59,8K\$			132,4K\$			59,8K\$	132,4K\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	0,0\$			377,6K\$			0,0\$	377,6K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	3,8K\$	2,0\$		0,0\$	0,0\$		3,8K\$	0,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	100,2K\$	356,7K\$	39,1K\$	15,8K\$	0,0\$	0,0\$	496,0K\$	15,8K\$
Direction Générale des recettes du Nord Kivu (DGR NK)	307,5K\$	970,6K\$	956,2K\$	0,0\$	183,9K\$	1,2M\$	2,2M\$	1,3M\$
Autorisation de transport de minerais	263,0\$			0,0\$			263,0\$	0,0\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)		0,0\$	0,0\$		51,7K\$	27,0K\$	0,0\$	78,8K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	103,4K\$	77,1K\$	77,6K\$	0,0\$	20,0K\$	79,1K\$	258,1K\$	99,1K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)		1,2K\$	3,0K\$		0,0\$	0,0\$	4,1K\$	0,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	41,6K\$	892,3K\$	875,7K\$	0,0\$	112,1K\$	1,0M\$	1,8M\$	1,2M\$

DRP/ FLUX	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	162,3K\$			0,0\$			162,3K\$	0,0\$
DIRECTION GENERALE DES RECETTES PROVINCIALES DE HAUT-UELE (DGRHU)	0,0\$	9,1M\$	0,0\$	4,3M\$	9,1M\$	5,6M\$	9,1M\$	18,9M\$
Autorisation de transport de minerais		0,0\$			0,0\$		0,0\$	0,0\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)		0,0\$			0,0\$		0,0\$	0,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	0,0\$	146,1K\$	0,0\$	195,8K\$	189,3K\$	222,1K\$	146,1K\$	607,2K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	0,0\$	10,6K\$	0,0\$	4,0\$	10,6K\$	7,0\$	10,6K\$	10,6K\$
Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité		0,0\$			0,0\$		0,0\$	0,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	0,0\$	8,9M\$	0,0\$	4,1M\$	8,9M\$	5,4M\$	8,9M\$	18,3M\$
Direction Provinciale des Recettes du KASAI ORIENTAL (DPRKOR)	2,1M\$	807,1K\$	826,4K\$	2,1M\$	1,5M\$	1,5M\$	3,8M\$	5,1M\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	34,2K\$	52,0K\$	42,3K\$	7,2K\$	52,4K\$	42,3K\$	128,6K\$	102,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	0,0\$	3,8K\$	0,0\$	2,9K\$	3,7K\$	3,0\$	3,8K\$	6,6K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	1,1M\$	751,4K\$	209,0K\$	1,1M\$	1,3M\$	862,1K\$	2,1M\$	3,3M\$
Taxe sur la reconstruction	1,0M\$	0,0\$	575,0K\$	1,0M\$	100,0K\$	577,0K\$	1,6M\$	1,7M\$
Taxe sur vente des matières précieuses de production artisanale			0,0\$			0,0\$	0,0\$	0,0\$
<i>Total général</i>	<i>206,3M\$</i>	<i>236,7M\$</i>	<i>73,5M\$</i>	<i>249,1M\$</i>	<i>234,5M\$</i>	<i>72,0M\$</i>	<i>516,5M\$</i>	<i>555,6M\$</i>

Tableau n°70 : Classement des flux infranationaux suivant l'importance de leurs recettes

Flux Infranationaux	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes	% sur total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020			
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	45,9M\$	130,0M\$	29,1M\$	58,1M\$	135,2M\$	31,9M\$	205,0M\$	225,1M\$	40,52%
Taxe Voirie et Drainage	81,8M\$	51,1M\$	32,6M\$	66,6M\$	62,7M\$	23,1M\$	165,5M\$	152,4M\$	27,42%
Taxe Concentrés	71,5M\$	53,2M\$	10,2M\$	71,2M\$	32,0M\$	15,0M\$	134,8M\$	118,2M\$	21,28%
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	3,4M\$	228,2K\$	83,8K\$	49,4M\$	495,7K\$	506,1K\$	3,8M\$	50,4M\$	9,07%
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	0,0\$	108,1K\$	0,0\$	1,3M\$	2,6M\$	27,0K\$	108,1K\$	4,0M\$	0,72%

Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	2,1M\$	1,6M\$	876,8K\$	627,0K\$	993,2K\$	757,5K\$	4,6M\$	2,4M\$	0,43%
Taxe sur la reconstruction	1,0M\$	0,0\$	575,0K\$	1,0M\$	100,0K\$	577,0K\$	1,6M\$	1,7M\$	0,30%
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	225,4K\$	147,2K\$	40,0K\$	255,6K\$	119,4K\$	94,7K\$	412,6K\$	469,7K\$	0,08%
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	208,9K\$	213,9K\$	7,4K\$	231,3K\$	227,1K\$		430,2K\$	458,4K\$	0,08%
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	50,9K\$	34,0K\$	16,9K\$	321,7K\$	26,2K\$	33,4K\$	101,9K\$	381,3K\$	0,07%
Autorisation de transport de minerais	60,4K\$	109,0K\$		132,4K\$	0,0\$		169,4K\$	132,4K\$	0,02%
Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	29,9K\$	38,1K\$	3,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	68,0K\$	0,0\$	0,00%
Total général	206,3M\$	249,1M\$	73,5M\$	234,5M\$	236,7M\$	72,0M\$	516,5M\$	555,6M\$	

Note :

La Quote-part de 25% de la redevance minière reste le flux le plus important et détient 35.6% du total des recettes réalisées. Elle est suivi de la TVD qui elle représente 23% du total des recettes infranationales.

4.6. Revenus de la redevance minière

Sans distinction des périmètres (périmètre de déclaration ou de la déclaration unilatérale de l'Etat), les revenus de la redevance minière sont ici présentés par entités bénéficiaires et suivant les modalités de perception prévues dans le Code Minier.

Tableau n°71 : Etat des paiements et des recettes de la redevance minière par bénéficiaire et par exercice (en M\$US)

Quote-part	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes	% dans recettes totale
	2018	2019	2020	2018	2019	2020			
Trésor (50%)	200,3M\$	211,1M\$	79,4M\$	243,4M\$	221,0M\$	125,1M\$	490,8M\$	589,5M\$	64%
Provinces (25%)	45,9M\$	130,0M\$	29,1M\$	58,1M\$	135,2M\$	31,9M\$	205,0M\$	225,1M\$	24%
ETD (15%)	16,2M\$	59,3M\$	37,0M\$	12,7M\$	48,3M\$	26,7M\$	112,5M\$	87,7M\$	9%
FOMIN (10%)	313,8K\$	22,9M\$	8,1M\$	0,0\$	13,3M\$	9,9M\$	31,4M\$	23,1M\$	2%
Total général	262,7M\$	423,3M\$	153,7M\$	314,2M\$	417,7M\$	193,5M\$	839,6M\$	925,4M\$	

Tableau n°72 : Etat des paiements et des recettes de la quotité de 25% de la redevance minière par province et par exercice (en \$US)

Provinces	Paiements			Recettes			Total paiements	Total Recettes	% Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020			
LUALABA	28,9M\$	72,5M\$	19,9M\$	35,0M\$	75,9M\$	5,9M\$	121,3M\$	116,8M\$	51,9%
HAUT-KATANGA	15,3M\$	45,9M\$	8,0M\$	17,1M\$	48,9M\$	18,4M\$	69,2M\$	84,5M\$	37,5%
HAUT-UELE	0,0\$	8,9M\$	0,0\$	4,1M\$	8,9M\$	5,4M\$	8,9M\$	18,3M\$	8,1%
KASAI ORIENTAL	1,1M\$	751,4K\$	209,0K\$	1,1M\$	1,3M\$	862,1K\$	2,1M\$	3,3M\$	1,5%
NORD-KIVU	41,6K\$	892,3K\$	875,7K\$	0,0\$	112,1K\$	1,0M\$	1,8M\$	1,2M\$	0,5%
SUD-KIVU	424,1K\$	426,3K\$	139,5K\$	725,8K\$	0,0\$	159,0K\$	989,8K\$	884,8K\$	0,4%
TANGANYIKA	20,0K\$	1,2K\$	29,9K\$	8,9K\$	95,0K\$	107,1K\$	51,1K\$	211,0K\$	0,1%
MANIEMA	100,2K\$	356,7K\$	39,1K\$	15,8K\$	0,0\$	0,0\$	496,0K\$	15,8K\$	0,0%
HAUT LOMAMI		246,9K\$			0,0\$		246,9K\$	0,0\$	0,0%
Total général	45,9M\$	130,0M\$	29,1M\$	58,1M\$	135,2M\$	31,9M\$	205,0M\$	225,1M\$	

Tableau n°73 : Etat des recettes de la quotité de 15% de la redevance minière par ETD et par exercice (en \$US)

PROVINCE/ ETD	PAIEMENTS			RECETTES			Total PAIEMENTS	Total RECETTES
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
HAUT LOMAMI			10,8K\$				10,8K\$	
MANONO			10,8K\$				10,8K\$	
HAUT UELE			8,9M\$				8,9M\$	
CHEFFERIE DHONGO			317,6K\$				317,6K\$	
CHEFFERIE LOGO DOKA			688,8K\$				688,8K\$	
CHEFFERIE LOGO OGAMBI			476,4K\$				476,4K\$	
CHEFFERIE MARIMINZA			697,0K\$				697,0K\$	
SECTEUR KIBALI			5,8M\$				5,8M\$	
SECTEUR MANBGUTU			995,6K\$				995,6K\$	
HAUT-KATANGA	592,4K\$	21,2M\$	10,6M\$		18,2M\$	9,1M\$	32,4M\$	27,4M\$
ANNEXE		1,0M\$	294,8K\$		5,6M\$	1,5M\$	1,3M\$	7,1M\$

PROVINCE/ ETD	PAIEMENTS			RECETTES			Total PAIEMENTS	Total RECETTES
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
BALAMBA					3,4M\$	1,0M\$		4,4M\$
CAMI/FONDS MINIERS		598,5K\$					598,5K\$	
COMMUNE DE KAMPEMBA		2,0M\$	1,9M\$		2,5M\$	2,7M\$	3,9M\$	5,2M\$
COMMUNE DE PANDA		103,4K\$					103,4K\$	
COMMUNE DE SHITURU		1,1M\$					1,1M\$	
COMMUNE RUASHI		3,3M\$	1,0M\$				4,4M\$	
COMMUNE SHITURU		1,9M\$	424,2K\$				2,3M\$	
KAMBOVE	592,4K\$						592,4K\$	
LUBUMBASHI						787,6K\$		787,6K\$
LUFIRA		1,6M\$			3,4M\$	966,7K\$	1,6M\$	4,4M\$
MITWABA (Chefferie KYONA NGOY)		16,4K\$			30,2K\$	13,5K\$	16,4K\$	43,7K\$
RUASHI					3,3M\$	2,1M\$		5,5M\$
SECTEUR BUKANDA		3,5M\$	145,8K\$				3,7M\$	
SECTEUR DE BALAMBA		3,5M\$	1,9M\$				5,5M\$	
Secteur LUILU			3,6M\$				3,6M\$	
(vide)		2,5M\$	1,3M\$				3,8M\$	
KASAI-ORIENTAL		544,9K\$	125,4K\$				670,4K\$	
DGRKOR		544,9K\$	125,4K\$				670,4K\$	
LUALABA	15,3M\$	36,7M\$	17,2M\$	12,7M\$	29,9M\$	17,5M\$	69,3M\$	60,2M\$
CHEFFERIE DE BAYEKE	3,8M\$	13,8M\$	5,6M\$				23,1M\$	
COMMUNE DE DILALA	3,7M\$	0,0\$	9,5M\$	3,7M\$	10,9M\$	7,3M\$	13,2M\$	21,9M\$
COMMUNE DE MANIKA	7,0M\$	14,9M\$	19,5K\$				21,9M\$	
Mairie de Kolwezi	229,1K\$						229,1K\$	
Secteur LUILU	684,7K\$	2,5M\$		9,0M\$	19,0M\$	10,2M\$	3,2M\$	38,2M\$
(vide)		5,5M\$	2,1M\$				7,6M\$	
MANIEMA		300,5K\$	12,1K\$		112,4K\$		312,6K\$	112,4K\$
COLLECTIVITE DE BAPERRE		376,0\$					376,0\$	

PROVINCE/ ETD	PAIEMENTS			RECETTES			Total PAIEMENTS	Total RECETTES
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
SECTEUR D'AMBWE			1,1K\$		3,1K\$		1,1K\$	3,1K\$
SECTEUR DE BEIA		53,1K\$	11,1K\$		109,3K\$		64,1K\$	109,3K\$
(vide)		247,0K\$					247,0K\$	
NORD-KIVU	38,4K\$	409,3K\$	63,9K\$				511,6K\$	
CHEFFERIE DE BAHUNDE	38,4K\$	104,4K\$	63,9K\$				206,7K\$	
CHEFFERIE WANYANGA		1,4K\$					1,4K\$	
SECTEUR DE BEIA		1,1K\$					1,1K\$	
SECTEUR WANYANGA		302,4K\$					302,4K\$	
SUD-KIVU	251,8K\$	160,1K\$	12,6K\$				424,5K\$	
CHEFFERIE DE BAFULIRU		2,2K\$					2,2K\$	
LUWHINDJA	251,8K\$	157,9K\$	12,6K\$				422,3K\$	
TANGANYIKA			17,2K\$				17,2K\$	
BAKONGOLO			17,2K\$				17,2K\$	
<i>Total général</i>	<i>16,2M\$</i>	<i>59,3M\$</i>	<i>37,0M\$</i>	<i>12,7M\$</i>	<i>48,3M\$</i>	<i>26,7M\$</i>	<i>112,6M\$</i>	<i>87,7M\$</i>

Note :

En plus de ces recettes déclarées directement par les ETD elles-mêmes, il convient d'ajouter un montant de 943,19 K\$US à raison de 619,84 K\$US. Pour l'année 2019 et 323,29 K\$US Pour l'année 2020. Ce montant représente les recettes de 15% perçues et déclarées à l'ITIE par la Direction Générale des Recettes du Kasai Oriental pour le compte des ETD de la province.

Tableau n°74 : Etat des paiements des quotités de la redevance minière par entreprise et par exercice (en \$US).

Entreprises	2018				Total 2018	2019				Total 2019	2020				Total 2020	Total Paiement
	RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		
TENKE FUNGURUME MINING		3,8M\$	8,1M\$	42,7M\$	54,5M\$	11,3M\$	13,2M\$	21,0M\$	47,2M\$	92,8M\$	3,7M\$	5,6M\$	9,2M\$	16,2M\$	34,7M\$	182,0M\$
MUTANDA MINING		7,0M\$	11,8M\$	48,7M\$	67,5M\$		14,9M\$	24,9M\$	49,8M\$	89,7M\$		19,5K\$	31,1K\$	62,2K\$	112,8K\$	157,3M\$
KAMOTO COPPER COMPANY SA		3,5M\$	6,3M\$		9,8M\$		5,4M\$	13,7M\$	14,6M\$	33,7M\$		9,5M\$		26,3M\$	35,8M\$	79,4M\$
KIBALI GOLD MINES				20,8M\$	20,8M\$	5,0M\$		8,9M\$	20,5M\$	34,5M\$	2,3M\$	8,9M\$		12,1M\$	23,3M\$	78,5M\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl			1,2M\$	10,1M\$	11,3M\$	1,3M\$	2,0M\$	4,7M\$	7,8M\$	15,8M\$	1,8M\$	1,9M\$	2,2M\$	4,3M\$	10,2M\$	37,3M\$
CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING			1,5M\$	7,2M\$	8,7M\$			7,1M\$	13,4M\$	20,5M\$						29,2M\$
RUASHI MINING			1,0M\$	8,0M\$	9,0M\$	513,6K\$	3,3M\$	5,7M\$	2,3M\$	11,9M\$		1,0M\$	2,5M\$	4,2M\$	7,7M\$	28,6M\$
MMG KINSEVERE SPRL			1,7M\$	10,0M\$	11,8M\$	1,7M\$	3,1M\$	4,5M\$	5,1M\$	14,5M\$		1,3M\$	0,0\$	0,0\$	1,3M\$	27,6M\$
COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL		157,9K\$	203,0K\$	509,1K\$	870,0K\$		2,5M\$	3,6M\$	10,7M\$	16,8M\$		3,6M\$	6,0M\$		9,6M\$	27,3M\$
FRONTIER SA			769,5K\$	7,5M\$	8,2M\$		2,5M\$	5,4M\$	521,4K\$	8,5M\$		1,8M\$	1,4M\$	2,2M\$	5,3M\$	22,0M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL		438,0K\$	1,2M\$	3,1M\$	4,8M\$		0,0\$	4,3M\$	30,3K\$	4,3M\$		0,0\$	3,1M\$	5,9M\$	9,0M\$	18,1M\$
METAL MINES			926,5K\$	5,4M\$	6,3M\$		1,8M\$	2,5M\$	3,8M\$	8,1M\$						14,4M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL			810,4K\$	3,5M\$	4,3M\$		1,6M\$	1,7M\$	4,4M\$	7,6M\$				1,3M\$	1,3M\$	13,2M\$
LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA			352,5K\$	2,6M\$	3,0M\$		207,4K\$	3,7M\$	4,2M\$	8,1M\$						11,1M\$
SHITURU MINING CORPORATION			810,6K\$	232,7K\$	1,0M\$	1,2M\$	1,2M\$	2,0M\$	5,1M\$	9,5M\$		424,2K\$			424,2K\$	11,0M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA			623,7K\$	3,5M\$	4,1M\$		1,0M\$	2,2M\$	1,5M\$	4,8M\$		294,8K\$	587,3K\$	881,2K\$	1,8M\$	10,6M\$
LA MINIERE DE KASOMBO			1,1M\$	2,6M\$	3,7M\$		1,6M\$	1,7M\$	3,5M\$	6,8M\$						10,5M\$
RUBAMIN			209,2K\$	1,3M\$	1,5M\$		476,7\$	1,2M\$	2,3M\$	3,5M\$		644,6\$	1,8M\$	3,5M\$	5,3M\$	10,4M\$

Entreprises	2018				Total 2018	2019				Total 2019	2020				Total 2020	Total Paiement
	RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER			1,1M\$	1,4M\$	2,5M\$	244,9K\$	544,9K\$	751,4K\$	1,5M\$	3,0M\$		125,4K\$	209,0K\$	653,3K\$	987,8K\$	6,6M\$
HUACHIN METAL LEACH SPRL			235,3K\$	1,3M\$	1,5M\$		667,9K\$	1,3M\$	2,3M\$	4,3M\$						5,8M\$
BOSS MINING			463,7K\$	2,0M\$	2,4M\$	600,8K\$	614,1K\$	213,1K\$	1,7M\$	3,1M\$						5,6M\$
MACROLINK JIAYUAN MINING SARL			378,3K\$	1,8M\$	2,2M\$		643,1K\$	730,9K\$	1,4M\$	2,8M\$						4,9M\$
Compagnie Minière de Luisha SAS	277,6K\$	592,4K\$	967,4K\$	2,5M\$	4,3M\$				500,4K\$	500,4K\$						4,8M\$
KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)	0,0\$		624,1K\$	2,6M\$	3,2M\$		1,0M\$			1,0M\$		131,5K\$			131,5K\$	4,4M\$
TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD., CO. " TCC. SARL"			307,3K\$	521,7K\$	829,1K\$	106,4K\$		1,1M\$	1,9M\$	3,1M\$						3,9M\$
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE								2,7M\$	701,7K\$	3,4M\$						3,4M\$
SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL			1,4M\$	1,7M\$	3,1M\$											3,1M\$
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO	8,9K\$		22,1K\$	44,7K\$	75,7K\$	78,7K\$		254,8K\$	1,6M\$	2,0M\$	92,9K\$		303,9K\$	602,2K\$	999,0K\$	3,1M\$
SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L		251,8K\$	419,7K\$	800,9K\$	1,5M\$	227,6K\$	157,9K\$	378,6K\$	542,5K\$	1,3M\$		12,6K\$	67,2K\$	146,5K\$	226,3K\$	3,0M\$
MINING PROGRESS COMPANY SARL			161,6K\$	2,8M\$	2,9M\$											2,9M\$
SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI			37,6K\$	2,9M\$	2,9M\$											2,9M\$
ALPHAMINBISIE MINING SA (EX MINING PROCESSING AND CONGO)						201,6K\$	302,4K\$	504,5K\$		1,0M\$	218,6K\$		555,5K\$	1,1M\$	1,8M\$	2,9M\$
ANVIL MINING CONGO SARL			287,8K\$	575,5K\$	863,3K\$			799,5K\$	347,9K\$	1,1M\$			305,3K\$	389,3K\$	694,6K\$	2,7M\$
SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL			195,2K\$		195,2K\$		384,5K\$	445,6K\$	44,4K\$	874,6K\$		145,8K\$	243,0K\$	635,9K\$	1,0M\$	2,1M\$
NAMOYA MINING SARL			95,3K\$	357,5K\$	452,7K\$	177,8K\$	247,0K\$	274,4K\$	452,3K\$	1,2M\$			15,2K\$	30,0K\$	45,3K\$	1,6M\$
SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	27,3K\$	38,4K\$	14,2K\$	325,3K\$	405,1K\$	74,5K\$	103,5K\$	172,8K\$	371,4K\$	722,2K\$	35,4K\$	63,9K\$	88,5K\$	208,4K\$	396,3K\$	1,5M\$

Entreprises	2018				Total 2018	2019				Total 2019	2020				Total 2020	Total Paiement
	RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		RM10%	RM15%	RM25%	RM50%		
Générale des Carrières et des Mines			150,0K\$		150,0K\$			1,0M\$		1,0M\$			201,7K\$		201,7K\$	<i>1,4M\$</i>
CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY			97,6K\$	476,3K\$	573,9K\$	47,5K\$		184,8K\$	367,1K\$	599,3K\$			62,1K\$	132,0K\$	194,1K\$	<i>1,4M\$</i>
KISANFU MINING			32,7K\$	32,7K\$	65,5K\$		44,5K\$	47,0K\$	65,1K\$	156,5K\$		126,4K\$	274,8K\$	608,2K\$	1,0M\$	<i>1,2M\$</i>
MINING MINERAL RESOURCES Sarl			20,0K\$	561,7K\$	581,7K\$	82,7K\$	16,4K\$	246,9K\$		346,0K\$		17,2K\$	28,6K\$		45,8K\$	<i>973,5K\$</i>
METAL AND CHEMICALS			14,6K\$	2,2K\$	16,8K\$	37,7K\$	59,1K\$	88,1K\$	213,3K\$	398,2K\$	7,6K\$	12,1K\$	20,2K\$	36,2K\$	76,2K\$	<i>491,2K\$</i>
OM METAL RESSOURCES SPRL			13,8K\$	432,6K\$	446,4K\$											<i>446,4K\$</i>
La Congolaise d'Exploitation Minière				194,7K\$	194,7K\$											<i>194,7K\$</i>
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL							63,9K\$	0,0\$	0,0\$	63,9K\$						<i>63,9K\$</i>
Société Aurifère du Kivu et du Maniema								2,1K\$		2,1K\$			3,6K\$		3,6K\$	<i>5,7K\$</i>
<i>Total général</i>	<i>313,8K\$</i>	<i>15,7M\$</i>	<i>45,9M\$</i>	<i>200,8M\$</i>	<i>262,7M\$</i>	<i>22,9M\$</i>	<i>59,3M\$</i>	<i>130,0M\$</i>	<i>211,1M\$</i>	<i>423,3M\$</i>	<i>8,1M\$</i>	<i>35,0M\$</i>	<i>29,1M\$</i>	<i>81,3M\$</i>	<i>153,7M\$</i>	<i>839,6M\$</i>

Tableau n°75 : Etat des recettes des quotités de la redevance minière par entreprise et par exercice (en \$US)

Note : Les montants sont présentés en M\$US pour ceux > Million de dollars, en K\$US pour ceux en Millier de dollars.

Entreprises	2018			Total 2018	2019			Total 2019	2020			Total 2020	Total Recettes
	RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		
MUTANDA MINING	8,4M\$	11,8M\$	50,9M\$	71,2M\$	13,8M\$	22,8M\$	49,8M\$	86,4M\$	788,2\$		62,2K\$	63,0K\$	157,6M\$
TENKE FUNGURUME MINING		13,0M\$	42,7M\$	55,7M\$		21,0M\$	47,2M\$	68,2M\$			16,1M\$	16,1M\$	140,1M\$
KAMOTO COPPER COMPANY SA	3,5M\$	6,0M\$	21,3M\$	30,8M\$	8,7M\$	15,3M\$	26,7M\$	50,6M\$	5,6M\$		22,8M\$	28,4M\$	109,8M\$
KIBALI GOLD MINES		4,1M\$	21,1M\$	25,1M\$		8,9M\$	15,1M\$	24,0M\$		5,4M\$	12,1M\$	17,4M\$	66,5M\$
CHEMICAL OF AFRICA Sarl		1,7M\$	10,6M\$	12,3M\$	2,5M\$	5,4M\$	9,5M\$	17,3M\$	2,8M\$	1,8M\$	4,3M\$	8,8M\$	38,4M\$
COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL	226,4K\$	312,8K\$	509,1K\$	1,0M\$	3,7M\$	6,5M\$	7,7M\$	17,9M\$	3,9M\$		12,9M\$	16,8M\$	35,7M\$
CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING		2,4M\$	5,4M\$	7,8M\$	4,9M\$	7,1M\$	5,4M\$	17,5M\$	1,3M\$	2,8M\$	5,0M\$	9,1M\$	34,4M\$
RUASHI MINING		1,1M\$	8,0M\$	9,1M\$	3,3M\$	5,5M\$	2,3M\$	11,2M\$	2,1M\$	2,2M\$	7,4M\$	11,7M\$	32,0M\$
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	211,4K\$	1,2M\$	5,1M\$	6,6M\$	2,1M\$	4,2M\$	7,0M\$	13,3M\$	1,7M\$	4,3M\$	6,0M\$	12,0M\$	31,9M\$
MMG KINSEVERE SPRL		1,7M\$	10,0M\$	11,7M\$		3,9M\$	5,2M\$	9,1M\$		802,8K\$	413,2K\$	1,2M\$	22,1M\$
FRONTIER SA		769,5K\$	7,5M\$	8,2M\$	2,3M\$	5,0M\$	521,4K\$	7,8M\$	870,3K\$	1,9M\$	1,7M\$	4,4M\$	20,5M\$
METAL MINES		926,5K\$	5,6M\$	6,5M\$		2,3M\$	3,8M\$	6,2M\$		927,6K\$	2,0M\$	2,9M\$	15,6M\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL		774,5K\$	3,8M\$	4,6M\$	1,4M\$	1,7M\$	3,4M\$	6,6M\$	562,8K\$	778,6K\$	1,7M\$	3,0M\$	14,2M\$
LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA		1,0M\$	3,5M\$	4,5M\$		2,7M\$	4,5M\$	7,2M\$			2,0M\$	2,0M\$	13,7M\$
SHITURU MINING CORPORATION		715,4K\$	3,8M\$	4,5M\$		1,9M\$	4,2M\$	6,1M\$		360,9K\$	1,7M\$	2,0M\$	12,7M\$
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE		300,1K\$	2,9M\$	3,2M\$	30,3K\$	2,8M\$	701,7K\$	3,5M\$		482,1K\$	4,0M\$	4,5M\$	11,2M\$
Compagnie Minière de Luisha SAS		790,5K\$	3,1M\$	3,9M\$	1,2M\$	241,6K\$	1,0M\$	2,4M\$	340,1K\$	765,9K\$	3,4M\$	4,5M\$	10,9M\$
LA MINIERE DE KASOMBO		1,3M\$	2,6M\$	3,8M\$		1,4M\$	3,7M\$	5,1M\$		517,9K\$	1,3M\$	1,8M\$	10,7M\$
BOSS MINING		1,1M\$	7,8M\$	8,8M\$		548,7K\$	902,1K\$	1,5M\$					10,3M\$
KAI PENG MINING		333,0K\$	1,8M\$	2,2M\$		1,8M\$	3,2M\$	5,0M\$		741,8K\$	1,5M\$	2,3M\$	9,5M\$
SOCIETE MINIERE DU KATANGA		623,7K\$	3,2M\$	3,9M\$	731,3K\$	1,5M\$	972,1K\$	3,2M\$	141,4K\$	564,3K\$	1,0M\$	1,7M\$	8,8M\$

Entreprises	2018			Total 2018	2019			Total 2019	2020			Total 2020	Total Recettes
	RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER		1,1M\$	2,2M\$	3,3M\$		1,3M\$	2,1M\$	3,4M\$		862,1K\$	653,0K\$	1,5M\$	8,3M\$
KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)		622,3K\$	2,7M\$	3,3M\$	1,0M\$	1,3M\$	175,5K\$	2,5M\$	523,8K\$	299,7K\$	1,2M\$	2,0M\$	7,7M\$
HUACHIN METAL LEACH SPRL		243,1K\$	1,4M\$	1,7M\$		1,5M\$	2,4M\$	3,9M\$		510,0K\$	1,3M\$	1,8M\$	7,4M\$
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS			37,1K\$	37,1K\$					2,7M\$		4,5M\$	7,2M\$	7,3M\$
TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD., CO. " TCC. SARL "	212,6K\$	306,9K\$	520,0K\$	1,0M\$	736,5K\$	1,2M\$	2,2M\$	4,2M\$	526,7K\$		1,4M\$	2,0M\$	7,2M\$
RUBAMIN		338,9K\$	1,3M\$	1,6M\$		1,2M\$	2,4M\$	3,6M\$		559,0K\$	1,3M\$	1,9M\$	7,1M\$
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL					479,5K\$	817,2K\$	1,5M\$	2,8M\$	982,1K\$	1,6M\$	1,7M\$	4,3M\$	7,0M\$
SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL		516,5K\$	1,9M\$	2,4M\$		784,6K\$	1,7M\$	2,4M\$		469,4K\$	955,1K\$	1,4M\$	6,2M\$
SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI		458,9K\$	2,3M\$	2,8M\$	693,9K\$	569,8K\$	724,9K\$	2,0M\$	63,8K\$	219,8K\$	91,0K\$	374,6K\$	5,1M\$
MACROLINK JIAYUAN MINING SARL		393,2K\$	1,8M\$	2,2M\$		725,6K\$	1,5M\$	2,3M\$		206,7K\$	386,8K\$	593,5K\$	5,1M\$
THOMAS MINING	127,6K\$	217,0K\$	2,4M\$	2,7M\$	77,8K\$	129,6K\$	178,9K\$	386,3K\$					3,1M\$
SOCIETE DE TRAITEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI									687,6K\$	772,1K\$	1,5M\$	3,0M\$	3,0M\$
SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L		725,8K\$	1,4M\$	2,2M\$			570,7K\$	570,7K\$		20,9K\$		20,9K\$	2,7M\$
ALPHAMINBISIE MINING SA (EX MINING PROCESSING AND CONGO)						76,8K\$	572,0K\$	648,8K\$		776,3K\$	1,1M\$	1,8M\$	2,5M\$
MINING PROGRESS COMPANY SARL		189,1K\$	1,1M\$	1,3M\$	60,9K\$	258,3K\$	276,0K\$	595,2K\$	112,0K\$	191,5K\$	157,6K\$	461,1K\$	2,4M\$
Générale des Carrières et des Mines		157,3K\$		157,3K\$	96,8K\$	1,4M\$		1,5M\$	100,0K\$			100,0K\$	1,8M\$
ANVIL MINING CONGO SARL		287,8K\$	575,5K\$	863,3K\$			352,1K\$	352,1K\$		309,3K\$	32,6K\$	341,9K\$	1,6M\$
SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL		195,2K\$	2,5K\$	197,7K\$		443,6K\$	44,4K\$	488,0K\$		238,4K\$	591,5K\$	829,9K\$	1,5M\$
LUALABA COPPER SMELTER SAS			80,6K\$	80,6K\$					1,4M\$			1,4M\$	1,5M\$
COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA		1,2M\$		1,2M\$		144,9K\$		144,9K\$					1,4M\$
OM METAL RESSOURCES SPRL		119,0K\$	450,5K\$	569,5K\$		233,9K\$	188,0K\$	421,8K\$		71,8K\$	263,8K\$	335,6K\$	1,3M\$

Entreprises	2018			Total 2018	2019			Total 2019	2020			Total 2020	Total Recettes
	RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		
CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY		97,6K\$	459,4K\$	557,0K\$		183,5K\$	393,3K\$	576,8K\$			131,4K\$	131,4K\$	<i>1,3M\$</i>
NAMOYA MINING SARL			581,7K\$	581,7K\$			353,7K\$	353,7K\$					<i>935,4K\$</i>
SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU		12,5K\$	29,9K\$	42,4K\$		163,3K\$	155,7K\$	318,9K\$			170,9K\$	170,9K\$	<i>532,2K\$</i>
MINING MINERAL RESOURCES Sarl		12,9K\$	354,6K\$	367,5K\$	16,4K\$	11,8K\$		28,2K\$		28,6K\$		28,6K\$	<i>424,3K\$</i>
IVERLAND MINING CONGO SARL			374,9K\$	374,9K\$			5,0K\$	5,0K\$					<i>379,9K\$</i>
LONG FEI MINING (INCL.AMODIATION KIMPEN-S)		18,6K\$	23,1K\$	41,7K\$	64,2K\$	110,4K\$	127,0K\$	301,6K\$	12,1K\$		24,1K\$	36,2K\$	<i>379,5K\$</i>
KATANGA METALS	15,0K\$	14,7K\$	3,8K\$	33,5K\$	68,1K\$	113,5K\$	155,8K\$	337,4K\$	7,2K\$			7,2K\$	<i>378,1K\$</i>
TAVIR INDUSTRIES SARL					114,7K\$	208,1K\$		322,8K\$					<i>322,8K\$</i>
KISANFU MINING		16,4K\$	32,7K\$	49,1K\$		23,5K\$		23,5K\$			143,0K\$	143,0K\$	<i>215,5K\$</i>
HANRUI METAL CONGO SARL									195,8K\$		16,9K\$	212,7K\$	<i>212,7K\$</i>
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO						0,0\$	6,4K\$	6,4K\$		199,0K\$		199,0K\$	<i>205,4K\$</i>
SOCIETE MINIERE DE BISUNZU						35,3K\$		35,3K\$		114,9K\$		114,9K\$	<i>150,2K\$</i>
LUALABA MINING COMPANY							144,3K\$	144,3K\$					<i>144,3K\$</i>
CONGO JIA XIN SARL		10,9K\$		10,9K\$	29,9K\$			29,9K\$		59,4K\$	37,9K\$	97,3K\$	<i>138,2K\$</i>
COTA MINING		11,6K\$	66,5K\$	78,1K\$			5,0K\$	5,0K\$			45,1K\$	45,1K\$	<i>128,2K\$</i>
LUALABA MINING RESOURCES SAS											128,1K\$	128,1K\$	<i>128,1K\$</i>
CROWN MINING SARL			13,3K\$	13,3K\$			2,1K\$	2,1K\$			39,9K\$	39,9K\$	<i>55,3K\$</i>
RUTEGA MUHINDAGIGA Antoine					41,7K\$			41,7K\$			5,7K\$	5,7K\$	<i>47,4K\$</i>
SOCIETE AMUR MUGOTE			2,7K\$	2,7K\$		5,4K\$	12,2K\$	17,6K\$		20,9K\$		20,9K\$	<i>41,2K\$</i>
TSM			3,4K\$	3,4K\$	5,4K\$		32,2K\$	37,6K\$					<i>41,0K\$</i>
BLUE STAR MINERALS SARL			39,6K\$	39,6K\$									<i>39,6K\$</i>
METAL AND CHEMICALS		4,9K\$		4,9K\$	32,6K\$			32,6K\$					<i>37,5K\$</i>
CONGO COBALT CORPORATION (ex SMKK.)			32,6K\$	32,6K\$									<i>32,6K\$</i>
SOCIETE GENERAL DE COMMERCE										31,0K\$		31,0K\$	<i>31,0K\$</i>

Entreprises	2018			Total 2018	2019			Total 2019	2020			Total 2020	Total Recettes
	RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		
DIVINE LAND MINING SARL										23,6K\$		23,6K\$	23,6K\$
MINING ENGENERING (M.E.S)											18,0K\$	18,0K\$	18,0K\$
LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT SPRL			17,7K\$	17,7K\$									17,7K\$
COPROCO GROUP SARL					8,1K\$	6,7K\$		14,9K\$		2,6K\$		2,6K\$	17,5K\$
KAMBOVE MINING SAS											16,1K\$	16,1K\$	16,1K\$
ROCBELT CONGO SARL			15,8K\$	15,8K\$									15,8K\$
BROTHER MINING SASU											12,9K\$	12,9K\$	12,9K\$
AMICAL KAKANA MINING SPRL											9,0K\$	9,0K\$	9,0K\$
Société Commerciale Minière de Kisenge Manganèse		2,8K\$		2,8K\$		5,9K\$		5,9K\$					8,7K\$
WILLEM MINERALS COMPANY (WORLD MINING COMPANY)										8,2K\$		8,2K\$	8,2K\$
SOCIETE AGRO-PASTORALE LEMERA SARL										7,5K\$		7,5K\$	7,5K\$
STE YA FEI MINING											7,4K\$	7,4K\$	7,4K\$
SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DU HAUT-KATANGA						6,4K\$		6,4K\$					6,4K\$
RULVIS CONGO SPRL											6,1K\$	6,1K\$	6,1K\$
ETS RICA										5,8K\$		5,8K\$	5,8K\$
KANSONGA MINING											5,7K\$	5,7K\$	5,7K\$
Gde CIMENTERIE DU KTG							5,2K\$	5,2K\$			440,6\$	440,6\$	5,6K\$
PHELPS DODGE CONGO										5,0K\$		5,0K\$	5,0K\$
COOPERATIVE MINIERE TWATOTELA											5,0K\$	5,0K\$	5,0K\$
BRITCON COMPANY SARL							4,5K\$	4,5K\$					4,5K\$
SOCIETE NBB & FRERES										3,9K\$		3,9K\$	3,9K\$
KINGA KILA MINING SASU											1,8K\$	1,8K\$	1,8K\$
SOGEWYZ SARL			1,6K\$	1,6K\$									1,6K\$

Entreprises	2018			Total 2018	2019			Total 2019	2020			Total 2020	Total Recettes
	RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		RM15%	RM25%	RM50%		
BAKULIKIRA NGUMA Dieudonné										1,5K\$		1,5K\$	1,5K\$
SOCIETE TCM										1,0K\$		1,0K\$	1,0K\$
<i>Total général</i>	12,7M\$	59,3M\$	243,5M\$	315,5M\$	48,3M\$	135,4M\$	221,2M\$	404,8M\$	26,7M\$	31,9M\$	125,1M\$	183,7M\$	904,0M\$

Tableau 76 : Statistiques des entreprises ayant effectué les paiements de la redevance minière suivant les différentes quotités

Exercice	Paiements				Recettes			
	RM_50%	RM_25%	RM_ETD	FOMIN	RM_50%	RM_25%	RM_ETD	FOMIN
2018	37	37	8	3	54	48	7	
2019	35	37	34	17	51	55	28	
2020	24	25	24	9	56	49	24	
	96	99	66	29	161	152	59	0

Note :

- ✓ Les données sur le FOMIN reçues de la BCC n'étant pas désagrégées par entreprise, n'ont pas été intégrées dans les tableaux ci-dessus. Par conséquent il a été impossible de les répartir par périmètre de déclaration.
- ✓ Le nombre d'entreprises qui ont payé les quotités de la redevance minière 10 % et 15 % revenant respectivement au FOMIN et aux ETD est inférieur à celui d'entreprises qui ont payé les quotités de 25 et 50% revenant aux Provinces et au Gouvernement central.

4.7. Résultat des travaux d'analyse des données du périmètre de déclaration unilatérale

4.7.1. Déclaration unilatérale des entreprises

A. Secteur des Hydrocarbures

Aucune information rapportée par les entreprises pétrolières.

B. Secteur Minier

La compilation des déclarations relatives aux autres paiements significatifs effectués par les entreprises au titre des flux non retenus dans le référentiel se résume comme suit :

Tableau n°77 : Etat des autres paiements significatifs par entreprise et par Exercice

Entreprises	2018	2019	2020	Total général
GECAMINES	28,9M\$	11,0M\$	1,6M\$	41,5M\$
MUMI	7,0M\$	9,0M\$	2,5M\$	18,5M\$
KCC	5,8M\$	119,2K\$	4,9M\$	10,8M\$
MMG KINSEVERE	3,2M\$	2,7M\$	1,7M\$	7,7M\$
TFM	2,3M\$	3,9M\$		6,3M\$
SACIM	585,0K\$	268,8K\$	2,8M\$	3,7M\$
SOMIKA	3,2M\$	277,7K\$	16,5K\$	3,5M\$
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	1,8M\$	1,0M\$	610,4K\$	3,4M\$
METALKOL	1,7M\$	471,3K\$	861,3K\$	3,0M\$
TWANGIZA	395,9K\$	884,0K\$	341,2K\$	1,6M\$
METACHEM	823,2K\$	488,2K\$	201,7K\$	1,5M\$
NAMOYA	327,0K\$	735,3K\$	135,8K\$	1,2M\$
SMCO	724,0K\$	295,2K\$	163,2K\$	1,2M\$
KICO	605,0K\$	209,0K\$	347,1K\$	1,2M\$
MMR	135,3K\$	765,6K\$	8,8K\$	909,7K\$
BISUNZU	608,5K\$	132,8K\$	32,2K\$	773,5K\$
ALPHAMINBISIE MINING SA	141,8K\$	192,4K\$	255,7K\$	589,9K\$
RUMI	202,7K\$	46,6K\$	190,5K\$	439,8K\$
RUBAMIN	91,9K\$	126,1K\$	172,2K\$	390,1K\$
CNMC CC	373,4K\$			373,4K\$
KICC	308,8K\$			308,8K\$
PERENCOREP	257,9K\$	22,9K\$	10,4K\$	291,2K\$
BANRO CONGO MINING	148,0K\$	106,0K\$		254,1K\$
HML	253,1K\$			253,1K\$
BOSS	73,9K\$	150,8K\$	555,4\$	225,3K\$
GAR	69,3K\$	86,2K\$	56,8K\$	212,3K\$
CDMC			179,7K\$	179,7K\$
DATHCOM	99,4K\$	55,3K\$	20,9K\$	175,6K\$
MIOC	131,3K\$	9,9K\$	31,1K\$	172,3K\$

Entreprises	2018	2019	2020	Total général
SEK	156,1K\$			156,1K\$
LAMIKAL		6,3K\$	142,0K\$	148,2K\$
RUBACO SARL	38,4K\$	33,3K\$	33,2K\$	104,9K\$
SODIMICO Sarl	63,5K\$	4,6K\$	4,5K\$	72,6K\$
SIMCO	61,4K\$			61,4K\$
LUGUSHWA		37,9K\$		37,9K\$
MIBA	23,1K\$	272,0\$		23,4K\$
MPC	17,1K\$	2,7K\$	952,1\$	20,8K\$
COMIDE	5,9K\$	5,7K\$	5,7K\$	17,4K\$
GIRO GOLD		28,7\$	13,7K\$	13,7K\$
FRONTIER	2,3K\$	2,3K\$	4,0K\$	8,7K\$
MKM		1,7K\$		1,7K\$
CNMC HUACHIN MABENDE MINING		1,4K\$		1,4K\$
OM METAL RESSOURCES	125,2\$			125,2\$
SOKIMO Sarl	-965,6\$			-965,6\$
Total général	60,7M\$	33,2M\$	17,3M\$	111,3M\$

Note :

Après analyse des flux de paiements déclarés par les entreprises, les plus importants concernent :

- Les taxes relatives à l'environnement (TRA, TI, TAPO) payés à la DGRAD
- La Demande de Visa, droit payé à la DGM
- Demande de la carte de travail pour étranger, flux encadré par la DGRAD

Déclaration unilatérale des entités de l'Etat

La compilation de la déclaration des recettes perçues des entreprises non retenues dans le périmètre de déclaration au titre des flux du référentiel se résume comme suit :

Tableau n°78 : Etat des recettes par flux et par Exercice (en \$US)

Entités de l'Etat/ Flux	2018	2019	2020	Total général
Banque Centrale du Congo BCC)	1,2M\$	56,2K\$	25,1K\$	1,3M\$
Retenue Redevance suivi de Change par les banques commerciales	1,2M\$	56,2K\$	25,1K\$	1,3M\$
CADASTRE MINIER (CAMI)	6,8M\$	14,0M\$	3,6M\$	24,4M\$
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	2,8M\$	3,3M\$	1,3M\$	7,4M\$
Frais de dépôt du dossier de la demande	4,0M\$	10,7M\$	2,4M\$	17,0M\$
CEEC (CEEC)	150,6K\$	334,4K\$		485,0K\$
Taxe rémunératoire	150,6K\$	334,4K\$		485,0K\$
Direction des recettes de Lualaba (DRLU)	71,2K\$	361,1K\$	32,2K\$	464,5K\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	14,1K\$			14,1K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	9,3K\$	39,4K\$	32,2K\$	81,0K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	6,0\$			6,0\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	14,7K\$	321,6K\$		336,4K\$

Entités de l'Etat/ Flux	2018	2019	2020	Total général
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	22,7K\$			22,7K\$
Taxe Voirie et Drainage	10,4K\$			10,4K\$
Direction des recettes du Haut Katanga (DRHKAT)	145,8K\$	317,2K\$	55,2K\$	518,2K\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	100,0\$	400,0\$		500,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	12,2K\$	12,0\$		12,3K\$
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	8,7K\$	5,0\$		8,7K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	31,1K\$	280,0K\$	28,6K\$	339,7K\$
Taxe Concentrés			20,2K\$	20,2K\$
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	2,9K\$	1,2K\$	4,9K\$	9,0K\$
Taxe Voirie et Drainage	90,7K\$	35,5K\$	1,5K\$	127,8K\$
Direction des recettes provinciales de Tanganyika (DRP TANGANYIKA)	7,6K\$	14,9K\$	114,0K\$	136,5K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures			62,3K\$	62,3K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)		6,7K\$	32,3K\$	39,0K\$
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	619,0\$	5,7K\$	5,8K\$	12,1K\$
Taxe Concentrés	7,0K\$	2,5K\$	13,6K\$	23,1K\$
Direction des recettes provinciales du Sud-Kivu (DPMER)	229,1K\$		98,4K\$	327,4K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	10,1K\$		7,2K\$	17,3K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)			88,7K\$	88,7K\$
Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	218,9K\$		2,6K\$	221,5K\$
Direction Générale de Douane et Accises (DGDA)	2,2M\$	9,6M\$	5,9M\$	17,6M\$
Droits et Taxes A L'Exportation (Totale Quittance)	709,9K\$	695,0K\$	302,9K\$	1,7M\$
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	1,5M\$	8,9M\$	5,6M\$	15,9M\$
Direction Générale des Impôts (DGI)	1,4M\$	1,3M\$	842,5K\$	3,5M\$
Avis de Mise en Recouvrement A	172,1K\$	165,0K\$	44,5K\$	381,6K\$
Avis de Mise en Recouvrement B	42,8K\$	42,9K\$	7,9K\$	93,7K\$
Impôt mobilier	59,5K\$		156,3K\$	215,8K\$
Impôt sur les bénéficiaires et Profits(ou Impôt Spécial Forfaitaire)	546,3K\$	520,0K\$	264,5K\$	1,3M\$
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	587,3K\$	561,6K\$	369,3K\$	1,5M\$
Direction Générale des Recettes Domaniales, Judiciaires et de Participation (DGRAD)	29,3M\$	8,3M\$	6,5M\$	44,1M\$
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	2,4M\$	2,8M\$	857,2K\$	6,0M\$
Pénalités versées à la DGRAD (Sur les flux retenus dans le référentiel)		4,3K\$	5,1M\$	5,1M\$
Pénalités versées Trésor		4,3K\$		4,3K\$
Police des Mines et Hydrocarbures		73,1K\$	92,0K\$	165,1K\$
Redevance Minière: Quote-part Trésor (50%)	127,1K\$	445,1K\$	494,8K\$	1,1M\$

Entités de l'Etat/ Flux	2018	2019	2020	Total général
Redevance Superficiare/Frais de passage	26,8M\$	5,0M\$		31,8M\$
Royalties : Quote-part Trésor (50%)		27,8K\$		27,8K\$
Direction Générale des recettes du Maniema (DGRMA)	21,7K\$			21,7K\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)	10,8K\$			10,8K\$
Redevance Minière: Quote-part Province (25%)	10,9K\$			10,9K\$
Direction Générale des recettes du Nord Kivu (DGR NK)			498,0\$	996,0\$
Autres Recettes (Uniquement pour les AFE)			48,0\$	48,0\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures (vide)			450,0\$	450,0\$
DIRECTION GENERALE DES RECETTES PROVINCIALES DE HAUT-UELE (DGRHU)	44,3K\$	23,5K\$	36,5K\$	104,2K\$
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	44,3K\$	23,5K\$	36,5K\$	104,2K\$
Entité Territoriale Décentralisée (ETD)	15,0K\$	326,8K\$	215,1K\$	556,9K\$
Redevance minière : quote-part ETD (15%)	15,0K\$	326,8K\$	215,1K\$	556,9K\$
Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)	6,3K\$	20,6K\$	80,2K\$	107,1K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation		20,6K\$	20,6K\$	41,2K\$
Prestation des services	6,3K\$			6,3K\$
Royalties versées aux Entreprises Publiques			59,6K\$	59,6K\$
La Congolaise d'Exploitation Minière (LA COMINIÈRE)	750,0K\$			750,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	750,0K\$			750,0K\$
Ministère de l'Environnement (MIN ENV)	174,0K\$	44,5K\$	10,0K\$	228,5K\$
Suivi de l'exécution du PAR,PGE et Audit Environnemental	174,0K\$	44,5K\$	10,0K\$	228,5K\$
Ministère Provincial des Mines du Nord Kivu (MinProvMinNK)	101,1K\$			101,1K\$
Contribution au fonds pour le développement de la Province	101,1K\$			101,1K\$
Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA)	442,8K\$	701,4K\$	681,7K\$	1,8M\$
Avance Contractuel	139,4K\$	278,1K\$	541,7K\$	959,1K\$
Frais administratif de confidentialité	150,0K\$	150,0K\$		300,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	140,0K\$	195,0K\$	140,0K\$	475,0K\$
Royalties versées aux Entreprises Publiques	13,5K\$	78,3K\$		91,8K\$
Société du Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO Sarl)	304,8K\$	498,2K\$		803,0K\$
Accords transactionnels		83,2K\$		83,2K\$
Avance Contractuel		415,0K\$		415,0K\$
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	304,8K\$			304,8K\$
Société Minière de Bakwanga (MIBA)		348,0K\$		348,0K\$
Frais administratif de confidentialité		300,0K\$		300,0K\$

Entités de l'Etat/ Flux	2018	2019	2020	Total général
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation		48,0K\$		48,0K\$
Société Minière de Kilo Moto (SOKIMO Sarl)	280,0K\$	325,0K\$	360,0K\$	965,0K\$
Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption	120,0K\$			120,0K\$
Indemnité Forfaitaire	160,0K\$	225,0K\$	360,0K\$	745,0K\$
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert		100,0K\$		100,0K\$
Total général	43,6M\$	36,5M\$	18,6M\$	98,7M\$

Outre les recettes relatives au référentiel, certaines entités de l'Etat ont déclaré d'autres recettes au titre des flux non retenus dans le référentiel. La synthèse de ces recettes se présente comme suit :

Tableau n°79 : Etat des autres recettes par entité de l'Etat et par exercice (en \$US)

Entités de l'Etat	2018	2019	TOTAL EX.
Direction des recettes de Lualaba (DRLU)	14 081,00		14 081,00
Direction des recettes du Haut Katanga (DRHKAT)	100,00	400,00	500,00
Direction Générale des recettes du Maniema (DGRMA)	10 800,00		
TOTAUX	24 981,00	400,00	14 581,00

4.8. Analyse des revenus du secteur extractif

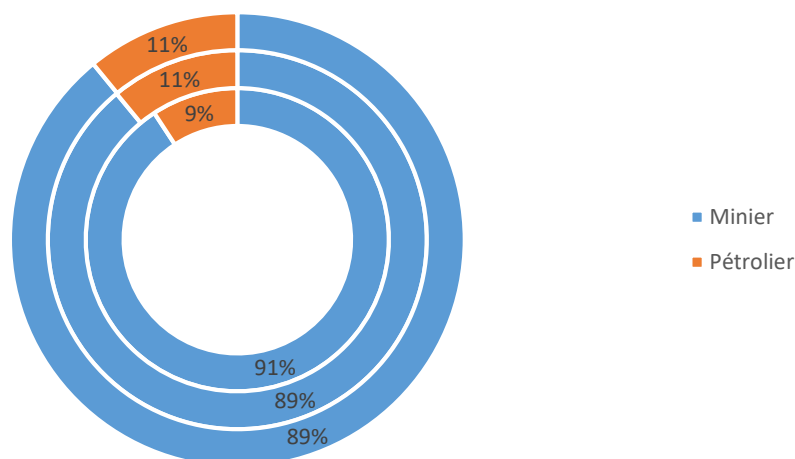
4.8.1. Revenus par secteur

Les parts du secteur des Hydrocarbures et des mines dans le budget de l'Etat, c'est-à-dire les recettes issues du secteur extractif et revenant au Trésor Public se résument comme suit :

Tableau n°80 : Revenus du secteur extractif destinés au Trésor public par année (en M\$US)

Secteur	2018	2019	2020	Total
Minier	1 781,4M\$	1 778,7M\$	510,1M\$	4 070,2M\$
Hydrocarbures	173,6M\$	218,8M\$	62,6M\$	455,0M\$
Total	1 955,0M\$	1 997,5M\$	572,7M\$	4 525,2M\$

Figure n°8 : Revenus du secteur extractif destinés au Trésor public par année



4.8.2. Revenus par société

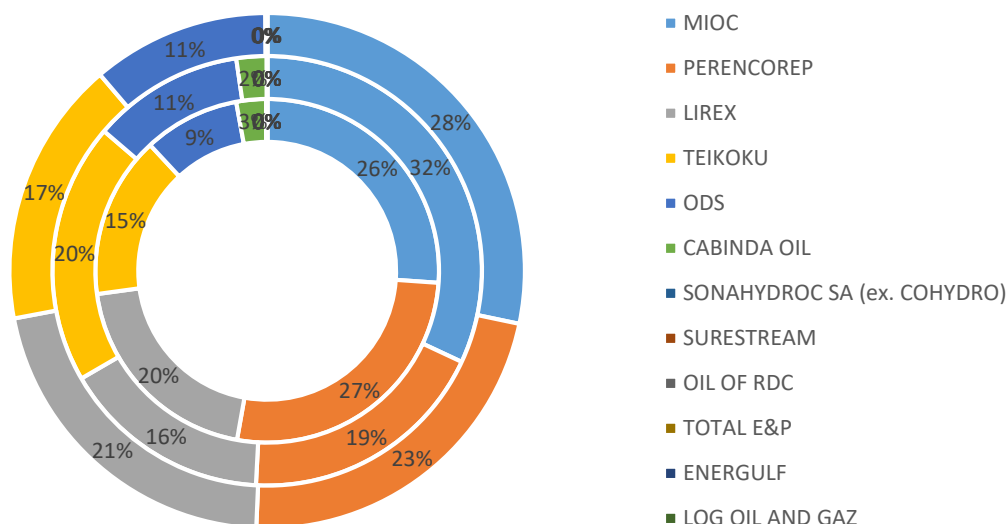
A. Secteur des hydrocarbures et du transport pétrolier

L'analyse des recettes au profit du Trésor public montre que la société MIOC a contribué à hauteur de 27.89 % aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures, sur tous les exercices concernés, suivie des sociétés PERENCO REP et LIREX qui ont contribué à hauteur de 21 % et 17% respectivement. L'on constate aussi qu'en termes de contribution au budget de l'Etat, sur les 3 exercices, le secteur pétrolier a réalisé son meilleur score en 2019.

Tableau n°81 : Contribution aux revenus budgétaires par entreprise pétrolière et par Exercice

RAISON SOCIALE	2018	2019	2020	TOTAL	%
MIOC	45,4M\$	69,9M\$	17,7M\$	133,0M\$	29,23%
PERENCOREP	46,4M\$	41,3M\$	14,0M\$	101,6M\$	22,34%
LIREX	34,8M\$	34,6M\$	13,4M\$	82,7M\$	18,18%
TEIKOKU	26,5M\$	42,9M\$	10,5M\$	79,9M\$	17,55%
ODS	15,7M\$	25,0M\$	7,0M\$	47,7M\$	10,47%
CABINDA OIL	4,8M\$	5,0M\$	0,0\$	9,8M\$	2,16%
SONAHYDROC	96,1K\$	61,1K\$	64,6K\$	221,8K\$	0,05%
SURESTREAM	57,2K\$	0,0\$	0,0\$	57,2K\$	0,01%
OIL OF RDC	13,6K\$	13,6K\$	0,0\$	27,2K\$	0,01%
TOTAL E&P	2,1K\$	390,0\$	408,1\$	2,9K\$	0,00%
ENERGULF	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,00%
LOG OIL AND GAZ	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,0\$	0,00%
Total général	173,6M\$	218,8M\$	62,6M\$	455,0M\$	

Figure n°9 : Contribution aux revenus budgétaires par entreprise pétrolière et par Exercice



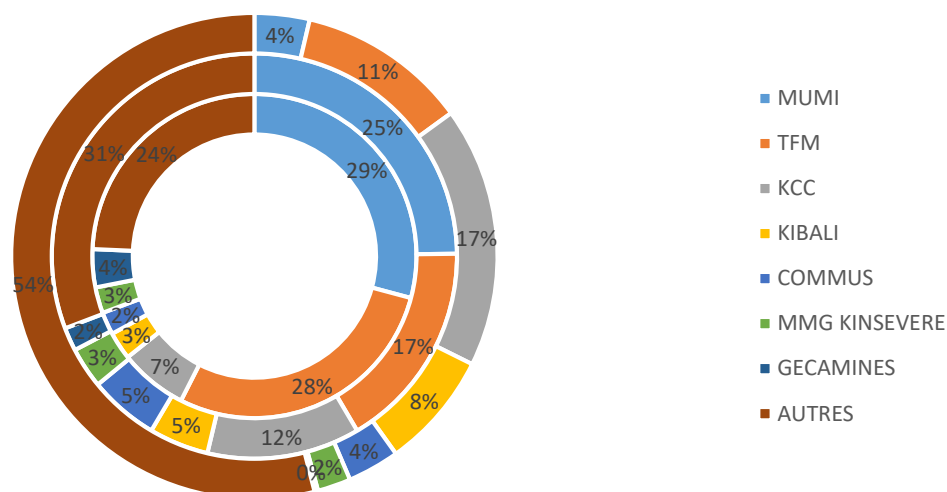
B. Secteur minier industriel

L'analyse des chiffres du Secteur Minier montre que la société MUMI a contribué à hauteur de 24.1% sur l'ensemble de trois exercices aux revenus du budget du secteur Minier. Elle est suivie de TFM et de KCC pour, respectivement, 21.1% et 10%. Il faut aussi noter que la Société MUMI a payé en 2018, au titre d'impôt sur les bénéfices, un montant de plus de 300 millions de dollars contre 166 millions en 2017, soit un accroissement de 80% au moins.

Tableau n°82 : Contribution aux revenus budgétaires par entreprise minière et par Exercice

Entreprises	2018	2019	2020	Total général	%
MUMI	519,6M\$	441,4M\$	18,7M\$	979,6M\$	24,1%
TFM	504,5M\$	297,4M\$	57,8M\$	859,7M\$	21,1%
KCC	121,1M\$	217,0M\$	88,4M\$	426,5M\$	10,5%
KIBALI	49,3M\$	84,7M\$	39,7M\$	173,7M\$	4,3%
COMMUS	40,1M\$	99,2M\$	17,7M\$	156,9M\$	3,9%
MMG KINSEVERE	46,2M\$	58,0M\$	11,3M\$	115,5M\$	2,8%
GECAMINES	67,7M\$	33,2M\$	1,2M\$	102,0M\$	2,5%
AUTRES	433,0M\$	547,9M\$	275,4M\$	1 256,2M\$	30,9%
TOTAL	1 781,4M\$	1 778,7M\$	510,1M\$	4 070,2M\$	

Figure n°10 : Contribution aux revenus budgétaires par entreprise minière et par Exercice



4.8.3. Revenus par flux

A. Secteur pétrolier

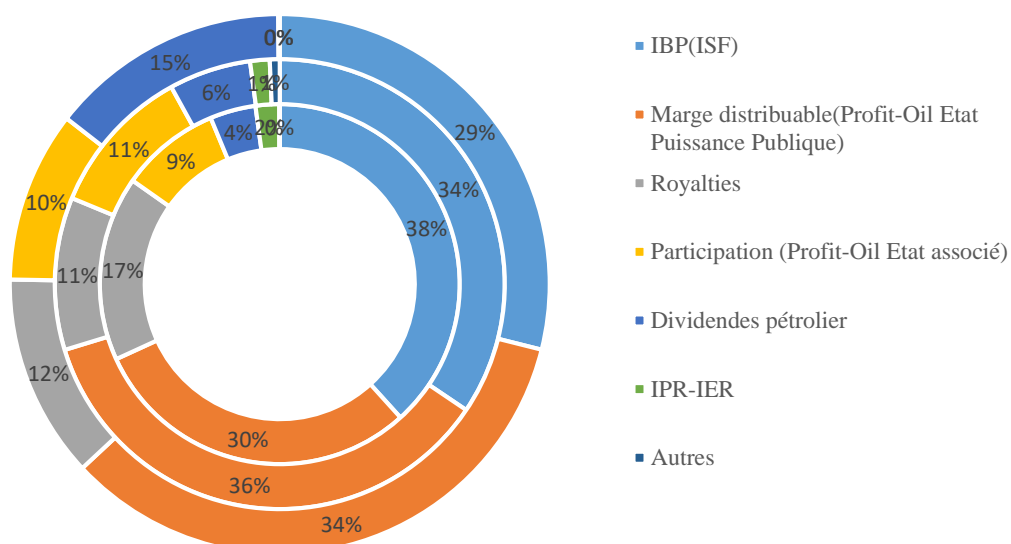
En ne considérant que le périmètre de déclaration, pour l'exercice 2018, l'IBP représente 38.29% des revenus du secteur pétrolier destinés au Trésor, suivi de la Marge distribuable, 29.86%. En 2019, pour la Marge distribuable, on note une hausse de plus de 50% par rapport à l'exercice 2018. Elle représente 35.82% des revenus du secteur et passe donc en tête, suivi de l'IBP, avec 34.45 %.

Tableau n°83 : Revenus du secteur pétrolier par Exercice et par flux (en M\$US)

Flux ¹³⁴	2018	2019	2020	Total Exercices	%
IBP(ISF)	64,6M\$	73,7M\$	18,1M\$	156,4M\$	35,1%
Marge distribuable(Profit-Oil Etat Puissance Publique)	50,4M\$	76,6M\$	21,4M\$	148,3M\$	33,3%
Royalties	28,0M\$	23,5M\$	7,6M\$	59,1M\$	13,3%
Participation (Profit-Oil Etat associé)	15,1M\$	23,0M\$	6,4M\$	44,5M\$	10,0%
Dividendes pétrolier	6,9M\$	12,6M\$	9,0M\$	28,5M\$	6,4%
IPR-IER	3,6M\$	3,0M\$	993,4\$	6,6M\$	1,5%
Autres	39,5K\$	1,5M\$	41,4K\$	1,6M\$	0,4%
Total général	168,7M\$	213,8M\$	62,6M\$	445,1M\$	

¹³⁴ Périmètre de déclaration

Figure n°11 : Revenus du secteur pétrolier par Exercice et par flux



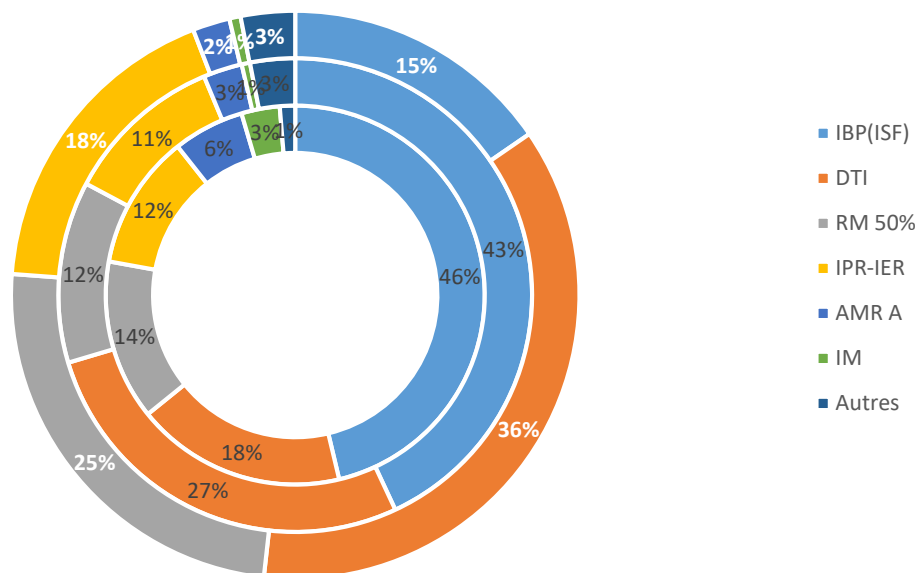
B. Secteur minier

En ne considérant que le périmètre de déclaration, sur les trois exercices confondus, l'impôt sur le bénéfice représente près de 41% des revenus du secteur minier destinés au Trésor, suivi des droits et taxes à l'importation avec 24.34% des recettes déclarées.

Tableau n°84 : Revenus du secteur minier par Exercice et par flux (en M\$US)

Flux	2018	2019	2020	Total Exercice	%
IBP(ISF)	824,2M\$	765,8M\$	78,6M\$	1 668,7M\$	41,00%
DTI	319,2M\$	486,3M\$	185,4M\$	990,9M\$	24,34%
RM 50%	243,3M\$	220,5M\$	124,6M\$	588,4M\$	14,46%
IPR-IER	204,8M\$	194,3M\$	91,7M\$	490,8M\$	12,06%
AMR A	108,2M\$	47,2M\$	10,8M\$	166,3M\$	4,09%
IM	58,3M\$	10,1M\$	3,3M\$	71,6M\$	1,76%
Autres	23,2M\$	54,5M\$	15,7M\$	93,5M\$	
TOTAL	1 781,4M\$	1 778,7M\$	510,1M\$	4 070,2M\$	

Figure n°12 : Revenus du secteur minier par Exercice et par flux



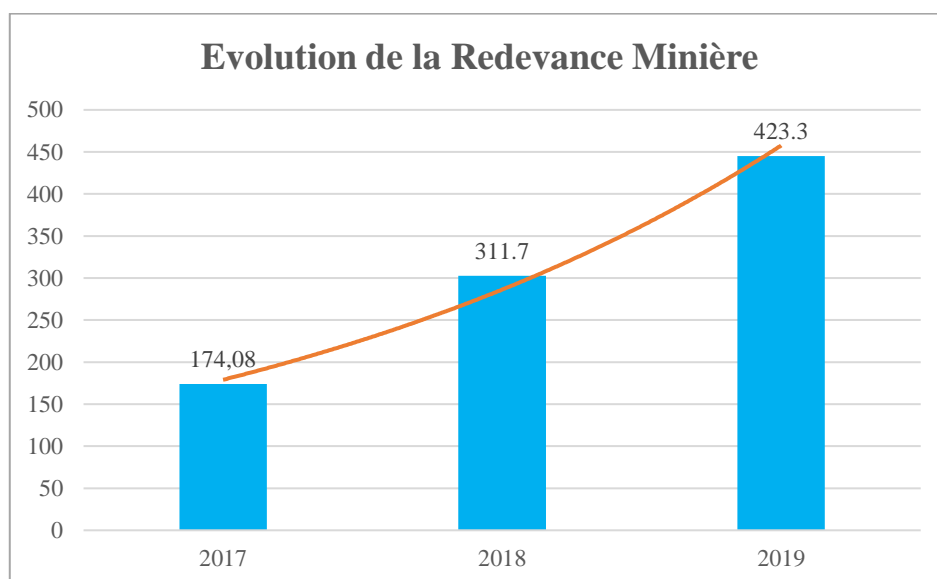
4.8.4. Analyse des revenus de la redevance minière

Il est observé une nette amélioration des recettes de la redevance minière après la révision du Code Minier en 2018. En effet, une augmentation de 79% est enregistrée en 2018, allant jusqu'à 138% en 2019.

Tableau n°85 : Revenus de la redevance minière par Exercice

Année	Montant (M\$US)
2017	174,08
2018	311,7
2019	423.3

Figure n°13 : Revenus de la redevance minière par Exercice



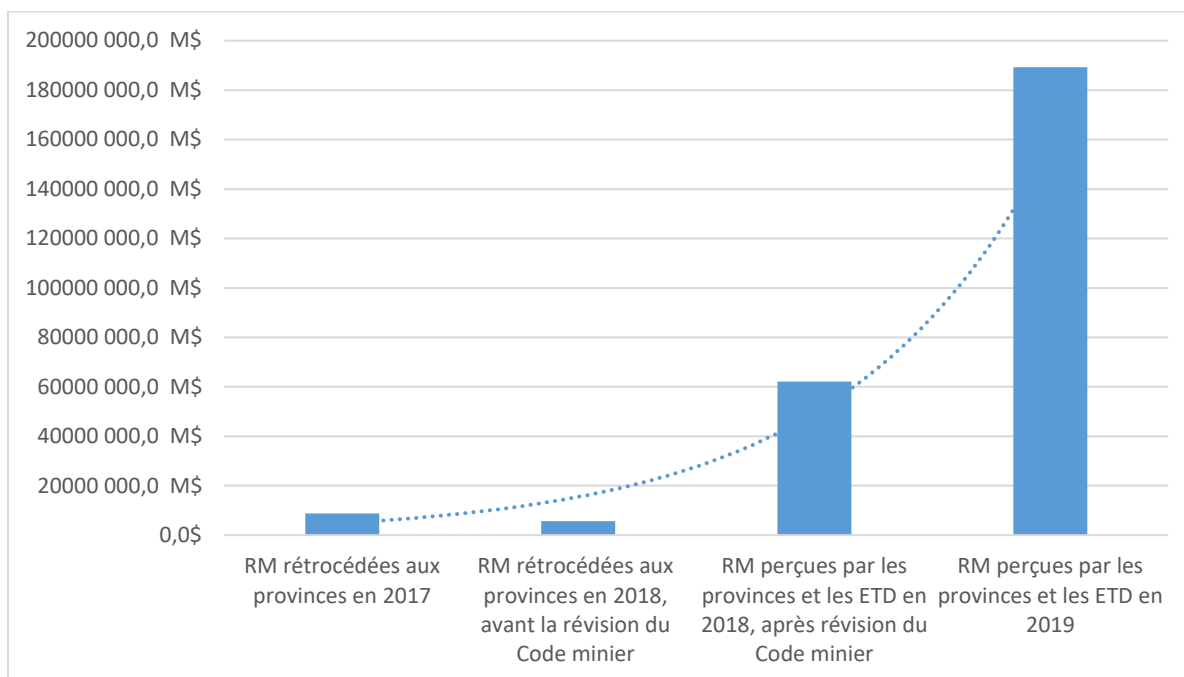
4.8.5. Impact de l'application du Code minier révisé sur les recettes des Provinces & des ETD, issues de la redevance minière

Les recettes des quotités de la redevance minière revenant aux provinces (25%) et aux ETD (15%) se sont considérablement améliorées jusqu'à atteindre plus de 1000 %.

Tableau n°86 : Evolution des recettes de la redevance minière avant et après la révision du Code minier

Redevances minières	Montant (en \$US)
RM rétrocédées aux provinces en 2017	8,8M\$
RM rétrocédées aux provinces en 2018 , avant la révision du Code minier	5,7M\$
RM perçues par les provinces et les ETD en 2018 , après révision du Code minier	62,1M\$
RM perçues par les provinces et les ETD en 2019	189,3M\$

Figure n°14 : Evolution des recettes de la redevance minière avant et après la révision du Code minier



4.9. Revenus des ventes de production des parts de l'Etat et/ou autres revenus perçus en nature

L'exigence 4.2. a. de la Norme ITIE stipule que « Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'Etat sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le Gouvernement et les entreprises d'Etat sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'Etat (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'Etat issus du produit de vente de pétrole, de gaz et des minéraux ».

Pour s'assurer de l'existence de tels revenus dans l'optique de les divulguer, le Groupe Multipartite a abordé la question au travers le rapport sur la revue des états financiers 2016¹³⁵ et a constaté l'absence des revenus en nature dans le secteur minier et pétrolier du fait que les différents Contrats de partage de production (CPP) valides pendant la période n'étaient pas encore entrés en production. De même l'évaluation initiale¹³⁶ effectuée par le Secrétariat international de l'ITIE en 2018 a conclu que cette exigence n'était pas applicable.

Cependant, dans le but de renforcer la mise en œuvre, il a encouragé la RDC à réévaluer l'existence des recettes gouvernementales en nature chaque année, en vue de divulguer publiquement les volumes perçus, les volumes vendus et le produit des ventes par acheteur une fois que la production démarre dans les zones couvertes par des CPP pétroliers et gaziers.

¹³⁵ Comité Exécutif de l'ITIE-RDC : Rapport contextuel Informations complémentaires, Chapitre revue des états financiers des entreprises publiques.

¹³⁶ Secrétariat International de l'ITIE : Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, p. 127

Dans ce cadre, la revue de tous les CPP en cours de validité a été effectuée. Ce qui a permis de dégager la situation d'activité de chaque CPP qui se présente comme suit :

4.9.1. Secteur pétrolier

Tableau n°87 : Situation d'activité par CPP

N°	NOM DE L'OPERATEUR	BLOC	SITUATION D'ACTIVITÉ
1	SURESTREAM PETROLEUM LIMITED	NDUNDA	Exploration
		YEMA et MATAMBA-MAKANZI	Exploration
2	TOTAL E&P RDC (et SEMLIKI)	III	Exploration
3	COMPAGNIE MINIERE CONGOLAISE SPRL	MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03	Exploration
4	ENERGULF AFRICA Ltd	LOTSHI	Exploration
5	OIL OF DR CONGO	I&II	Exploration

Source : *Tableau dressé sur base des données reçues du SGH en 2018.*

Note :

- 1) *Suivant les données reçues du SGH, aucun CPP n'a été signé et approuvé durant la période 2018 à 2020.*
- 2) *Il convient également de mentionner que les gisements actuellement en production sont sous le régime conventionnel et il n'y est pas prévue la collecte des revenus par nature.*

4.9.2. Secteur minier

Le 03 décembre 2018, la GÉCAMINES, l'entreprise HONG KONG EXCELLEN MINING INVESTMENT CO. LTD (HKEMI) et la société KINGA KILA MINING SASU (KIK MINING)¹³⁷ ont signé une Convention de partenariat visant le partage de production issue de l'exploitation commerciale conjointe des gisements de cuivre et de cobalt de « Kingamyambo » et de « Kilamusembo » couverts respectivement par les Permis d'exploitation (PE) n°11600 et n° 8841.

Le point 4 de l'annexe E¹³⁸ à cette Convention précise les modalités de partage de l'Excess cost minerals et le Profit minerals entre la GÉCAMINES et la société KIKI MINING ainsi que la périodicité de l'établissement des coûts récupérables et de partage de production. Il précise également que le recouvrement des charges récupérables et le partage de production seront établis trimestriellement dans un Rapport de performance qui sera confectionné à partir de la date de la première production commerciale. De même, pour chaque année civile

¹³⁷ Lien : <https://drive.google.com/file/d/1-wgpL2OSIkEUVaHU7PbR7uYKGNP2KEDX/view>

¹³⁸ Annexe E à la Convention de partenariat entre GCM, HKEMI et KIK MINING SASU signée le 3 décembre 2018, point 4, sous points 4.1 et 4.2.

écoulée, il sera dressé, avant le 1^{er} février de l'année suivante, un Rapport annuel de partage de production.

La clé de partage de l'Excess cost minéral est de 30% pour la GÉCAMINES et de 70% pour la Société KIKI Mining. Quant au partage de Profit minéral, il est prévu qu'il se fera en fonction d'un coefficient (R-factor) variable suivant les modalités ci-après :

Tableau n°88 : Modalités de partage du Profit minéral

Coefficient (R-factor)*	Profit Minéral GECAMINES	Profit minéral KIK Mining
<=1,5	50%	50%
>=1,5 <=1,75	52%	48%
>=1,75<=2	55%	45%
>2	60%	40%

Source : Annexe E de la Convention de partenariat, p.121

- R-factor = Revenus cumulés de la société (KIK Mining) /Coût récupérable de la Société.

La Convention de partenariat évoquée ci-dessus ainsi que ses annexes (A à L) sont disponibles sur le site de l'ITIE-RDC.

Au sujet de la phase d'activité de ce projet, la GÉCAMINES a renseigné que ce dernier est à l'étape de l'étude de faisabilité, et donc n'est pas encore entré en production.

Par ailleurs, la SOKIMO a renseigné avoir signé, le 26 février 2019, un Contrat de partenariat avec la société KORKHA SARL pour l'exploitation semi industrielle portant sur les P.E 5056 et 5086 situés dans le Haut-Uele. Ce contrat est de trois ans renouvelables et inclut la clause de partage de production nette (production brute moins les couts récupérables) à raison de 30% pour SOKIMO et 70% pour KORKHA.

Comme on peut le constater, aucun des CPP ci-dessus n'a atteint la phase de production pour donner lieu au partage des revenus en nature conformément à l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE. Pour l'instant, cette Exigence demeure donc non applicable en RDC.

4.10. Outils de divulgation systématique des revenus extractifs

Des avancées significatives ont été enregistrées dans le cadre de l'intégration de la transparence dans le système de gestion des recettes au niveau du Gouvernement central.

Le Ministère des Finances est en train de mettre en place la chaine informatisée de la recette en implémentant des outils et logiciels informatiques dans les régies financières pour gérer, de manière automatique, toute la procédure de collecte des recettes de l'Etat, d'en assurer la traçabilité et la transparence sur la trésorerie de l'Etat.

Ces outils et logiciels informatiques sont :

4.10.1. Entrepôt des données financières de l'Etat (EDOFIE)

C'est une plateforme de collecte automatique des données financières afin de les consolider dans une base des données communes. Il s'agit des données de gestion des recettes qui proviennent des régies financières (DGI, DGDA, DGRAD) et celles des paiements contenus dans le logiciel Isys-régies logé à la Banque Centrale du Congo.

L'Entrepôt des données a un double objectif :

- produire des tableaux de bord décisionnels et des statistiques des recettes à l'attention des décideurs politiques et administratifs. Il pourra aussi être ouvert aux chercheurs et aux parties prenantes.
- permettre les recoupements des données en vue d'intensifier la lutte contre la fraude (minoration de l'assiette).

La collecte des données est facilitée par le Réseau d'échange des données financières de l'Etat qui relie notamment tous les sites où sont installées les bases données des données des services pourvoyeurs de ces données.

Déployé à l'immeuble du Gouvernement, son implémentation est en cours de finalisation. Il contient déjà les données de 2016 à ce jour. Les derniers travaux se concentrent sur l'intégrité des données et la qualité des tableaux de bord. Il devra être opérationnel en fin mars 2021.

4.10.2. ISYS-RÉGIÉS

Ce logiciel vise à informatiser la procédure de perception des recettes de l'Etat, depuis leur encaissement par les banques commerciales, leur reversement à la Banque Centrale du Congo (BCC) et leur comptabilisation au compte général du Trésor public. À travers cette traçabilité, Isys-régies apportera aussi la transparence sur la trésorerie de l'Etat gardée par la Banque Centrale du Congo.

Son utilisation a débuté le 1^{er} janvier 2021 dans la ville de Kinshasa et dans les provinces – pilotes (Haut-Katanga, Haut-Lomami, Kongo-Central, Lualaba, Nord-Kivu et Tanganyika).

Son opérationnalisation a nécessité la mise à jour des textes règlementaires sur le mode de paiement des dettes envers l'Etat. Ces textes sont le Décret n°019/20 du 21 août 2020 et l'Arrêté n°18/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 1^{er} octobre 2020 qui introduisent notamment le paiement en monnaie numérique, la preuve de paiement numérique, le remplacement du chèque unique barré en papier par l'avis de crédit informatisé.

La seconde phase de déploiement, prévue pour les autres provinces, s'effectuera au plus tard le 30 juin 2021.

4.10.3. LOGIRAD : Logiciel de gestion des recettes non fiscales

Ce logiciel de gestion des recettes non fiscales est une première pour la DGRAD et les Services d'assiette, étant donné que depuis la création de la DGRAD il y a 25 ans, la gestion des recettes non fiscales était toujours manuelle. Il contient toutes les fonctionnalités relatives aux quatre phases de la recette : la constatation et la liquidation,

l'ordonnancement, le recouvrement, le contrôle, la gestion des exonérations et des contentieux ainsi que l'édition des tableaux de bord.

Son implémentation a été finalisée en octobre 2019 et près de 590 agents de la DGRAD et de 21 sur 52 Services d'assiette ciblés ont été formés pour son utilisation de novembre à décembre 2019. L'utilisation de ce logiciel a démarré en février 2020 pour 5 Services d'assiette pilotes qui disposaient déjà des matériels informatiques. Les seize (16) autres Services d'assiette ont reçu les matériels informatiques en octobre 2020 et ils devraient monter en puissance en ce premier trimestre 2021.

Le déploiement de ce logiciel dans les autres provinces à fort potentiel fiscal est programmé en 2021 et il est tributaire de la dotation en matériels informatiques et énergétiques ainsi que ceux de connectivité vers la base des données centrale installée à Kinshasa.

4.10.4. Centralisation et synchronisation des données à la DGI

Cette activité s'est réalisée dans les 5 services opérationnels qui représentent actuellement plus 90% des recettes de la DGI. Il s'agit de : la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et les Centres des Impôts (CDI) de Goma, Kinshasa, Lubumbashi et Matadi. Elle s'est réalisée en deux phases :

- migration des versions de bases de données très anciennes qui fonctionnaient dans ces services vers des versions stables et plus évoluées ;
- synchronisation et centralisation de ces bases de données, c'est-à-dire automatiser l'envoi des données des grands centres opérationnels (DGE et CDIs) jusqu'à la base des données centrale située à la Direction Générale. Cette synchronisation est effective depuis le 20 décembre 2020.

Outre la production des statistiques fiables et actualisées au profit des managers de la DGI, cette base des données centralisée est en train de s'intégrer avec « l'EDOFIE » pour automatiser l'envoi des données.

V. AFFECTATION DES REVENUS EXTRACTIFS

5.1. Affectation des revenus extractifs hors budget national

Aux termes de l'article 54 de la LOFIP, aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, l'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget du pouvoir central.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir expressément l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général du pouvoir central.

En dépit du fait que toutes les recettes sont versées intégralement au compte du Trésor public, les Régies financières et les autres services d'assiette, outre les 5 % de rétrocession sur toutes les recettes réalisées, bénéficient de :

DGRAD : 50 % sur les montants des amendes et des pénalités.

DGDA : 60 % sur les montants des amendes et des pénalités.

DGI : 50 % sur les montants des amendes et des pénalités répartis.

À titre d'illustration, à la DGI, la répartition de ladite prime communément appelée « prime de contentieux » entre les services se présente de la manière suivante :

- (1) 2 % aux intervenants ;
- (2) 0.5 % au chef de Brigade ;
- (3) 2 % au Directeur de la DGE, y compris le personnel qui lui est rattaché parmi lequel les Chefs de Division, à l'exception de celui du Contrôle Fiscal ;
- (4) 0.5 % au Chef de Division du Contrôle fiscal, y compris le personnel qui lui est rattaché ;
- (5) 0.5 % au personnel relevant des Divisions Ressources Humaines et Services Généraux, Informatique et Informateurs et Liaisons, à l'exception des Chefs de Division ;
- (6) 8 % à l'ensemble du personnel de la DGE, à l'exception du Directeur, de son Secrétariat et des Chefs de Division ;
- (7) 1 % au personnel de la Direction de la Recherche et des recoupements ;
- (8) 9 % aux Services l'Administration Centrale
- (9) 1.5 % aux Directeurs de l'Administrations Centrale (40 % aux Directeurs-Chefs de Service et 60 % aux autres Directeurs) ;
- (10) 5 % à la Haute Direction ;
- (11) 70 % pour la motivation de l'ensemble du personnel, à répartir selon la tension salariale.

5.2. Revenus issus des transferts infranationaux

Les transferts infranationaux sont les parts des recettes perçues des entreprises extractives, que le Gouvernement central rétrocède directement aux provinces et indirectement aux entités territoriales décentralisées (ETD).

Ces recettes constituent une source importante de revenu tant pour les provinces que pour les ETD. Leur divulgation a pour effet de rendre redevables les autorités vis-à-vis des administrés, et aussi d'informer les parties prenantes afin de susciter le débat sur les avantages que tirent les communautés locales de l'activité extractive.

Dans le cadre de l'ITIE, les transferts infranationaux sont définis comme étant des « *transferts entre les entités de l'Etat nationales et infranationales, liés à des revenus générés par des entreprises extractives, rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus* » (Exigence 5.2).

Il s'agit donc des fonds payés par les entreprises extractives, reçus par des entités de l'Etat central, dont une quotité est transférée aux Provinces et/ou aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) conformément aux prescrits de la loi.

La législation Congolaise prévoit des flux qui correspondent à la définition des transferts infranationaux à la fois dans **le secteur pétrolier** et dans **le secteur minier**.

5.2.1. Secteur Pétrolier

L'article 221 de la Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques prévoit une allocation de 10% à la province productrice à titre compensatoire.

En effet, cet article, sans préjudice aux dispositions du Code des Hydrocarbures, stipule : « *la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives. S'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction* ».

À ce jour, les 10% prévus de la part des recettes de la catégorie B revenant aux provinces productrices **ne sont pas versés à la province productrice, faute de l'existence d'un Arrêté interministériel à prendre par les Ministres du Gouvernement central ayant dans leurs attributions respectives les finances et le budget.**

5.2.2. Secteur Minier

Les transferts infranationaux dans le secteur minier étaient principalement constitués par la Redevance Minière, qui ne l'est plus à la suite de la révision du Code minier.

La constitution du 18 février 2006, en son article 175 dispose que « *Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source* ».

La loi fixe la nomenclature des autres recettes provinciales et locales ainsi que les modalités de leur répartition (Voir Chapitre 1 infra).

La loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier prévoit en son article 242 que :

« La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :

- 50 % acquis au Pouvoir central ;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;
- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».

Tableau n°89 : Calcul et modalités de répartition de la redevance minière

Type de Redevance	Taux	Redevable	Quotité	Entité publique perceptrice
Redevance minière (Calculée sur la base de la valeur commerciale brute)	. 0% (pour les matériaux de construction d'usage courant) ;	1. Le titulaire du Permis d'exploitation,	50%	Acquis au Gouvernement Central ;
	. 1% (pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées) ;	2. Le titulaire du Permis d'exploitation des rejets,	25%	La Province où se trouve le projet
	. 1% (pour le fer et les métaux ferreux) ;	3. Le titulaire du Permis d'exploitation de petite mine,	15%	Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.
	. 3,5% (pour les métaux non ferreux et/ou de base) ;	4. Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente,	10%	Banque Centrale du Congo (Fond minier pour les générations futures)
	. 3,5% (pour les métaux précieux) ;	5. L'entité de traitement et/ou de transformation agréée		
. 6% (pour les pierres précieuses et de couleur) ;				
. 10% (pour les substances stratégiques).				

5.2.3. Règle et pratique en matière de la collecte et de la répartition des transferts infranationaux

a. Secteur Pétrolier

L'article 175, alinéa 2 de la Constitution accorde aux provinces « 40 % des recettes à caractère national » et autorise la retenue « à la source » de ce montant.

Aussi, l'article 221, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques stipule que « s'agissant des recettes pétrolières, une allocation de 10 % de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer les dommages d'environnement résultant de l'extraction ».

Malgré la promulgation de ces textes, dans la pratique, il n'y a pas de retenue à la source ni d'allocation de 10 % de recettes pétrolières de catégorie B à la province productrice.

Tableau n°90 : Règles de répartition des recettes fixées par la LOFIP (Article 221)

Recettes	Type d'impôts et taxes concernés	Clé de répartition
Catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> - Les recettes administratives, judiciaires et domaniales collectées en province ; - Les recettes des impôts perçues à leur lieu de réalisation. 	<p>Pour les recettes de la catégorie A, la retenue de 40% est portée au compte de la province génératrice de la recette, lors du nivellement au profit du Compte général du Trésor, sur instruction permanente du ministre ayant les finances dans ses attributions conformément aux prescrits du Règlement général sur la comptabilité publique.</p>
Catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations collectées au niveau du pouvoir central ; - Recettes de douanes et d'accises ; - Recettes des impôts recouvrées sur les grandes entreprises ; - Les recettes des pétroliers producteurs. 	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 218 de la présente loi, la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives.</p> <p>S'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction.</p>

b. Secteur Minier

Bien que le Code minier du 11 juillet 2002 avait déjà prévu que les quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD soient directement versées dans des comptes désignés respectifs par le Trésor public, la pratique nous a montré que le Gouvernement central procédait à une rétrocession qui ne respectait pas la clé de répartition prévue par la loi. Ce qui était contraire à l'esprit du législateur en son temps.

Actuellement, avec le suivi de la mise en application du Code minier révisé, nous constatons que chaque entité bénéficiaire de la redevance minière reçoit directement et normalement le paiement de la quotité qui lui est due.

En ce qui concerne la retenue à la source de 40% des recettes par les provinces, le constat que l'on fait à ce jour est que la disposition de l'article 175 de la Constitution n'est toujours pas appliquée.

5.3. Brève description du processus d'élaboration et d'exécution du budget

5.3.1. Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

La gestion des finances publiques en RDC est organisée par la loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Cette Loi rencontre les exigences de la Constitution, formalise les réformes entamées et envisage les perspectives d'une gestion moderne des finances publiques.

Elle se caractérise par des innovations majeures ci-après :

- l'organisation en un seul texte, des lois de finances, des budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

- la budgétisation fondée sur une logique de résultats au moyen de budgets-programmes ;
- l'approche budgétaire pluriannuelle ;
- la prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation ;
- la redéfinition des budgets annexes et l'instauration des comptes spéciaux ;
- l'unité de caisse et l'unité de trésorerie.

En effet, la LOFIP organise, en un seul texte, les lois des finances, les budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées en définissant les règles de gestion des finances publiques et d'encadrement de la politique budgétaire.

Elle prône une pratique orientée vers une obligation de résultats pour la réalisation des objectifs de développement dont ceux de la croissance et de la réduction de la pauvreté.

Ainsi, la recherche d'une meilleure performance en termes d'efficacité et d'efficience étant au centre de l'action de l'Etat, il est nécessaire de revoir les modalités de la gestion budgétaire au moyen de budgets programmes dans lesquels l'allocation des crédits budgétaires est faite au profit d'actions à mener dans le cadre des politiques publiques. Ceci induit une responsabilisation accrue des acteurs.

Les ministres chargés des Finances et du Budget ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle spécifique dans le dispositif de gestion des finances publiques. Le rôle du premier relève de la gestion de la trésorerie et de l'organisation des services du trésor, assignataires des ordres de dépenses des ministères et institutions. Celui du second relève de la planification, de l'engagement des dépenses et de l'encadrement du contrôle budgétaire.

La qualité d'ordonnateur est conférée aux ministres et responsables d'institutions dont les rôles et les responsabilités se trouvent renforcés en matière d'élaboration et de mise en œuvre des programmes à exécuter sous leur autorité, et de résultats à atteindre conformément aux objectifs assignés et aux moyens engagés.

Cette loi introduit l'approche budgétaire pluriannuelle qui permet de traduire la vision du Gouvernement, pour les trois années à venir, par un cadrage budgétaire sous-tendant l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme des ministères et institutions et dont le budget en devient la tranche annuelle.

Elle permet aussi d'assurer la continuité dans la gestion des programmes en préconisant les autorisations d'engagement pluriannuelles votées en totalité la première année de leur prévision, dont les crédits de paiement correspondants sont ramenés à l'exercice budgétaire.

La loi réaffirme la distinction des finances du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Elle fixe les modalités de répartition des recettes à caractère national entre chaque niveau. Elle réitère le principe de légalité des impôts, taxes, droits et redevances.

Elle définit les modalités de consolidation du budget du pouvoir central avec ceux des provinces et les règles d'intégration des budgets des entités territoriales décentralisées dans ceux des provinces.

À cet effet, la LOFIP propose un calendrier budgétaire harmonisé avec les contraintes constitutionnelles. Elle redéfinit les budgets annexes et donne deux catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale et les comptes de concours financiers.

Elle permet de créer une véritable unité de caisse et de trésorerie par une centralisation des fonds publics du pouvoir central sur le compte général du trésor ouvert chez le caissier de l'Etat.

De plus, elle fait obligation à chaque province et à chaque entité territoriale décentralisée de ne disposer que d'un seul et unique compte ouvert en leur nom à la Banque centrale du Congo.

5.3.2. L'élaboration des lois de finances et des documents annexes

Les lois de finances sont élaborées conformément au Titre III de la LOFIP.

La préparation des lois de finances est faite conformément à l'article 77 qui dispose : « Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre ayant le budget dans ses attributions prépare, au vu des documents détaillés à l'article 76 de la LOFIP, le projet de loi de finances de l'année qui est présenté au Gouvernement pour approbation avant sa transmission à l'Assemblée nationale.

Il élabore, le cas échéant, en début d'année ou en cours d'année, le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires et le projet de loi de finances rectificative.

À la clôture de l'exercice, le ministre ayant les finances dans ses attributions élabore et soumet au Conseil des ministres le projet de loi portant reddition des comptes du pouvoir central ».

En application de l'article 76 de la LOFIP, le Gouvernement élabore chaque année un cadre budgétaire à moyen terme duquel découlent les prévisions budgétaires et les projections des dépenses des institutions et ministères, y compris celles de leurs budgets annexes et comptes spéciaux.

Le cadre des dépenses à moyen terme, portant sur une période de trois années, qui en découle comprend :

- la détermination des objectifs budgétaires pluriannuels en matière de dépenses ;
- l'allocation des ressources aux différents secteurs en fonction des priorités des stratégies sectorielles et sur la base d'un cadre macroéconomique ;
- la mise en place d'indicateurs de performance permettant le suivi et le contrôle de l'exécution du budget. »

Le projet de loi de finances (PLF) ainsi élaboré est accompagné de plusieurs documents annexes repris aux articles 78 à 82 de la LOFIP.

Une fois promulguée, la loi de finances doit être mise en œuvre par le Gouvernement. La gestion et le contrôle sont assurés :

- au niveau du Pouvoir central, conformément aux articles 88 à 127 de la LOFIP ;
- au niveau des Provinces et des ETD, conformément aux articles 190 à 212 de la LOFIP.

5.3.3. Processus d'élaboration du budget

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année.

Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le Budget de l'Etat.¹³⁹

a. Budget de l'Etat

1) Préparation du budget

Les prévisions des recettes et des dépenses devront être élaborées par l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

2) Approbation du Budget

Ces différentes prévisions sont approuvées par l'autorité hiérarchique de l'institution ou du ministère pour le pouvoir central et transmises à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget (DPSB). Pour la province, les prévisions des services déconcentrés sont approuvées par le gouverneur de province avant leur transmission au ministère du budget du pouvoir central. Après harmonisation, une préfiguration de l'avant-projet de la Loi de Finances est présentée à la Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) pour examen, et au Gouvernement pour approbation en Conseil des Ministres. Le projet de Budget arrêté par le Gouvernement est présenté au Parlement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les discussions du Budget en commissions parlementaires sont coordonnées par le Ministre du Budget, assisté de chaque ministre sectoriel ainsi que des Ministres des Finances et du Plan, notamment en ce qui concerne les recettes et les investissements. Adoptée par les deux chambres du Parlement, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel

3) Exécution du Budget

- En matière de recettes :

Les droits, taxes et redevances constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés par acte générateur, doivent être communiqués quotidiennement par les régies financières aux Ministères des Finances et du Budget pour suivi.

Les séances de conciliation sont mensuellement organisées, d'une part, au plus tard le 10 du mois suivant, entre les Ministères des Finances, du Budget, les régies financières, la Banque Centrale du Congo et les autres intervenants financiers et, d'autre part, au plus tard le 5 du

¹³⁹ Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques. Article 6.

mois suivant, entre la DGRAD et les services d'assiette, en vue d'évaluer le niveau de réalisation effective des recettes publiques et leur cohérence.

Les régies ont l'obligation de transmettre au plus tard le 15 du mois suivant à DPSB et à la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB) la situation des synthèses mensuelles.

Les régies financières sont tenues de transmettre, aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, les statistiques mensuelles consolidées des quatre étapes de réalisation des recettes à savoir les droits constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés.

En ce qui concerne les recettes encadrées par la DGRAD, les services d'assiette ont l'obligation de communiquer mensuellement les droits constatés et liquidés à la DGRAD pour consolidation avec copie aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO), en collaboration avec la DPSB, assurent un suivi statistique de différentes étapes de la réalisation des recettes de l'État et en font régulièrement rapport à leurs hiérarchies respectives.

- En matière de dépenses :

Chaque semaine, la Direction du Contrôle Budgétaire est tenue de présenter au Ministre ayant le Budget dans ses attributions le tableau de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions du Programme du Gouvernement. Ce tableau comprend les parts relatives des crédits budgétaires alloués par action et celles des crédits budgétaires engagés et liquidés par action.

Toute demande de paiement par lettre adressée directement au Ministre en charge des Finances ou du Budget est prohibée et le dépassement des crédits budgétaires est interdit.

En cas d'insuffisance des crédits, le Gestionnaire des crédits est tenu de solliciter le virement des crédits au Ministre en charge du Budget ou, le cas échéant, solliciter le transfert des crédits au Parlement, après avis du Conseil des Ministres.

Le paiement de toute dépense est préalablement subordonné à son engagement, à sa liquidation et à son ordonnancement.

b. Budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)

Le Budget des provinces et des ETD est élaboré dans la même forme que celui du Pouvoir Central.

Les instructions spécifiques du Ministre Provincial du Budget déterminent les modalités pratiques d'évaluation des recettes propres des provinces et ETD.

S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs de Province exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumis à la délibération, conformément aux Articles 97 et 98 de la Loi Organique 08/016 du 7 octobre 2008.

À cet effet, les ETD transmettent leurs avant-projets de décisions budgétaires aux Gouverneurs de Province afin que ces derniers s'assurent de la conformité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, avec les projections des recettes ainsi que celles des dépenses prioritaires et obligatoires.

VI. INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DU SECTEUR EXTRACTIF

6.1. Dépenses sociales des entreprises extractives

Les activités du secteur extractif ont pour la plupart un impact non négligeable sur l'environnement et les communautés locales. Aussi, il est important que les dispositions légales prises à cet effet, leur niveau d'application, mais aussi toute réalisation relative aux engagements des entreprises vis-à-vis de l'Etat et des communautés impactées soient rendus publics et ce, en vue d'alimenter les débats publics et de promouvoir la gestion transparente et responsable des ressources naturelles.

De ce fait, la Norme ITIE exige que soient publiées les informations sur les dépenses sociales et environnementales significatives effectuées par les entreprises extractives et rendues obligatoires par la loi ou par un contrat signé avec l'État (Exigences 6.1 a), b)). Mais aussi, elle encourage les pays à divulguer les informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des activités des industries extractives.

A. Définition des dépenses sociales retenue par le Comité National

Afin de rencontrer les exigences de la Norme, mais aussi les préoccupations des parties prenantes quant à la déclaration des dépenses sociales engagées par les entreprises, le Comité Exécutif avait décidé que les parties directement concernées par cette question, c'est-à-dire les Entreprises et les Organisations de la Société Civile (OSC) conviennent d'une définition et produisent un Référentiel des dépenses sociales. À cet effet, une commission a été mise en place, composée des délégués de la Société Civile et des entreprises et s'est réunie du 08 au 09 mars 2018 et a convenu de ce qui suit:

De la dépense sociale

« Est considérée comme dépense sociale, tout paiement, en nature, ou en numéraire, obligatoire ou volontaire, effectué par une entreprise ou autre, pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté impactée ou non par ses activités, et qui répond aux préoccupations des parties prenantes, sauf celui fait pour son personnel et pour elle-même. »

Du référentiel des dépenses sociales

Le référentiel convenu est disponible sur le site de l'ITIE-RDC¹⁴⁰

Au regard de ce qui précède, les formulaires des dépenses ont été mis à jour et soumis aux parties déclarantes.

B. Dispositions légales relatives aux dépenses sociales

a. Secteur minier

Le Code minier tel que modifié et complété en 2018, renforce la responsabilité des entreprises minières face à l'impact de leurs activités sur les communautés locales et sur l'environnement. Parmi les innovations, on note l'introduction du Cahier des charges.

¹⁴⁰ https://drive.google.com/file/d/1mdOS_khrNvusglI3McM8by25SAxm1Gpg/view

Suivant l'article 285 septies du Code minier, le Cahier des charges est ce document qui définit la responsabilité sociétale des **titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente** vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.

« Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente pendant et après l'exploitation. »

Les dispositions relatives au Cahier des charges de sa conception jusqu' à sa mise en œuvre sont détaillées à l'ANNEXE XVII du Décret portant Règlement minier tel que modifié et complété.

Les activités qu'il encadre doivent être de nature à :

- Favoriser l'épanouissement notamment des activités d'artisanat, de pêche, élevage, et agriculture ;
- Faciliter l'accès à l'énergie, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, ... ;
- Aligner les projets de développement social sur les programmes du Gouvernement en matière d'infrastructures de base, de santé, d'éducation, de protection des droits de l'enfant, de protection sociale des groupes vulnérables et de la promotion du genre ;
- Organiser les audits sur la mise en œuvre des projets de développement réalisés.

Il est à noter que pour le cahier des charges, l'instruction et la validation se font essentiellement au niveau provincial où le projet minier sera développé. Une fois que le cahier est approuvé par le Gouverneur de province, il est transmis au CAMI qui est chargé de notifier le titulaire de la décision d'approbation et de transmettre le dossier à l'ACE et à la DPEM pour information. Le CAMI établira ensuite une attestation d'approbation du chronogramme repris dans le cahier qu'il transmettra au titulaire et l'enregistrera ensuite dans le registre des travaux.

Le cahier des charges sera évalué tous les cinq ans et le rapport sera transmis au Gouverneur de province avec copie au Secrétaire Général aux Mines.

Outre le cahier des charges, le titulaire a l'obligation de constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire d'un montant minimal de **0.3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée** (Article 258 bis, Code Minier).

Cette dotation est gérée par un Organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres :

- deux représentants des communautés locales ;
- deux représentants des organisations communautaires de base ;
- deux représentants du titulaire du droit minier ;
- deux représentants de l'autorité administrative locale ;

- deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social ;
- deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

Les attributions et procédures de fonctionnement de l'Organisme spécialisé sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

La passation des marchés pour l'exécution des projets de développement communautaire se fait par appels d'offres publics.

Du suivi et du contrôle des engagements sociaux et la gestion de la dotation de 0.3%

Au niveau local, le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du cahier des charges sont encadrés par un **Comité Local de Suivi (CLS)** institué. (Règlement Minier chap. IV, art.13) Ce dernier a pour attribution le suivi et le contrôle des réalisations des infrastructures et services économiques suivant le chronogramme contenu dans le Cahier des charges.

Pour les services publics, L'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds National de Promotion et de Service Social en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier **assurent le contrôle du respect des engagements pris dans le cahier des charges** conformément à l'article 288 bis de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier.

Du non-respect des dispositions légales relatives au cahier des charges.

1. Le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrières permanentes doit, dans les 6 mois qui suivent la délivrance de son titre, organiser les consultations avec les communautés pour négocier et élaborer le cahier des charges. Lequel sera déposé au ministère provincial des mines pour instruction. Au-delà de ce délai une mise en demeure est adressée au titulaire par le ministre des Mines et si dans les 6 mois suivant la mise en demeure, le titulaire ne conforme pas, **son droit est déchu**.
2. Le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales constaté conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 288 bis du Code Minier ; Article 561, Titre XXI, entraîne la déchéance du droit

b. Secteur pétrolier

Conformément au Code et au Règlement d'hydrocarbures, tout contractant est tenu de prendre en compte l'impact social de son activité sur les communautés environnantes.

Suivant l'art 77 du Règlement, tout contractant est tenu de financer annuellement des projets sociaux. Lorsque le contractant est en phase **d'exploration**, ce financement se caractérise par **une contribution pour les interventions sociales**. Par contre, lorsqu'il est en phase **d'exploitation** ou **de production**, le contractant doit constituer **une provision pour les interventions sociales**.

Le Règlement pétrolier et le contrat déterminent la hauteur de cette contribution ou de la provision.

Du suivi et contrôle des engagements sociaux

Suivant l'article 298, chap. VII et 138 de la Loi portant Régime Général des Hydrocarbures, le Ministre des Hydrocarbures prend un arrêté portant organisation et fonctionnement du

comité de concertation de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines.

Ce comité a pour attributions :

- D'élaborer des projets de développement en fonction des besoins de la population ainsi que le budget y afférent
- D'assurer le suivi des réalisations des projets.

Jusqu'à ce jour, cet arrêté n'a pas encore été pris. le SGH renseigne que le projet est toujours en cours d'élaboration¹⁴¹. Toutefois, il existe, au niveau du territoire de Moanda, un tel comité appelé Comité de concertation et de développement du Territoire de Moanda (COCODEM). L'entreprise PERENCO REP s'appuie sur ce comité pour réaliser ces actions en faveur du développement local. COCODEM a été créé par l'Administration du Territoire en vue de servir de cadre de concertation et de représentation de toutes les communautés du territoire de Muanda. Il est composé (par élection) des représentants des 3 communautés riveraines du territoire : les Woyo, les Assolongo, les Bakongo de Boma ainsi que d'autres communautés du territoire de Muanda. Il a pour rôle d'élaborer le plan de développement du territoire de Muanda, d'examiner les besoins primordiaux de la population en matière de développement, de favoriser les échanges entre la société exploitante et les représentants des populations, d'encourager et soutenir les actions de développement initiées et réalisées par des sociétés pétrolières¹⁴²

¹⁴¹ Lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019

¹⁴² RÉGULATION DES MULTINATIONALES pétrole à Muanda : la justice au Rabais, étude de cas en Rdc (République démocratique du Congo) L'impunité de l'entreprise PERENCO et la responsabilité des États face aux impacts sociaux, environnementaux et fiscaux de l'exploitation pétrolière. https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2013/12/CCFD_petrole_muanda_201113.pdf

C. De la pratique

Secteur Minier

1° Du Cahier des charges

À l'analyse du Code et du Règlement Miniers, on constate qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les titulaires ayant déjà acquis leurs PE, les contraignant, dans un délai défini, à se conformer aux nouvelles dispositions de la loi en ce qui concerne l'élaboration du cahier des charges. Seules, les demandes en cours d'instruction lors de la promulgation du présent Code, feront l'objet des dispositions transitoires lesquelles seront fixées par voie d'arrêté Ministériel ou Interministériel (art. 328 et 334 du Code Minier et art.528, Titre XXIII du Règlement Minier).

Ce vide juridique ne rassure pas quant à la jouissance des populations impactées de leurs droits tels que prévus dans le Code Minier en vigueur.

Par ailleurs, du Registre des droits miniers et de l'extrait du registre de commencement des travaux transmis par CAMI, il est renseigné pour le premier document les transformations de :

- 100 titres miniers en PE en 2018 ;
- 21 titres miniers en PE en 2019 ;
- 99 titres miniers en PE entre le 01 janvier et le 30 septembre 2020.

Du second document (lettre No : Réf /CAMI/DG 760/2020, annexe 2), il est renseigné les certifications de :

- 83 titres en 2018,
- 20 titres en 2019 et
- 1 titre en 2020.

Pour rappel, suivant les dispositions du Code et du Règlement Miniers, tout titulaire ayant obtenu un PE doit, après l'obtention de son titre et dans les 6 mois avant le début de l'exploitation, élaborer le cahier des charges assorti d'un chronogramme des activités. En outre, pour être enregistré dans le registre de commencement des travaux, le titulaire doit joindre à son attestation de commencement des travaux, entre autres, le chronogramme repris dans le cahier de charges approuvé conformément au modèle-type des cahiers des charges de responsabilité sociétale (Art. 392, Règlement Minier).

A ce jour, la **Province du Lualaba**¹⁴³ compte 39 entreprises œuvrant dans le secteur des mines : 26 entreprises minières, 07 entreprises de carrières et 06 entités de traitement ou de Transformation

De ces 39 entreprises minières, de carrières et entités de traitement ou de transformation installées dans le Lualaba, 20 sont engagées dans le processus d'élaboration du Cahier des charges avec leurs communautés locales, soit 51 %, dont 14 entreprises minières, 02 entreprises de carrières et 04 entités de traitement ou de transformation.

¹⁴³ Jean-Marie TSHIZAINGA SANAMA, Ministre Provincial des Mines du Lualaba, Atelier organisé par le Ministère des Mines au Pullman Karavia, Lubumbashi, mars 2021.

Sur les 20 entreprises engagées dans le processus d'élaboration du Cahier des charges, 13 (10 minières et 03 entités de traitement) ont déjà signé ce contrat environnemental et socio-économique de développement durable et 07 ont entamé le processus.

- Les 10 entreprises minières ayant déjà signé leur Cahier des charges avec les communautés locales sont : TFM, KAMOA, COMMUS, METALKOL, SOMIDEZ, MKM, LAMIKAL, KALONGWE MINING, PHELPS DODGE et KIMIN.
- Les 03 Entités de Traitement ayant déjà signé leurs Cahiers des charges sont : CCR, TCC et HMC.
- Les 07 entreprises dont processus en cours : SICOMINES, KCC, MUMI, LCS, TME, EGMF et KPM.

Sur les 13 Cahiers des charges signés :

- 08 ont déjà reçu un « Avis Favorable » de la commission d'instruction et ont été transmis à l'Autorité Provinciale. Il s'agit de : PHELPS DODGE, KALONGWE MINING, KISANFU MINING, KAMOA COPPER, LAMIKAL, CCR, TCC et HMC.
- 05 sont en cours d'instruction : TFM, MKM, COMMUS, METALKOL et SOMIDEZ.

Quant à la mise en œuvre, une entreprise seulement a déjà reçu la notification du CAMI pour exécuter son Cahier des charges. Il s'agit de KALONGWE MINING. Les 12 autres sont en attente de la notification du CAMI. Néanmoins, en application de l'article 403 ter du Règlement Minier, leurs Cahiers de charges seront réputés approuvés dans les 30 jours ouvrables à dater de leur réception par l'Autorité attitrée.

A titre d'information, l'enveloppe globale de tous les Cahiers de charges déjà signés dans la Province du Lualaba s'élève à environ 54,5 millions de dollars américains.

La Province du Haut-Katanga compte trois (03) entreprises qui ont déjà signé leur cahier de charges : RUMI, SOMIKA et STL, tandis que la Province du Nord-Kivu en compte une (01) : ALPHAMIN BISIE MINING SA.

Il importe de noter que les entreprises du Haut-Katanga et du Nord-Kivu n'ont pas encore reçu un avis favorable, leurs dossiers sont en phase d'instruction.

Recommandations :

Au Ministre des Mines : Veiller à l'application stricte, par les entreprises et les services de l'Etat concernés, des dispositions relatives au cahier des charges.

Aux entreprises : Publier sur leurs sites web, leurs cahiers des charges ou tout autre document reprenant les accords signés avec les communautés locales pour plus de transparence dans l'exécution de leurs engagements.

2° De la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

A ce jour, les dispositions des articles 258 bis alinéa 2 et 285 octies du Code minier ainsi que 414 sexies du Règlement minier ne sont pas appliquées. Ce qui prive les communautés locales d'importantes ressources pour financer leurs projets de développement.

A titre d'illustration, sur les 77 entreprises minières retenues dans le périmètre de déclaration, 42 sont en production et titulaires des PE.

Le total des chiffres d'affaires¹⁴⁴ déclarés par ces 42 entreprises pour les exercices 2018 et 2019 s'élève à un montant de **19 934 M\$US** désagrégé comme suit :

Exercice	Chiffre d'affaires (CA)	Quotité de 0,3% du CA
2018	9 783 M\$US	29,35 M\$US
2019	10 151 M\$US	30,45 M\$US
Total	19 934 M\$US	59,80 M\$US

Comme on peut le constater, il se dégage un manque à gagner pour les communautés locales de l'ordre de **59,80 M\$US**.

Recommandations :

Au Gouvernement (*Ministre des Mines et Ministre des Affaires Sociales*) : Veiller à la stricte application des dispositions des articles 258 bis alinéa 2 et 285 octies du Code minier ainsi que 414 sexies du Règlement minier relatives au paiement et à la gestion de la dotation de 0,3% pour contribution aux projets de développement communautaire.

Au Comité Exécutif : Elaborer les Formulaires de déclaration pour capter les informations relatives aux paiements et aux recettes de 0,3% de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

D. Déclaration des dépenses sociales

a. Secteur Minier

Sur les 77 entreprises retenues dans les périmètres de déclarations, on compte 52 entreprises titulaires d'au moins un PE et en production, les 25 restantes sont soit des entités de traitement, soit des entreprises en phase d'exploration. Sur 52 titulaires de permis d'exploitation, dont 8 EP, seules 11 Entreprises ont déclaré les dépenses sociales :

¹⁴⁴ Données déclarées par les entreprises à ITIE 2018, 2019 et 1er semestre 2020

Tableau n°91 : Déclaration des dépenses sociales par les entreprises minières

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
ALPHAMIN BISIE MINING SA (EX MINING PROCESSING AND CONGO)	ALLIANCE LOWA				1 102 519,00		1 102 519,00	200 000,00		200 000,00	1 302 519,00
	COMMUNAUTE DE WALIKALE		288 792,00	288 792,00							288 792,00
	FESTIVAL AMANI		7 211,00	7 211,00							7 211,00
GIRO GOLDFIELDS	CNSS	13 639 557,00		13 639 557,00	12 101 389,24		12 101 389,24	-		-	25 740 946,24
	INPP	13 639 557,00		13 639 557,00	12 101 389,24		12 101 389,24	-		-	25 740 946,24
	ONEM	13 639 557,00		13 639 557,00	12 101 389,24		12 101 389,24	-		-	25 740 946,24
KAMOTO COPPER COMPANY SA	ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		2 646 920,00	2 646 920,00		1 100 500,00	1 100 500,00				3 747 420,00
	CENTRE DE SANTE KANINA		12 566,00	12 566,00							12 566,00
	CENTRE DE SANTE KAPATA		37 865,00	37 865,00							37 865,00
	CENTRE DE SANTE MANIKA		7 778,00	7 778,00							7 778,00
	CULTIVATEURS MASHAMBA EST	206 307,00		206 307,00	11 200,00		11 200,00				217 507,00
	DIRECTION PROVINCIALE DE LA SANTE		985 000,00	985 000,00							985 000,00
	DIVISION PROVINCIALE DE LA SANTE					1 858 200,00	1 858 200,00				1 858 200,00
	ÉCOLE STE MARIE KAPATA		17 903,00	17 903,00							17 903,00
	ENFANTS DE KOLWEZI		386 393,00	386 393,00		366 117,00	366 117,00				752 510,00
	FOYER SOCIAL KAPATA		61 147,00	61 147,00							61 147,00
FOYER SOCIAL MUSONOIE		56 320,00	56 320,00							56 320,00	

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
	INSTITUT TUSIKILIZANE DE UCK		42 300,00	42 300,00							42 300,00
	ISTA KOLWEZI		73 495,00	73 495,00							73 495,00
	ISTM KOLWEZI		142 185,00	142 185,00							142 185,00
	LYCÉE UMOJA		66 190,00	66 190,00		46 700,00	46 700,00				112 890,00
	PNMLS		81 176,00	81 176,00		343 400,00	343 400,00				424 576,00
	POPULATION DE KOLWEZI		66 762,00	66 762,00		48 700,00	48 700,00				115 462,00
	POPULATION DE LUILU		66 035,00	66 035,00		103 000,00	103 000,00				169 035,00
	POPULATION DE MUSONOIE		50 658,00	50 658,00							50 658,00
	POPULATION DE NOA		150 367,00	150 367,00							150 367,00
	POPULATION NOA, TSHABULA, JOLI SITE		123 820,00	123 820,00		73 800,00	73 800,00				197 620,00
	UNIKOL		17 968,00	17 968,00							17 968,00
KIBALI GOLD MINES	Population de Watsa		173 374,00	173 374,00							173 374,00
	Population de Watsa_Faradje		43 221,00	43 221,00							43 221,00
	Population de Kanana					40 263,30	40 263,30		3 375,00	3 375,00	43 638,30
	Population de Watsa_Faradje								9 500,00	9 500,00	9 500,00
	Population de Aru		43 344,00	43 344,00							43 344,00
	Population de Durba					34 786,50	34 786,50		425,00	425,00	35 211,50
	Population de Faradje					203 600,00	203 600,00				203 600,00
	Population de Renzi					76 245,00	76 245,00		42 300,00	42 300,00	118 545,00
Population de Rungu		43 344,00	43 344,00		112 324,00	112 324,00				155 668,00	

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
	Population de Watsa		476 415,00	476 415,00		1 257 807,04	1 257 807,04		307 440,72	307 440,72	2 041 662,76
	Population de Watsa_Faradje		43 374,00	43 374,00		237 219,80	237 219,80				280 593,80
	Vulnérables de Nganya					44 464,28	44 464,28		12 203,00	12 203,00	56 667,28
MMG KINSEVERE SPRL	27 enseignants du degré moyen		11 673,00	11 673,00							11 673,00
	61 enseignants et directeurs des écoles environnantes		174 059,00	174 059,00		129 835,00	129 835,00		15 500,00	15 500,00	319 394,00
	Communautés environnantes	842 750,00	9 000,00	851 750,00	540 853,00	3 394,00	544 247,00	25 342,00		25 342,00	1 421 339,00
	Elèves des écoles environnantes		146 941,00	146 941,00		131 509,00	131 509,00		81 904,00	81 904,00	360 354,00
	Enseignants de 6 écoles de l'aire de Kinsevere					36 440,00	36 440,00		13 876,00	13 876,00	50 316,00
	Femmes rurales et quelques hommes des communautés environnantes		212 015,00	212 015,00		20 005,00	20 005,00		126,00	126,00	232 146,00
	Village Kilongo	4 500,00		4 500,00							4 500,00
MUTANDA MINING	VILLAGE KANDO		118 584,00	118 584,00		36 727,29	36 727,29		36 450,00	36 450,00	191 761,29
RUASHI MINING	Commune de Ruashi	228 000,00	8 000,00	236 000,00	225 000,00		225 000,00				461 000,00
	Commune Ruashi							175 000,00		175 000,00	175 000,00
	Gouvernement provincial	200 000,00		200 000,00							200 000,00
	Gouvernement provincial								140 000,00	140 000,00	140 000,00
	Ville de Lubumbashi					350 000,00	350 000,00				350 000,00

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
SINO CONGOLAISE DES MINES	La donation pour le club du football AS MICA		1 000,00	1 000,00							1 000,00
	Les équipements électriques de Kapata		15 270,00	15 270,00							15 270,00
	La donation destinée au défilé de la Fête du premier mai de la Direction de l'emploi provinciale de LUALABA"		500,00	500,00							500,00
	La donation pour le Bureau de l'agriculture et la pêche		1 200,00	1 200,00							1 200,00
	La donation destinée à le hangar du Quartier KAPATA		20 000,00	20 000,00							20 000,00
	La donation des graviers pour le Bureau de mine isolé de Kolwezi		1 200,00	1 200,00							1 200,00
	L'assistance financière au tournoi de football d'été de Kapata		1 000,00	1 000,00							1 000,00
	La vaccination de la poliomyélite de DILALA		500,00	500,00							500,00
	L'assistance financière à l'activité de la Journée Mondiale du Tourisme du Ministère de Tourisme de la province du LUALABA		2 000,00	2 000,00							2 000,00
	L'assistance financière à l'ONEM pour lui permettre d'envoyer une représentante pour participer à la session de femmes dénommé ONU FEMME		500,00	500,00							500,00
La donation pour le 622 ^{ème} Bataillon Indépendant de Kolwezi		2 400,00	2 400,00							2 400,00	

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
	La donation pour le 623 ^{ème} Bataillon Indépendant de Kolwezi		2 400,00	2 400,00							2 400,00
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	CHEF COUTUMIER DINANGA							1 800,00	1 800,00		1 800,00
	CHEF COUTUMIER KAPAMBU							1 800,00	1 800,00		1 800,00
	CHEF MULUMBA							1 800,00	1 800,00		1 800,00
	ENSEIGNANTS BOYA							1 800,00	1 800,00		1 800,00
SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL	Ministère de la Santé Provincial du Haut Katanga							2 146,30	2 146,30		2 146,30
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	CHEF DE QUARTIER SOMIKA ET SA POPULATION		24 700,00	24 700,00					-	-	24 700,00
	FC NGWENA, FOOTBALL CLUB LOISIR	29 500,00		29 500,00	2 512,00		2 512,00	-		-	32 012,00
	HÔPITAL DE KISANGA	4 350,00		4 350,00	-		-	-		-	4 350,00
	INSTITUT TECHNIQUE DE KISANGA ET LYCÉE NOTRE DAME DU TRAVAIL		13 850,00	13 850,00					-	-	13 850,00
	INSTITUT TECHNIQUE DE KISANGA, ÉCOLE DE FORMATION DE JEUNE FILLE, NOTRE DAME DE TRAVAIL DE KISANGA, COLLÈGE LA REFERENCE DE KAMPENBA	42 650,00		42 650,00	153 029,56		153 029,56	-		-	195 679,56
	JEUNESSE KATANGAISE, FEMMES, MUSICIENS		9 250,00	9 250,00		8 500,00	8 500,00			-	17 750,00

Entreprise	Bénéficiaire	2018			2019			2020			Total général
		D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	D. Obligatoires	D. Volontaires	Total	
	LYCÉE NOTRE DAME DU TRAVAIL & INSTITUT TECHNIQUE DE KISANGA		18 750,00	18 750,00					-	-	18 750,00
	ONG IFED INITIATIVE DE LA FEMME POUR LE DÉVELOPPEMENT		12 350,00	12 350,00		66 098,00	66 098,00		-	-	78 448,00
	PERSONNES PHYSIQUES, ONG, CONFESSIONS RELIGIEUSES		7 950,00	7 950,00		155 756,00	155 756,00		-	-	163 706,00
	POPULATION DU HAUT KATANGA, LUALABA ET HAUT LOMAMI					149 220,00	149 220,00				149 220,00
	POPULATION DU QUARTIER SOMIKA		127 260,00	127 260,00		17 260,00	17 260,00		-	-	144 520,00
TENKE FUNGURUME MINING	Bénéficiaires de dons & Contributions		644 185,14	644 185,14		386 906,12	386 906,12		572 787,00	572 787,00	1 603 878,26
	Étudiants & Stagiaires et Universités & Instituts Supérieurs/Institutions de Formation		2 501 190,32	2 501 190,32		823 875,60	823 875,60		132 362,18	132 362,18	3 457 428,10
	FC TP Mazembe		250 017,07	250 017,07		644 737,47	644 737,47		-	-	894 754,54
	Participants au Programme	680 717,84		680 717,84	835 289,03		835 289,03	538 637,64		538 637,64	2 054 644,51
	Personnes affectées par le Projet	18 326 356,56		18 326 356,65	13 299 373,66		13 299 373,66	10 415 494,95		10 415 494,95	42 041 225,26
	Résidents de la concession		5 195 994,43	5 195 994,43		4 201 884,15	4 201 884,15		1 461 865,19	1 461 865,19	10 859 743,77
	Résidents de la Province du Lualaba		-	-		-	-		1 141 000,00	1 141 000,00	1 141 000,00
	TFM Social Community Fund		-	-		-	-		-	-	-
Zone de Santé de Fungurume et Résidents de Concession		1 834 457,70	1 834 457,70		1 445 543,77	1 445 543,77		133 820,51	133 820,51	3 413 821,98	
Total Général		61 483 802,40	17 580 119,66	79 063 922,15	52 473 943,97	14 554 818,32	67 028 762,29	11 354 474,59	4 114 280,90	15 468 755,49	161 561 439,93

Recommandation Au Comité Exécutif :

- Revoir et vulgariser les formulaires des dépenses sociales pour une compréhension commune des informations attendues.
- Elaborer le FD des dépenses environnementales pour capter les informations y afférentes.

b. Secteur Pétrolier

Cinq (5) entreprises pétrolières privées et une EP (SONAHYDROC) ont été retenues dans le périmètre de conciliation 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 sur base du critère de la matérialité. Pour les cinq (5) entreprises pétrolières privées, deux régimes fiscaux conventionnels s'appliquent, à savoir : le régime fiscal de l'exploitation onshore régissant l'association PERENCO REP et LIREX, PERENCOREP étant l'opérateur chargé de s'acquitter de toutes les obligations fiscales du groupe, et le régime fiscal de l'exploitation offshore qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et PERENCO-ODS dont MIOC est l'opérateur chargé de s'acquitter de toutes les obligations fiscales du groupe.

Les formulaires de déclarations ont été soumis à toutes les sociétés pétrolières retenues dans le Périmètre de déclaration. Les paiements reportés par ces sociétés au titre des dépenses sociales se présentent comme suit :

Tableau n°92 : Déclaration des dépenses sociales par les entreprises pétrolières

Entreprise	2018			Total 2018	2019		Total 2019	2020		Total 2020	Total général
	Bénéficiaire	Obligatoires (\$US)	Volontaires (\$US)		Obligatoires (\$US)	Volontaires (\$US)		Obligatoires (\$US)	Volontaires (\$US)		
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY⁽¹⁾	COMMUNAUTÉ DU TERRITOIRE DE MUANDA	150 000,00		150 000,00	400 000,00		400 000,00				550 000,00
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PÉTROLIÈRE⁽²⁾	COMMUNAUTÉ DU TERRITOIRE DE MUANDA	60 000,00		60 000,00	29 700,00		29 700,00				89 700,00
Total général		210 000,00		210 000,00	429 700,00		429 700,00				649 000,00

(1) Cf. l'avenant 6 du CPP, la répartition des parts se présente comme suit : 50% MIOC, 32,28% TEIKOKU et 17.7 % CHEVRON

(2) Cf. avenant 8 du Convention du 11 août 1969 sur les Concessions 179 Est Mibale et 189 Liawenda-Kinkazi, Bassin côtier. Article 8

6.2. Gestion et suivi de l'impact environnemental

A. Dispositions de la loi en matière de protection de l'environnement suite à l'activité extractive

a. Secteur Minier

Le Code Minier tel que modifié et complété en 2018 renforce la responsabilité des entreprises face à leurs engagements environnementaux et sociaux d'atténuer ou de remédier à l'impact de leurs activités d'extraction sur l'environnement.

Le Code Minier prévoit, en ses articles 80, 95, 107 et 165, que toute demande d'octroi ou de renouvellement d'un PE, ou d'un PEPM, ou encore d'un AECP doit être accompagnée, entre autres :

- par une EIES et un PGES préalablement établis et approuvés par les services désignés dans ledit Code et Règlement.
- d'une constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement (Annexe II, Règlement Minier, art. 204, alinéa 4 Code Minier).

Que contiennent l'EIES et le PGES ?

L'étude d'impact environnemental et social (EIES en sigle) est ce document dans lequel on évalue, on mesure l'impact que pourrait avoir les activités d'exploitation d'un projet minier sur l'environnement, tout en prévoyant des activités susceptibles de réduire ou de corriger les conséquences de cet impact sur l'environnement.

Le PGES est la planification de l'exécution des mesures arrêtées dans l'EIES pour réduire ou supprimer les conséquences néfastes du projet minier sur l'environnement dans lequel il est mené. Il reprend donc le chronogramme des dépenses liées à la réhabilitation de l'environnement impacté par l'exploitation minière.

De la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Le montant de la sûreté est déterminé dans le PGES et doit couvrir le coût global de réhabilitation de l'environnement tel que prévu dans le plan.

Modalités de versement de la sûreté financière

Plusieurs modalités sont proposées au titulaire du droit pour constituer la sûreté, notamment :

- Le versement des espèces dans un compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement du titulaire ouvert dans une institution financière agréées par la Banque centrale du Congo
- Établissement d'un chèque tiré à ordre d'une des institutions financières telle que défini ci-dessus

Si le titulaire choisit de verser la sûreté en espèces ou par chèque, le titulaire devra le notifier au service chargé de la protection de l'environnement lequel demandera à la Banque centrale

du Congo d'ouvrir dans son propre nom un compte intitulé « le compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement afférent au titre minier ou de carrières ».

Ainsi, de par leur nature, **ces fonds ne constituent en aucun cas une recette de l'Etat, ils sont une garantie remboursable aux termes du projet.**

Cependant, l'Etat, après décision d'un tribunal territorial compétent, peut confisquer cette garantie en cas de non-respect par l'opérateur minier de ses engagements environnementaux et sociaux (article 411 du Règlement minier). Ou encore, sur présentation par le titulaire d'une attestation le libérant de toutes ses obligations environnementales.

La liste des opérateurs miniers ayant versé leurs sûretés financières avec leurs montants respectifs, pour les années 2017, 2018, et 2019 est disponible sur le site de l'ITIE-RDC¹⁴⁵. Le montant total s'élève à **35 704 402,77 \$US**.

De l'instruction environnementale, du suivi de l'exécution des engagements sociaux et environnementaux des opérateurs miniers

La DPEM est chargée, en collaboration avec l'ACE et le FNPSS de procéder à l'instruction environnementale du PAR, de l'EIES et du PGES.

Ces services ont aussi pour tâches le suivi et le contrôle de l'exécution des engagements des opérateurs miniers en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement sur les sites miniers.

Aussi, l'Arrêté Interministériel 0083/CAB. MIN/MINES/ EDD/AAN//2019 et No 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019, des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre ces trois structures.

En effet, l'article 14 dudit Arrêté Interministériel dispose que : « *l'ACE, le FNPSS, la DPEM et le CPE¹⁴⁶ bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, d'une quotité des frais de dépôt partiels et complémentaires afférant à l'instruction environnementale, rétrocédés par le Cadastre Minier. Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et Finances dans leurs attributions détermine la quotité de chacun de ces intervenants* »

Comme on peut le lire à l'alinéa 2 de cet article, un autre acte réglementaire à prendre doit répartir la quotité rétrocédée par le Cadastre Minier entre les quatre intervenants.

L'arrêté est disponible sur le site de l'ITIE-RDC :

(https://drive.google.com/file/d/11pKokbr5_Pr_vMZzEbBLrzPIHaF-qMiL/view).

¹⁴⁵ https://drive.google.com/drive/u/1/folders/1nGOqaMYHI6HqwzA8Z1w1fgqsE8ni_iNZ.

¹⁴⁶ Comité Permanent d'Évaluation

Des taxes et frais relatifs à l'environnement :

- les frais de dépôt pour l'instruction environnementale (ex. art 151, titre V Règlement Minier) (Voir la section sur les recettes du secteur extractif)
- les taxes et redevances relatifs à la protection de l'environnement auxquels sont assujettis tous les détenteurs des droits miniers et de carrières sont listés au chapitre III, article 268 bis du Code Minier tel que modifié et complété en 2018. Il s'agit de :
 1. La taxe de déboisement ;
 2. La taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A ;
 3. La taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A ;
 4. La taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.

De l'accessibilité de l'EIES

Comme mentionné ci-dessus, à l'issue de la transformation, 100 PE ont été octroyés au cours de l'année 2018, 21 PE en 2019 et 99 entre le 01 janvier et le 30 septembre 2020. Le Règlement Minier prévoit en son article 25 octies que les résumés des EIES et PGES soient publiés sur le site de la CTCPM.

b. Secteur pétrolier

Les dispositions relatives à la protection de l'environnement sont regroupées dans le Titre VI du Règlement d'hydrocarbures. Elles traitent notamment, l'EIES, de l'audit environnemental, de la gestion environnementale, sécuritaire et sanitaire, de la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, de la sécurité, de l'hygiène et de la santé.

Ces dispositions s'appliquent à **tout détenteur des droits d'hydrocarbures, ou d'une autorisation spécifique ou leurs sous-traitants.**

De l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

Tout projet d'hydrocarbures est soumis préalablement à une EIES assorti d'un PGES.

L'EIES contient notamment (art. 313) :

- Un résumé du milieu dans lequel le projet sera développé
- L'identification, l'analyse et l'évaluation des conséquences prévisibles, directes ou indirectes du projet et les options de réalisation sur l'environnement ;
- D'un PGES qui décrit les impacts, les mesures d'atténuation, le coût estimatif pendant et après la réalisation du projet, mais aussi les actions sociales en faveur des populations environnantes.

Concernant les actions en faveur des populations environnantes, c'est le Ministre en charges des Hydrocarbures qui fixe les règles de gestion par Arrêté (art. 314).

Contrairement au secteur Minier où, l'obtention d'un permis d'exploitation est tributaire du dépôt d'une EIES et d'un PGES approuvés, pour le secteur pétrolier, l'EIES peut être déposé

à l'ACE, dans les trois mois suivant l'obtention du droit d'exploitation ou d'exploration ou d'extension (art. 316 Règlement d'hydrocarbures).

Du suivi et contrôle des engagements environnementaux

L'un des moyens de contrôle du respect des engagements environnementaux est l'Audit environnemental. Cet audit est mené par un auditeur désigné par le SGH et l'ACE suivant les conditions fixées par le Ministre des hydrocarbures et le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (Art. 323 et 324).

Il est initié en cas **de cession d'un droit d'exploration ou d'exploitation**, ou encore **avant de formuler une demande de renouvellement du bloc d'exploration** (Sous-section 5-6).

D'autre part, suivant l'art.330, section 2, toute entreprise pétrolière transmet au Ministre avec copie au SGH, les instruments de gestion environnementales sécuritaire et sanitaire et ce, de façon régulière. Seulement, le Règlement ne détermine pas **la périodicité des transmissions** de ces informations.

Recommandations :

- ✓ **Au Comité Exécutif :** Elaborer le Formulaire de Déclaration des dépenses environnementales pour capter les informations y afférentes.
- ✓ **A la CTCPM et aux Entreprises :** Publier les synthèses des EIES/PGES.
- ✓ **Au Ministères de l'environnement :** Publier le rapport de suivi des engagements environnementaux des opérateurs miniers.
- ✓ **Au Ministères des Hydro/ SGH :**
 - Rendre disponibles les synthèses des EIES/PGES et des rapports de suivi des engagements environnementaux et sociaux des opérateurs.
 - Finaliser et signer l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Comité de concertation de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines.

6.3. Contributions économiques des entreprises extractives

6.3.1. Contribution du secteur extractif à la croissance économique¹⁴⁷

Considéré comme le poumon de l'économie congolaise, le secteur extractif a enregistré une contreperformance en 2019. Sa valeur ajoutée n'a progressé que de 1,0 % contre 16,9 % une année auparavant. Sa contribution à la croissance est de 0,3 point contre 4,4 une année plus tôt. La baisse de la production de cobalt, consécutive à la contraction de la demande mondiale, explique essentiellement cette évolution.

Ci-dessous, la situation de principaux produits :

a. Le cuivre

¹⁴⁷ BCC : Rapport annuel 2019, pp.8-11, Rapport non encore mis en ligne.

En 2019, la production du cuivre, chiffrée à 1.420,4 milliers de tonnes, a connu une augmentation de 15,9 %, comparativement à 2018. La part de la production de la Gécamines a représenté 1,5 % en 2019, atteignant 21,2 milliers de tonnes, soit une progression annuelle de 15,2 %. Le gros de la production, soit 88,5 %, a été assuré par les autres sociétés. Leur production s'est située à 1.399,2 milliers de tonnes en 2019, enregistrant une augmentation de 15,9 % par rapport à 2018.

b. Le cobalt

Le volume de production du cobalt s'est contracté de 28,7 %, se fixant à 78,0 milliers de tonnes en 2019, en raison notamment de l'affaîssement de la demande mondiale et de l'arrêt des activités d'une grande société de la place.

c. Le zinc

Après avoir affiché une baisse de 91,5 % en 2018, la production du zinc s'est améliorée de 53,6 %, se situant à 1,6 millier de tonnes. Cette performance a résulté notamment de la mise en service d'une grande unité de production à Lualaba.

d. Le diamant

Après la baisse de 19,9 % en 2018, la production du diamant s'est de nouveau contractée de 14,6 % en 2019. Cette situation est consécutive notamment à la baisse de sa demande sur le marché mondial. Par ailleurs, la grogne des producteurs artisanaux dans l'une des zones de production a également perturbé l'exploitation de ce produit.

e. L'or

En 2019, la production de l'or abaissé de 5,8 %, se situant à 34.657,4 kgs après une croissance de 16,4 % une année auparavant. Cette baisse est attribuable notamment à la suspension des activités dans quatre filiales d'une grande entreprise aurifère du pays pour des raisons sécuritaires.

f. Le pétrole brut

L'activité de production du pétrole brut s'est de nouveau repliée en 2019, après son bond de 2018. En effet, s'établissant à 8.161,7 milliers de barils, la production du pétrole a accusé une baisse de 2,8 % en 2019 contre une hausse de 11,4 % une année plus tôt. Ce ralentissement fait suite, entre autres, aux travaux d'entretien des puits dans une grande entreprise du secteur

Pour illustration, le tableau ci-après donne la situation de la production par produit minier et du pétrole brut pour les exercices 2018 et 2019 (les données de 2020 n'étant pas encore disponibles).

Tableau n°93 : Production minière et métallurgique en 2018 et 2019

Produits	Unité	2018	2019
Cuivre	Tonnes	1 225 227,0	1 420 386,0
- Gécamines	Tonnes	18,367,0	21 165,9
- Partenaires de la Gécamines	Tonnes	1 206 860,0	1 399 220,0
Zinc	Tonnes	1 047,0	1 607,4
- Gécamines	Tonnes	777,4	1 194,0

Produits	Unité	2018	2019
- Partenaires de la Gécamines	Tonne	269,3	414,0
Cobalt	Tonnes	109 402,0	77 964,0
- Gécamines	Tonne	237,0	172,0
- Partenaires de la Gécamines	Tonnes	109 165,0	77 791,0
Or fin	Kilos	36 777,0	34 657,4
Diamant	Milliers de carats	15 131,0	12 929,0
- MIBA et autres industries	Milliers de carats	3 202,0	2 736,0
- Artisanal	Milliers de carats	11 929,0	10 193,0
Cassitérite	Tonnes	13 355,0	22 788,0
Wolframite	Tonnes	249,0	1 463,0
Colombo-tantalite	Tonnes	2 190,0	1 131,0
Pétrole brut	Milliers de barils	8 393,0	8 161,7

Source : BCC, Rapport annuel 2019, p.48

Note : Données de 2020 non disponibles.

6.3.2. Contribution du secteur extractif au PIB

Selon le rapport annuel 2019 de la BCC, la contribution du secteur extractif au PIB, selon sa position, est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau n°94 : Contribution du secteur extractif au PIB en 2018 et 2019

Contribution du secteur extractif	2018	2019
Au PIB brut (valeur ajoutée en millions de CDF)	3 486 362,4	3 520 609,3
A la croissance du PIB (en %, au prix de 2005)	75,6	6,4
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix constants)	28,7	27,8
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix courants)	20,1	13,6
Au PIB (en millions de CDF courants)	15 282 529	11 300 533,4

Source : BCC, Rapport annuel 2019, pp.31-35

Note : Données de 2020 non disponibles.

6.3.3. Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat

✓ *Exercice 2018 (BCC : Rapport annuel 2018, p.58) :*

Les recettes publiques du cadre budgétaire ont atteint 7.937,1 milliards de CDF, soit un taux de mobilisation de 88,9 % des prévisions.

Les recettes courantes ont été mobilisées au-delà des prévisions. En effet, prévues à 6.603,2 milliards de CDF, elles ont atteint **7.086,6 milliards**, soit 9,2 % du PIB.

✓ *Exercice 2019 (BCC : Rapport annuel 2019, pp.61-62) :*

Les recettes publiques du cadre budgétaire ont atteint 7.382,1 milliards de CDF, soit un taux de mobilisation de 88,9 % des prévisions.

Les recettes courantes, prévues à 8.293,9 milliards de CDF dans la Loi des finances, se sont établies à **7.174,4 milliards**, soit 8,6 % du PIB.

La contribution des recettes du secteur extractif (mines et hydrocarbures) allouées au budget de l'Etat en pourcentage des recettes courantes est présentée dans le tableau suivant :

Tableau n°95 : Contribution des recettes du secteur extractif aux recettes courantes de l'Etat (en milliards de CDF)

Année	Recettes du secteur extractif (ITIE)	Recettes courantes	% contribution aux recettes courantes
2018	3 159,67	7 086,60	45%
2019	3 281,47	7 174,40	46%

Sources : Déclarations à l'ITIE et Rapports BCC

6.3.4. Contribution du secteur extractif dans les Exportations

Comme le démontre le tableau ci-dessous, les exportations des produits miniers et des hydrocarbures se sont chiffrées en 2019 à 14.919.7 millions des \$US soit 99,3 % des exportations totales, contre 15.826,8 millions représentant 99,1 % en 2018, sur fond d'une baisse des cours des matières premières au niveau mondial. Cette baisse est expliquée principalement par les exportations du cobalt et du pétrole brut.

En effet, les exportations du cobalt ont enregistré un recul de 33,7 % par rapport à 2018, s'établissant à 4.213,7 millions d'\$US. Cette évolution a résulté de la baisse à la fois du prix de ce produit sur le marché international et de la baisse du volume exporté. Ainsi, le prix moyen annuel de la tonne du cobalt s'est fixé à 38.745,7 \$US la tonne en 2019 contre 82.933,8 \$US une année plus tôt. Par ailleurs, le volume exporté est passé de 109,4 milles tonnes à 77,9 milles tonnes, d'une année à l'autre.

S'agissant des exportations du pétrole brut, elles ont connu un recul de 4, 6 % en 2019, occasionnée par la baisse tant du volume exporté que du prix sur le marché mondial. En effet, le prix moyen annuel est passé de 64,7 \$US le baril en 2018 à 57,1 \$US en 2019 et le volume exporté a reculé de 3,1 %, se situant à 8,2 millions de barils.

Tableau n°96 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (en millions d'\$US et en %)

Produit	2018		2019	
	Valeur	%	Valeur	%
Cuivre	7 436,1	46.6	8 506,7	56,6
Cobalt	6 350,7	39.8	4 213,7	28,0
Zinc	2,1	0	3,7	0,0
Or	1 100,9	6.9	1 148,1	7,6
Diamant	188,5	1.2	166,6	1,1
Pétrole brut	596,5	3.7	568,9	3,8
Autres	151,9	1.0	312,1	2,1
Total Produits miniers et Hydrocarbures	15 826,8	99,1	14 919,7	99,3
<i>Total exportations nationales</i>	<i>15 966,8</i>	<i>100</i>	<i>15 031,3</i>	<i>100</i>

Source : BCC, Rapport annuel 2019, p.104

6.3.5. Contribution du secteur extractif dans la création d'Emplois

Selon les données reçues de l'Office National de l'Emploi (ONEM), la contribution du secteur extractif à l'emploi en République Démocratique du Congo se présente comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau n°97 : Contribution du secteur extractif à l'emploi

Exercices	Nationaux			Étrangers			Total Général	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	En nombre	En %
2017	110 430	14 497	124 927	6 972	112	7 084	132 011	25,40
2018	119 534	18 272	137 806	9 925	145	10 070	147 876	25,21
2019	132 464	20 652	153 116	9 976	145	10 121	163 237	24,79
2020	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Source : ONEM, déclaration à l'ITIE.

ND = Non déclaré

6.3.6. Estimation de l'activité artisanale

Les informations actualisées et fiables sur l'activité du secteur informel en République Démocratique Congo n'étant pas disponibles, il est difficile d'en donner une estimation dans le cadre de ce rapport.

Cependant, en exécution du plan de travail de l'ITIE-RDC, un rapport sur l'artisanat minier sera publié séparément. Pour ce faire, un atelier de sensibilisation des parties prenantes a été organisé le 26 septembre 2019 à Lubumbashi (Haut-Katanga), pour solliciter l'implication de tous les acteurs du secteur dans l'actualisation du Cadrage pour la production de ce rapport.

Contrairement aux industries qui sont localisables facilement et dont les données sont collectées en ligne grâce au progiciel TS/L, les services opérant dans l'artisanat sont, eux, éparpillés à travers le pays et la collecte de leurs données requiert absolument des descentes sur terrain. Cela n'a pas été facile au regard de la contrainte-temps et de la restriction des mouvements due au contexte de la pandémie à Covid-19.

À titre purement indicatif sur base des informations qui ont été accessibles, la production et les exportations relevant du secteur minier artisanal se présentent comme suit :

Tableau n°98 : Production et exportations minières artisanales en 2017 et 2018

Matière	2017			2018		
	Production	Exportation		Production	Exportation	
	Volume	Volume	Valeur (\$US)	Volume	Volume	Valeur (\$US)
Diamant (carat)	15 414 979,86	14 593 870,15	147 273 628,92	11 929 412,21	12 680 205,14	130 070 143,79
OR (Kg)	302,23	230,29	8 200 997,33	208,85	56,18 2	239 883,00
Cassitérite (T)	18 892,89	12 536,45	87 160 087,00	16 273,06	13 354,74	101 227 809,00
Coltan (T)	2 174,23	1 358,51	34 268 810,00	1 838,77	2 190,18	60 868 778,00

Wolframite (T)	251,69	197,31	1 896 786,00	310,34	248,77	3 110 847,00
----------------	--------	--------	--------------	--------	--------	--------------

Source : Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017-2018

En ce qui concerne particulièrement le diamant, les informations complémentaires suivantes ont été collectées au Kasai Oriental, reconnu comme la 1^{ère} province diamantifère.

Tableau n°99 : Statistiques de production et scellage de diamant en 2018

COMPTOIRS	Production		Scellage pour exportation	
	Carats	Valeurs \$US	Carats	Valeurs \$US
KWB	4 433 689,90	12 773 375	Non désagrégé	Non désagrégé
MALABAR GEM	1 157 074,67	8 309 605,00		
SAGA	1 187 051,15	7 220 594,00		
AMAZONA	24 986,68	409 040,00		
Total	6 802 802,40	28 712 614,00	6 991 910,60	28 798 725,00

Source : Direction Provinciales du CEEC Kasai Oriental

Tableau n°100 : Statistiques de production et scellage de diamant en 2019

COMPTOIRS	Production		Scellage pour exportation	
	Carats	Valeurs \$US	Comptoirs	Carats
SAGA	3 585 276,47	11 628 562,00	3 574 739,94	11 696 217,00
MALABAR GEM	1 274 266,11	8 374 250,00	1 276 388,41	8 247 450,00
KWB	818 335,71	1 926 704,00	818 625,30	1 970 000,00
AMAZONA	36 244,41	521 350,00	35 756,97	490 595,00
Total	5 714 122,70	22 450 866,00	5 705 510,62	22 404 262,00

Source : Direction Provinciales du CEEC Kasai Oriental

Tableau n°101 : Statistiques de production et scellage de diamant en 2020

COMPTOIRS	Production		Scellage pour exportation	
	Carats	Valeurs \$US	Comptoirs	Carats
SAGA	1 549 751,45	3 858 583,00	1 484 276,24	3 639 083,00
MIABI	126 638,65	440 002,00	126 639,25	440 002,00
MALABAR GEM	941 732,93	3 672 000,00	956 796,20	4 016 000,00
AMAZONA	28 355,31	202 900,00	25 932,47	91 000,00
Total	2 646 478,34	8 173 485,00	2 593 644,14	8 186 085,00

Source : Direction Provinciales du CEEC Kasai Oriental

Tableau n°102 : Statistiques de scellage de diamant et la taxe de 1% (Valeurs en \$US)

Période	Caratages	Valeurs	Valeurs évaluées	Taxe 1%
Comptoirs agréés 2018	6 689 913,12	27 810 376	46 790 000	468 800
Comptoirs agréés 2019	5 709 338,42	22 369 952	25 459 650	254 512
Comptoirs agréés 2020 (1 ^{er} semestre)	1 446 580,66	5 541 000	-	58 210
Négociants 2018	576 244,40	1 776 803	-	14 300
Négociants 2019	79 725,22	292 500	-	3 100
Négociants 2020 (1 ^{er} semestre)	76 092,00	333 300	-	3 200

Source : Division des Mines du Kasai Oriental

VII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Il s'agit, dans ce chapitre, de donner ici un aperçu des réponses du Groupe multipartite aux recommandations issues du rapportage ITIE et de la validation conformément à l'Exigence 7.4 (iii) de la Norme ITIE.

En effet, les pays mettant en œuvre l'ITIE, par l'entremise des Groupes multipartites, sont tenus d'établir une liste des recommandations et indiquer les activités entreprises ainsi que le niveau de progrès accompli dans la mise en œuvre de chaque recommandation.

7.1. Des recommandations issues de la validation de 2018-2019

Il convient de souligner de prime à bord que les recommandations issues de la validation sont résumées en termes de : « Mesures correctives » proposées par le Conseil d'Administration de l'ITIE Internationale. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de suivi sectoriel au point 2.3.5 ci-dessus.

En effet, la République Démocratique du Congo a parachevé en octobre 2019 le processus de validation démarré en octobre 2018, soit une année après.

Dans le cadre de cette validation, le Secrétariat International de l'ITIE et l'ensemble des parties prenantes d'abord, et le Validateur Indépendant ensuite, ont fait une évaluation des progrès accomplis par la RDC par rapport à la mise en œuvre de chaque Exigence de la Norme ITIE.

À l'issue de cette évaluation, le Conseil d'administration de l'ITIE Internationale avait conclu globalement que la RDC avait réalisé des « **Progrès significatifs** » et lui a, par conséquent, prescrit **13 mesures correctives** pour parvenir aux progrès satisfaisants, tout en maintenant ou en améliorant les progrès satisfaisants acquis à la première validation.

La fiche d'évaluation des Exigences ainsi que les 13 mesures correctives se trouvent en annexe du présent rapport.

La mise en œuvre de ces mesures correctives a été prise en compte dans la Feuille de route des priorités du Comité Exécutif, notamment par la prévision de quatre (4) études thématiques, en cours de lancement.

Cette Feuille de route ayant échu le 31 décembre 2020, le Plan de travail triennal 2021-2023 a prévu, dans la continuité, des activités d'auto-évaluation au cours desquelles il sera évalué le niveau des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives en 2020.

7.2. Des recommandations issues du rapportage ITIE

Il est vrai que ces recommandations ont été globalement prises en comptes dans la formulation de 13 mesures correctives et seront appréciées dans le cadre de l'évaluation de ces mesures correctives.

Toutefois, le tableau ci-dessous en donne quelques-unes ainsi que le niveau des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, en plus de celles reprises au point 2.3.4 ci-dessus.

Tableau n°103 : Suivi des recommandations

Matière	Recommandations	Niveau d'avancement	Commentaires
1. Amélioration à apporter au Progiciel T/SL	Nous recommandons aux experts du ST d'établir une situation exhaustive des clés d'affectation par bénéficiaire de chaque flux retenu dans le périmètre et de s'assurer de son paramétrage au niveau du T/SL.	En cours de réalisation	Un audit général du progiciel T/SL sera réalisé cette année afin de résoudre les problèmes soulevés.
2. Revue du calendrier de l'élaboration des rapports ITIE	Dans le cadre de la préparation de la RDC pour la prochaine validation et pour se conformer aux exigences de la Norme en termes de ponctualité, exhaustivité et fiabilité des données, Il est impératif pour les prochains exercices que le calendrier pour la préparation du rapport ITIE fixe des échéances raisonnables.	Réalisée	
3. Amélioration du processus de traçabilité et de déclaration des recettes	Pour une meilleure traçabilité de tous les revenus extractifs revenant au Trésor Public, il est impératif que tous les paiements effectués directement à la Banque Centrale, suivent le circuit normal des autres impôts et taxes dus au Trésor Public et soient encadrés par les régies financières. Aussi, le Comité Exécutif doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la BCC produit sa déclaration ITIE dans les délais ce qui permettra de concilier et justifier les différents paiements effectués directement par les entreprises extractives.	Réalisée	Le suivi doit toujours être assuré pour ne pas revenir aux pratiques décriées.
4. Entreprises extractives : Respect des instructions de reporting	Pour éviter ces situations récurrentes de cas de non-respect des instructions de reporting, nous nous référons aux recommandations émises ci-haut dans le cadre de l'amélioration à apporter à l'outil T/SL lors de la phase de collecte des données.	En cours de réalisation	La formation n'a pu être assurée à cause de la Covid-19. Les dispositions seront prises pour assurer la formation des personnes-ressources.
5. Régies financières : Amélioration du processus de collecte des données et des justificatifs des recettes	Nous recommandons au Comité Exécutif de sensibiliser les régies financières sur l'importance de la mise en œuvre des projets en cours d'implémentation.	En cours de réalisation	La formation n'a pu être assurée à cause de la Covid-19. Les dispositions seront prises pour assurer la formation des personnes-ressources.
6. Extension du périmètre de conciliation	Inclure les flux ci-après dans le référentiel : <ul style="list-style-type: none"> - Avances fiscales ; - Taxe de développement ; - Appui logistique (de PERENCO au MIN.HYDRO) - Inclure le CEEC dans le périmètre de déclaration 	Réalisée	<ul style="list-style-type: none"> - La Taxe de développement et le CEE ont intégré le périmètre. - Les parties prenantes ayant estimé que les avances fiscales couvraient plusieurs flux, elles ne les ont pas retenus comme un flux particulier à inclure dans le référentiel. - L'appui logistique n'était pas significatif pour la période couverte par ce rapport.
7. Périmètre de conciliation au niveau infranational	Nous recommandons que les entreprises retenues au niveau infranational soient sollicitées pour la déclaration de tous les paiements effectués au niveau national et infranational dans les prochains rapports.	Non applicable	Le présent rapport ne procède pas à la réconciliation.

<p>8. Mise en œuvre des anciennes recommandations</p>	<p>Nous recommandons au CE de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir et actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations ; et - Procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif. 	<p>En cours de réalisation</p>	<p>Recommandation en réalisation dans le cadre de l'élaboration du Rapport de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC.</p>
<p>9. Réconciliation de la RSC entre les sociétés et la BCC</p>	<p>Trouver un mécanisme de réconcilier les déclarations de la BCC et des entreprises en ce qui concerne la RSC</p>	<p>En cours de réalisation</p>	<p>La mise en œuvre sera évaluée dans le prochain rapport de conciliation.</p>
<p>10. Paiements hors périmètre : Les pénalités de la DGRAD ne précisent pas le flux auquel elles sont rattachées.</p>	<p>Sensibiliser les entreprises de ne déclarer que les pénalités liées aux flux retenus dans le périmètre</p>	<p>Réalisée</p>	<p>RAS</p>
<p>11. Réconciliation des paiements reçus des sociétés non-résidentes en R.D. Congo (cas de HIGHWIND Properties Limited) :</p>	<p>Impossibilité de conciliation des paiements effectués par les sociétés-mères pour les opérations effectuées en RDC et déclarés comme recettes par les entreprises publiques.</p> <p>Recommandation : Mettre en place des procédures claires pour permettre aux entreprises retenues dans le périmètre de porter les déclarations de leurs partenaires.</p>	<p>En cours d'étude</p>	
<p>12. Difficulté d'obtenir des pièces justificatives et mauvais remplissage des formulaires</p>	<p>Sensibiliser les parties déclarantes à respecter les consignes de remplissage des formulaires et à répondre avec diligence aux demandes des justificatifs.</p>	<p>En cours de réalisation</p>	<p>La formation n'a pu être assurée à cause de la Covid-19. Les dispositions seront prises pour assurer la formation des personnes-ressources.</p>

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Périmètres de déclaration des entreprises

PERIMETRE 2018

N°	NIF	Entreprises
1	A0705928C	ALPHAMINBISIE MINING SA
2	A0700172W	AMC
3	A1106531M	AMUR SARL
4	A0700161J	BANRO CONGO MINING
5	A1407282G	BISUNZU
6	A0905972C	BOSS
7	A1704213Z	BRAVURA
8	A0712822W	CDM
9	A1808015H	CDMC
10	A0906803F	CGM LISHI MINING SPRL
11	A0708211J	CHEMAF Sarl
12	A1704478M	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL
13	A1507008K	CNMC CC
14	A1217593M	CNMC HUACHIN MABENDE MINING
15	A0906508K	COCOCO
16	A0704695M	COMIDE
17	A1100211S	COMIKA
18	A0815428E	COMILU
19	A0815341K	COMMUS
20	A0907120A	CONGO JINJUNCHENG MINING COMPANY
21	A1622637Z	DATHCOM
22	A1818962G	EVELYNE SAU
23	A0905460W	FRONTIER
24	A0900876N	GAR
25	A0701147F	GECAMINES
26	A1216135C	GIRO GOLD
27	A0704273D	GTL
28	A1113665R	HML
29	A1507517N	IMC SARL
30	A1803095K	INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES
31	A1108022H	IRON MOUNTAIN
32	A1206441Q	KAI PENG MINING
33	A0901048A	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)
34	A0701041Q	KCC
35	A0702063B	KIBALI
36	A0704875H	KICC
37	A1009298T	KICO
38	A1004150Y	KIMIN
39	A1113407L	LA COMINIERE
40	A0906438J	LAMIKAL
41	A0703937N	LIREX
42	A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
43	A0700163L	LUGUSHWA
44	A1201610P	METACHEM
45	A1007580B	METALKOL
46	A0700201C	MIBA
47	A0814790L	MIKAS
48	A0701284E	MIOC
49	A0814788J	MJM

PERIMETRE 2019-2020

N°	NIF	Entreprises
1	A0705928C	ALPHAMINBISIE MINING SA
2	A0700172W	AMC
3	A1106531M	AMUR SARL
4	A0700161J	BANRO CONGO MINING
5	A1407282G	BISUNZU
6	A0905972C	BOSS
7	A1704213Z	BRAVURA
8	A0712822W	CDM
9	A1808015H	CDMC
10	A0906803F	CGM LISHI MINING SPRL
11	A0708211J	CHEMAF Sarl
12	A1704478M	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL
13	A1507008K	CNMC CC
14	A1217593M	CNMC HUACHIN MABENDE MINING
15	A0906508K	COCOCO
16	A0704695M	COMIDE
17	A1100211S	COMIKA
18	A0815428E	COMILU
19	A0815341K	COMMUS
20	A0907120A	CONGO JINJUNCHENG MINING COMPANY
21	A1622637Z	DATHCOM
22	A1818962G	EVELYNE SAU
23	A0905460W	FRONTIER
24	A0900876N	GAR
25	A0701147F	GECAMINES
26	A1216135C	GIRO GOLD
27	A0704273D	GTL
28	A1113665R	HML
29	A1507517N	IMC SARL
30	A1803095K	INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES
31	A1108022H	IRON MOUNTAIN
32	A1206441Q	KAI PENG MINING
33	A0901048A	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)
34	A0701041Q	KCC
35	A0702063B	KIBALI
36	A0704875H	KICC
37	A1009298T	KICO
38	A1819188C	KIK MINING SASU
39	A1004150Y	KIMIN
40	A1113407L	LA COMINIERE
41	A0906438J	LAMIKAL
42	A0703937N	LIREX
43	A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
44	A0700163L	LUGUSHWA
45	A1201610P	METACHEM
46	A1007580B	METALKOL
47	A0700201C	MIBA
48	A0814790L	MIKAS
49	A0701284E	MIOC

PERIMETRE 2018

N°	NIF	Entreprises
50	A0704883R	MKM
51	A0800394N	MMG KINSEVERE
52	A0802327P	MMR
53	A1500849Q	MPC
54	A1704598S	MSAC
55	A0814803A	MTM
56	A0704867Z	MUMI
57	A0700153A	NAMOYA
58	A0703905D	ODS
59	A1212519X	OM METAL RESSOURCES
60	A1215507U	PERENCOREP
61	A0814809G	RUBACO SARL
62	A0814806D	RUBAMIN
63	A0704687D	RUMI
64	A1001383Q	SACIM
65	A1105861J	SAKIMA
66	A0811080D	SCMK-Mn
67	A0811655D	SEK
68	A1801198Y	SEM
69	A1007960P	SICOMINES
70	A1115317M	SIMCO
71	A1008279L	SMCO
72	A0905363Q	SODIMICO Sarl
73	A0805833A	SOKIMO Sarl
74	A1712131F	SOMIDEZ
75	A0704865X	SOMIKA
76	A0700108B	SONAHYDROC SA (ex. COHYDRO)
77	A0700357X	STL
78	A1608603U	TCC
79	A0703938P	TEIKOKU
80	A0810758D	TFM
81	A1408473B	THOMAS
82	A0700073N	TWANGIZA

PERIMETRE 2019-2020

N°	NIF	Entreprises
50	A0814788J	MJM
51	A0704883R	MKM
52	A0800394N	MMG KINSEVERE
53	A0802327P	MMR
54	A1500849Q	MPC
55	A1704598S	MSAC
56	A0814803A	MTM
57	A0704867Z	MUMI
58	A0700153A	NAMOYA
59	A0703905D	ODS
60	A1212519X	OM METAL RESSOURCES
61	A1215507U	PERENCOREP
62	A0814809G	RUBACO SARL
63	A0814806D	RUBAMIN
64	A0704687D	RUMI
65	A1001383Q	SACIM
66	A1105861J	SAKIMA
67	A0811080D	SCMK-Mn
68	A0811655D	SEK
69	A1801198Y	SEM
70	A1007960P	SICOMINES
71	A1115317M	SIMCO
72	A1008279L	SMCO
73	A0905363Q	SODIMICO Sarl
74	A0805833A	SOKIMO Sarl
75	A1712131F	SOMIDEZ
76	A0704865X	SOMIKA
77	A0700108B	SONAHYDROC SA (ex. COHYDRO)
78	A0700357X	STL
79	A1608603U	TCC
80	A0703938P	TEIKOKU
81	A0810758D	TFM
82	A1408473B	THOMAS
83	A0700073N	TWANGIZA

Annexe 2 : Périmètre des entités de l'Etat

Entités Étatiques	Secteur Minier		Secteur Pétrolier	
	<i>P. télé déclaration</i>	<i>P. Unilatéral</i>	<i>P. télé déclaration</i>	<i>P. Unilatéral</i>
Niveau National				
1. Agence financière de l'Etat				
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	✓		
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓	✓	✓
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	✓	✓	✓	✓
Banque Centrale du Congo (BCC)	✓	✓	✓	✓
Cadastre Minier (CAMI)	✓	✓		
Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC)	✓	✓		
2. Entreprises Publiques (EP)				
GÉCAMINES, SOKIMO, SODIMICO, SCMK-MN, COMINIÈRE, SAKIMA, MIBA ET SACIM	✓	✓		
SONAHYDROC S.A			✓	✓
Niveau Infranational				
3. Directions des recettes Provinciales				
Direction des Recettes du Haut Katanga (DRHKAT)	✓	✓		
Direction des Recettes de Lualaba (DRLU)	✓	✓		
Direction des recettes provinciales du Kasaï Oriental (DGRKOR)	✓	✓		
Direction des recettes provinciales du Nord-Kivu (DGR NK)	✓	✓		
Direction des recettes provinciales du Sud-Kivu (DPMER)	✓	✓		
Direction des recettes provinciales du Maniema (DGRMA)	✓	✓		
Direction des recettes provinciales de Haut Uélé	✓	✓		
Direction des recettes provinciales de Tanganyika	✓	✓		
Ministère provincial des Mines du Nord-Kivu	✓	✓		

Annexe 3 : Tableau de fiabilisation des déclarations des entreprises

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Fiche synthèse des déclarations signée par le Management		Etats financiers attestés par un Commissaire au compte ou Fiche synthèse Certifiée par un Auditeur	
			2018	2019	2018	2019
1	A0810758D	TFM	OK	OK	OK	OK
2	A0701041Q	KCC	OK	OK	OK	OK
3	A0815341K	COMMUS	OK	OK	OK	OK
4	A0800394N	MMG KINSEVERE	OK	OK	OK	OK
5	A0708211J	CHEMAF Sarl	OK	OK	OK	OK
6	A0704687D	RUMI	OK	OK	OK	OK
7	A0905460W	FRONTIER	OK	OK	OK	OK
8	A0704865X	SOMIKA	OK	OK	OK	OK
9	A1007580B	METALKOL	OK	OK	OK	OK
10	A0704883R	MKM	OK	OK	OK	OK
11	A0701147F	GECAMINES	OK	OK	OK	OK
12	A0712822W	CDM	OK	OK	OK	OK
13	A0905972C	BOSS	OK	OK	OK	OK
14	A1008279L	SMCO	OK	OK	OK	OK
15	A1100211S	COMIKA	OK	OK	OK	OK
16	A0815428E	COMILU	OK	OK	OK	OK
17	A0704875H	KICC	OK	OK	OK	OK
18	A1712131F	SOMIDEZ	OK	OK	OK	OK
19	A0814790L	MIKAS	OK	OK	OK	OK
20	A0901048A	KAMOA COPPER SA	OK	OK	OK	OK
21	A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER	X	X	OK	OK
22	A1009298T	KICO	OK	OK	OK	OK
23	A0814806D	RUBAMIN	OK	OK	OK	OK
24	A0705928C	ALPHAMINBISIE MINING SA	OK	OK	OK	OK
25	A0700172W	AMC	OK	OK	OK	OK
26	A1704478M	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	OK	OK	OK	OK
27	A0906438J	LAMIKAL	OK	OK	X	X
28	A1507517N	IMC SARL	OK	OK	OK	OK
29	A1004150Y	KIMIN	OK	OK	OK	OK
30	A1622637Z	DATHCOM	OK	OK	OK	OK
31	A1113407L	COMINIÈRE	OK	OK	OK	OK
32	A0704273D	GTL	OK	OK	OK	OK
33	A0704867Z	MUMI	OK	OK	OK	OK
34	A1001383Q	SACIM	OK	OK	OK	OK
35	A1215507U	PERENCO REP	OK	OK	OK	OK
36	A0703938P	TEIKOKU	OK	OK	OK	OK
37	A0701284E	MIOC	OK	OK	OK	OK
38	A0703937N	LIREX	OK	OK	OK	OK

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Fiche synthèse des déclarations signée par le Management et/ou Certifiée par un Auditeur		Etats financiers attestés par un Commissaire au compte	
			2018	2019	2018	2019
39	A0703905D	ODS	OK	OK	OK	OK
40	A0700108B	SONAHYDROC	OK	OK	OK	OK
41	A0702063B	KIBALI	OK	OK	OK	OK
42	A0805833A	SOKIMO	OK	OK	OK	X
43	A0905363Q	SODIMICO	OK	OK	OK	X
44	A0811080D	SCMK-Mn	OK	OK	OK	OK
45	A0700201C	MIBA	OK	OK	OK	X
46	A1105861J	SAKIMA	OK	OK	OK	X
47	A0802327P	MMR	OK	OK	OK	OK
48	A0814809G	RUBACO	OK	OK	OK	OK
49	A0811655D	SEK	X	X	OK	X
50	A1115317M	SIMCO	OK	OK	OK	OK
51	A0700073N	TWANGIZA MINING SA	OK	OK	OK	OK
52	A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	OK	OK	OK	OK
53	A1007960P	SICOMINES	OK	OK	X	X

Annexe 4 : Référentiel du Rapport assoupli

PERCEPTEUR	TYPE DES FLUX	SECTEUR
1. FLUX PAYES PAR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DESTINES AU TRESOR PUBLIC		
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	P, M
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)/ISF	P, M
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	P, M
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	P, M
	Impôt mobilier (IM)	P, M
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	P, M
DGDA	Droits et Taxes à l'importation	M
	Droits et Taxes à l'exportation	M
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	P
	Bonus de signature	P
	Bonus de production	P
	Bonus de Production des dix millièmes barils	P
	Bonus de Découverte Commerciale	P
	Bonus de Permis d'Exploration	P
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	P
	Bonus de Permis d'Exploitation	P
	Bonus de renouvellement de la Concession	P
	Dividendes versés à l'Etat	P, M
	Pas-de-porte versés à l'Etat (quotepart revenant au Trésor: 50%)	M
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	M
	Droits superficiaires annuels par carré	P, M
	Marge distribuable (Profit-État Puissance Publique)	P
	Participation (Profit-État associé)	P
	Pénalités versées au trésor	P, M
	Redevances minières (RM): quote part Trésor (50%)	M
	Renouvellement de Permis d'exploitation	P
	Royalties (quotepart revenant au Trésor: 50%)	P, M
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	P
	Vente de Licence	M
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut	M
	Contribution au budget de l'Etat	P, M
	Frais de passage / Redevance superficière	P
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	M
	Police des mines et hydrocarbures	P, M
	Amendes pour non-exécution de Programme	P
	Droits proportionnels pour approbation et enregistrement des actes administratifs*	M
	Taxe pour acquisition des titres immobiliers*	P, M
	Droits proportionnels sur augmentation du capital des sociétés*	P, M
Redevance annuelle (entité de traitement)	M	

PERCEPTEUR	TYPE DES FLUX	SECTEUR
2. FLUX PAYES PAR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DESTINES AUX AFE ET EP		
DGI	Avis de mise en recouvrement (AMR) B (50 % des pénalités)	P, M
DGRAD	Amendes et pénalités revenant à la DGRAD (40% des pénalités)	P, M
	Taxe statistique	P
DGDA	Amendes et pénalités revenant à la DGDA (60% des pénalités)	P, M
	Frais de Services rendus à l'exportation (1% à répartir entre la DGDA et les intervenants)	M
EP	Cession d'actifs ou parts sociales	M
	Dividendes versés aux entreprises publiques	M
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	M
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert (50%)	P
	Royalties (50%)	M
	Prestations de services/Assistance technique et financière	M
	Frais d'option	M
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	M
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	M
	Frais de consultance	M
	Remboursement de Prestations	M
	Avance contractuelle	M
	Frais de renonciation au droit de préemption	M
	Redevances supplémentaires sur les réserves additionnelles	M
	Indemnité forfaitaire	M
	Bonus de découverte /mines (SOKIMO)	M
	Pénalités SOKIMO	M
Accords transactionnels (GCM)*	M	
Frais administratifs de confidentialité	M	
DRP	Taxe voiries et drainage	M
	Taxe concentrés	M
	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	M
	Contribution au Fonds pour le développement de la Province	M
	Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	M
	Taxe sur la reconstruction (Kasaï Oriental)	M
	Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	M
	Autorisation de transport de minerais (ATM)	M
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	M
	Royalties (DGRMA)	M
	Taxe 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale*	M
	Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province*	M
Quotité 25% de la RM revenant à la province	M	
Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	M	
SGH	Banque de données	P
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	P
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	P

PERCEPTEUR	TYPE DES FLUX	SECTEUR
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	P
	Frais de formation des cadres Congolais	P
ACE	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	P
CEEC	Taxe rémunératoire	M
BCC	Redevance de Suivi de Change	P, M
	Quotité 10% de la RM destinée au FOMIN générations futures	M
CAMI	Frais de dépôt des dossiers des droits miniers*	M
	Frais d'instruction environnementale et sociale*	M
	Dépenses sociales	P, M
	Autres Paiements/Revenus significatifs	P, M

* : Nouveaux flux identifiés lors du recensement des données

M : Minier

P : Pétrolier

Annexe 5 : Suivi des déclarations

RAISON SOCIALE	2018	2019	2020	COMMENTAIRES
ALPHAMIN BISIE MINING SA	√	√	√	
ANVIL MINING CONGO SARL	√	√	√	
BANRO CONGO MINING	√	√	√	
BOSS MINING SARL	√	√	√	
BRAVURA CONGO^(*)				Le pas de porte de 1 M\$US payé à la Gécamines lui a été restitué, faute d'accord.
CGM LISHI MINING SARL^(*)				Entreprise non extractive, spécialisée dans la production des acides.
CHEMICAL OF AFRICA	√	√	√	
CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	√	√		
CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL	√			
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SA	√	√	√	
COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL	√	√	√	
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SAS	√	√		
COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA SAS	√	√		
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL (COMMUS)	√	√	√	
CONGO COBALT CORPORATION SARL	√	√	√	
CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL	√	√		
CONGO JINJUNGHENG MINING COMPANY	√	√	√	
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO	√	√	√	
DATHCOM MINING SAS	√	√	√	
EVELYNE INVESTMENT^(*)				L'entreprise n'a pas déclaré, mais a confirmé le paiement reporté par la Gécamines
FRONTIER SA	√			
GIRO GOLDFIELDS	√	√	√	
GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	√	√	√	
GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	√	√	√	L'entreprise est en cessation d'activités
HUACHIN METAL LEACH S.A	√	√	√	
IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL	√			En cessation d'activités. Permis en situation de cas de force majeure.
IVERLAND MINING CONGO SARL	√			
INTERACTIVE ENERGY^(*)				Entreprise non répertoriée par les Administration et non localisée
KAI PENG MINING^(*)				Refus de déclarer
KAMOYA COPPER SA (EX: AFRICAN MINERALS(BARBADOS))	√	√	√	
KAMOTO COOPER COMPANY S.A	√	√	√	
KIBALI GOLDMINES SA	√	√	√	
KINGAKILA MINING		√		
KINSEDA COPPER COMPANY SARL	√	√	√	
KIPUSHI CORPORATION SA	√	√	√	
KISANFU MINING SPRL	√	√	√	
LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	√	√	√	
LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT SPRL	√	√	√	
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	√	√	√	
LA MINIERE DE BAKWANGA SA	√	√	√	

RAISON SOCIALE	2018	2019	2020	COMMENTAIRES
LA MINIERE DE KALUNKUNDI	√	√	√	
LA MINIERE DE KASOMBO SAS	√	√		
LA SINO CONGOLAISE DES MINES SA	√	√	√	
LIREX SARL	√	√	√	
LUALABA COPPER SMELTER SAS	√		√	Déclaration tardive, sans respect des consignes de remplissage des formulaires
LUGUSHWA MINING S.A.R.L	√	√	√	
MACROLINK JIA YUAN MINING SARL	√	√		
METAL AND CHEMICAL (METACHEM)	√	√	√	
METAL MINES SARL	√	√		
MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	√	√		
MINING MINERAL RESSOURCE SARL	√	√	√	
MINING PROGRESS COMPAGNY SARL	√	√	√	
MMG KINSEVERE SARL	√	√	√	
MSAC SARL	√			
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	√	√	√	
MUTANDA MINING SARL	√	√	√	
NAMOYA MINING SARL	√	√	√	
OM METAL RESSOURCES SARL	√			
PERENCO ODS LIMITED (EX. CHEVRON)	√	√	√	
PERENCO REP SARL	√	√	√	
RUASHI MINING SAS	√	√	√	
RUBACO SARL	√	√	√	
RUBAMIN SARL	√	√	√	
SHITURU MINING CORPORATION SAS	√	√	√	
SOCIETE AMUR MUGOTE & FRERES^(*)				En cessation d'activités suite à la pandémie, données indisponibles
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVEST.MIN/SACIM	√	√	√	
SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET MANIEMA	√	√	√	
SOCIETE COMMERCIALE DE LA MINIERE DE KISENGE - MANGANESE	√	√	√	
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	√	√	√	
SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	√	√		
SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	√			
SOCIETE D'EXPLOITATION DE MUSOSHI	√	√	√	
SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	√	√	√	
SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	√	√	√	
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	√	√	√	
SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO (EP)	√	√	√	
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	√	√	√	
SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES DU CONGO (EX COHYDRO)	√	√	√	
TEIKOKU OIL DRC	√	√	√	

RAISON SOCIALE	2018	2019	2020	COMMENTAIRES
TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD	√	√		
TENKE FUNGURUME MINING S.A	√	√	√	
THOMAS MINING SARL(*)				L'Entreprise est en fermeture. Preuve fournie par le tribunal de commerce de Kolwezi
TWANGIZA MINING S.A.R.L	√	√	√	
<i>Total</i>	<i>74</i>	<i>68</i>	<i>57</i>	

(*) Entreprises n'ayant soumis aucun formulaire de déclaration sur l'ensemble des exercices.

Annexe 6 : Tableau des projets d'infrastructures, Décaissements réels par projet

N°	INTITULE DU CONTRAT ET DU PROJET	BUDGET PAR PROJET	LOCALISATION	EXERCICES	
				2019	2020 (1 ^{er} semestre)
1	Réhabilitation et modernisation de la route Lwambo-Mitwaba-Manono	30 000 000,00	Grand Katanga	1 447 687,31	765 796,42
2	Projet d'accompagnement de la SICOMINES à Kolwezi	6 000 000,00	Lualaba	-	258 449,89
3	Asphaltage de la route Bukavu-Kamanyola	13 000 000,00	Sud-Kivu	2 316,12	-
4	Contrat d'études et des travaux du projet de la modernisation de la traversée de Butembo	11 000 000,00	Nord-Kivu	66,67	-
5	Réhabilitation et de Modernisation de la Route KikwitIdiofa (70KM)	10 000 000,00	Kwilu	765 541,58	-
6	Renforcement de la Route revêtue Mbuji Mayi-Mwene Ditu (135KM)	15 000 000,00	Kasai Oriental	662 020,91	-
7	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Kalemie	10 000 000,00	Tanganika	2 830 800,30	-
8	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Manono	5 000 000,00	Tanganika	1 774 900,22	-
9	Construction de l'Unité de Captage et de Traitement d'Eau à Kamina dans la Province du Katanga	10 000 000,00	Haut Lomami	3 566 802,85	359 141,86
10	Contrat d'études et de Travaux du Projet de Construction d'un Nouveau Stade à Kalemie	10 000 000,00	Tanganika	-	-
11	Réhabilitation et de Modernisation de la Route Kitanda-Ankoro (70km)	5 000 000,00	Tanganika	-	-
12	Réhabilitation et Modernisation de la Route Ankoro-Manono (115KM)	7 500 000,00	Tanganika	1 005 532,50	559 972,63
13	Contrat d'études et de Travaux du Projet de Construction et Modernisation de la route reliant l'aéroport de Kalemie-le nouveau stade de Kalemie-le Boulevard Lumumba	5 500 000,00	Tanganika	-	-
14	Contrat d'études et de Travaux du Projet de Réhabilitation de la Route Kamina-Kabongo (230KM)	6 000 000,00	Haut Lomami	465 816,24	-
15	Réhabilitation de la route Kabondo-Dianda-Mukwende (350 Km)	6 000 000,00	Haut Lomami	432 011,89	908 315,46
16	Réhabilitation et Modernisation de la Route Bunagana-Rutshuru-Goma (100KM)	10 000 000,00	Nord-Kivu	51 012,56	134 832,35
17	Contrat d'études et des Travaux du Projet du Stade de Goma	10 000 000,00	Nord-Kivu	652 424,58	551 005,72
18	Contrat d'études et de Travaux du Projet de Construction d'un Stade à Bunia	10 000 000,00	Ituri	1 659 633,47	-
19	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Kisangani	15 000 000,00	Tshopo	3 224 876,87	-

N°	INTITULE DU CONTRAT ET DU PROJET	BUDGET PAR PROJET	LOCALISATION	EXERCICES	
				2019	2020 (1 ^{er} semestre)
20	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Uvira	5 000 000,00	Sud-Kivu	20 000,00	197 534,38

N°	INTITULE DU CONTRAT ET DU PROJET	BUDGET PAR PROJET	LOCALISATION	EXERCICES	
				2019	2020 (1 ^{er} semestre)
21	Contrat d'études et des Travaux du Projet du Stade de Bukavu	10 000 000,00	Sud-Kivu	-	802 279,41
22	Contrat d'études et de fourniture et d'installation des poteaux solaires	10 000 000,00	Tanganika	100 000,00	-
23	Contrat de réhabilitation et modernisation de l'avenue Nzolana	15 000 000,00	Kinshasa	396 430,35	-
24	Travaux de renforcement des Boulevards Triomphal et Sendwe à Kinshasa	5 000 000,00	Kinshasa	116 927,01	129 942,96
25	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Kalemie (phase 11 PK3+000-PK4+600)	5 000 000,00	Tanganika	4 740 909,08	-
26	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Uvira (phase II)	5 000 000,00	Sud-Kivu	1 140 000,00	555 290,16
27	Projet de construction du Pont LOMELA et ses composantes sociales d'accompagnement	5 000 000,00	Sankuru	1 084 350,97	-
28	Projet de sondage et découverte des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Lualaba	2 500 000,00	Lualaba	552 779,75	-
29	Bitumage de 14 Km de la route entre Kanina-Musonoi Kapata dans la ville de Kolwezi	9 500 000,00	Lualaba	1 990 880,10	1 268 073,07
30	Projet de Réhabilitation et Modernisation de la Voirie de Kalemie (Phase II. Tronçon PK4+600-PK12+167)	26 871 393,78	Tanganika	18 858 656,03	3 760 908,87
31	Projet de Construction d'un nouveau stade à Kalemie (phase II)	6 128 606,22	Tanganika	5 330 314,55	-
Total		300 000 000,00		52 872 691,91	10 251 543,18

Annexe 7 : Liste des projets d'infrastructures les plus urgents

N°	DESIGNATION	MONTANS	OBSERVATION
1	Travaux de la Bretelle de Lutendele à Kinshasa	19 240 627,17	Terminé
2	Travaux de l'avenue Tourisme à Kinshasa	29 344 191,97	Terminé
3	Travaux de Bitumage de la RN5 Lubumbashi Kasomeno	92 755 516,92	Terminé
4	Travaux de Terrassement de la RN5 Lubumbashi Kasomeno - Kasenga	69 073 565,56	Terminé
5	Travaux du Boulevard Sendwe et Triomphal à kinshasa	34 524 231,94	Terminé
6	Travaux sur le Boulevard du 30 juin Lot 1	25 943 631,02	Terminé
7	Travaux sur le Boulevard du 30 juin Lot 2	18 856 314,75	Terminé
8	Travaux de Bitumage de la RN 4 Beni-Niania	64 683 853,94	Terminé
9	Projet de l'Hôpital du Centre-Ville	114 879 516,42	Terminé
10	Travaux d'aménagement de l'Esplanade du Palais du Peuple	24 255 299,12	Terminé

11	Contrat d'acquisition des équipements de production des préfabriqués	15 032 299,31	Terminé
12	Contrat d'installation des poteaux solaires et accessoires	11 000 000,00	Terminé
<i>Total</i>		<i>519 589 048,12</i>	

Annexe 8 : Etat d'avancement des projets pilotés par l'ACGT sous financement du programme sino-congolais

PERIODE : 2018 et 2019											
N°	DESIGNATION PROJETS	SECTEUR	COUT EN \$US				LONGUEUR /CAPACITE			DEBUT TRAVAUX	RECEPTIONS TRAVAUX
			CONTRAT DE BASE	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2018)	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2019)	TRAVAUX RESTANTS	UNITE	PREVUE	REALISEE		
			a		b	c=a-b					
BUDGET 2015											
1	Modernisation de la traversée de Butembo	VOIRIE	11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00	0.00	KM	7,85	7,85	24/08/2015	05/06/2017 (Réception définitive)
2	Réhabilitation de la route Bunagana-Rutshuru-Goma	ROUTE NATIONALE	10 000 000,00	9 228 244,10	10 000 000,00	0.00	KM	11	11		18/07/2019 (Réception définitive)
3	Asphaltage de la route Bukavu-Kamanyola (Pk8 -Pk5)	ROUTE NATIONALE	13 000 000,00	13 000 000,00	13 000 000,00	0.00	KM	5	5	16/05/2015	15/04/2018 (Réception définitive)
4	Réhabilitation de la route Lwambo-Mitwaba-Manono-Kalemie	ROUTE PROVINCIALE	30 000 000,00	29 059 073,38	30 000 000,00	0.00	KM	171,6	171,6	06/10/2015	02/04/2019 (Réception définitive)
5	Réhabilitation de la Route revêtue Mbuji Mayi - Mwene Ditu	ROUTE NATIONALE	15 000 000,00	14 538 561,44	14 880 040,23	119 969,77	KM	16	16	18/10/2016	08/12/2018 (Réception définitive)
6	Réhabilitation de la Route Kikwit - Idiofa	ROUTE NATIONALE	10 000 000,00	9 368 547,02	9 854 708,75	145 291,25	KM	6,3		28/03/2017	05/07/2019 (Réception définitive)
7	Projet d'accompagnement de la SICOMINES à Kolwezi (voirie de Kolwezi)	VOIRIE	6 000 000,00	5 804 926,30	6 000 000,00	0.00	KM	4,66	4,66	22/09/2016	20/08/2019 (Réception définitive)
8	Modernisation de la voirie d'Uvira (phase1)	VOIRIE	5 000 000,00	4 889 391,94	5 000 000,00	0.00	KM	2,24	2,24	01/12/2016	16/07/2019 (Réception définitive)
9	Modernisation de la voirie d'Uvira (phase2 assainissement)	VOIRIE	5 000 000,00	0.00	3 042 277,54	1 957 722,46				01/06/2019	Travaux en cours
10	Modernisation de la voirie de Kisangani	VOIRIE	15 000 000,00	14 745 800,12	14 904 012,23	96 987,77	KM	11	11	03/11/2016	10/03/2020 (Réception définitive)
11	Modernisation de l'avenue NZOLAMA (phase 1)	VOIRIE	15 000 000,00	14 923 974,55	15 000 000,00	0.00	KM	1,4	1,4	19/09/2016	15/12/2018 (Réception définitive)
12	Renforcement des Boulevards Sendwe et Triomphal	VOIRIE	5 000 000,00	4 969 871,76	5 000 000,00	0.00	KM	4,1	4,1	07/04/2017	13/05/2019 (Réception définitive)
13	Réhabilitation et Modernisation de la voirie de Kalemie (phase 1 Pk0+000 - Pk3+000)	VOIRIE	10 000 000,00	9 914 355,21	9 944 355,21	55 644,79	KM	3	3	10/03/2017	24/08/2019 (Réception définitive)
	Réhabilitation et modernisation de la voirie de Kalemie (Phase 1 Pk3+000 - Pk4+600)	VOIRIE	5 000 000,00	0.00	4 968 667,13	31 342,87	KM	1,6	1,6	01/05/2018	Travaux en cours

PERIODE : 2018 et 2019											
N°	DESIGNATION PROJETS	SECTEUR	COUT EN \$US				LONGUEUR /CAPACITE			DEBUT TRAVAUX	RECEPTIONS TRAVAUX
			CONTRAT DE BASE	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2018)	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2019)	TRAVAUX RESTANTS	UNITE	PREVUE	REALISEE		
			a		b	c=a-b					
	Réhabilitation et modernisation de la voirie de Kalemie (Phase 2 Pk4+600 - Pk12+167)	VOIRIE	26 871 393,78	0,00	25 136 137,02	1 735 258,76	KM	7,57	7,57	27/06/2018	Travaux en cours
14	Construction d'un stade de Bunia	BATIMENT	10,000,000,00	7 672 432,07	8 832 066,73	1 167 943,27	Place	10 000,00		15/05/2017	Travaux en cours
15	construction d'un stade de Goma	BATIMENT	10 000 000,00	6 134 474,67	7 960 475,42	2 049 524,58	Place	10 000,00		07/06/2017	Travaux en cours
16	construction d'un stade de Bukavu	BATIMENT	10 000 000,00	6 317 225,86	7 344 793,81	2 655 206,19	Place	10 000,00		06/01/2018	Travaux en cours
17	Construction d'un nouveau Stade à Kalemie (Phase 1)	BATIMENT	10 000 000,00	9 737 382,43	9 737 382,43	282 617,57	Place	15 000,00		10/08/2018	13/11/2019 (Réception provisoire)
18	Construction d'un nouveau Stade à Kalemie (Phase 2)	BATIMENT	6 128 606,22	4 926 263,68	6 099 967,64	29 648,58					
19	Construction de l'unité de captage et de traitement d'eau à Kamina	ENERGIE	10 000,000,00	6 430 580,56	9 677 363,02	322 648,98	M3/J	10 000,00		20/04/2017	20/01/2020 (Réception provisoire)
20	Réhabilitation et Modernisation de la voirie de Manono	VOIRIE	5 000,000,00	1 440 215,00	3 318 153,81	1681845,19	KM	3,84		15/10/2018	Travaux en cours
21	Réhabilitation et Modernisation de la Route Kitanda-Ankoro (78Kml)	ROUTE NATIONALE	5 000 000,00	1 440 000,00	1 528 870,08	3471129,82	KM	70			Travaux en cours
22	Réhabilitation et Modernisation de la Route de Ankoro -Manono (115Km)	ROUTE NATIONALE	7 500 000,00	1 710 000,00	4 427 332,59	3072667,41	KM	115		28/12/2008	Travaux en cours
23	Réhabilitation de la Route Kamina-Kabongo (230 Km)	ROUTE NATIONALE	6,000 000,00	1 728 268,00	2 219 027,54	3780972,46	KM	230		18/09/2018	Travaux en cours
24	Réhabilitation de la Route Kabondo-Dianda Mukwende (350 Km)	ROUTE NATIONALE	8,000000,00	6 665 244,08	4 155 112,13	1844887,87	KM	350		07/11/2018	Travaux en cours
25	Fournitures et Installation des Poteaux solaires	ENERGIE	10,000000,00	6 665 244,04	8 189 590,69	181040931				01/08/2018	Travaux en cours
BUDGET 2018											
26	Construction de la Route Kamina-Musonoi-Kapata	VOIRIE	9 500,000,00	3972285,04	9 381 364,23	118635,77	KM	14	14	16/05/2018	19/08/2019 (Réception provisoire)
27	Construction d'un Pont sur la RN7 à Lomela avec ses Composantes d'accompagnement(Centre de Santé, école et Centre de formation)	ROUTE NATIONALE	5 000 000,00	1140000	2 267 492,10	2732507,9	M	104,9		01/12/2018	Travaux en cours

PERIODE : 2018 et 2019											
N°	DESIGNATION PROJETS	SECTEUR	COUT EN \$US				LONGUEUR /CAPACITE			DEBUT TRAVAUX	RECEPTIONS TRAVAUX
			CONTRAT DE BASE	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2018)	TRAVAUX EXECUTES (CUMUL FIN 2019)	TRAVAUX RESTANTS	UNITE	PREVUE	REALISEE		
			a		b	c=a-b					
28	Sondage et découverte des zones d'exploitation artisanale	MINES	2500,000,00	550000	1 121 833,63	1378186,37					Travaux en cours
	TOTAL GENERAL		294 500 000,00	202 838 325,20	263 980 933,93	30 519 016,04					

Annexe 9 : Compilation de l'impact de Covid-19 sur le secteur extractif

Entité déclarante	Domaines impactés						
	Production	Exportations	Recettes	Ressources humaines	Emploi	Cadre légal & fiscal	Mesures prises
SCMK-Mn	RAS	RAS	Baisse des recettes de vente de concentré de 54%	RAS	RAS	RAS	RAS
SACIM	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans le placement et réception des commandes. - Rupture des stocks des produits pétroliers. - Alimentation difficile des travailleurs logés sur le site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des places boursières des matières précieuses. - Baisse de prix du carat de 16 à 7,2\$ en juillet pour remonter à 9\$ en septembre 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse des recettes commerciales de la société. - Augmentation des charges de production. 	<ul style="list-style-type: none"> - Psychose totale due au risque de contamination et ses conséquences sur le travail. - Méfiance dans la cohabitation entre les travailleurs congolais et chinois. 	Retard dans le rajeunissement du personnel faute de nouveaux recrutements.	RAS	<ul style="list-style-type: none"> - Télétravail pour les Services fonctionnels afin d'éviter le surnombre dans les bureaux. - Réduction du nombre d'agents sur les lieux de travail.
MIBA	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans l'acheminement des investissements et rechanges acquis en Chine impactant ainsi l'activité de la Direction Technique. - Organisation d'un service minimum avec conséquences sur la production. 	RAS	Baisse des ressources financières, pas de production et à cause de la paralysie des activités auxiliaires (écoles, hôpitaux, clubs et autres)	Stress et inquiétude dans la vie quotidienne des membres du personnel.	RAS	RAS	Organisation d'un service minimum.

Entité déclarante	Domaines impactés						
	Production	Exportations	Recettes	Ressources humaines	Emploi	Cadre légal & fiscal	Mesures prises
SAKIMA	RAS	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse de la demande des principaux pays d'exportation (Chine et Malaisie). - Fermeture du Port de Mombasa par lequel les partenaires exportent. - Suspension des activités de plusieurs sociétés en RDC. 	Baisse significative des recettes de l'ordre de 50% (de 100.000 USD mensuels à 50.000 USD)	<ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude permanente des agents. - Difficulté d'organiser le télétravail faute d'une bonne connexion Internet. - Impossibilité d'assurer la paie des travailleurs de manière régulière. - Démotivation des travailleurs impayés. - Suspension des missions à l'intérieur du pays et à l'étranger. 	RAS	RAS	Organisation d'un service minimum.
COMINIÈRE	RAS	RAS	RAS	<ul style="list-style-type: none"> - Paralysie de la tenue des réunions et des Assemblées générales, surtout avec les partenaires résidant en dehors du pays. - Le télétravail n'a pas été efficace pour tous à cause des problèmes de connexion Internet. 	RAS	RAS	RAS
MMG	La Covid-19 a occasionné des frais additionnels de l'ordre de 4,8 millions USD aux charges d'exploitation dus au confinement de 1.547 travailleurs et contractants sur le site d'exploitation pendant 2,5 mois pour maintenir la production	RAS	RAS	Les frais relatifs à la gestion de la Covid-19 ont atteint 6,4 millions d'USD (mesures sanitaires, sécuritaires, logements, nourritures et primes de confinement)	RAS	RAS	RAS
BCPSC	L'impact du Covid-19 sur le projet SICOMINES a été limité : la production du dernier semestre si situe autour de 133.000 tonnes de cuivre, relativement au-dessus de la moyenne prévisionnelle de 125.000 tonnes.	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS

Entité déclarante	Domaines impactés						
	Production	Exportations	Recettes	Ressources humaines	Emploi	Cadre légal & fiscal	Mesures prises
SGH	Production en on shore: baisse de 4,2% de janvier en avril 2020 par rapport à 2019, contre une augmentation de 11,7% en offshore. Charges d'exploitation, en offshore : augmentation des charges à plus de 150% voire même 216%.	- Prix du baril en offshore : baisse sensible de janvier en avril 2020 de 66,43 à 22,05 USD soit - 66, 8%. - En on shore, il a atteint le plancher de 15,732 USD au mois de mai alors que la moyenne de son brut de référence a été de 32 USD sur la même période	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS
SOKIMO	RAS	RAS	A cause du Covid-19, SOKIMO n'a enregistré que deux recettes ayant trait à son partenariat minier.	RAS	RAS	RAS	RAS
GECAMINES	Retard dans la réception des commandes à l'import. Arrêt de la production suite aux ruptures de stocks. Retard et report de certains projets.	- Les livraisons sont passées de 1.103,19 tm en janvier 2020 à 613,98 tm en juin 2020, soit une baisse de 44,33% pour tripler en juillet 2020 à 3.742,46 tm. - Les prix ont baissé de 4.715,13 USD/tm en janvier 2020 à 4.596,35 USD/tm en juin, soit une perte de 2,52%.	- Baisse des recettes commerciales. Nouvelles dépenses liées à la sécurisation du personnel contre la pandémie. - Dysfonctionnement de l'audit interne dû au confinement d'un bon nombre d'agents. - Influence sur la part des charges fixes du fait des mesures exogènes et endogènes prises pour contrer la propagation du Covid-19. - Baisse des recettes afférentes à la gestion des immeubles de la société.	- Stress permanent et profonde inquiétude dans le chef du personnel du fait de l'augmentation des cas de contamination. - Perturbation du planning de formation de 2020 et ajournement des stages de perfectionnement des formateurs dans les entreprises partenaires.	- Retard dans le rajeunissement du personnel. Retard dans la transformation en cours de la GECAMINES. - Difficulté d'organiser les missions de contrôle.	RAS	- Organisation d'un service minimum et ralentissement du rythme de travail. - Organisation du télétravail.
CHEMAF	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS

Entité déclarante	Domaines impactés						
	Production	Exportations	Recettes	Ressources humaines	Emploi	Cadre légal & fiscal	Mesures prises
COREF	RAS	RAS	Non-respect, par les assujettis, de leurs obligations fiscales.	Sédentarisation d'un certain nombre des travailleurs et des agents de fisc.	RAS	Accélération des travaux de digitalisation des procédures fiscales de déclaration et des paiements, à distance, des droits, impôts, taxes et redevances au niveau de la DGI et de la DGRAD	<ul style="list-style-type: none"> - Décision du Gouvernement de rendre fonctionnel, au sein de la DGI, le logiciel sur les télé-procédures concernant les entreprises gérées par la DGE. - Mise en marche, à la DGRAD, du logiciel LOGIDAD en vue de relier, informatiquement, les services d'assiette avec les services de la DGRAD.
CTCPM	<ul style="list-style-type: none"> - La contraction de la demande a eu pour effet la baisse des cours des métaux qui, à son tour, a eu un impact sur la production de 2020. - Des projets en cours de développement et planifiés pour 2020-2021, comme Kamoia, ont été postposés, avec comme corolaire, un impact négatif majeur sur les recettes escomptées du secteur minier. 	<p>Baisse de 15,18% des exportations du cobalt, par rapport à 2019, au cours du premier trimestre.</p> <p>Par contre, les exportations de cuivre ont augmenté de 12,75% par rapport au 1^{er} trimestre 2019, bien que l'augmentation n'ait été que de 4,02% et 9,95%, respectivement pour les mois de février et mars 2020.</p>	RAS	RAS	RAS	RAS	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la production artisanale, au regard de la situation sociale des creuseurs et leurs dépendants, le Ministère des Mines a préconisé la poursuite de l'activité parce que le contraire entraînerait des problèmes d'insécurité dans les Villes à cause du retour de grandes masses de creuseurs sans moyens de subsistance. - Le Ministère des Mines a pris contact avec des partenaires de bonne volonté pouvant assister les artisans miniers via leurs coopératives respectives, à travers la sensibilisation et la mise à disposition des moyens devant leur permettre de respecter des mesures barrières. - Toutes les opérations de suivi et contrôle des activités des entreprises

Entité déclarante	Domaines impactés						Mesures prises
	Production	Exportations	Recettes	Ressources humaines	Emploi	Cadre légal & fiscal	
							minières se font par télétravail et les échanges d'informations par courrier électronique, les contrôles d'inspection ne pouvant se faire qu'en cas de nécessité.
COPIREP	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Le Ministre du Portefeuille a instruit les entreprises de mettre en place des stratégies particulières de résilience suite aux effets néfastes de Covid-19.
FEC	Les résultats de différentes enquêtes menées par la FEC sur l'impact de la Covid-19 sur les activités des entreprises en RDC peuvent être consultés sur le site web de Fédération des Entreprises du Congo (FEC) sur ce lien ¹⁴⁸						

¹⁴⁸ <https://www.fec-rdc.com/index.php/component/search/?searchword=covid&searchphrase=all&Itemid=101>